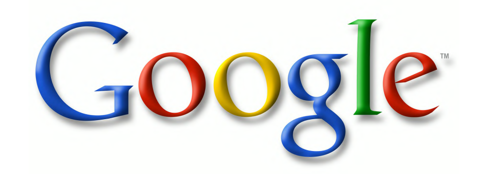



3 2044 103 189 056



961 **VATEL** (C.). Dossiers du procès criminel de Charlotte de Corday, devant le Tribunal révolutionnaire. *Paris*, 1861. — Note et renseignements sur le fac-simile de la lettre de Charlotte de Corday à Barbaroux. — Hauer. Note sur l'authenticité du portrait de Charlotte de Corday. Dossier historique de Charlotte de Corday. La maison de la rue du Bègle à Argentan, documents inédits. *Paris, Rouquette et Aubry*, 1872. — Note sur le portrait de Charlotte de Corday. Ensemble 5 pièces en 1 vol. in-8, 1/2 maroq. r. avec coins, tr. peig. (*Orné de 2 portraits, 1 grav., plans et fac-simile d'autogr. On a ajouté une lettre autogr. sig. de M. Vatel, adressée à M. Biston*).



150 —
très rare

France

A Mr Biston,
Avocat près le Tribunal de Châlons sur
hommage d'une cordiale sympathie
C. Vatel.

PROCÈS CRIMINEL

DE

CHARLOTTE DE CORDAY,

DEVANT

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

DOSSIERS

DU

PROCÈS CRIMINEL

DE

CHARLOTTE DE CORDAY,

DEVANT

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE,

Extraits des Archives impériales

ET PUBLIÉS

Par C. VATEL, avocat.

AVEC PORTRAIT ET FAC-SIMILE.

SE TROUVE :

Paris, chez POULET-MALASSIS, libraire, rue de Richelieu, 97 ;
— — CHARAVAY, libr.-édit., rue des Saints-Pères, 18 ;
Versailles, — Ch. DUFAURE, libr.-édit., rue de la Paroisse, 21 ;
Caen, — LEGOST-CLERISSE, libr.-édit., rue Ecuyère, 36.

1861.

VERSAILLES. — IMPRIMERIE DE DUFAURE,

Rue de la Paroisse, 21.

Le nombre des ouvrages qui ont été écrits sur Charlotte de Corday est considérable; les documents authentiques que l'on possède sur cette femme célèbre sont au contraire fort rares; cependant, tandis que les pièces originales qui se rattachent à sa biographie sont recherchées avec un extrême empressement, les dossiers de son procès devant le Tribunal Révolutionnaire sont restés inexplorés jusqu'à ce jour. Ces dossiers existent aux Archives Impériales, Section Judiciaire, Série W, n.° 277, et ils renferment incontestablement la source la plus abondante et la plus sûre d'informations pour ceux qui veulent étudier, au point de vue de l'art ou de l'histoire, un des épisodes les plus tragiques de la Révolution. Nous croyons donc faire chose utile aux hommes d'étude en mettant à leur disposition des documents où ils pourront puiser des notions précises et authentiques sur l'intérieur de Marat, sur la personne de mademoiselle de Corday, sur la scène sanglante du 13 juillet 1793.

Nous imprimons ces documents dans leur entier, avec leur teneur textuelle, et sous leur forme technique de *Dossiers Judiciaires*. Nous avons voulu leur conserver ainsi le caractère d'authenticité et le genre d'intérêt qui appartiennent aux pièces d'un procès criminel. Lorsqu'on parcourt cette procédure exhumée du greffe du Tribunal Révolutionnaire, on y retrouve toute la réalité

saisissante d'une affaire de justice. On se rappelle que ces feuilles que l'on touche ont été classées et annotées par Fouquier-Tinville; que ces dossiers étaient ouverts devant les juges du terrible Tribunal au moment de la condamnation, et que la dernière page, celle qui contient le procès-verbal d'exécution, a été écrite au pied de l'échafaud. Si de telles impressions peuvent se transmettre, c'est par une reproduction littérale des documents devenus historiques, et c'est là le but que nous nous sommes proposé en publiant, sans y rien changer : *Les Dossiers de Charlotte de Corday devant le Tribunal Révolutionnaire.*

A cette première publication, nous en ajouterons prochainement une seconde sur le même sujet. Des recherches dirigées depuis plusieurs années dans les collections publiques et privées, les greffes, les papiers de famille, etc., nous ont fait retrouver une série de pièces qui se relient à celles des Archives, les complètent, les expliquent et peuvent servir d'éléments à la biographie, encore à faire, de Charlotte de Corday. — Quoique ces documents soient authentiques, nous avons tenu à ne pas les confondre avec les pièces du Procès, afin de laisser à celles-ci leur individualité propre et leur autorité officielle. — Nous avons préféré réserver pour une publication ultérieure et distincte : *Le Dossier de Charlotte de Corday devant l'histoire* (1).

(1) M. Léon de la Sicotière, mon parent et excellent ami, a bien voulu annoncer ce travail dans un article remarquable, publié cette année même par le journal *le Droit* (n.° du 13 juin). J'aurai dans la suite à citer bien souvent le nom de M. de la Sicotière, qui a mis à ma disposition sa riche collection sur la Révolution et le secours de ses vastes connaissances.

Les Etudes que je me propose de publier se divisent ainsi :

1.° Recherches sur l'ancienneté de la famille de Corday et son alliance avec le grand Corneille. — Je publierai notamment en fac-simile tous les actes établissant la filiation directe de Charlotte de Corday à Pierre Cor-

Quelques parties des dossiers des Archives sont déjà connues : le procès-verbal de flagrant délit, l'acte d'accusation et un extrait du jugement ont été imprimés plusieurs fois, ainsi que le passeport de Charlotte, sa lettre à Barbaroux et celle à son père (1). Les débats publics furent reproduits par les comptes-rendus des journaux contemporains. Mais nous donnons comme entièrement inédites les *Pièces de l'Instruction* avant l'audience. Les dépositions des témoins reçues au cours de cette instruction et l'interrogatoire subi par l'accusée n'ont pas encore été livrés à la publicité.

On sera peut-être surpris d'entendre parler d'une *Instruction* devant le Tribunal Révolutionnaire, mais il faut considérer que lors de la mort de Marat, le Tribunal ne procédait pas avec la célérité meurtrière qu'il apporta plus tard dans ses jugements. Il y avait encore une information préalable : une instruction judiciaire; des débats sérieux à l'audience; d'ailleurs, l'espoir de découvrir les complices supposés de Charlotte de Corday devait donner plus de développement aux recherches

neille, depuis l'extrait de baptême de celle-ci jusqu'au contrat de mariage de Marie de Corneille, fille du grand tragique, contrat qui est revêtu des signatures de Pierre et de Thomas Corneille et de leurs femmes.

2.° Examen des événements politiques de la Révolution et particulièrement de ceux qui s'étant accomplis à Caen, ont pu influer sur la détermination de Charlotte de Corday.

3.° Notes et additions aux pièces du procès.

4.° Procès nombreux qui se rattachent à celui de Charlotte, Duperret, Fauchet, Adam Lux, etc.

5.° Enfin, recherches sur Marat, dont la physionomie complète, par son contraste même, la biographie de Charlotte de Corday.

(1) C'est au savant Directeur de la Bibliothèque Impériale que revient l'honneur d'avoir fait paraître avant tous autres les documents les plus importants pour la Biographie de Charlotte de Corday. Dans son *Histoire de P. Corneille*, il a, dès 1828, établi le premier la généalogie qui prouve que Charlotte de Corday descendait en ligne directe du grand Corneille. Dans la *Revue rétrospective*, M. Taschereau a publié, le premier aussi, les pièces de l'information préliminaire.

dirigées par les magistrats instructeurs. Il y eut donc audition de témoins en assez grand nombre, l'accusée fut interrogée longuement, les formalités légales furent observées avec soin et exactitude. Il est résulté de là une série d'actes dont la réunion compose les deux dossiers conservés aux Archives (1).

Le premier est le dossier du PARQUET ; il porte ce titre tracé de la main même de Fouquier-Tinville :

AFFAIRE DE L'ASSASSINAT DU CITOYEN MARAT
CONTRE MARIE-ANNE-CHARLOTTE CORDEY.

Le second est le dossier dit du TRIBUNAL : en tête de la première feuille, on lit ces mots inscrits par le commis-greffier Wolff :

FILLE CORDAY..... MORT.

Régulièrement ces deux dossiers partiels auraient dû être réunis en un seul après le jugement : ils restèrent divisés par l'ordre de Fouquier-Tinville, qui retint toutes les pièces pouvant servir au procès des complices présumés de Charlotte : Duperret et Fauchet. Nous avons conservé cette division, qui sert à distinguer nettement les *Pièces d'Instruction* des *Pièces d'Audience*. Les premières peuvent se classer elles-mêmes en trois catégories :

I. Les Actes d'information préliminaire qui commencent au Procès-verbal de flagrant-délit et se terminent au Décret par lequel la Convention renvoya Charlotte de Corday devant le Tribunal Révolutionnaire.

(1) Les pièces composant le premier dossier sont indiquées comme étant au nombre de 32; mais il y a des doubles. Certaines pièces, au contraire, sont divisées en plusieurs cotes; d'autres ont dû être réunies en une seule, comme la liste trouvée en morceaux chez Charlotte. On ne sera donc pas étonné si l'on ne trouve ici que 28 pièces. En réalité, toutes celles du dossier ont été reproduites; il n'y a de changement que dans le classement et le numérotage. — L'ordre du second dossier a pu être conservé intact, et nous n'y avons pas manqué; il comprend 21 pièces.

II. L'Instruction proprement dite, comprenant les dépositions des témoins et l'interrogatoire de l'accusée. — Cette instruction fut dirigée simultanément par deux des juges du Tribunal Révolutionnaire, Foucault et Roussillon, et par le président Montané.

III. Les Pièces à conviction saisies sur Charlotte Corday, chez Duperret, etc.

Parmi les pièces de cette catégorie, nous signalerons comme particulièrement intéressante :

La déclaration faite par Laurent Bas, devant la Société des Jacobins. Laurent Bas, commissionnaire et porteur des journaux de l'*Ami du Peuple*, avait vu Charlotte de Corday descendre de voiture pour entrer chez Marat ; c'est lui qui avait, suivant son langage, arrêté *le monstre* et l'avait terrassé par deux fois. Il dût, à cette circonstance, l'honneur d'être présenté le lendemain aux Jacobins, et de recevoir l'accolade fraternelle du Président de la Société. Les détails qu'il donna sur le costume de Charlotte de Corday, sur son admission auprès de Marat, sur l'ensemble de la scène qui suivit, furent recueillis avec le plus grand soin par des commissaires spéciaux et transmis au Tribunal Révolutionnaire. La déclaration de Laurent Bas, déjà si curieuse par elle-même, se complète par sa déposition dans l'instruction (v. p. 38).

Nous citerons encore la déposition de Simonne Evrard, la femme chez laquelle Marat vivait, — celle qui repoussa d'abord, et introduisit ensuite Charlotte. Le récit d'un pareil témoin, si bien placé pour tout voir, si intéressé à tout raconter, a une valeur facile à comprendre.

Il faut grouper autour de cette déposition celle de Catherine Evrard, la sœur de Simonne, celle de Jeannette Maréchal, la cuisinière, celle de la portière, la ci-

toyenne Oblain, qui devint, à la suite de cette affaire, un personnage politique, celle du dentiste Lafondé, qui donna les premiers soins à Marat expirant (1).

Enfin la pièce capitale est le grand interrogatoire subi par Charlotte le 16 juillet, — en combinant ses réponses à Montané avec sa lettre à Barbaroux, on peut dresser, heure par heure, le journal de son séjour à Paris, du jeudi matin, époque de son arrivée, au samedi soir, moment où elle porta le coup mortel à Marat. Cet interrogatoire, moins dramatique que celui de l'audience, est plus riche en révélations sur les antécédents de Charlotte, la naissance, le développement de sa résolution et les moyens employés pour l'accomplir. Il forme incontestablement l'une des sources les plus précieuses d'une biographie dont les matériaux sont restés si rares jusqu'à ce jour.

Le second Dossier contient trois parties.

I. — L'Acte d'accusation, écrit (2) et probablement rédigé par l'un des secrétaires de Fouquier-Tinville, — cette pièce assez pâle a été insérée dans la collection de MM. Buchez et Roux (T. XXVIII, p. 311).—Elle est sui-

(1) C'est avec ces matériaux sous les yeux que M. Paul Baudry a composé la toile qui a si profondément ému tous ceux qui ont pu l'admirer au Salon de cette année.

Ceci répond aux critiques qui, s'en rapportant aux traditions vulgaires, ont accusé M. Baudry d'inexactitude dans les détails de son tableau. Ces détails ont été calqués sur les dépositions mêmes que nous rapportons ici. Ajoutons que depuis la fermeture de l'Exposition, nous avons retrouvé le tableau original de la *Mort de Marat*, par Hauer, peint en 1794. Il y a identité complète entre cette composition et celle de M. Baudry, quant à la vérité des accessoires.

(2) Nous devons cette indication, ainsi que beaucoup d'autres renseignements, à M. Campardon, employé des Archives, qui possède une connaissance approfondie des papiers du Tribunal Révolutionnaire, et va publier, dans quelques jours, un Recueil des causes célèbres portées devant ce Tribunal.

vie de l'Ordonnance de prise de corps, en vertu de laquelle Charlotte fut transférée de l'Abbaye à la Conciergerie.

II. — Les Pièces de formes, — citation des témoins, — notifications des jurés, — procès-verbaux divers, etc., ces documents, qui semblent en apparence sans intérêt, sont en réalité fort utiles à consulter pour éclaircir certains points restés obscurs et pour se rende compte de la marche générale de la procédure suivie.

III. — Le Plumitif d'audience, le verdict des jurés, le jugement de condamnation — et le procès-verbal d'exécution, dressé par l'huissier Tirraz.

Nous avons transporté du premier dossier dans le second, pour la placer à sa date, une dépêche du Comité de Sûreté Générale adressée à Fouquier-Tinville, plusieurs jours après l'exécution (1); on y lit un mot remarquable qui peint tout à la fois et l'effet produit sur l'opinion par l'action de Charlotte de Corday et l'idée qu'avaient conçue de son caractère les hommes les plus avancés de la Montagne. Sans doute, la mort de Marat n'égale pas en importance politique les grands faits de la Révolution; mais elle est assurément une des scènes les plus dramatiques d'une époque si féconde en drames de tous genres, et l'on peut affirmer que nul événement n'émût plus profondément les esprits. D'une part, la figure redoutable de l'Ami du Peuple; de l'autre la beauté de mademoiselle de Corday, l'élévation de son langage devant le tribunal, son intrépidité devant la mort, et jusqu'au mystère qui enveloppait une action rapide et isolée : tout

(1) Cette transposition est, avec celle de la lettre de Charlotte de Corday à son père, la seule que nous nous soyons permise.

avait concouru à exciter au plus haut degré la curiosité publique. « On dévore avec avidité tout ce qui tient à la personne de Charlotte Corday, disait le journal de *Perlet*... Les grands crimes comme les grandes vertus commandent pour ainsi dire en même temps l'admiration et l'horreur... (n.° 303, 27 juillet 1793). » Cette avidité ressemblait plus à l'élan de l'admiration qu'à un sentiment d'horreur. La Commune et les Comités ne s'y trompèrent pas et cherchèrent à combattre des *impressions aussi fâcheuses* (Rapport à la Commune).

Dans ce but, le Conseil général ordonna l'affiche et l'envoi à toutes les Communes de la république d'un article de la *Gazette nationale*, dans lequel Fabre d'Eglantine s'était « élevé contre « le vernis d'héroïsme que l'Aristocratie « et le Feuillantisme, l'inexpérience et la badauderie « avaient donné à l'action de Charlotte Corday (séance du Conseil général de la Commune du 21 juillet 1793). » Le Comité de Surveillance prit une mesure qui, pour être différente, n'en atteste pas moins la même préoccupation : il s'opposa à la publication des lettres originales de Charlotte, déclarant confidentiellement à Fouquier-Tinville que la publicité serait peut-être dangereuse, attendu que « *cette femme extraordinaire* n'avait déjà ins- « piré que trop d'intérêt aux malveillants. » — (V. plus bas la dépêche du Comité à Fouquier-Tinville.) *Cette femme extraordinaire!* — Une telle expression signée Basire, Guffroy Lavicomterie, est peut-être l'hommage le plus significatif qu'ait reçu la mémoire de Charlotte de Corday!

Nous l'avons dit, quelques-unes des pièces du premier ou du second dossier ont déjà paru ; toutefois il nous a semblé indispensable de les reproduire ici, non-seule-

ment parce qu'elles auraient manqué à l'ensemble du Recueil, mais parce qu'elles ont été jusqu'à présent mal connues.

Par un étrange concours de circonstances, le procès-verbal d'arrestation n'a jamais été déposé en minute au greffe du Tribunal Révolutionnaire : on en trouve bien une double expédition au dossier des archives, mais ces deux copies, fort défectueuses par elles-mêmes, sont dissemblables entre elles. Heureusement la piece originale fait partie de la célébre collection d'autographes de M. le baron Feuillet de Conches : et grâce à la communication obligeante qu'il a bien voulu nous en faire, nous avons pu rectifier les fautes graves qui s'étaient glissées dans les expéditions et qui, reproduites dans l'acte d'accusation, ont induit en erreur la plupart des historiens.

Le passeport appartient à la même collection : nous avons aussi rectifié les éditions qui en ont été précédemment données, et nous avons ajouté le *visa*, qui nous a paru avoir un véritable intérêt, puisqu'il indique l'instant précis où la détermination de se rendre à Paris fut arrêtée dans l'esprit de Charlotte.

Quant à la lettre à Barbaroux, nous avons cru devoir en donner un fac simile complet (1), quelle que soit l'étendue de ce morceau. L'écriture s'accorde avec le style pour montrer avec quelle fermeté M[lle] de Corday attendit l'heure du supplice. On chercherait vainement une ra-

---

(1) Ce fac-simile a été exécuté, avec l'autorisation et sur la désignation de M. le comte de la Borde, directeur général des Archives, par M. Pilinsky, artiste connu par ses merveilleuses reproductions de manuscrits, missels anciens, gravures, etc. L'application de ce procédé à l'écriture donne des résultats d'une exactitude absolue. C'est ce qui nous a encouragé à faire suivre la lettre à Barbaroux d'un grand nombre de fac-simile qui accompagneront les autres parties de notre publication.

ture, une hésitation dans ces huit pages écrites au courant de la plume. La main ne tremblait pas plus que le cœur. Ici l'écriture matérielle devient un trait du caractère et de la physionomie morale. C'est pour faciliter à chacun cette étude que nous avons reproduit intégralement l'écrit qui fut, en quelque sorte, le testament de Charlotte de Corday.

Nous avons considéré comme une pièce du dossier le portrait de Charlotte, peint par Hauer, et conservé au Musée de Versailles. En effet, commencé à l'audience, ce portrait a été terminé à la Conciergerie, entre la condamnation et l'exécution. — Le peintre a retracé les dernières impressions et reçu les dernières paroles de la condamnée, — *novissima verba*. Son œuvre appartenait donc au procès et à l'histoire (1).

La rédaction et l'orthographe des pièces ont été respectées avec le plus grand scrupule. Selon nous, en cette matière, corriger c'est altérer. La Révolution avait appelé des hommes nouveaux à la place des gens de la vieille justice parlementaire; on peut juger de leur degré de culture par leurs œuvres. C'est encore là une nuance de la couleur historique et un élément d'appréciation qu'il nous a semblé utile de conserver.

Maintenant nous laissons la parole aux documents eux-mêmes.

Un écrivain d'autant de goût que d'érudition a dit avec justesse : « Il faut lire Jeanne d'Arc et Charlotte de

(1) Nous n'avions d'abord consacré au *fac-simile* et à la gravure que nous publions, qu'une note de quelques lignes que nous avions placée ici. Au cours de l'impression, nous avons pu nous convaincre que des explications plus développées étaient nécessaires pour l'intelligence de ces pièces; nous en avons formé deux *notes explicatives* spéciales qui se trouveront avec la livraison renfermant la Lettre et le Portrait.

Corday dans leur procès (1). C'est cette lecture que nous offrons aux véritables amateurs d'histoire en publiant *les Dossiers* de Charlotte de Corday, — à ce premier essai de l'éditeur, viendra se joindre prochainement l'humble travail du compilateur et du légiste.

Ch. VATEL.

(1) M. Philippe de Chennevière, dont nous nous honorons d'être l'ami. (*Revue du Calvados*, 1842, p. 222.)

AVIS.

Puisque nous nous adressons aux amateurs de recherches historiques, nous ferons appel à leur concours, et nous solliciterons ceux qui seraient posseurs de documents relatifs à Charlotte de Corday, et voudraient les publier, de vouloir bien nous en donner communication. Le travail, dont nous commençons aujourd'hui la publication, n'est, à vrai dire, qu'un Recueil où peuvent trouver place tous les renseignements qu'on voudra bien y insérer et qui paraîtront avec l'indication religieusement conservée de leur origine et de leur propriétaire.

Nous signalerons comme documents à rechercher, et qu'il nous a été impossible de découvrir, jusqu'à présent :

1.° L'interrogatoire subi par Charlotte de Corday, entre celui du 13 juillet, qui est constaté par le procès-verbal de flagrant délit,— et celui du 16, qui eut lieu devant Montané.

L'existence de cet interrogatoire est prouvé par la lettre de Charlotte à Barbaroux, les œuvres de Lanjuinais, par les anecdotes d'Harmand de la Meuse.

La Convention ordonna que l'interrogatoire de Charlotte Corday fut imprimé avec le rapport de Drouet.

Nous avons bien trouvé le rapport de Drouet imprimé, — mais non l'interrogatoire, qui aurait dû y être joint.

2.° L'interrogatoire de M. de Corday d'Armont, père de Charlotte de Corday.

L'auteur de l'ouvrage intitulé : *La Guerre des Vendéens et des Chouans* (Paris, 1824, in-8, 4 vol.), donne un extrait de cet interrogatoire. (T. I, p. 415 et 416.)

Nous nous sommes assuré qu'en effet l'interrogatoire avait été subi à Argentan, le 20 juillet, par M. Corday d'Armont. Les registres des délibérations de la municipalité d'Argentan constatent que M. d'Armont fut interrogé, et que l'on fit une perquisition qui amena la saisie de deux manuscrits. Une copie de l'interrogatoire et les pièces saisies furent envoyés à la Convention. — Nous avons fait de vaines recherches aux archives pour trouver ces documents qui seraient si curieux. — La minute du procès-verbal n'est pas à Argentan. Voici les seules traces que nous ayons trouvées de ces documents dans les registres des délibérations de la municipalité :

« Aujourd'hui 20 juillet 1793, l'an 2.e de la république française.

« Le Conseil permanent de la commune d'Argentan, instruit par les bulletins de la Convention nationale des séances de lundi et mardi derniers que le citoyen Marat, membre de la Convention, avait été assassiné par la nommée Marie-Anne-Charlotte Corday, ci-devant d'Armont, et que le père de cette fille demeurait en cette commune; considérant qu'il étoit possible que dans les

papiers du citoyen Corday père, il se trouvât quelques correspondances criminelles ou indications des complices de ce crime, a nommé le citoyen Féval pour se transporter avec le citoyen Raux, membre du Conseil général, chez le citoyen Corday père, pour faire un interrogatoire sur les faits relatifs audit assassinat et qui pourraient être à sa connaissance, vérifier exactement ses papiers et y apposer des scellés s'il le juge convenable.

« MAHEUT, — FÉVAL, — DUBOIS, — PRODHOMME, — LECOINTE........

« Et ledit jour vingt juillet audit an,

« Le Conseil général s'étant fait donner lecture du procès-verbal dressé par le citoyen Féval, officier municipal, des déclarations faites par le citoyen Corday d'Armont, et de la perquisition par lui faite dans les papiers de ce dernier, a arrêté qu'expédition dudit procès-verbal, les deux exemplaires et le *manuscrit* qui luy ont été remis par ledit citoyen Corday, seront renvoyés par le prochain courrier à la Convention nationale pour y avoir tel égard que de raison.»

Mêmes signatures que ci-dessus.

Il est hors de doute que l'interrogatoire de M. d'Armont existait encore en 1824, puisque l'auteur de l'ouvrage précité, Savary, en a publié un extrait.

Nous aimons à croire qu'il n'a pas été détruit, et qu'il pourra être retrouvé. — L'analyse qui en a été donnée ne supplée évidemment pas au texte qui doit renfermer les détails les plus certains sur les premières années de Charlotte de Corday.

3.° Les lettres adressées par Charlotte de Corday à son père avant qu'elle ne partit pour Paris. Elle dit elle-même dans sa lettre à Barbaroux :

« Si l'on trouve *mes lettres* chez mon père, la plûpart sont *vos* portraits. »

Il est fort à craindre que ces lettres n'aient pas été conservées, ou qu'elles ne soient perdues sans retour. Cependant les caprices du hasard sont tels qu'on ne doit jamais désespérer de retrouver des pièces dont le sort est inconnu.

Rien ne serait plus intéressant, à coup sûr, que les portraits des députés réfugiés à Caën, tracés par Charlotte de Corday, et formant la contre partie de ceux qu'on lit dans les mémoires de madame Rolland.

4.° Les lettres adressées par Charlotte de Corday à Bougon Longrais, et dont parle M. Vaultier, dans son *Essai sur le Fédéralisme*, p.54, il dit : « M. Mesnil, administrateur du Calvados, consulté en mon nom à ce sujet, a répondu nettement « qu'à Lisieux, au retour de la cam-
« pagne de Brécourt, Bougon lui avait communiqué une
« vingtaine de lettres par lui reçues de Charlotte, et toutes
« relatives à des sujets de littérature et de politique... »

5.° Des mémoires judiciaires publiés par M. de Corday d'Armont en 1787, à l'occasion d'un procès qu'il soutint contre MM. de Gautier, frères de sa femme. — L'un de ces mémoires a pour titre : *Idée du procès*. — Un exemplaire existait encore à Argentan il y a quelques années.

Tels sont les documents principaux qui peuvent exister et qui nous manquent encore : nous n'avons pas besoin

de dire que nous recevrons avec une égale reconnaissance les autres communications qui pourraient nous être faites. Nous ajouterons que considérant comme collaborateurs ceux qui voudraient bien nous honorer de leur concours, nous remettrons un exemplaire de notre publication en échange de toute pièce nouvelle ou document pouvant compléter l'œuvre que nous avons entreprise.

S'adresser à l'auteur, rue Neuve, 27, *à Versailles.*

PREMIER DOSSIER

N° 293.

DÉPARTEMENT DE LA POLICE DE PARIS.

AFFAIRE DE L'ASSASSINAT DU CITOŸEN MARAT

CONTRE

MARIE ANNE CHARLOTTE CORDEY.

Apporté le 15 *juillet* 1793.

ASSASSINAT.

CONCIERGERIE.

Hotel de Suède,
rüe de l'Université,
chez le citoyen Martin,
en face de l'Hostel Villeroy (*).

32 *Pièces.*

(*) Les titres et les annotations ci-dessus sont de la main de Fouquier-Tinville.

PREMIER DOSSIER

(n.° 82, 7.e carton).

DÉPARTEMENT DE LA POLICE.

INFORMATION PRÉLIMINAIRE.

N.° 1.

PROCÈS-VERBAL DE FLAGRANT DÉLIT.

Constatation du décès de Marat. — 1.er Interrogatoire de Charlotte de Corday. — Perquisition sur sa personne. — Mise en arrestation.

L'an deuxième de la République Française, le samedy treize Juillet, sept heures trois quarts de relevée.

Nous Jacques-Philibert Guellard, Commissaire de Police de la Section du Théâtre-François, dite de Marseille, instruit par la clameur publique qu'il y avoit un grand rassemblement dans la rüe des Cordeliers, et que ce qui donnoit lieu à ce rassemblement étoit le Bruit de l'assassinat commis en la personne du Citoyen Marat, Député à la Convention nationale; nous sommes sur-le-champ transporté à la maison du dit Citoyen Marat, susditte rüe des Cordeliers, n.° 30, où étant monté au premier étage et entré dans une pièce servant d'antichambre éclairée d'une croisée ayant vüe sur la cour, nous y avons trouvé différens citoyens armés et une citoyenne dont on tenoit les deux mains, et accusée d'avoir porté un coup de Couteau au Citoyen Marat dans

l'instant qu'il étoit au bain, dont on nous a dit que le Citoyen Marat étoit expiré.

Et à l'instant nous étant transporté dans une petite pièce à gauche ayant vüe sur la cour, nous avons apperçu dans une pièce adjacente et où étoit une Baignoire, une grande quantité de sang sur le carreau, et que l'eau de la Baignoire étoit toute teinte de sang, qu'avoit perdu ledit Citoyen Marat.

Etant ensuite entré dans une autre pièce servant de chambre à coucher et ayant vüe sur la rüe par deux croisées à grands verres de Boëme, à gauche de la porte où est un lit, nous y avons trouvé étendu le cadavre du dit Citoyen Marat, assassiné par un coup de couteau, et auprès du dit cadavre avons aussy trouvé et par devant nous est comparu le citoyen Philippe Jean Pelletan, Chirurgien consultant des armées de la République et membre du Conseil de Santé, demeurant rue de Tourraine, faubourg Saint-Germain.

Lequel nous a dit et fait remarquer que le coup de Couteau porté au dit Marat a pénétré sous la clavicule du côté droit, entre la première et la seconde vraie côte et cela si profondément que l'index a facilement pu pénétrer de toute sa longueur à travers le poulmon blessé, et que d'après la position des organes, il est probable que le tronc des carotides a été ouvert, ce qu'indique encore la perte du sang qui a causé la mort, et qui sortoit à flots de la playe au rapport des assistants, et a le dit citoyen Pelletan signé au présent, à l'effet de constater la véracité de son rapport.

PELLETAN.

Et de suite, nous Commissaire, après avoir donné acte au dit Pelletan de ses comparution, dire, rapport et déclaration, avons examiné le cadavre et avons reconnu autant qu'il étoit en nous, la vérité du dit rapport, qui nous

avoit été fait, et ayant jetté les yeux à côté du cadavre, nous avons trouvé un couteau à manche en Bois d'Ébène dont la lame toute fraîche émoulue nous a paru être teinte de sang, et avoir été l'instrument avec lequel ledit Marat avoit été assassiné dans son Bain.

Etant de suite repassé dans la première pièce servant d'antichambre, où nous avions d'abord trouvé la femme prévenue d'avoir commis cet assassinat, l'ayant fait passer dans une pièce servant de salon, et percée de deux croisées ayant jour sur la ditte rüe des Cordeliers, nous l'avons interrogée de la manière et ainsy qu'il suit, en présence des citoyens Marino et Louvet, Administrateurs au Département de Police à la Mairie, survenus à l'instant au bruit de cet assassinat.

Avant de procéder à cet interrogatoire, de l'avis des dits Citoyens Administrateurs, avons pensé qu'il étoit à propos de faire part de cet horrible attentat aux Comités de Salut Public et de Sûreté Générale de la Convention, ainsy qu'au Conseil de la Commune, ce que nous avons fait à l'instant.

PREMIÈREMENT à elle demandé ses noms, surnoms, âge, qualité, pays et demeure ?

A répondu se nommer MARIE-ANNE-CHARLOTTE CORDAY, cy-devant D'ARMANT, native de la paroisse Saint-Saturnin-des-Lignerits, Diocèze de Sées, âgée de vingt-cinq ans moins quinze jours, vivant de ses revenus et demeurant ordinairement à Caën, lieu de sa résidence, et présentement logée à Paris, rue des Vieux-Augustins, Hôtel de la Providence.

A elle demandé depuis quel temps elle est à Paris, et quel a été l'objet de son voyage dans cette ville?

A répondu y être arrivée jeudy dernier avec un passeport quelle avoit obtenu à Caën, dont elle est partie le mardy d'avant et être venüe dans cette ville sans aucun dessein.

A elle demandé s'il n'est pas vrai que, heure présente,

elle s'est introduite chez le Citoyen Marat, qui était alors au Bain, et s'il n'est pas également vrai qu'elle a assassiné Marat avec le couteau que nous lui représentons à l'instant?

A répondu que *oui*, et qu'elle reconnoit le couteau.

Interpellée de nous déclarer ce qui l'avoit déterminée à commettre cet assassinat?

A répondu qu'ayant vû la guerre civile sur le point de s'allumer dans toute la France et persuadée que Marat étoit le principal auteur de ce désastre, elle avoit préféré à faire le sacrifice de sa vie pour sauver son pays.

A elle observé qu'il ne paroit pas naturel qu'elle ait conçu ce dessein exécrable de son propre mouvement, et interpellée de nous déclarer les personnes qu'elle fréquente le plus ordinairement dans la ville de Caën?

A répondu qu'elle n'a communiqué son projet à âme qui vive, qu'il y a quelque temps qu'elle avoit le passe-port qui lui avoit servi pour venir à Paris, qu'en partant mardy dernier de Caën et en quittant une vieille parente chez laquelle elle demeure (la citoyenne Coutelier de Bretteville, veuve, âgée de soixante et quelques années), elle Répondante a seulement dit qu'elle alloit voir son père, que très peu de personnes fréquentoient la maison de cette parente, et qu'aucune n'a jamais rien su de son dessein.

A Elle observé que suivant la réponse antécédante il y a tout lieu de croire qu'elle n'a quitté la ville de Caën que pour venir commettre cet assassinat dans la personne du Citoyen Marat?

A répondu *qu'il est vray qu'elle avoit ce dessein*, et qu'elle n'aurait pas quitté Caën si elle n'eût envie de l'effectuer.

Sommée de nous déclarer où elle s'est procurée le couteau dont elle s'est servie pour commettre ce meurtre, de nous dire qu'elles sont les personnes qu'elle a vües à Paris, et

enfin de nous rendre compte de ce qu'elle a fait à Paris, depuis le jeudy qu'elle y est arrivée?

A répondu : avoir acheté le couteau dont elle s'est servie pour assassiner Marat, le matin à huit heures *au Palais-Royal, et l'avoir payé quarante sols;* qu'elle ne connoit personne à Paris, où elle n'est jamais venue, qu'arrivée jeudy vers le midy, elle s'est couchée, n'est sortie de son appartement que le vendredy matin, pour se promener vers la Place des Victoires et dans le Palais-Royal; que l'après-midy elle n'est point sortie, qu'elle s'est mise à écrire différents papiers que nous trouverons sur elle ; qu'elle est sortie ce matin, a été au Palais-Royal vers les sept heures et demie huit heures, y a achepté le couteau dont nous avons parlé cy-dessus, a pris une voiture Place des Victoires, pour se faire conduire chez le Citoyen Marat, auquel elle n'a pu parvenir; qu'alors retournée chez elle, elle a pris le parti de lui écrire par la petite poste, et sous un faux prétexte de lui demander une audience. — Qu'elle *Répondante*, sur les sept heures et demie du soir avoit pris une voiture pour se présenter chez le Citoyen Marat y recevoir la réponse à sa lettre, que dans la crainte d'éprouver un refus, elle s'étoit précautionnée d'une autre lettre, qui est dans son portefeuille, et qu'elle se proposoit de faire tenir au Citoyen Marat, mais qu'elle n'en a point fait usage, ayant été reçüe à cette heure, et enfin que son PROJET N'ÉTOIT POINT UN PROJET ORDINAIRE.

A Elle demandé comment elle est parvenue cette seconde fois auprès du Citoyen Marat, et dans quel temps elle a commis le crime envers sa personne?

A répondu que des femmes lui avoient ouvert la porte, qu'on avoit refusé de la faire pénétrer auprès de Marat, mais que ce dernier ayant entendu la Répondante insister, il avoit lui-même demandé qu'on l'introduisit auprès de son Bain, qu'il avoit fait plusieurs questions à la Répondante sur les

Députés de présent à Caën, sur leurs noms et ceux des Officiers Municipaux ; que la répondante les luy avoit nommés, et que *Marat ayant dit* qu'ils ne tarderoient pas à être *guillotinés, c'est alors qu'elle Répondante a tiré le couteau qu'elle portoit dans son sein, dont elle a aussitôt frappé le dit Marat dans son Bain.*

A Elle observé, après avoir consommé le crime, si elle n'a pas cherché à s'évader par la fenêtre ?

A répondu, que non, qu'elle n'a eu aucun dessein de s'évader par la fenêtre, mais qu'elle se fût en alée par la porte si on ne s'y fut opposé.

Nous avons fait fouiller la Répondante, et dans ses poches se sont trouvés les objets cy-après, savoir :

1.° En vingt-cinq écus de six livres, cinquante écus ;

2.° Un dez d'argent ;

3.° Cent quarante livres en un assignat de cent livres, et quatre autres assignats de dix livres chacun ;

4.° Une lettre à l'adresse de Marat, ainsy qu'elle nous l'avoit déclarée plus haut ;

5.° Un passe-port au signalement de la Répondante, délivré par la municipalité de Caën, le 8 avril et visé le 23 dudit mois ;

6.° Une montre d'or faite par Dubosq, de Caën ;

7.° Une clef de malle et un peloton de fil blanc, tous objets non suspects, *mais dans la gorge de la Répondante s'est trouvée une gâine en façon de chagrin et servant au couteau avec lequel la Répondante a assassiné Marat,* et en sa présence nous avons présenté le couteau qui nous a paru y aller, de plus dans la gorge s'est aussy trouvés deux papiers attachés ensemble, avec une Epingle, dont ayant fait lecture, nous avons reconnu que l'un étoit son Extrait Baptistaire, et l'autre une diatribe, en forme d'Adresse aux François, dont il a été fait lecture en présence des Citoyens Maure, Legendre, Chabot et Drouet, membres du Comité de Sûreté

générale de la Convention, alors intervenus par un arrêté dudit Comité.

Demandé à la Répondante qu'il y a lieu de croire qu'elle nous en impose en disant que personne n'étoit instruit de son dessein, vû la quantité de numéraire dont elle est mûnie, et qu'il est difficile de se procurer, surtout pour une fille de son âge ?

A répondu que ce numéraire est une partie de celui qu'elle possédoit, et qu'elle a pris ces cinquante écus à fin de suppléer au peu d'assignats qu'elle avoit, ne voulant rien demander à ses parents.

Interrogée si la répondante est fille ?

A répondu que oui.

Interrogée si, ce matin, elle ne s'est point présentée à Sainte-Pélagie ou autre prison de cette ville ?

A répondu que non, qu'elle ignore même où sont les Prisons.

Lecture faite à la répondante dudit interrogatoire, et de ses réponses a dit ses réponses contenir vérité, y persister, et a signé.

CORDAY.

MAURE *aîné*, LEGENDRE, *François* CHABOT, DROUET, MARINO, LOUVET.

Ce fait, nous Commissaire sur la demande à nous faite par les Citoyens Administrateurs de Police dénommés cy-dessus, de la personne de la ditte Marie-Anne-Charlotte Corday, avons ordonné qu'elle seroit remise à leur garde pour être par eux ordonné ce qu'il appartiendra.

A l'égard des objets cy-dessus énoncés, nous nous en sommes chargés pour les faire remettre à qui il sera ordonné.

GUELLARD.

N.° 2.

PROCÈS-VERBAL DE PERQUISITION

dans le domicile de Charlotte de Corday.

SECTION DU MAIL.

Le samedy treize juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République, une et indivisible, dix heures et demie du soir, à la réquisition des citoyens Cavanagh et Fiot, tous deux officiers de paix, en exécution d'une ordonnance de l'Administration de Police, en date de ce jour, signée Le Chenard et Baudrais, tous deux Administrateurs au même département, notre dite Ordonnance demeurée ci-jointe :

Nous Esprit-Louis Rousset, commissaire de la Section du Mail, assisté de notre secrétaire-greffier, nous sommes transportés rue des Vieux-Augustins, numéro dix-neuf, hôtel de la Providence, tenu en garnie par la *citoyenne Grollier*, où étant nous avons trouvé le citoyen Louis Bruneau, tailleur de laditte maison, et représentant la citoyenne Grollier, en son absence, lauquel nous avons demandé de nous conduire dans la chambre de la nommée, Marie-Anne-Charlotte Corday, ce qu'il a fait à l'instant, en nous conduisant au premier étage, au devant d'une porte n.° 7, dont il nous a fait l'ouverture avec la clef qu'il a pris au clou de l'anti-chambre ; de suite sommes tous entrés dans laditte chambre, ayant vue sur la rue, dans laquelle nous avons trouvé une commode et un secrétaire, dont tous les tiroirs étaient ouverts et perquisition la plus exacte ayant été par nous été faite, tant dans lesdits commode, secrétaire, armoire pratiquée à

gauche de la cheminée, dans le lit, et enfin dans tous les lieux dépendants dudit logement, nous n'avons trouvé aucun papiers, si ce n'est trois morceaux de petits papiers, deux desquels nous avons signés et paraphés, et le troisième étant trop petit, en avons fait la description ainsi qu'il suit :

Citoyen Duperret, rue St.-Thomas-du-Louvre, n.° 45.

Lesquels trois morceaux nous avons retenu pour avec expédition des présentes, être transmis au Département de Police.

Nous avons pareillement trouvé dans laditte commode un déshabillé de bazin rayé, sans marque, un jupon de soye rose, un autre de coton blanc, tous deux sans marques. Deux chemises de femme marquées des lettres C. D ; deux paires de bas de coton, dont une blanche et l'autre grise, non marquée ; un petit peignoir sans manche, de toile blanche, marqué de deux G. en sens contraire ; quatre mouchoirs blancs dont un marqué C. D ; *deux bonnets de linon ;* deux fichus de linon ; un fichu de gaze verd, un fichu de soye à bande rouge, et un paquet de rubans de différentes couleurs, et quelques morceaux de chiffons ne méritant pas description.

Et attendu que lesdits effets sont les seuls étant dans la laditte chambre, les avons plié dans une serviette ouvrée, marquée de la lettre B. que nous avòns aussi trouvé dans laditte chambre, et sur lequel paquet nous avons apposé notre cachet de Commissaire en deux endroits, pour être aussy transmis au Département de Police.

De suite le citoyen Bruneau nous a dit que laditte Corday est entrée audit hôtel le douze du courant, ainsi qu'il en a justiffié par la présentation du registre sur lequel elle a dit être native et arriver de Caën ; *que depuis son arrivée audit hôtel, un particulier de la taille d'environ cinq pieds quatre pouces, vêtu d'un habit jeaunâtre, paraissant âgé d'environ quarante ans passé, est venu la voir deux fois.*

De tout quoy avons fait et dressé le présent procès-verbal, duquel expédition a été à l'instant remise audit citoyen Cavanagh, et Fiot, ensemble lesdits papiers et paquets mentionnés au présent, ainsi qu'ils le reconnoissent et nous en déchargent, le tout pour être par eux transmis au Département de la Police.

Et avons clos le présent, qui a été signé de tous les susnommés, après lecture faite.

Ainsi signé en cet endroit de la minute des présentes.

Signé CAVANAGH, FIOT, BRUNEAU, avec ROUSSET, commissaire de police de laditte section, et AUFAUVRE, secrétaire-greffier.

Pour copie conforme être transmis à l'Administration de Police à la Mairie.

AUFAUVRE, secrétaire-greffier.

N.° 3.

LISTE D'ADRESSES

Trouvée dans la chambre occupée par Charlotte de Corday et écrite de sa main (1).

Citoïen Duperret, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n.° 45.

M. Odille, rue du Gaillon, n.° 30; le citoïen Guillot, portier.

M. Darnouville, rue Saint-Antoine, n.° 2.

Mme Grollier, hôtel de la Providence, rue des Vieux-Augustins, n.° 19, près la rue de la Victoire.

(1) Cette pièce est en deux fragments.

N.° 4.

PROCÈS-VERBAL DE RECHERCHES.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République Françoise, le quatorze juillet, quatre heures de relevée.

Nous, Jean-Antoine Delorme, Commissaire de police de la Section de 1792.

Vu l'ordre des citoyens Figuet et Michel, administrateurs du Département de Police, en date du quatorze juillet, à nous transmis par les citoyens Cavanagh et Mercerot, officiers de paix, avons fait comparoître le citoyen Guillot, portier du sieur Odille, rue Gaillon, numéro trente (1).

Interpellé de nous déclarer ce qui pouvoit être à sa connoissance directe ou indirecte relatif à la conspiration et assassinat commis par Marie-Anne-Charlotte Corday, sur le citoyen Marat; a dit qu'il n'avoit aucune connoissance, directe ou indirecte, de correspondance, affiliation ni projet qui puissent y avoir aucun rapport.

A lui demandé quelles sont les personnes logées dans ladite maison.

A dit la citoyenne veuve Derothe, vivant de ses revenus; la citoyenne veuve Musselier, vivant également de son bien, le surplus de ladite maison étant occupé par des bureaux pour l'habillement des troupes.

A lui demandé par qui sont tenus ces bureaux, et qui en sont les chefs.

A dit ne connoître qu'un seul des chefs, nommé Piquet, qui vient quelquefois dans lesdits bureaux, mais ne loge

(2) C'est le nom de la première personne inscrite après Du Perret sur la liste trouvée chez Charlotte.

point dans ladite maison, et qu'il demeure rue Neuve-des-Petits-Champs, près la rue Saint-Roch, qu'aucuns des employés ne lui est connu de nom, et ne loge dans ladite maison.

A lui demandé de se rappeler si personne autre n'y loge?

A dit qu'il y avoit encore un nommé Dieuzede, garçon de bureau, et sa femme qui sont égallement logé depuis environ deux ans; et un nommé Frangeole, vivant de ses revenus, et sur son attestation, que personne autre n'y étoit logé à l'exception d'un particulier garçon en ménage depuis trois ou quatre jours seulement, et dont il ne se rappelle pas le nom.

A lui demandé s'il s'appelle Odille?

A dit que non, et qu'il n'y avoit personne de ce nom dans ladite maison.

Lecture à lui faite de son interrogatoire et de ses réponses, a dit icelles contenir vérité, y a persisté, et a signé avec les citoyens Cavanagh, Mercerot, officiers de paix.

Le citoyen Raffi, Commissaire civil de notre Section, et nous ainsi signé :

Pour expédition : Cavanagh, Mercerot, Raffi et Delorme.

Pour expédition certifiée conforme à la minute :

Delorme.

N.° 5.

SÉANCE DE LA SECTION.....

(Le nom de la Section n'est pas mentionné.)

Ce jour, treize juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République Françoise une et indivisible, neuf heures un quart du soir, un citoyen est entré dans le vestibule de l'Assemblée générale, et là il a dit à haute voix que le Citoyen Marat venoit d'être assassiné dans son bain par une femme. Il a été arrêté et conduit au Comité ; ce particulier interrogé a dit se nommer Toussaint Collet, âgé de quarante-cinq ans, né à Vassy en Champagne, compagnon corroïeur, demeurant rue Montmartre, numéro 121, Section de 1792.

Interrogé d'où il a sçu le facheux assassinat du Citoyen Marat ?

A répondû, en passant devant sa maison près Saint-Cosme où il a vu beaucoup de citoyens amassés et où on distribuoit cette nouvelle.

Interrogé s'il avoit été chargé par quelqu'un de distribuer cette nouvelle ?

A répondû : personne.

Lecture faite du présent a signé avec nous.

Toussaint Collet.

A cet instant l'Assemblée générale nous aïant demandé un rapport sur le dénommé cy-dessus, nous avons supercédé l'interrogatoire et l'avons repris.

Interrogé ledit Collet s'il connoît quelqu'un de la maison du Citoyen Marat ?

A dit que non, qu'il ne savoit pas même où il demeuroit,

s'il n'avoit pas vu l'attroupement dont il nous a parlé, a réitéré qu'on lui a dit que c'étoit une femme qui étoit entré chez lui pendant qu'il étoit dans son bain.

A lui demandé quel a été le motif qui l'a décidé à venir apprendre cette nouvelle à l'Assemblée générale ?

A répondu que c'étoit la peine que la mort de Marat lui occasionnoit.

A lui demandé si il n'y a été engagé par personne ?

A dit que non.

Ce fait avons arrêté que ledit citoyen Toussaint Collet sera mené sous la conduite des citoyens Guiot et Creusette, volontaires de la Force armée à la Mairie de cette Section, au Comité de l'Administration de Police, non-seulement pour que les membres prennent dans leur sagesse les renseignements qu'ils jugeront convenable, mais particulièrement parce que plusieurs membres, et le Président de l'Assemblée générale a dit à ladite Assemblée qu'il croïoit que c'étoit un piége que l'on lui tendoit ou à la Section, et que le particulier pouvoit être un émissaire.

Dont et de quoy avons dressé le présent procès-verbal, les jour et an que dessus.

Lecture faite audit Collet de l'interrogatoire des autres parts, a dit icelles contenir vérité et a signé.

Collet, Regnaudet, Rouzière, président,
Macquet, Denis, commissaire.

Nous Administrateurs de Police, considérant que ce n'est point un délit que d'avoir annoncé la mort trop vrayt d'un Représentant du Peuple.

Disons que le citoyen Collet n'étant pas muny de carte de sûreté, sera conduit à sa Section pour être reconnu.

Signé Baudrais.

N.° 6.

LETTRE DE FOUQUIER-TINVILLE.

Paris, ce quatorzième juillet 1793, l'an II.° de la République.

Citoyens,

L'horrible attentat commis hier dans la personne du Brave et courageux républicain Marat, en même temps qu'il doit porter l'indignation dans le cœur de tous les vrais républicains, Exige un exemple aussy sévère que prompt; le Glaive de la Loy doit Frapper sans aucun retard l'auteur et complices d'un pareil attentat.

Aussi, si vous pouviez me faire passer le procès-verbal et les pièces relatives à cette malheureuse affaire dans la matinée : dès demain l'accusée sera jugée..

Je ne vous fais aucune observation sur la compétence du tribunal, car s'agissant de l'assassinat d'un membre de la Convention, la connaissance en appartient exclusivement au tribunal révolutionnaire.

Salut et fraternité,

FOUQUIER-TINVILLE.

Les citoyens administrateurs du département de police de Paris.

N.° 7.

LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

Paris, 14 juillet 1793, l'an II.° de la République.

Citoyen Maire,

Le citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire, va venir conférer avec moi

sur les moyens les plus propres à donner toute l'activité et la solemnité nécessaires aux poursuites de l'assassinat commis hier sur la personne d'un Représentant du Peuple.

Je vous prie, citoyen Maire, de vouloir bien m'envoyer par le porteur la procédure déjà commencée, j'en aurois besoin pour cette conférence, à laquelle il ne seroit pas indifférent que vous puissiez assister.

Le Ministre de la Justice,

GOHIER.

N.° 8.

LETTRE DE CHABOT A FOUQUET-TINVILLE.

Citoyen,

Je n'ai pas l'adresse que la citoyenne Corday avoit écrite dans la vue de pervertir l'esprit public, je n'ai qu'une des lettres qu'elle avoit écrites à Marat, mais j'ai son extrait baptistaire, le couteau et la guêne (*sic*) ainsi que l'extrait du procès-verbal; mais le tout est dans le bureau de la Convention, et je vous l'enverrai par un huissier, sitôt qu'on ouvrira.

Je suis tout à vous,

François CHABOT.

Pour le citoyen Fouquier-Tinville, Accusateur public à Paris.

N.° 9.

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE

(Du 14 juillet 1793, l'an second de la République française).

La Convention nationale décrète que le Tribunal Révolutionnaire instruira tout de suite contre l'assassin de Marat et ses Complices.

Visé par l'Inspecteur :

Signé J.-E. Monnel.

Collationné à l'original par nous Président et secrétaires de la Convention Nationale à Paris les jours et an que dessus,

Jeanbon Saint-André, Président,

Billaud-Varennes, Levasseur et R.-T. Lindet,

Secrétaires,

Au nom de la République, le Conseil Exécutif provisoire Mande et Ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux que la présente Loi ils fassent consigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher et exécuter dans leurs Départemens et ressorts respectifs.

En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République.

A Paris, le quatorzième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française.

Signé Desforges.

Contresigné Gohier.

Et scellée du sceau de la République, certifié conforme à l'original.

Signé Gohier.

La présente loi a été lüe et promulguée en l'audience publique du tribunal, le.... juillet 1793 et consignée dans le registre dudit tribunal le même jour.

Pour copie conforme :

Signé Wolff, Commis-Greffier.

N.° 10.

DÉCLARATION FAITE AUX JACOBINS (1).

A Paris, 15 juillet 1793 (l'an deuxième de la République une et indivisible).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité séante aux ci-devant Jacobins Saint-Honoré à Paris.

COMITÉ DE CORRESPONDANCE.

Le citoyen Laurent Bas, commissionnaire, demeurant au coin du pont Saint-Michel et de la rue Saint-Louis, chez le citoyen Berthoud, horloger, travailloit chez le citoyen Marat, représentant du peuple, à plier les numéros des journaux de l'*Ami du Peuple.*

A sept heures et demie du soir, le samedi treize juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République une et indivisible, une personne du sexe descendant d'une voiture de place en déshabillé moucheté, chapeau à haute forme avec cocarde noire et trois cordons noirs et portant un éventail est venue demander à parler au citoyen Marat; la portière lui a répondu qu'il n'étoit pas visible pour le moment, la personne a répliqué qu'elle venoit pour la troisième fois de la journée, qu'il étoit désagréable

(1) Cette déclaration fut reçue par la Société des Jacobins, envoyée par elle à Fouquier-Tinville et jointe par celui-ci au dossier criminel. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Journal des Débats* de la Société des Jacobins, n.° 449, séance du 14 juillet 1793 :

« Le Président présente à la Société le citoyen qui a fait arrêter l'assassin de Marat. — L'Assemblée lui donne des marques de sa gratitude et de sa bienveillance et le Président lui donne le baiser fraternel. — La Société nomme Gaillard et Desfieux pour entendre ce citoyen qui est trop fatigué pour pouvoir faire lui-même le récit de la conduite qu'il a tenue dans cette affaire, et en rendre compte à la Société séance tenante. »

Le compte-rendu de la séance du 15 juillet nous apprend que le Président lut à la Société « les dépositions qu'avait faites la veille aux commissaires chargés de l'entendre, le citoyen qui avait fait arrêter l'assassin de Marat. » Telle est l'origine de la pièce intéressante qui se trouve au dossier et que nous reproduisons ici.

et abominable de ne pouvoir être introduite. Elle a demandé si la lettre qu'elle lui avoit écrite le matin par la petite poste lui avoit été remise, la citoyenne Marat, sœur, a répondu que si la lettre avoit été écrite, elle étoit vraisemblablement parvenue au citoyen son frère; la sœur est allé demandé à son frère s'il falloit laisser entrer la personne ; le citoyen Marat a répondu que oui.

Il étoit dans le bain travaillant et écrivant; la personne introduite s'est assise sur une chaise près la baignoire placée dans une pièce très-petite et n'ayant de place que pour deux personnes ; elle a fermé la porte. Il n'y avoit personne dans la pièce attenante ni dans l'autre pièce voisine de l'antichambre ou le citoyen Bas travailloit avec trois citoyennes plieuses.

Sept à huit minutes après l'entrée de la personne dans la pièce du Bain, le citoyen Bas et les trois citoyennes ont entendu le citoyen Marat crier à voix sourde et âcre : A moi, ma chère amie! à moi ! (Il appeloit sa sœur.)

Le citoyen Bas et les trois citoyennes se sont levées ; les portes des deux chambres intermédiaires étoient ouvertes, la personne étoit dans la chambre attenante au cabinet du Bain, le citoyen Bas a apperçu du sang jaillir de ce cabinet dans cette chambre. Les trois citoyennes sont sorties pour crier à la garde. La citoyenne Marat a couru à son frère, lui a appliqué une de ses mains sur la blessure, mais l'infortuné ne respiroit plus ; un grand couteau neuf de table étoit sur la tablette de la baignoire, c'est l'arme avec laquelle l'assassin a privé la Nation d'un de ses Représentants.

Le citoyen Bas voyant venir l'assassin s'est emparé d'une chaise pour l'arrêter. Ce monstre faisant les plus grands efforts est parvenu dans l'antichambre. Le Bas lui a donné, de cette chaise, un coup qui a étendu le monstre par terre. L'assassin s'est relevé aussitôt ; il a jeté un coup d'œil prononcé sur la croisée de l'antichambre donnant sur la cour.

Bas se défiant de ses propres forces, a saisi le Monstre par les mamelles, l'a terrassé et l'a frappé. — Bas tenant l'assassin par terre, a vu entrer dans l'antichambre un citoyen à lui inconnu et qu'il a appris depuis être le principal locataire de la maison; ensuite le citoyen Cuisinier, limonadier, place du pont Saint-Michel, qui étoit de garde au poste de la Section du Théâtre-Français dite de Marseille, rue des Cordeliers. Le Bas a crié : A moi, citoyen Cuisinier! au secours! Le citoyen Cuisinier et les autres citoyens du même poste, arrivant successivement, se sont emparés de l'assassin.

Le citoyen Hébert, Substitut du Procureur de la Commune, est survenu, et successivement plusieurs autres citoyens, ayant diverses décorations civiques et que Bas croit être des Commissaires de la Section du Théâtre-Français et de la Municipalité, et encore d'autres citoyens qu'on a dit au citoyen Bas être des membres de la Convention Nationale.

Le procès-verbal de description de l'état des lieux, le procès-verbal de l'état du corps du Représentant du Peuple assassiné a été rédigé et l'assassin conduit vers minuit aux prisons de l'Abbaye.

Signé : Laurent Bas.

Pour copie conforme à l'original :

Signé Ferrière, Gaillard, secrétaires.

Au bas est écrit :

Au citoyen Accusateur Public du Tribunal Révolutionnaire, séant au Palais de Justice de Paris.

N.° 11.

DÉCLARATION DE LA CITOYENNE D'AUBANTON.

Comité de Sûreté générale et de Surveillance de la Convention Nationale.

(Seize juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République).

S'est présentée au Comité, en vertu d'une invitation, la citoyenne D'Aubanton, demeurant rue des Mathurins ou de Beaurepaire, numéro (44), laquelle a volontairement déclaré que passant vers sept heures ou sept heures un quart dans la rue Hautefeuille, près les Prémontrés, elle a apperçu deux hommes qui se parloient ensemble ; l'un d'eux appercevant la déclarante qui portoit une cocarde dit assez haut pour être entendu : On assassine Marat ; un facteur qui passoit par là dit qu'il venoit à l'instant de remettre une lettre chez lui.

Cet homme qui a tenu ce propos à l'instant même où on assassinoit effectivement Marat, portoit un habit de soie de couleur mêlée tirant sur la canelle ; il portoit des bas de soie blanc, il étoit d'une taille assez grande.

Signé D'AUBANTON.

Il seroit essentiel que la déclarante fût confrontée avec les prévenus de complicité, et qu'on pût découvrir quel étoit le facteur qui porta une lettre chez Marat, à sept heures du soir, afin de le confronter également avec les prévenus.

Signé DROUET, membre du Comité.

N.° 12.

DÉCLARATION DU CITOYEN KESSEL.

Je soussigné Michel Kessel, citoyen à Riquevyc, département du Haut-Rhin ;

Certifie que le citoyen Le Duc, traiteur aubergiste à Montmorency, m'a déclaré, en présence de la citoyenne Steim, marchande de vin, rue Jean-Pain-Mollet, numéro huit,

Que jeudy dernier, vers huit heures du matin, un carosse a arretté chez lui qui portait cinq particuliers, sçavoir trois hommes et deux femmes ;

Qu'entre les hommes il connaissait parfaitement l'abbé Fauchet et l'Evêque de Nancy, qu'une des femmes pouvait avoir vingt-quatre à vingt-six ans, que ledit Fauchet lui a expressement deffendu de ne rien dire à personne de leur arrivée, et de la cacher surtout à un Député de la Montagne, logé quelques fois chez lui, que ces gens ont logés chez ledit Leduc, dans une chambre à part jusqu'après midy.

Or comme cette affaire peut donner quelques éclaircissements à la complicité de l'assassin de Marat, j'ai pensé qu'il est de mon devoir de faire et signer la présente déclaration.

A Paris, le 16 juillet, l'an deuxième de la République.

KESSEL,

Logé rue Jean-Pain-Mollet, numéro huit.

Certifié conforme à l'original remis au Comité de sûreté générale.

François CHABOT.

Ce 18 juillet, l'an II.

N.° 13.

LETTRE DE LA CITOYENNE GROLLIER.

La nommée Corday ditte Marie-Anne-Charlotte a logé à l'hôtel de la Providence, rue des Vieux-Augustins, depuis le onze juillet, il fréquentoit chez elle un homme de la taille de cinq pieds quatre pouces, cheveux, sourcils, barbe chatains, le front haut, vêtu d'un habit couleur mêlé jaune, visage bourjonné, gros de corps, portant un chapeau à corne, on croit qu'il ne loge pas loin du Louvre et même que c'est rue Saint-Thomas-du-Louvre.

Ce particulier est venu la voir quatre à cinq fois à l'Hôtel-de-la-Providence.

La citoyenne Louise Grollier, maîtresse de l'hôtel a des connaissances d'une conversation qu'elle a eu avec cette femme.

Signé Louise Grollier.

Ce particulier a écrit trois lettres pour cette femme qui ont été envoïées à Caën par la poste, le domestique de l'hôtel les a vu sur le lit et les a mis sur une table.

N.° 14.

LETTRE DU CITOYEN MERGER.

Citoyen,

Accusateur publique, je vous préviens que je connois particulièrement le nommée Obere, sois disant courrier de Marseille, grand amie et confident de Barbaroux.

Je eroiret très urgent que demain l'on fase apeler an confrontation devant la dite Cordier.

Je remis hiere une dénontiation contre le dit Obere entre les mains du commitez de surete jénéralle au citoyen Leglat manbre du commitez, pour sere vire de pieses au procest.

Merger, rue Saint-André-des-Arts, au coint de la rue des Augustins, numéro seixante-dix-neuf, ou chez le citoyen Marat.

Demain je serée avec les témoins dans la salle.

Vérifié l'adresse dudit Obere, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, numéro vingt-cinq, courrier de Marseille.

De plus il y a un témoint qui dépose contre lui, pour un complos vous pourrés le fere demandés, c'est le citoyen Simon, rue des Cordellier numéro vingt-huit.

Errata.

Ce témoin déposera sure ce complaut méditez par Barbaroux, et tous ses complice méditez depuis longtamps.

INSTRUCTION

DEVANT LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE,

DIRIGÉE CONCURREMMENT PAR :

1.° E. FOUCAULT, *Juge;*

2.° A. ROUSSILLON, *Juge;*

3.° J.-B.-M. MONTANÉ, *Président.*

N.° 15.

AUDITION DE TÉMOINS DEVANT FOUCAULT.

Nous Etienne Foucault, juge au tribunal extraordinaire et révolutionnaire établi par la loi du 10 mars 1791 et en vertu des pouvoirs délégués au tribunal par la loi du 5 avril de la même année, vu la cedulle délivrée par le Président qui ordonne assignation à la requête de l'accusateur public en date du.....

Aux témoins indiqués par ledit accusateur public à l'effet de faire leur déclaration sur les faits contenus contre la nommée Corday, prévenue, et l'assignation donnée en conséquence le.....

A comparaître a ce jour, lieu et heure

En présence de l'accusateur public et assisté de Anne Ducray, commis greffier dudit tribunal,

Avons reçu les déclarations desdits témoins ainsi qu'il suit:

Est comparue la citoyenne Evrard Simomme (1), âgée de

(1) Simonne Evrard, née à Tournus-Saint-André, le 6 février 1764, vivait maritalement avec Marat depuis le commencement de l'année 1792 Elle se faisait passer pour la sœur de Marat, mais elle était en réalité sa concubine, et après la mort de l'Ami du Peuple, elle prit le titre de *veuve Marat.*

On a très souvent et très mal à propos confondu Simonne Evrard avec Albertine Marat. Albertine était une sœur de Marat. Elle demeurait à Genève au moment où son frère fut frappé par Charlotte de Corday. Elle ne vint à Paris qu'après le 13 juillet 1793. Nous établirons ces divers points par des actes authentiques dans l'édition annotée que nous préparons.

vingt-sept ans, demeurant rue des Cordeliers, numéro trente,

Laquelle déclare que le samedy treize du courant sur les midy, une jeune personne qu'elle a sçu depuis se nommer Marie-Anne-Charlotte Corday se présenta à l'antichambre de l'appartement du citoyen Marat, que cette jeune personne déclara avoir des choses très intéressantes et très pressées à communiquer au citoyen Marat, et qu'il falloit absolument qu'elle lui parlât, que la Déclarante lui refusa l'entrée de la chambre où étoit le citoyen Marat, en lui disant qu'il étoit très malade et que sa position ne lui permettoit de voir personne, que cette jeune demoiselle insista encore toujours sur le fondement des secrets importants qu'elle avoit à révéler au citoyen Marat, que malgré ses instances la déclarante refusa toujours l'entrée à cette personne qui s'en alla en lui demandant quand il faudroit qu'elle revînt, si c'étoit dans trois ou quatre jours, ou dans quinze jours.

A quoi la Déposante lui répondit qu'elle ne pouvoit lui dire l'époque ni le jour auquel elle pourroit revenir, que même elle lui ajouta qu'il étoit inutile qu'elle revint parce qu'elle ne lui parleroit pas, attendu qu'on ne sçavoit pas quand ledit Marat seroit rétabli.

Que cette même personne, malgré la réponse de la déposante, revint une seconde fois le même jour, mais que la déposante ne la vit pas cette seconde fois; qu'enfin, laditte Charlotte Corday écrivit une lettre au citoyen Marat, qui lui fut remise le même jour; qu'une demie heure environ après que le citoyen Marat eut lu cette lettre, cette jeune personne se présenta pour la troisième fois environ sur les huit heures, qu'elle s'adressa d'abord à la citoyenne Pain, qui lui réitéra l'impossibilité où elle étoit d'être introduite chez le citoyen Marat, que ce dernier ordonna alors qu'on la fit entrer; que la Déclarante qui étoit alors dans la chambre du citoyen Marat fit entrer laditte Corday et se retira un peu à l'écart dans

laditte chambre, de manière à ne pas entendre la conversation avec le citoyen Marat.

Que laditte Corday causa environ un grand quart d'heure avec le citoyen Marat qui dans le moment étoit dans son bain vêtu simplement d'un peignoir et occupé à écrire ce que lui disoit Charlotte Corday, sur une tablette arrangée à cet effet sur la baignoire.

Que dans le moment la sœur d'elle déclarante étoit occupée à écraser des morceaux de terre anglaise pour l'usage du citoyen Marat; que la déclarante lui a dit qu'elle en écrasoit trop, et passa auprès du citoyen Marat pour lui montrer cette terre; que le citoyen Marat lui dit qu'il n'y en avoit pas trop, mais qu'au surplus elle pouvoit en ôter un petit morceau, qu'ensuite elle emporta cette terre qu'elle remit à sa sœur, et apperçut en même temps deux plats sur lesquels il y avoit des ris de veaux et de la cervelle qu'elle emporta, et pendant que ladite Déclarante s'étoit absentée un instant et étoit passée dans le sallon, emportant les deux plats, la fille Corday profita de cet instant pour enfoncer un couteau dans le sein du citoyen Marat, qu'alors la Déclarante entendit des cris confus et s'écria : Ah ! mon Dieu, il est assassiné ! que de suite elle se transporta dans l'antichambre où elle trouva Charlotte Corday aux prises avec la citoyenne Pain, portière, et le commissionnaire qui porte ordinairement les feuilles chez le *Ministre de la Guerre*, qu'elle sauta sur elle, la prit par la tête, et tous trois ensemble la jetèrent par terre, qu'après l'avoir attérée, elle déclarante courut auprès de son frère qu'elle trouva baigné dans son sang, porta la main sur la playe pour arrêter le sang qui couloit à gros bouillons, que pendant ce temps il arriva des voisins à l'aide desquels on le retira du bain, on le plaça sur un lit où il étoit déjà expiré; que la déclarante n'a point quitté son frère, mais qu'elle a toujours recommandé qu'on ne laissât pas échapper l'assassin.

Et est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite à la Déclarante de sa déclaration a persisté et signé avec nous, et notre commis greffier.

ÉVRARD, FOUCAULT.

Est aussy comparu la citoyenne Jeannette Maréchal, âgée de trente-deux ans, cuisinière chez la citoyenne Evrard, chez laquelle le citoyen Marat demeuroit.

Laquelle déclare que le samedy matin treize du présent, entre neuf et dix heures du matin, une jeune personne, que la déclarante a sçu depuis s'appeler Marie-Anne-Charlotte Corday, s'est présenté à la portière chez laquelle elle déclarante étoit, demanda l'adresse du citoyen Marat, qu'on lui dit que c'étoit au premier sur le devant, que cette personne a monté l'escalier très lestement, que la déclarante resta chez la portière, où elle a vu redescendre avec la même promptitude la fille Corday.

Que le même jour entre sept et huit heures du soir, la déclarante étant dans l'antichambre à côté de l'appartement du citoyen Marat, elle a vu revenir la fille Corday qui a demandé à parler au citoyen Marat, avec beaucoup de vivacité, que sur la réponse qu'on lui fit qu'elle ne pouvoit lui parler, elle demanda si il avoit reçu la lettre qu'elle lui avoit écrite, que la portière qui étoit occupée dans l'antichambre à ployer des feuilles, lui répondit que le citoyen Marat recevoit beaucoup de lettres et qu'on ne pouvoit lui dire si la sienne lui étoit parvenue, qu'alors la citoyenne Evrard, qui sortoit de l'appartement du citoyen Marat, a paru et a dit de faire entrer la fille Corday. Après l'ordre qu'en avoit donné lui-même le citoyen Marat, qu'elle Déclarante s'est occupée à donner une cuillère pour écraser des petits morceaux de terre carrés dans une caraffe d'eau d'amande, qu'il s'est trouvé deux plats de cervelle et de ris de veau, que la ci-

toyenne Evrard a emporté dans sa chambre dans la crainte qu'on ne jetta sur ces plats quelque chose qui put empoisonner Marat ; que dans ces entrefaites et pendant que la citoyenne Evrard passoit dans le sallon pour entrer dans la chambre du citoyen Marat, la Déclarante a entendu la portière et le commissionnaire crier à l'assassin et à la garde, et la citoyenne Evrard s'écria : Ah ! mon Dieu, on l'a assassiné ! Quelle Déclarante conjointement avec la citoyenne Evrard s'est jetté sur la fille Corday, l'ont terrassé et l'ont empêché de se jetter par la fenêtre, qu'ensuite la citoyenne Evrard s'est porté auprès du citoyen Marat pour lui porter du secours et arrêter le sang qui couloit de sa playe, que l'infortuné Marat étoit dans sa baignoire, les yeux fixés sur la citoyenne Evrard, qu'on l'a retiré du bain, qu'on l'a placé sur un lit, où il a fait deux ou trois soupirs et est expiré; que laditte déclarante a ramassé le couteau dont s'étoit servi la fille Corday.

Et est tout ce qu'elle a dit savoir.

Lecture faite de sa déclaration a persisté et avons signé avec notre commis-greffier,

La déposante nous ayant déclaré ne savoir signer.

FOUCAULT. DUCRAY.

Est aussi comparu la citoyenne Marie-Barbe Aublain, femme du citoyen Pierre-Dominique Pain, âgé de trente deux ans, portière et ouvrière chez le citoyen Marat, rue des Cordeliers, n.° 30.

Laquelle déclare que le treize du courant une jeune femme, que la déposante a sçu se nommer Charlotte Corday, se présenta à deux fois différentes dans la matinée chez le citoyen Marat.

Que la première fois on lui a refusé la porte, que la seconde fois elle est montée et est descendue tout de suite,

qu'elle s'est présenté une troisième fois le même jour entre sept et huit heures du soir, qu'alors la Déclarante étoit dans l'antichambre du citoyen Marat, avec le commissionnaire qui attendoit les paquets, que la fille Corday demanda à parler au citoyen Marat, que la Déclarante lui répondit que cela étoit impossible, attendu que depuis sa maladie, il ne parloit à personne, que d'ailleurs il étoit dans son bain pour le moment ; qu'alors la citoyenne Evrard s'est présenté et a ordonné de faire entrer la fille Corday, qui a été introduite dans la chambre du citoyen Marat, qui étoit alors dans son bain ; que la citoyenne Evrard, avec sa sœur et sa cuisinière étoient sur le devant, que la citoyenne Evrard appella la déclarante pour lui faire voir un journal qu'on lisoit en face, que la Déclarante étant revenu dans la chambre, elle a entendu un cri perçant : *A moi, à moi, ma chère amie!* qu'alors la déclarante est accourue et a apperçu la fille Corday ouvrir la porte du cabinet et a vu le citoyen Marat baignant dans son sang, qu'elle s'est écrié : Malheureuse! qu'as tu fait! Qu'elle a couru sur elle avec une chaise pour l'empêcher de sortir, et a crié : A l'assassin ! à la garde ! qu'alors les deux sœurs et la cuisinière sont accourus, se sont emparé de la fille Corday, qu'ensuite la déclarante a couru chercher un chirurgien. Et est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déclaration a persisté et a signée avec nous commis-greffier.

Fame PAIN. FOUCAULT. DUCRAY.

N.° 16.

AUDITION DE TÉMOINS PAR ROUSSILLON.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, le mardy seize juillet.

Nous Antoine Roussillon, juge du tribunal extraordinaire et révolutionnaire établi par la loi du 10 mars 1793, et en vertu des pouvoirs délégués au tribunal par la loi du 5 avril de la même année, vu la cédulle délivrée par le Président qui ordonne assignation à la requête de l'accusateur public en date du jourd'hui seize juillet.

Aux témoins indiqués par ledit accusateur public à l'effet de faire leur déclaration sur les faits contre Marie-Anne-Charlotte Corday, prévenue et l'assignation donnée en conséquence cejourd'huy par Boucher huissier :

A comparaître à ce jour lieu et heure,

En présence de l'accusateur public et assisté de Etienne Masson commis-greffier dudit tribunal.

Avons reçu les déclarations desdits témoins ainsi qu'il suit :

Est comparu Antoine-Clair Michon Lafondée, chirurgien-dentiste, âgé de vingt-neuf ans, natif de Conflans-Sainte-Honorine, demeurant rüe des Cordeliers, n.° 30.

Lequel nous a déclaré qu'étant a travaillé chez lui le samedy treize du présent mois, environ sept ou huit heures du soir, il entendit du bruit chez le citoyen Marat, et se mit à sa fenêtre pour voir quel était la cause du bruit; il a vu un homme dans la pièce servant d'antichambre de l'appartement du citoyen Marat, dans l'encoignure de la fenêtre de ladite pièce, qui tenait une chaise dans ses deux mains, levée comme pour frapper une femme, et que sur les mots de co-

quine et de scélérate, le Déposant sortit de chez lui et vit une personne par laquelle il fut appellé de venir au secours du citoyen Marat qu'on venoit d'assassiner ; le Déposant courut au plus vite, et vit une femme à lui inconnue étendue par terre, et pour aller jusqu'au citoyen Marat, le Déposant fut obligé de passer par dessus cette femme ; étant entré dans la petite pièce où étoit le citoyen Marat, il le vit baignant dans son sang sorti d'une blessure qui lui paru être à la poitrine, sur laquelle playe la citoyenne Evrard avoit la main droite appuyée ; qu'ensuite le déposant demanda du linge pour faire une compresse pour appliquer sur la playe. Laquelle faite, il leva la main de la citoyenne Evrard pour voir la playe et pour appliquer la compresse ; c'est à ce moment que le Déposant vit la playe et qu'il vit le sang sortir gros comme le pouce, il lui appliqua néantmoins la compresse et prit le bras droit du citoyenMarat pour lui tater le poulx, n'en n'ayant pas trouvé, il porta la main sous l'aisselle et ne sentit aucun mouvement, alors il fit retirer le citoyen Marat du bain, et le fit porter sur son lit ; le déposant sur le seul mot de blessure avait crié que l'on aille chercher le citoyen Pelletan, et à l'instant que le citoyen Marat fut déposé sur son lit le citoyen Pelletan entra ; le déposant lui fit voir la playe et il jugea comme lui qu'il était expiré, et convinrent ensemble que probablement il fallait que l'artère axillaire fut coupée pour que le citoyen Marat ait expiré si promptement ; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa décclaration a dit icelle contenir vérité y persisté et a signé avec nous commis-greffier.

Signé Michon Delafondée. Roussillon.
Fouquier-Tinville. E. Masson.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, le mardi seize juillet.

Nous Antoine Roussillon, juge du tribunal extraordinaire

et révolutionnaire établi par la loi du 10 mars 1793 et en vertu des pouvoirs délégués au tribunal par la loi du 5 avril de la même année ; vu la cédulle délivrée par le Président qui ordonne assignation à la requête de l'accusateur public en date du seize du présent :

Aux témoins indiqués par ledit accusateur public à l'effet de faire leur déclaration sur les faits contenus contre Corday prévenu en l'assignation donnée en conséquence cejourd'hui par Boucher, huissier :

A comparaître à ce jour lieu et heure,

En présence de l'accusateur public et assisté de Etienne Masson, commis-greffier dudit tribunal,

Avons reçu les déclarations desdits témoins ainsi qu'il suit :

Est comparu Martin Cuisinier, âgé de quarante-sept ans, natif de Quentin, limonadier, demeurant au bas du pont Saint-Michel.

Lequel a dit que le samedi treize du présent mois, étant de garde au poste de la rue des Cordeliers, entre sept et huit heures du soir, comme il était sur la porte du corps de garde à prendre le frais, il entendit crier : A la garde ! A l'assassin ! on assassine Marat ! qu'aussitôt le déposant commandant le poste se porta avec sa garde au domicile du Citoyen Marat, qu'entré par la boutique qui donne sur la porte cochère, il s'est introduit avec la garde chez le Citoyen Marat, où il demanda qui avait assassiné Marat, qu'alors on lui montra une femme assise sur une chaise, qu'on lui dit être la coupable et de laquelle il s'empara jusqu'au moment où elle fut conduite à l'Abbaye ; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité y a persisté et a signé avec nous et le commis-greffier.

Signé Cuisinier, Roussillon, Fouquier-Tinville,

E. Masson.

Et les dits jour et an que dessus, est comparu devant nous assisté comme dessus, le citoyen Louis Brunot, portier de la maison appellée l'hôtel de la Providence, rue des Vieux-Augustins, natif de Chatellerot, âgé de trente ans.

Lequel nous a dit que depuis l'arrivée de la nommée Corday à l'hôtel de la Providence, il a vu venir deux ou trois fois chez elle un quidam qui une seule fois lui a demandé si la citoyenne Corday était chez elle, que sur sa réponse il y est monté; que le déposant ne connoit point ce quidam, mais qu'il se rappelle être de la taille de cinq pieds environ trois ou quatre pouces, d'une assez forte corpulence, vêtu d'un habit qu'il croit être de soye d'un jaune verdâtre et âgé d'environ quarante ans passés; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture a lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité y a persisté et a signé avec nous et le commis-greffier.

Signé Bruneau, Roussillon, Fouquier-Tinville, E. Masson.

Et les dits jours et an que dessus, est comparu devant nous juge assisté comme dessus : la citoyenne Marie-Louise Grolier, âgé de vingt-six ans, native de Chatellerot, tenant l'hôtel garni dite la Providence, rue des Vieux-Augustins.

Laquelle nous a dit que le onze juillet présent mois, sur les dix heures du matin, la nommée Corday est arrivée chez elle conduite par un commissionnaire; qu'en arrivant elle demanda à faire arranger son lit, comme pour se coucher; qu'après un moment elle dit au garçon de la déposante, toutes réflexions faites, je ne me coucherai pas, je vais sortir pour aller au Palais-Royal, et une rüe dont elle ne se rappelle pas bien, mais qu'elle croit être aux environs du Louvre; déclare la Déposante avoir vu venir chez elle, pour parler à ladite Corday, un homme qu'elle ne connoit pas,

mais qu'elle se rappelle être vêtu d'un habit pistache, de la taille d'environ cinq pieds quatre pouces, figure ronde et bourgeonnée, âgé d'environ quarante à quarante-six ans, qui est tout ce qu'elle a dit savoir.

Lecture faite a elle de sa déposition, a dit icelle contenir vérité y a persisté et a signé avec nous et le commis-greffier.

Signé GROLIER, ROUSSILLON, FOUQUIER-TINVILLE,
E. MASSON.

N.° 17.

AUDITION DE TÉMOINS ET INTERROGATOIRE DE CHARLOTTE DE CORDAY PAR MONTANÉ.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, le seize juillet.

Nous Jacques-Bernard-Marie-Montané, président du tribunal extraordinaire et révolutionnaire établi par la loi du dix mars mil sept cent quatre-vingt-treize, et en vertu des pouvoirs délégués au tribunal par la Loi du cinq avril de la même année, vu la cédulle délivrée par le Président qui ordonne assignation à la requête de l'accusateur public, en date *du jourd'huy* :

Aux témoins indiqués par ledit accusateur public, à l'effet de faire leur déclaration sur les faits contenus en les procès-verbaux contre Marie-Anne-Charlotte Corday, prévenue, et l'assignation donnée en conséquence ce jourd'huy par Auvray, huissier,

A comparoître à ce jour, lieu et heure,

En présence de l'accusateur public et assisté de Etienne Masson, commis greffier dudit tribunal.

Avons reçu les déclarations desdits témoins ainsi qu'il suit.

'Est comparue Catherine Evrard, âgée de vingt et un ans (1), sans profession, demeurant à Paris, rue des Cordeliers, numéro trente, maison du Citoyen Marat, laquelle nous a dit que samedy treize de ce mois, entre huit et neuf heures

(1) Catherine Evrard, née le 6 septembre 1769 à Tournus-Saint-André, sœur de Simonne Evrard, laquelle était la concubine de Marat; on a souvent considéré Catherine Evrard comme la maîtresse de Marat. C'est une erreur. Catherine épousa un imprimeur qui travaillait au journal de Marat. C'est sa sœur Simonne qui vivait maritalement avec l'*Ami du Peuple*.

du matin, une jeune femme vêtue de brun, portant un chapeau noir, est venue demander le Citoyen Marat, que la Comparante lui a répondu qu'il n'étoit pas possible de lui parler, qu'elle s'est en allée; elle est revenue le soir, sur les sept heures, et a demandé si le Citoyen Marat avoit reçu la lettre qu'elle lui avoit écrit, que la sœur de la Comparante a averti le Citoyen Marat que cette jeune femme qui lui avoit écrit demandoit à lui parler, qu'il a alors permis qu'on la fit entrer; qu'elle est entrée, que la Comparante étant entrée aussi pour donner à boire au Citoyen Marat, a vu ladite jeune femme pleurer, et être consolée par ledit Citoyen Marat; que la Comparante étant passée dans une autre chambre a entendu crier les personnes de la maison, est entrée et a vu qu'on relevoit la dite femme qu'on avoit couchée par terre, et Marat expirant dans la baignoire ; qui est ce qu'elle a dit savoir :

Lecture faite, a signé avec nous l'accusateur public et le greffier :

Signé EVRARD , MONTANÉ , LESCOT-FLEURIOT , E. MASSON.

Pierre-François Feuillard, âgé de trente-cinq ans, garçon de l'hotel de la Providence, rue des Vieux-Augustins.

Lequel nous a dit que le onze de ce mois, sur les midy, une jeune femme sortant de la diligence de Caen, est venue demander un logement, que son paquet étoit porté par un commissionnaire, qu'elle vouloit d'abord se coucher, mais est sortie pendant environ trois quart d'heure après avoir demandé audit Comparant la rue Saint-Thomas-du-Louvre; que dans l'après-midy elle a dormi ; que le lendemain elle est sortie à pied est rentrée en fiacre, et a été visitée environ trois ou quatre fois par un citoyen qu'il reconnoitroit; qu'elle a envoyée le Comparant chercher du papier et des plumes, que le Comparant lui ayant demandé des nouvelles, elle lui a dit que beaucoup de troupes alloient de Paris à Caen, mais que trois ou quatre cent seulement venoient de

Caen à Paris, qu'elle a demandé au Comparant ce qu'on disoit de Marat, qu'il a dit qu'on le regardoit comme un bon citoyen, que cela a fait sourire cette jeune femme qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture faite, a signé avec nous et ledit accusateur public et le greffier.

Signé FEUILLARD, MONTANÉ, LESCOT-FLEURIOT, E. MASSON.

Laurent Bas, âgé de vingt-neuf ans, commissionnaire, demeurant rue de la Sonnerie à Paris, maison du citoyen Baille, lequel a dit qu'il est porteur des journaux de Marat, qu'il étoit occupé à ployer les papiers avec la portière de la maison, que sur les sept heures et demie du soir du treize de ce mois, une jeune femme est venue demander si la lettre qu'elle avoit envoyé à Marat lui étoit parvenue, qu'elle désiroit fort le voir, que la citoyenne Evrard a été avertir Marat, que Marat a permis qu'on fit entrer la jeune femme, que sept à huit minutes après qu'elle a été entrée, la citoyenne Evrad, étant dans une autre chambre et sa sœur sortant de donner à boire à Marat, le Comparant a entendu Marat dire d'une voix étouffée : *A moi, mon amie! je me meurs!* qu'il a vu la jeune femme ouvrir la porte, et le sang rejaillir dans l'antichambre, que se trouvant seul avec elle, il la terrassée avec une chaise, qu'elle s'est relevée, qu'il la terrassée de nouveau, en la prenant par les mamelles, que la portière est entrée, ensuite le principal locataire, et quelques autres citoyens, que ladite femme a été arrêtée et que bientôt après la garde s'en est emparée, qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture faite, a signé avec nous l'accusateur public et le greffier.

Signé : Laurent BAS, MONTANÉ, LESCOT-FLEURIOT, E. MASSON.

N.° 18.

INTERROGATOIRE DE CHARLOTTE DE CORDAY.

Cejourd'hui, seize juillet de l'an mil sept cent quatre-vingt treize, second de la République, unze heures du matin.

Nous Jacques-Bernard-Marie Montané, président du tribunal criminel révolutionnaire, établi par la loi du dix mars mil sept cent quatre-vingt-treize, sans recours au tribunal de Cassation, et encore en vertu des pouvoirs délégués au tribunal par la loi du cinq avril de la même année, assisté de Robert Wolff, commis greffier du tribunal, en l'une des salles de l'auditoire au palais, et en présence de l'accusateur public, avons fait amener de la maison d'arrêt le nommée Cordaye auquel avons demandé ses noms, âge, profession, pays et demeure?

A répondu se nommer Marie-Anne-Charlotte Corday, âgée de vingt-cinq ans, fille de Jacques-François Corday, ci-devant noble, demeurante à Caen, chez la veuve Le Coutellier de Bretteville, née aux Ligneries, district d'Argentan, département de l'Orne; le citoyen son père demeurant à Argentan.

D. A Elle demandé à quelle époque Elle a quitté Caen?

R. A répondu mardi dernier.

D. Où Elle est allée en sortant de Caen?

R. A Paris.

D. De quelle manière Elle est arrivée à Paris?

R. Dans une voiture qui part trois fois par semaine pour Paris.

D. Sy Elle était seule?

R. Qu'elle était seule de sa connaissance, mais qu'il y avait sept à huit personnes dans la voiture.

D. Si Elle connaissait quelques une de ces personnes?

R. Que non.

D. Quel jour Elle est arrivée à Paris?

R. Jeudi dernier vers midi.

D. Où Elle est descendue en arrivant à Paris?

R. Qu'elle a descendu où la voiture s'est arrêtée et que de là Elle a été logé rue des Vieux-Augustins, hôtel de la Providence.

D. Qui lui avait indiqué l'hôtel où Elle a logé?

R. Par un des hommes qui sont au Bureau, qu'elle ne connaît pas.

D. Quel est le sujet de son voyage à Paris?

R. Qu'elle n'avait d'autre intention, et qu'elle n'est venue que pour tuer Marat.

D. Quels sont les motifs qui ont pu la déterminer à une action aussi horrible?

R. Que c'est tous ses Crimes.

D. Quels sont les Crimes qu'elle lui reproche?

R. La désolation de la France, la guerre civile qu'il a allumée dans tout le royaume.

D. Sur quoi Elle se fonde pour avancer la réponse ci-desus?

R. Que ses Crimes passés sont un indice de ses Crimes présents, que c'est lui qui a fait massacrer au mois de Septembre, que c'est lui qui entretient le feu de la guerre civile, pour se faire nommer Dictateur, ou autre chose, et que c'est encore lui qui a attenté à la souveraineté du Peuple en faisant arrêter et enfermer des Députés à la Convention le le 31 may dernier.

D. Quelle preuve Elle a que Marat fut l'auteur des maux dont Elle parle?

R. Qu'elle ne peut pas en faire la preuve; mais que c'est l'opinion de la France, que l'avenir l'apprendra, et que Marat avait un masque sur la figure.

D. Ce qu'elle a fait en arrivant à Paris?

R. Qu'elle a été à l'instant de son arrivé chez le citoyen Duperret, député de la Convention.

D. Ce qu'elle y allait faire?

R. Qu'elle était allé lui porter un pacquet de la part de Barbaroux.

D. Si Elle a trouvé ce Député?

R. Que non, qu'il n'était pas chez lui.

D. Si Elle a laissé le pacquet?

R. Qu'elle l'a laissé à ses filles.

D. Par qui Elle a été conduite chez lui?

R. Elle y est allée seule et a pied.

D. Si Elle y est allée plusieurs fois dans le même jour?

R. Qu'elle y est retournée quatre heures après, parce que là on lui avait dit d'y retourner à cette heure là, qu'elle a trouvé alors le citoyen Duperret qui dînait.

D. Quel fut le sujet de leur entretien?

R. Qu'elle y était allée relativement au pacquet dont Elle vient de parler, et pour l'engager à l'accompagner chez le Ministre de l'intérieur pour y retirer des papiers qu'elle avait envoyé depuis six mois et qu'elle demandait depuis huit jours.

D. S'il y a eu entre Elle et ledit Duperret quelqu'autre entretien?

R. Que non.

D. Ce qu'elle a fait à Paris le deuxième jour de son arrivée?

R. Qu'elle alla chez le Ministre avec Duperret le matin.

D. Pourquoi faire?

R. Pour lui redemander ses papiers.

D. Quels étaient ces papiers?

R. Qu'ils appartenaient à mademoiselle de Forbins, Chanoinesse de Troies, qui est en Suisse, et qu'elle était d'Avignon, parce que le district de Caen refusait de lui payer son traitement de Chanoinesse comme émigrée.

D. Ce qu'elle a fait dans la même journée?

R. Une Addresse qu'on a trouvé sur Elle, et qu'ensuite Elle s'est reposée.

D. Ce qu'elle a fait le troisième jour?

R. Qu'elle s'est promenée au Palais-Royal dans la matinée et seule.

D. Ce qu'elle a fait au Palais-Royal et si Elle y a achetté quelque chose?

R. Que oui.

D. Ce qu'elle a achetté?

R. Un jugement rendu contre les assassins de Léonard Bourdon et un couteau de table à gaine, à manche noir, de grandeur ordinaire, pour quarante sols.

D. Quel est le motif qui la déterminé a achetter ce couteau?

R. Pour tuer Marat.

D. Ce qu'elle a fait le restant de la journée?

R. Qu'elle a été vers les unze heures ou unze heures et demie chez Marat avec un fiacre.

D. Ce qu'elle a fait en y arrivant?

R. Qu'elle a demandé à lui parler.

D. Si Elle lui a parlé?

R. Que l'ayant fait demander dans son antichambre, il s'est présenté deux ou trois femmes qui lui dirent qu'elle n'entrerait pas; qu'elle insista, qu'une des femmes alla dire à Marat qu'une citoyenne voulait lui parler, qu'il lui fut répondu qu'elle n'entrerait pas, qu'alors Elle s'en retourna chez elle, où elle rentra vers midy.

D. Ce qu'elle a fait le restant de la journée?

R. Qu'elle écrivit à l'instant à Marat.

D. Ce qu'elle lui disait dans sa lettre?

R. Elle cherchait à lui faire croire qu'elle avait des choses intéressantes à lui communiquer sur le Calvados.

D. Ce qu'elle a fait le reste de la journée et si Elle n'est pas allée à la Convention Nationale?

R. Qu'elle n'est pas sortie, ny n'est allée à la Convention Nationale, qu'elle ignore même ou elle est située : puis se reprenant, dit qu'elle est sortie à sept heures du soir pour venir chez Marat.

D. Si Elle l'y a trouvé ?

R. Que oui.

D. Qui est ce qui la introduite ?

R. Les mêmes femmes qui l'avaient refusé le matin.

D. Quelle a été sa conversation en entrant ?

R. Qu'il lui a demandé quels étaient les troubles de Caen ; qu'elle lui a répondu que dix-huit Députés de la Convention d'accord avec le Département y régnaient, que tout le monde s'enrôlait pour délivrer Paris des anarchistes, que quatre membres du département avaient conduits une partie des armées à Evreux, qu'il écrivit les noms des Députés qui sont à Caen, et quatre administrateurs du Département du Calvados.

D. Quels sont les noms des Députés et des Administrateurs dont elle parla à Marat ?

R. Ces députés sont : Gorsas, Larivière, Buzot, Barbaroux, Louvet, Bergoïng, Petion, Cussi, Salle, Lesage, Valady, Kervellegant, Guadet, et cinq autres dont elle ne se rappelle pas les noms ; que les Administrateurs du Calvados sont : Lévêque, Président, Bougon, Procureur-Général, Ménil et Le Normand, Administrateurs.

D. Que répondit Marat ?

R. Qu'il les ferait bientôt tous guillotiner à Paris.

D. Quelle fut la suite de la conversation ?

R. Que ce fut le dernier môt, qu'à l'instant elle le tua.

D. De quelle manière elle le tua ?

R. Avec le couteau qu'elle avait achetté au Palais-Royal qu'elle lui plongea dans le sein.

D. Si en lui portant le coup elle croyait le tuer ?

R. Qu'elle en avait bien l'intention.

D. Si Elle savait qu'en dirigeant le coup où elle l'a porté elle le tuerait?

R. Que c'était son intention.

D. A elle observé qu'une action aussi atroce n'a pû être commise par une femme de son âge, sans y avoir été excitée par quelqu'un?

R. Qu'elle n'avait dit ses projets à personne, qu'elle n'a pas crû tuer un homme, mais une bête féroce qui dévorait tous les Français.

D. D'où Elle induit que Marat était une bête féroce?

R. Par tous les troubles qu'il a excité et par les massacres dont il est l'auteur; que dernièrement à Caen, il faisait accaparer le numéraire à tout prix.

D. Comment elle sait que Marat accaparait le numéraire?

R. A répondu qu'elle ne peut en donner la preuve, mais qu'un particulier a été arrêté muni d'argent qu'il apportait à Paris, et qu'on fait actuellement son procès.

D. Ce qu'elle devint lorsqu'elle eut consommé l'assassinat?

R. Qu'elle fut arrêtée en sortant de la chambre où elle l'avait commis, qu'elle fut interrogée dans le sallon à côté de la chambre, qu'elle en sortit vers les minuit pour être conduite à l'Abbaye.

D. A Elle demandé si en allant chez le Ministre de l'intérieur ce n'était pas pour l'assassiner?

R. Que non, qu'elle ne le regardait pas assez dangereux pour cela.

D. Quel était l'état du mari de la citoyenne chez laquelle elle demeurait à Caen?

R. Qu'il était Trésorier de France.

D. Si Elle a des enfans?

R. Aucun.

D. Si c'est elle qui a élevée, Elle Déposante?

R. Non, qu'il n'y a que deux ans qu'elle est chez elle.

D. A elle observé qu'une citoyenne bien née n'a pas l'ha-

bitude de voyager seule surtout à l'âge où elle est ; que fille d'un ci-devant, et en ayant tous les principes, elle devait tenir a cette étiquette, que sa parente n'a pas pu la laisser partir pour un voyage de Paris, sans savoir le motif?

R. Qu'avec un projet comme le sien on ne tient point aux Etiquettes, qu'elle avait fait croire à sa parente qu'elle allait passer quelques jours chez son père à Argentan avec une de ses amies, et que c'est de cette manière qu'elle est partie de Caen mardi dernier à deux heures après dîné.

D. Si Elle a indiqué le nom de son amie à sa parente?

R. Que non, qu'elle ne lui a même pas donné le temps de la réflexion.

D. Si Elle a été seule prendre la voiture?

R. Oui.

D. A Elle observé que cela paroit étonnant et a du paroitre tel aux personnes chargées de ces voitures, notamment au Directeur, que tout cela conduit à croire qu'elle a été introduite à la voiture par quelqu'un, qu'elle est sommée de s'expliquer sur cela?

R. Qu'elle n'a été conduite à la voiture par personne et qu'elle s'est peu occupée de ce qu'on penserait d'elle.

D. Si Elle avait retenu sa place avant d'aller la prendre?

R. Qu'elle l'avait retenue la veille sous son vrai nom.

D. Qui lui a donné l'argent dont elle s'est trouvée nantie lors de son arrestation?

R. Qu'elle l'avait, — que son père lui fournissait de l'argent quand elle en voulait, qu'elle avait cent écus en espèces sur lesquels elle avait pris les cinquante écus dont elle s'est trouvée nantie.

D. Quel moyen Elle a employé pour se procurer le passeport par Elle annoncé?

R. Qu'elle l'avait pris dans le mois d'avril dernier, d'abord pour aller voir ses parens à Argentan; qu'ensuite se trouvant à la municipalité avec une de ses amies qui en pre-

nait un, que la munipalité se trouvant en train d'en donner, elle fit viser le sien pour Paris, étant toujours bien aise d'être en état de s'en servir dans un tems de révolution, observant qu'elle n'avait aucun projet à cette époque.

D. A quelle époque Elle la fait viser?

R. Qu'elle croit que c'est dans le même mois ou dans le commencement de may.

D. Quel est le nom de l'amie qui se trouvait avec elle à la Municipalité?

R. Qu'elle s'appelle Beaumont, qu'elle demeure à Caen, qu'elle croit qu'elle y était encore au moment de son départ.

D. A Elle représenté qu'il n'est pas présumable qu'une Demoiselle reste seule, qu'elle devait demeurer chez ses parens, et interpellé de nous dire dans qu'elle maison elle demeurait à Caen?

R. Qu'elle demeurait à cette époque aux Bains-Nationaux de Caen.

D. A quelle époque elle a fait connaissance de Barbaroux et des autres collègues Députés qu'elle a désigné plus haut.

R. Que voulant faire finir l'affaire de madame Forbin, elle est allée trouver Barbaroux qu'elle connaissait pour être ami de la famille de ladite dame Forbin et l'inviter à s'intéresser près du district de Caen, et qu'il lui a dit qu'il fallait qu'elle fit revenir les papiers qu'elle avait envoyé au Ministre de l'intérieur.

D. Comment et où Elle a connu les autres Députés dont Elle a dit ci-devant le nombre?

R. Qu'étant tous logés à l'Intendance, Elle a été trois fois voir Barbaroux, et a vû les autres en même temps.

D. Si Elle leur a parlé ou à quelques-uns d'entre eux?

R. Qu'elle a parlé à beaucoup d'eux la dernière fois qu'elle a été à l'intendance?

D. Sur quoi roulait la conversation?

R. Que la conversation a roulé sur l'ardeur des habitants

de Caen, à s'enrôler pour venir contre les anarchistes de Paris.

D. Ce qu'elle entend par le mot anarchistes?

R. Ceux qui cherchent à détruire toutes les loix pour établir leur autorité.

D. Si ces Députés ne tiennent point de séance publique à l'Intendance et s'ils ne font point de proclamations, et courir des papiers dont Gorsas et Louvet sont les auteurs!

R. Qu'elle ignorait s'ils tenaient des séances publiques et qu'elle n'y a point assisté, que plusieurs d'entre eux font circuler des addresses, des proclamations et même des chansons, dont le but est de rappeler le peuple à l'unité de la République.

D. Si Elle a lu quelques-unes de ces addresses, proclamations et chansons?

R. Que oui, mais qu'elle les a brûlées avant son départ pour Paris dans la crainte qu'on en trouvât sur elle dans son voyage.

D. A Elle observé que puisqu'elle craignait qu'on en trouvâtsur elle, Elle savait donc que ces papiers contenaient des mauvais principes et contraires à l'ordre public?

R. A répondu qu'elle savait très bien que si Elle était trouvée nantie de ces papiers, ils déplairaient aux anarchistes.

D. Si par ces papiers les auteurs n'encourageoient pas les bons citoyens (selon eux) à assassiner Marat, Robespierre, Danton et autres Députés de la Montagne défenseurs des droits du Peuple, et que ces Députés traitres et rebelles qualiffient d'anarchistes?

R. Que ces papiers n'ont jamais répandu de pareils principes.

D. A Elle observé que si ces papiers ne renferment point de pareils principes, ils ont du lui être suggéré particulièrement soit par ces Députés, soit par leurs créatures, car une personne de son sexe et de son âge ne peut pas être déter-

terminée à faire un voyage de Paris pour y assassiner un homme qu'elle ne connaissait pas ?

R. Qu'il suffisait bien de quatre ans de crime pour le lui faire connaître, et qu'elle n'avait pas besoin de savoir ce que les autres en pensaient.

D. Quels sont les papiers-nouvelles qu'elle a lû depuis la révolution, et si, notamment, Elle n'a pas lû *Gorsas*, le *Patriote Français* et différens autres ouvrages contraires à la révolution ?

R. Qu'elle était abonnée seulement au journal de Perlet ; mais qu'elle a lu quelques fois *Gorsas*, le *Courrier Français*, le *Courrier Universel* et de plus de cinq cents autres brochures pour et contre la révolution, dans tous les genres.

D. Si Elle connaît l'Evêque du département du Calvados ?

R. Qu'elle l'a vu passer de sa croisée, mais qu'il n'était jamais venu chez sa parente, qu'elle ne lui a jamais parlé, et qu'elle n'avait pas assez d'estime pour lui pour cela.

D. Si Elle a eu connaissance du contenu du pacquet par elle remis de la part de Barbaroux à Duperret ?

R. A répondu que le pacquet lui a été remis tout cacheté, qu'elle ignorait ce qu'il contenait, sinon qu'il y avait une lettre relative à l'affaire de madame Forbin.

D. Si le jeudy à la seconde fois qu'elle est retournée chez Duperret, combien Elle y est restée de tems ?

R. Qu'elle n'y resta que deux ou trois minutes, le tems de lire la lettre, qu'ils ne s'assirent même pas.

D. Si Elle n'a point été à la Convention le même soir ?

R. Que non ; qu'elle n'en a même jamais eu la pensée.

D. A Elle observé qu'il parait qu'elle ne nous dit point la vérité, car plusieurs indices portent (à croire) qu'elle a été ce même soir dans une tribune de la Convention dans laquelle sont venus la trouver successivement deux particuliers et une femme, et que leur conversation a roulé sur le compte de Marat, contre lequel, Elle accusée, a déclamé beaucoup, que

même en sortant des tribunes, il fut question d'aller chez le Ministre de l'intérieur?

R. Que le fait est faux, qu'on peut s'en informer à son hôtel, et qu'au surplus elle aurait été fort maladroite.

D. Si depuis son arrivée à Paris; Elle n'a point écrit et fait écrire différentes lettres à Caen?

R. Pas une.

D. A Elle observé qu'il paraît cependant que quelqu'un qui est venu la voir plusieurs fois, a écrit trois lettres pour elle, lesquelles même ont été vu sur le lit?

R. Qu'elle n'a jamais fait écrire de lettres par personne, qu'on n'en a pas vu sur son lit; qu'il n'y avait que l'Addresse qui a été trouvée sur elle.

D. Quelles sont les personnes qui sont venues la voir, depuis qu'elle est logée à l'hôtel de la Providence?

R. Personne que le citoyen Duperret qui était venu deux fois chez elle, l'une pour aller chez le Ministre de l'intérieur, et une seconde pour la dissuader d'aller chez le Ministre, attendu qu'elle n'avait pas de procuration pour retirer ces papiers, ajoutant que Duperret la pria de remettre une lettre à Barbaroux, lorsqu'elle retournerait à Caen; qu'elle lui répondit qu'elle ne savait pas si elle y retournerait, et quand elle y retournait; que d'ailleurs, avant de partir elle irait elle-même lui dire, ou lui ferait dire, que le lendemain elle serait sortie toute la journée, qu'elle ne voulait pas qu'il vint la voir, qu'au surplus elle l'avait engagé à aller lui-même à Caen parce qu'elle le croyait plus en danger à Paris.

D. A Elle observé qu'il paraît que Duperret est allé chez elle cinq fois, et une autre personne deux fois.

R. Que Duperret n'est venu que deux fois et que nulle autre personne n'y était venue.

D. A quelle boutique elle a acheté le couteau avec lequel elle a commis l'assassinat, et si c'est un homme ou une femme qui le lui ont vendu?

R. Que c'est un homme qui lui a vendu ce couteau, mais qu'elle ignore dans quelle boutique ni de quel côté, ne l'ayant acheté qu'après avoir fait dix fois le tour du Palais-Royal.

D. Qui lui a donné l'Addresse de Marat?

R. Qu'elle a dit a un fiacre de l'y conduire, que ledit fiacre lui dit qu'il ignorait sa demeure; qu'elle lui a dit de s'en informer, qu'il s'en informa et l'y conduisit.

D. A Elle observé qu'il semble que dans ses précédentes réponses, elle a dit qu'elle y avait été à pied?

R. Qu'elle n'avait point été à pied chez Marat, mais bien chez Duperret.

D. A Elle demandé qui a écrit une Addresse au crayon, trouvée sur elle lors de son arrestation, qui est l'Addresse de Marat?

R. Que c'est elle qui l'avait écrite après l'avoir appris par le premier cocher de fiacre qui l'avait conduit chez Marat.

D. Comment Elle s'est déterminée à aller la première fois chez Marat à unze heures et demie du matin, lorsque le connaissant Député elle devait le supposer à son poste?

R. Qu'elle s'est informée à son hôtel si Marat allait toujours à la Convention, et que sur la réponse qui lui fut faite, qu'on ne le croyait pas, elle est allée chéz lui, déclarant que son intention était, si elle ne l'avait pas trouvé chéz lui, d'aller le tuer à la Convention même.

D. Si ce n'est pas au contraire Duperret qui lui a appris que Marat était malade et ne pouvait aller à la Convention?

R. Qu'elle ne le croit pas, qu'elle croit que ce sont les gens de l'Hôtel, et qu'elle ne croit pas avoir parlé de Marat avec Duperret.

D. A Elle représenté de nouveau qu'elle ne persuadera à qui que ce soit, qu'une personne de son âge et de son sexe, ait conçu un pareil attentat pour l'exécuter même dans la Convention, si elle n'y avait pas été excitée et sollicitée par

quélques personnes qu'elle ne veut pas nous indiquer, et notamment par Barbaroux, Duperret et autres connus publiquement pour les ennemis de Marat.

R. Que c'est bien mal connaître le cœur humain, qu'il est plus facile d'exécuter un tel projet d'après sa propre haine que d'après celle des autres.

D. Si Elle n'a point été chanoinesse ou dans quelques couvents?

R. Qu'elle n'a jamais été chanoinesse, ni religieuse, mais qu'elle a été plusieurs années pensionnaire à l'Abbaye de Sainte-Trinité de Caen.

D. Si Elle ne connaît pas la citoyenne de Précorbin et si elle ne la pas été voir à Paris?

R. Qu'elle connaît le nom de la famille de Précorbin, mais qu'elle ignorait qu'il y en eut à Paris.

D. Si Elle a des frères et sœurs et où ils sont?

R. Qu'elle a deux frères et une sœur, que sa sœur est à Argentan avec son père, qu'elle ignore où sont ses frères, qu'elle ne les pas vu depuis environ un an.

D. Quel était leur état?

R. L'un était officier au régiment ci-devant Normandie, et l'autre un enfant qui n'a pas encore d'état.

D. Si Elle n'a pas été mariée?

R. Jamais.

D. S'il n'est pas vrai qu'elle nous a dit qu'on voulait à Caen, l'unité et l'indivisibilité de la République?

R. Que le Peuple et les Administrateurs ont juré la République une et indivisible, et que c'est écrit sur toutes les bannières, qu'ils n'en veulent qu'aux anarchistes, et veulent délivrer les Parisiens.

D. Si Elle n'a point écrit une lettre aujourd'hui?

R. Qu'elle en a commencée une qui n'est point encore achevée, qu'elle a dans sa poche, laquelle elle a à l'instant tirée en demandant la permission de l'achever et de l'en-

voyer ou du moins de l'envoyer nous mêmes après l'avoir lûe.

D. A qui s'addresse cette lettre?

R. Que c'est à Barbaroux.

D. Si Elle avait eu quelques conversations avec Barbaroux?

R. Qu'elle n'en avait eue aucune autre que relatif à l'affaire de la dame Forbin.

D. Si Barbaroux lui a demandé le détail de son voyage, et s'il en connaissait le motif.

R. Qu'effectivement Barbaroux lui a demandé le détail de son voyage, par une lettre qu'il lui écrivit, mais qu'il n'en connaissait pas le motif, qu'elle est fâchée d'avoir brûlé la lettre de Barbaroux, parce que nous y verrions que tout le monde ignorait son voyage.

D. A Elle représenté que si Barbaroux n'eut pas été informé du motif de son voyage pour Paris, il ne lui aurait pas promis le secret, et que d'ailleurs elle ne serait point étendue d'une manière si complaisante dans la lettre en question, par elle commencée aujourd'hui sur l'assassinat par elle commis en la personne de Marat?

R. Que comme cette lettre est pour plusieurs personnes, elle est entrée dans plus de détails.

D. Si on ne l'avait pas persuadée qu'aussitôt qu'elle aurait assassiné Marat, elle serait elle même massacrée?

R. Que personne n'avait cherché à l'en persuader, mais qu'elle le croyait elle-même, que c'est par la raison qu'elle en avait écrit le motif dans l'Addresse qu'on a retrouvée sur elle et qu'elle voulait qu'on connut après sa mort.

D. A Elle demandée si elle a un Conseil?

R. Déclare qu'elle nomme pour son Conseil ou Défenseur officieux, le citoyen Doulcet, Député de Caen à la Convention, et que dans le cas, où il ne pourrait pas, attendu la déclaration de l'accusée qu'elle n'en connaît point d'autre;

nous lui avons nommé d'office le citoyen Guyot, homme de loy (1).

Avons à l'instant avec laditte Corday, ledit Accusateur Public, et notre commis greffier, cotté et paraphé ladite lettre, dont est question commencée par ladite Corday, contenant six pages et trois lignes d'une septième, et a laditte Corday signé avec nous, ledit Accusateur Public et le commis greffier :

Après avoir fait lecture du présent interrogatoire à laditte Corday, et qu'elle a déclarée y persisté et n'avoir rien à changer, augmenter ou diminuer.

Signé CORDAY, MONTANÉ, FOUQUIER-TINVILLE, WOLFF, commis greffier.

---

(1) Fouquier-Tinville adressa à M. Doulcet de Pontécoulant, le jour même, 16 juillet, une lettre qui lui annonçait le choix de Charlotte de Corday — et l'adjonction d'un défenseur d'office. Cette lettre a été publiée par M. Renard, de Caen, possesseur d'une curieuse collection de livres et d'autographes sur la Révolution, dans une brochure intéressante qu'il a fait paraître en 1860, sous le titre de *Charlotte de Corday et M. de Pontécoulant*, chez Charavay, à Paris, et Legost-Clérisse, à Caen.

M. Renard a eu la pièce autographe et d'autres qui s'y rattachent entre les mains, et en véritable amateur il les a reproduites dans leur pureté et avec leur orthographe primitives. Nous suivons ce texte très-préférable à celui donné précédemment par M. Louis Dubois dans son *Essai historique* sur Charlotte de Corday.

Paris, ce 16 juillet 1793 de la République.

Citoyen,

J'ai l'honneur de vous faire part que Marie-Anne-Charlotte Cordey, prévenue d'assassinat en la personne de Marat, vous a choisi pour son conseil, nonobstant l'observation qui lui a été faite, tant par le Président que par moy, qu'un Député ne pouvait pas être son conseil, attendu qu'il était obligé..... à son poste! mais nommé, je dois vous en faire part, et que la cause est indiquée à demain huit heures précises; je vous observe de plus que prévoyant qu'il serait possible que vos affaires ne vous permissent pas de vous rendre à cette invitation, j'ai fait nommer un conseil adjoint.

Salut et fraternité.

L'accusateur public du tribunal extraordinaire révolutionnaire.

FOUQUIER-TINVILLE.

Le citoyen Doulcet de Pontécoulant à l'Assemblée conventionnelle.

PIÈCES A CONVICTION.

N.° 19.

EXTRAIT DE BATÊME DE M.lle DE CORDAY.

EXTRAIT *du registre des baptêmes, mariages et sépultures de l'Eglise Paroissiale de Saint-Saturnin des Lignerits, Diocèse de Sées.*

Ce vingt-huit de juillet mil sept cent soixante-huit par nous soussigné Curé, a été baptisée Marie-Anne-Charlotte, née d'hier du légitime mariage de Messire Jacques-François de Corday, Ecuyer Seigneur d'Armont et de noble Dame Marie-Jacqueline de Gautier, son épouse, le parain Messire Jean-Baptiste Alexis de Gautier, Ecuyer Seigneur de Mesnival, la maraine noble Dame Françoise-Marie-Anne Levaillant de Corday, le père présent.

Ont signés : LEVAILLANT DE CORDAY.
GAUTIER DE MESNIVAL.
CORDAY D'ARMONT.
J.-L. POLLARD, *curé* de cette paroisse des Lignerits.

Nous soussigné certifions le présent conforme à l'original. En foy de quoy nous avons signé :

J.-POLLARD,
curé des Lignerits.

Ce 8 mai mil sept cent quatre-vingt-deux.

N.° 20.

PASSEPORT DE M.lle DE CORDAY.

PATRIE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

(District de Caën).

Laissez passer la citoyenne *Marie Cordey*, natif du *Mesnil-Imbert*, domicilié à *Caën*, municipalité *de Caën*, district *de Caën*, département du *Calvados*, âgé de 24 *ans*, taille de *cinq pieds un pouce*, cheveux et sourcils *chatains*, yeux *gris*, front *clevé*, nez *longe*, bouche *moyenne*, menton *rond*, *fourchu*, — visage *oval*.

Prêtez lui aide et assistance en cas de besoin, dans la route quil va faire pour aller à *Argentan*.

Delivré en la Maison Commune de Caën, le 8 avril 1793, l'an II de la République Française, par nous *Fossey l'aîné*, Officier Municipal.

Expedié par nous, Greffier soussigné, et a le dit citoyenne Corday, signé :

Marie CORDAY.

HENI, greffier.

On lit au dos. — ***Vu en la Maison Commune de Caën pour aller à Paris.***

Le 23 avril 1793, l'an II de la République.

ENGUELLARD, officier-municipal.

OBSERVATION. — Les prénoms de Mademoiselle de Corday étaient au nombre de trois : Marie, Anne, Charlotte ; c'est ce dernier que l'histoire a adopté comme étant le nom de baptême

usuel de cette femme célèbre ; mais il ne paraît pas que ce fut celui qu'elle portait habituellement. Le plus souvent elle ne signait que de son nom de famille : *Corday* ou *Corday d'Armont ;* et lorsqu'elle prenait un de ses prénoms, c'était toujours celui de *Marie*.

Le passeport en offre ici une double preuve ; la formule : « Laissez passer la citoyenne *Marie* Cordey » indique qu'à l'interpellation d'usage, quels sont vos noms et prénoms ? la réponse a dû être : *Marie* Corday. La faute commise dans l'orthographe du nom propre prouve que c'est sur la déclaration verbale de mademoiselle de Corday que le passeport a été rédigé. C'est donc elle-même qui a répondu : Je me nomme *Marie* Corday, sans parler de ses autres prénoms, notamment de celui de Charlotte ; et les paroles sorties de sa bouche ont été confirmées deux fois de sa main, l'une sur le registre à souche des passeports, conservé à la mairie de Caen, l'autre sur la feuille volante qui fut délivrée à la voyageuse.

A ces énonciations d'une authenticité incontestable il faut joindre :

1.° La demande adressée au Comité de Sûreté générale par Mademoiselle de Corday (V. *infra*, pièce 26). Cette demande est signée *Marie*.

2.° La dernière lettre écrite dans la prison, au moment de partir pour l'échafaud. Cette lettre adressée à Doulcet de Pontécoulant, Député du Calvados à la Convention, est revêtue de la signature, Marie de Corday. Doulcet de Pontécoulant, allié à la famille de Corday, ayant pu connaître Mademoiselle de Corday au couvent de l'Abbaye-aux-Dames, dont sa tante, Madame de Pontécoulant, était abbesse, écrivit deux lettres au sujet du reproche qui lui était fait de ne pas avoir accepté la défense de l'accusée devant le Tribunal révolutionnaire : il donna invariablement à Mademoiselle de Corday le prénom de *Marie* (V. *Essai historique* de Louis Dubois, 131 et 132).

Enfin, le *Moniteur*, rapportant le refus d'un confesseur, reproduit la réponse de *Marie* Corday au prêtre (n.° 211, année 1793), et c'est aussi le prénom qu'adopta le premier biographe qu'ait eu Mademoiselle de Corday (V. *infra*. Récit de l'exécution).

Après avoir indiqué cette rectification, pour rendre hommage à l'exactitude absolue qu'on doit rechercher, surtout lorsqu'on publie des documents historiques et judiciaires, nous serons les premiers à respecter l'appellation consacrée par un long usage et sous laquelle Charlotte de Corday est inscrite dans les fastes de l'histoire.

N.° 21.

LETTRE DE BARBAROUX A DU PERRET.

Caen, le 7 juillet 1793, l'an de la République, une et indivisible.

Je t'adresse, mon cher et bon ami, quelques ouvrages intéressants qu'il faut répandre.

L'ouvrage de Salles, sur la Constitution, est celui qui, dans ce moment, produira le plus grand effet ; je t'en enverrai par la 1.re occasion bon nombre d'exemplaires.

Je t'ai écrit par la voye de Rouen, pour t'intéresser à une affaire qui regarde une de nos concitoyennes ; il s'agit seulement de retirer du Ministère de l'intérieur des pièces que tu me renverras à Caen. La citoyenne qui porte ma lettre s'intéresse à cette même affaire, qui m'a paru tellement juste, que je n'ai pas hésité d'y prendre la plus vive part. Adieu, je t'embrasse et salue tes filles, Marion et les amis. Donne moi des nouvelles de ton fils. Ici tout va bien, nous ne tarderons pas à être sous les murs de Paris.

(La Lettre ne porte pas de signature.)

En tête, on lit écrit de la main de Du Perret :

Je certifie que c'est la lettre de Barbaroux.

LAUZE DE PERRET.

Au pied de la lettre :

Ne varietur : — François CHABOT.

N.° 22.

ADRESSE DE L'HOTEL DE LA PROVIDENCE.

Madame GROLLIER,

Tient l'Hôtel de la Providence,

Rue des Vieux-Augustins, N° 19, près la Place de la Victoire-Nationale.

On y trouve des Appartements meublés, à tout prix.

Corday.

A PARIS.

Cette carte fut remise par Charlotte de Corday, à Du Perret, pour lui faire savoir où elle demeurait. — Elle est signée au crayon du nom de *Corday.*

Au dos on lit la signature : *Lauze de Perret*, signature qui fut apposée par ce dernier lorsqu'il déposa la pièce sur le bureau de la Convention.

N.° 23.

ADRESSE DE MARAT.

Cette adresse avait été écrite par Charlotte de Corday, au crayon, et laissée par elle dans sa chambre; elle fut trouvée lors de la perquisition faite à l'hôtel de la Providence. (V. ci-dessus, n.° 2, p. 8.) Elle ne contient que ces mots :

Faubourg Saint-Germain, rüe des Cordeliers, à l'entrée.

Au dos on lit les signature de :

ROUSSET, CAVANAGH, FIOT, BRUNOT, et AUFAUVRE, secretaire-greffier.

N.° 24.

LETTRE DE CHARLOTTE DE CORDAY A MARAT (1).

Je vous ai écrit ce matin, Marat, avés vous reçu ma lettre, puis je espérer un moment d'audience, si vous l'avés reçue, j'espère que vous ne me refuserés pas, voyant combien la chose est intéressante, suffit que je sois bien malheureuse pour avoir droit à votre protection.

(*Cette lettre ne porte pas de signature*).

On lit au dos :

Au Citoyen Marat,

Faubourg Saint-Germain, rüe des Cordeliers,
A Paris.

Au bas est écrit :

La présente n'a point été remise à son adresse, devenue inutile par l'admission de l'assassin, à sa deuxième présentation, vers les sept heures et demie de relevée, à laquelle elle a commencé son forfait.

Signé GUELLARD.

---

(1) L'original de la première lettre que Charlotte adressa par la poste à Marat, n'existe pas au dossier : voici cette lettre, telle qu'elle fut lue par Chabot à la Convention et insérée dans *la Gazette Nationale* (*Moniteur* alors non officiel), n.° 197, du mardi 16 juillet 1793.

« Je viens de Caën. Votre amour pour la Patrie doit vous faire désirer de connoitre les complots qu'on y médite. J'attends votre réponse. »

Chabot n'énonce aucune signature; il semble cependant, par la teneur même de la lettre, que mademoiselle de Corday avait dû indiquer son adresse, puisqu'elle écrivait par la poste et demandait une réponse.

N.° 25.

ADRESSE AUX FRANÇAIS AMIS DES LOIX ET DE LA PAIX.

« Jusqu'à quand, ô malheureux Français, vous plairés vous dans le trouble et les divisions, assés et trop long temps des factieux et des scélérats ont mis l'intérest de leur ambition à la place de l'intérest générale, pourquoi, ô infortunés (1) victime de leur fureur, pourquoi vous égorger, vous anéantir vous même pour établir l'édifice de leur tyrannie (2) sur les ruines de la France désolée (3).

« Les factions éclatent de toutes parts; la Montagne triomphe par le crime et par l'oppression; quelques monstres, abreuvés de notre sang conduisent ses détestables complots (4) et nous mènent au précipice par mille chemins divers.

« Nous travaillons à notre propre perte avec plus d'énergie que l'on n'en mit jamais à conquérir la Liberté! O Français, encore un peu de temps, et il ne restera de vous que le souvenir de votre existence!

« Déjà les départements indignés marchent sur Paris; déjà le feu de la *Discorde* et de la guerre civile embrâse la moitié de ce vaste Empire; il est encore un moyen de l'é-

---

(1) M. de Lamartine a retranché ces mots, qui, il faut le reconnaître, ne sont rien moins qu'euphoniques.

(2) Au lieu de l'*édifice de la tyrannie*, on lit dans l'édition des *Girondins* (Furne, 1847, in-8.°) : *le désir de leur tyrannie*. — Peut-être n'y a-t-il là qu'une erreur typographique.

(3) Le mot *désolée* est retranché dans l'*Histoire des Girondins*.

(4) Ce passage est supprimé depuis — *et nous mènent*.

teindre, mais ce moyen doit être prompt. Déjà le plus vil des scélérats, Marat, dont le nom seul présente l'image de tous les crimes, en tombant sous le fer vengeur, ébranle la Montagne et fait pâlir Danton et Robespierre, les autres brigands assis sur ce trône sanglant, environnés de la foudre, que les Dieux vengeurs de l'humanité ne suspendent sans doute que pour rendre leur chûte plus éclatante, et pour effrayer tous ceux qui seraient tentés d'établir leur fortune sur les ruines des peuples abusés!

« Français! vous connaissés vos ennemis, levés vous! marchés! que la Montagne anéantie ne laisse plus que des frères et des amis! J'ignore si le ciel nous réserve un Gouvernement républicain, mais il ne peut nous donner un Montagnard pour maître que dans l'excès de ses vengeances......

« O France, ton repos dépend de l'exécution de la loi, je n'y porte point atteinte en tuant Marat, condamné par l'univers, il est hors la loi.... quel tribunal me jugera? Si je suis coupable, Alcide l'était donc lorsqu'il détruisait les monstres (1); mais en rencontra-t-il de si odieux? O amis de l'humanité, vous ne regretterés point une bête féroce engraissés de votre sang, et vous tristes Aristocrates que la Révolution n'a pas assés ménagés, vous ne le regretterés pas non plus, vous n'avez rien de commun avec lui.

« O ma patrie! tes infortunes déchirent mon cœur, je ne puis t'offrir que ma vie, et je rends grâce au ciel de la liberté que j'ai d'en disposer; personne ne perdra par ma mort, je n'imiterai point Pâris en me tuant, je veux que mon dernier

(1) M. de Lamartine supprime le surplus de l'alinéa. Ce passage nous paraît cependant d'une grande importance pour l'appréciation des opinions politiques de Charlotte de Corday et, de plus, André Chenier l'a traduit presque littéralement dans ces vers de son *Ode à Charlotte* :

> Tu voulais, enflammant les courages timides,
> Réveiller les poignards sur tous ces parricides,
> De rapines, *de sang*, d'infamie *engraissés*.

soupir soit utile à mes concitoyens, que ma tête, portée dans Paris, soit un signe de ralliement pour tous les amis des loix, que la Montagne chancelante voye sa perte écrite avec mon sang, que je sois leur dernière victime, et que l'univers vengé déclare que j'ai bien mérité de l'humanité, au reste, si l'on voyait ma conduite d'un autre œil, je m'en inquiétte peu.

« Qu'à l'univers surpris, cette grande action
« Soit un objet d'horreur ou d'admiration,
« Mon esprit, peu jaloux de vivre en la mémoire,
« Ne considère point le reproche ou la gloire:
« Toujours indépendant et toujours citoyen,
« Mon devoir me suffit, tout le reste n'est rien.
« Allés, ne songés plus qu'à sortir d'esclavage !.. (1).

Mes parents et amis ne doivent point être inquiettés, personne ne savait mes projets. Je joins mon extrait de Baptême à cette Adresse pour montrer ce que peut la plus foible main conduite par un entier dévouement. Si je ne réussis pas dans mon entreprise, Français, je vous ai montré le chemin, vous connaissés vos ennemis, levés vous, marchés et frappés. »

Observation — Voici l'historique de cette pièce importante qui ne se trouve pas au dossier des Archives :

D'après M. Quérard, *l'Adresse aux Français, Amis des Lios et de la Paix*, fut publiée, sous ce titre, 1793, in-8o. (V. *Archives d'Histoire Littéraire*, par M. Quérard, 2.e année 1856, p. 440.)

Depuis cette époque, la proclamation trouvée sur Charlotte *s'était dérobée aux recherches curieuses* de l'histoire, dit M. de Lamartine (*Les Girondins*, vol. VI, p. 242, édition de Furne, in-8o). Au cours de la publication des *Girondins* une copie de la pièce fut envoyée à l'auteur, par M. Paillet, qui possédait l'original. L'illustre historien ayant désiré prendre connaissance de la pièce elle-même (2), put en donner la description suivante : « Elle (l'Adresse)

(1) Ces vèrs sont de Voltaire. — *Mort de César*. Acte III, sc. 2.

(2) Lettre de M. de Lamartine à M. Paillet, du 8 avril 1846.
« M. de Lamartine désirerait savoir si M. Paillet..... pourrait lui laisser voir la proclamation de la main de Charlotte, dont il a bien voulu lui envoyer copie. » Catalogue de M. Laverdet. (*Vide infrà*.)

est écrite de la main de Charlotte Corday, d'une écriture à grands traits, mâle, ferme, fortement tracée, et comme destinée à frapper de loin les regards. La feuille de papier est pliée en huit.....; elle est percée de huit piqûres encore visibles par l'épingle qui l'attachait sur le sein de Charlotte. »

M. de Lamartine ne donna que les *principaux passages* de cette Adresse, ainsi qu'il le dit lui-même, et quoique ces passages fussent indiqués comme cités textuellement, on a vu que par la faute du copiste ou par la volonté de l'historien, le texte ne fut pas reproduit avec une entière exactitude.

En 1855, la pièce originale comprise dans une vente d'autographes qui eût lieu à l'hôtel Sylvestre, fut mise sur table à 300 francs et poussée jusqu'à 770. (Quérard, *Archives*, vol. I, p. 199.) Elle fait aujourd'hui partie de la précieuse collection de M. le comte de H.....

Dans le catalogue qui avait précédé la vente, M. Laverdet (1) avait publié, à titre de *spécimen*, la première partie et la fin de l'Adresse de Charlotte. Dans ces deux fragments, le texte et même l'orthographe ont été respectés avec une fidélité scrupuleuse et intelligente. Nous les avons reproduits en les complètant à l'aide d'un passage emprunté à *l'Histoire des Girondins*.

Nous avons noté les retranchements qui avaient été opérés par M. de Lamartine.

(1) Catalogue d'une belle collection de lettres autographes, à Paris, chez Leverdet, expert en autographes, 1855.

N.° 26.

LETTRE DE CHARLOTTE DE CORDAY AU COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE.

Du 15 juillet 1793, 2.e de la République.

Citoyens composant le Comité de sûreté générale,

Puisque j'ai encore quelques instants à vivre, pourais-je, espérer, Citoyens, que vous me permettrés de me faire peindre, je voudrais laisser cette marque de mon souvenir à mes amis, d'ailleurs comme on chérit l'image des Bons Citoyens, la curiosité fait quelquefois rechercher ceux des grands criminels, ce qui sert à perpétuer l'horreur de leurs crimes, si vous daignés faire attention à ma demande, je vous prie de m'envoyer demain un peintre en mignature, je vous renouvelle celle de me laisser dormir seule, croyés je prie à toute ma Reconnoissance.

Marie CORDAY.

J'entends sans cesse crier dans la rüe l'arrestation de Fauchet, mon complice, je ne l'ai jamais vu que par la fenêtre, et il y a plus de deux ans, je ne l'aime ny ne l'estime, je lui ai toujours cru une imagination exaltée et nulle fermeté de caractère; c'est l'homme au monde à qui j'aurais le moins volontiers confié un projet, si cette déclaration peut lui servir, jen certifie la vérité.

CORDAY.

Lettre tirée de la collection de M. Chambry, et publiée par madame Louise Collet, à la suite de son beau drame sur Charlotte Corday (*Charlotte Corday et madame Rolland*, par madame Collet. — Paris, 1842.)

Ici se placerait la Lettre, ou pour mieux dire, les lettres de Charlotte à Barbaroux. Nous reproduisons ces pièces en fac-simile.

Versailles. — Imprimerie de DUFAURE, rue de la Paroisse, 21.

2° DOSSIER

—

FILLE CORDAY

JUGEMENT DU 17 JUILLET 1793.

MORT

NOTA. — Le surplus des Pièces est chez l'Accusateur Public pour servir de pièces aux Complices.

21 *Pièces.*

2ᵉ DOSSIER

(Nᵒ 82, carton nᵒ 27).

FILLE CORDAY.

JUGEMENT DU 17 JUILLET 1793.

Mort.

NOTA. — Le surplus des Pièces est chez l'Accusateur Public pour servir au procès des Complices. — 21 Pièces.

(W, 277.)

Nᵒ 1.

ACTE D'ACCUSATION ET ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS.

ANTOINE QUENTIN, FOUQUIER-TINVILLE, Accusateur Public du Tribunal Criminel extraordinaire et révolutionnaire établi à Paris par *Décret de la Convention Nationale du* 10 *mars* 1793, *l'an deuxième de la République, sans aucun recours au Tribunal de Cassation*, en vertu du pouvoir à lui donné par l'*Article deux d'un autre Décret de la Convention, du cinq avril suivant*, portant que l'Accusateur Public dudit Tribunal est

autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger sur la dénonciation des autorités constituées ou des Citoyens;

Expose (1), que le treize juillet, présent mois sept heures trois quarts du soir, le Commissaire de Police de la Section du Théâtre français, instruit par la Clameur publique qu'il existait dans la rue des Cordeliers, un grand rassemblement de citoyens, causé par le Bruit de l'assassinat qui venait d'être Commis en la personne du citoyen Marat, l'un des représentants du peuple à la Convention s'est transporté au domicile dudit Marat, où il y a trouvé une femme prévenue d'avoir commis ledit assassinat, et après avoir fait constater par un Chirurgien les Causes de la mort de ce Député ledit Commissaire de Police, a fait subir Interrogatoire à ladite femme, laquelle a déclaré se nommer, *Anne-Marie-Charlotte Corday,* cy-devant D'armans, native de la paroisse Saint Saturnin des Lignerits, âgée de vingt-cinq ans, moins quinze jours, vivant de ses revenus et demeurant Ordinairement à Caen, et présentement à Paris, logée rue des Vieux-Augustins, hôtel de la Providence; — Que Cet Interrogatoire terminé, le Commissaire de Police, a remis ladite Corday aux Administrateurs du département de police avec expédition, de son procès-verbal, sur le Vû duquel lesdits Administrateurs ont Ordonné que ladite Corday serait Conduite à la Prison de L'abbaye, et gardée à vue par un Gendarme, et que le procès-verbal, et toutes les pièces seraient envoyées au Tribunal; — Qu'en exécution de cette ordonnance, et du décret de la Convention en date du quatorze Juillet, présent mois portant que le tribunal révolutionnaire instruira tout de suite contre l'assassinat de Marat, et ses complices, toutes lesdites

(1) Cette Pièce est écrite de la main de Grébeauval, secrétaire de Fouquier-Tinville.

pièces ont été remises à l'accusateur public le jourd'hier neuf heures du soir;

Qu'en conséquence, *ladite Marie-Anne-Charlotte Corday*, à cejourdhui subi interrogatoire par-devant le Président du tribunal. — Qu'il a aussi été reçu par différens juges plusieurs déclarations de témoins;

L'Examen fait par l'Accusateur Public de toutes lesdites pièces, il en résulte que le mardi neuf Juillet, présent mois, — Marie-Anne-Charlotte Corday est partie de Caen pour se rendre à Paris, où elle est arrivée le jeudi suivant, environ à midi, et s'est logée rue des Vieux-Augustins, Maison dite hôtel de la Providence; qu'elle dit s'être couchée et n'être sortie de son appartement, que le Vendredi matin pour se promener, que l'après midi, elle n'est point sortie, qu'elle s'est mise à écrire, que le lendemain samedi, le matin vers les sept heures et demie huit heures, elle est sortie, a été au palais de l'Égalité, où elle a achetée le Couteau dont il sera Ci-après parlé, a pris une voiture place des Victoires, pour se faire Conduire chez le Citoyen Marat, chez lequel elle n'a pu se faire Introduire; qu'alors retournée Chez elle, elle a pris le parti de lui écrire par la petite poste, et sous un faux nom pour lui demander une audience, que vers les sept heures et demie du soir du même jour, elle a pris une voiture et s'est fait conduire au domicile de Marat, pour y recevoir, à Ce qu'elle dit la réponse à sa lettre que dans la crainte d'essuyer encore un refus, elle s'était précautionnée d'une autre lettre, qu'elle se proposait de faire tenir au Citoyen Marat, mais qu'elle n'en a pas fait usage, que des femmes lui ont ouvert la porte, mais ont refusé de la laisser pénétrer auprès du citoyen Marat; Que ce dernier ayant entendu ladite Corday, insister, Il a lui-même demandé qu'elle fut introduite auprès de son bain, où il était alors; Qu'il fit plusieurs questions à Cette femme sur les députés de

present à Caen, sur leurs noms, et ceux des officiers municipaux, que ladite Corday, les lui a nommés, sur quoi Marat, lui dit qu'ils ne tarderaient pas a être punis de leur rebellion : C'est alors que ladite Corday a tiré de son sein le couteau qu'elle avait achetée, le matin, au Palais royal, et aussitôt en a Porté un Coup à Marat, lequel a pénétré sous *la clavicule du col droite* entre les Première et secondes vraies Côtes et Cela si profondément que l'Index a facilement pû pénétrer de toute sa longueur à travers le Poulmon Blessé, duquel coup Ce représentant du peuple est mort presqu'à l'Instant, que dans les interrogatoires subis par ladite Corday, elle est convenue de tous les faits, ajoutant même que son intention, était de tuer Marat, partout où elle le trouverait, même au sein de la Convention; que lorsqu'elle a été fouillée, il a été trouvé dans son sein une gueine de couteau laquelle elle a reconnu pour celle qui servait au Couteau avec lequel elle avait Commis l'assassinat.

D'après l'Exposé ci-dessus l'Accusateur Public a dressé la présente accusation contre *Marie-Anne-Charlotte Corday*, pour avoir méchament et de dessein prémédité étant à Caen, formé le projet d'attenter à la représentation nationale, en assassinant Marat député à la Convention, et pour l'exécution de cet infâme projet de s'être transportée à Paris, et le surlendemain de son arrivée en cette ville de s'être fait conduire à deux fois différentes au domicile dudit citoyen Marat pour chercher à s'Introduire auprès de lui; qu'ayant réussi à la seconde fois de l'avoir frappé d'un couteau qu'elle avait acheté à Paris, à cet effet duquel coup, ce représentant du peuple est mort presque à l'Instant, ce qui est contraire *à l'article quatre section trois du Titre premier et à l'article onze, section première du titre second du code pénal.*

En conséquence l'Accusateur Public requiert qu'il lui soit

donné acte de la Présente accusation, qu'il soit ordonné qu'à sa diligence et par un huissier du tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir ladite Marie–Anne-Charlotte Corday, actuellement détenue en la maison d'arrêt dite L'abbaye, sera prise au corps arrêtée et transférée sous bonne et sûre garde de ladite maison en celle de justice de la conciergerie du Palais à Paris, où elle sera écrouée sur les registres d'Icelle, comme aussi que ladite ordonnance à intervenir sera notifiée à la municipalité de Paris.

Fait au cabinet de l'accusateur public ce seize juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république.

Signé : FOUQUIER-TINVILLE.

Le Tribunal faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre *Marie-Anne-Charlotte Corday ;*

En conséquence ordonne qu'à la diligence du requérant, et par un huissier du tribunal porteur de la présente ordonnance, ladite Corday sera prise au Corps, arrêtée et transférée sous bonne et sûre garde de la maison d'arrêt dite L'abbaye où elle est actuellement détenue en celle de Justice de la Conciergerie du Palais à Paris, où elle sera écrouée sur les registres d'Icelle, comme aussi que la présente ordonnance sera notifiée à la municipalité de Paris.

Fait et jugé au Tribunal le seize juillet Mil sept cent quatre-vingt-treize, l'An second de la République, par les citoyens Jacques-Bernard-Marie Montané, Président ; Étienne Foucault et Antoine Roussillon, Juges du Tribunal, qui ont signé : Montané, Foucault, Roussillon.

ACTES DE PROCÉDURE.

N° 2.

NOTIFICATIONS DU MANDAT D'ARRÊT.

L'AN 1793, 2e de la République, le 16 juillet..... Notification du mandat d'Arrêt décerné par l'Accusateur Public etc..., contre la nommée Marie-Anne-Charlotte Corday, prévenue d'Assassinat de la personne de Marat.

Cette notification est faite à la personne du Procureur-Syndic de la Commune, en son parquet, parlant à un commis — par Tavernier, huissier-audiencier au Tribunal Criminel Extraordinaire et Révolutionnaire.

N° 3.

16 juillet. — Notification du même mandat au Concierge de la maison d'Arrêt de l'Abbaye à l'effet d'extraire la prévenue de ladite maison de l'Abbaye et de la transférer à la Conciergerie — par Tavernier, huissier, etc...

N° 4.

16 juillet. — Même notification par le même huissier au citoyen Richard, Concierge de la maison de la Conciergerie du Palais, etc...

N° 5.

EXTRACTION DE C. DE CORDAY DE L'ABBAYE.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-treize le seize juillet deuxième de la République,

A la requête du citoyen Accusateur Public près le Tribunal Criminel Extraordinaire et Révolutionnaire, établi à Paris par la Loi du 16 Mars 1793 — sans recours au Tribunal de Cassation, lequel fait élection de domicile en son Parquet, sis audit Tribunal au Palais de Justice où siégeaient ci-devant le Tribunal de Cassation;

Nous, Huissier Audiencier audit Tribunal, demeurant à Paris soussigné,

Somme transporté pour l'exécution de l'Ordonnance du Président dudit Tribunal Révolutionnaire, en date de ce jour, en la Maison de Justice de l'Abbaye où étant et parlant au citoyen Lavaquerie, Concierge d'icelle, l'avons requis de nous représenter la nommée Marianne-Charlotte Corday à l'effet de l'extraire de ladite maison pour la conduire en celle de la Conciergerie du Palais, lequel nous l'a représentée et de faites nous nous en sommes chargés pour la conduire en ladite Maison accompagné de la Force Armée et après interrogatoire par elle subi devant le dit président, l'avons réintégré en la ditte Maison de l'Abbaye et de tout ce que dessus avons faites et rédigé le Présent Procès-Verbal pour servir et valloir ce que raison lesdits jour et an que dessus.

AUVRAY.

Enregistré à Paris le 18 juillet 1793, 2e de la République.
Gratis. — Signature illisible.

N° 6.

ASSIGNATION AUX TÉMOINS POUR FAIRE LEURS DÉCLARATIONS.

L'AN 1793..... le 16 juillet..... en vertu de l'ordonnance rendue le dit jour, etc.....

Citation donnée aux témoins dont les noms suivent pour Comparaître le même jour, 16 juillet, heure de *midy* pardevant le citoyen Président du Tribunal Extraordinaire et Révolutionnaire, séant au Palais de Justice... ou autre Juge, — par le ministère de Boucher, huissier audiencier près le Tribunal Révolutionnaire,

Citoyennes Marrat, — Jeannette, — Pain, — citoyen Laurent Bas, — citoyenne Grollier, — citoyens Feuillard, — Bruneau, — Lafondé, — Cuisinier, — citoyenne Marrat.

N° 7.

SIGNIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION ET DE L'ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS.

L'AN 1793..... le 16 juillet... Signification à la citoyenne Marie-Anne-Charlotte Corday, détenue en la Maison d'Arrêt de la Conciergerie du Palais, en parlant à sa Personne entre les deux guichets de la dite Maison, comme lieu de Liberté, pour ce mandée, de l'Acte d'Accusation dressé par le citoyen Accusateur Public et du jugement rendu par le Tribunal, en date du 16 juillet présent mois, duement en forme exécutoire, lequel ordonne que la citoyenne Corday sera prise au corps,

transférée, écrouée et recommandée sur le Registre de la Maison de Justice de la Conciergerie du Palais à Paris.

Signé : TAVERNIER.

N° 8.

L'AN 1793..... le 16 juillet..... Notification à la Municipalité de Paris..... du jugement portant décret de prise de corps et ordonnant le transférement de M.-A.-C. Corday à la Conciergerie du Palais — par Auvray, huissier-audiencier.

N° 9.

CONVOCATION DU JURÉ DE JUGEMENT.

L'AN 1793..... le 16 juillet..... Signification de l'ordonnance du Président du Tribunal Extraordinaire et Révolutionnaire, portant qu'ils aient à se rendre le lendemain 17 juillet, huit heures du matin, dans le lieu destiné au Tribunal séant au Palais.

Cet acte est signifié par le ministère d'Auvray, huissier audiencier, aux jurés dont les noms suivent :

1. C. Fallot, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 28;
2. C. Ganay, rue Geoffroy-Lasnier;
3. C. Le Roy, rue d'Orléans, hôtel de Nevers;
4. C. Brochet, rue Saint-André-des-Arts, 43;
5. C. Duplain, rue et cour du Commerce;
6. C. Chrétien, rue Neuve-Saint-Marc;
7. C. Godin, rue de la Harpe, 109;

8. C. Thoumin, rue Saint-Thomas-du-Louvre;

9. C. Brichet, passage du Commerce;

10. C. Fualdès (1), rue Saint-Honnoré;

11. C. Sion, rue de Chartre, hôtel Bourdon;

12. C. Guillier, rue des Bons-Enfants, hôtel d'Orléans;

13. C. Lacrampe, Marché d'Aguesseau, faubourg Saint-Honoré;

14. C. Paget, rue des Moineaux, chez Lemoine, traiteur;

15. C. Derbez, rue Saint-Eloy, chez Liédet, traiteur.

N° 10.

NOTIFICATION A L'ACCUSÉE DE LA LISTE PRÉCÉDENTE.

L'AN 1793..... le 16 juillet.....

Nous, huissier audiencier au Tribunal Révolutionnaire, avons signifié et laissé copie à la citoyenne Marianne (*sic*)

---

(1) Fualdès (Antoine-Bernardin), magistrat dont le nom serait resté dans l'oubli sans l'horrible catastrophe qui termina sa vie, était né le 10 juin 1761 au Mur de Barrez, petite ville de Rouergue. Il était avocat au Parlement de Toulouse, au moment où éclata la Révolution; il en adopta les principes et fut élu Procureur Syndic du District du Mur de Barrez, puis membre de l'Administration. Dans la fatale année 1793, il fut désigné comme l'un des Jurés du tribunal révolutionnaire. Mais dans le procès de Custine, ayant voté pour l'acquittement, il fut, à sa sortie, poursuivi par la populace et contraint de quitter Paris. — Après avoir été successivement Juge, puis Accusateur Public, tant au Tribunal de Rhodez que près de la Cour criminelle de l'Aveyron, il périt le 18 mai 1817, victime du crime qui eut une si triste et si grande notoriété. (Suppl. de la Biographie Michaud, art. de M. Weiss.)

Voyez dans le *Droit*, n° du 23 juin 1861, un article intéressant de M. Léon de la Sicotière sur Fualdès et Charlotte Corday.

Charlotte Corday, de présent détenue à la Maison de Justice du dit Tribunal, en parlant à sa personne, entre les deux guichets comme lieu de liberté.

De la Liste des Jurés de Jugement qui doivent donner leur déclaration sur l'acte d'Accusation porté contre lui (*sic*), à ce qu'elle n'en ignore sommant la ditte susnommée — en parlant comme dessus, de déclarer dans ce jour et par écrit, au greffe du dit Tribunal séant au Palais suivant la faculté qui lui est donnée par l'Article II du Titre 1er de la Loi rendue par la Convention nationale le 10 mars dernier, si elle a cause de Récusation contre un ou plusieurs des Jurés dénommés dans la Liste qui lui est dénoncée par ces présentes et au dit cas de les faire notifier par un seul et même acte... pour le Tribunal statuer sur la validité ou l'invalidité des dites causes (1) et pour qu'elle n'en ignore..... lui avons, parlant comme dessus laissé copie tant de la ditte liste des Jurés que du Présent.

Signé : AUVRAY.

Enregistré le, etc.....

N° 11.

ASSIGNATION DES TÉMOINS AUX DÉBATS.

L'AN 1793..... le 16 juillet..... assignation est donnée par le ministère d'Auvray aux 10 témoins déjà entendus dans l'instruction (n° 6 ci-dessus) et en outre :

---

(1) L'article 2 de la Loi du 10 mars 1793 porte :

« Les Accusés qui voudront récuser un ou plusieurs Jurés seront tenus de proposer les causes de récusation par un seul et même acte, et le Tribunal en jugera la validité dans les 24 heures. »

L'Examen des Registres de plumitif du Tribunal Révolutionnaire prouve que Charlotte de Corday ne fit point de récusation.

11. — Au citoyen du Perret, député, détenu à l'Abbaye, à sa personne, entre les deux guichets comme lieu de Liberté, pour ce mandé ;

12. — Au citoyen Fauchet, aussi député détenu à l'Abbaye, parlant à sa personne, entre les deux guichets comme lieu de Liberté, pour ce mandé,

A comparaître demain mercredy dix-sept du présent — huit heures du matin à l'audience du Tribunal Extraordinaire et Révolutionnaire, etc.

Signé : Auvray.

Enregistré gratis le 17 juillet 1793.

N° 12.

NOTIFICATION A L'ACCUSÉE.

L'an 1793..... le 16 juillet..... notification par le ministère d'Auvray, Huissier Audiencier près le Tribunal Révolutionnaire, à Marianne-Charlotte Corday de la Liste des témoins — devant comparaître aux débats :[1]

Cne Marat;	C. Lafondé;
Cne Jeannette;	C. Cuisinier;
C. Feuillard;	Cne Catherine Hévrard (Marat la jeune;
C. Laurent Bas;	C. Duperet;
Cne Grollier;	L'Abbé Fauchet;
Cne Pain;	
C. Bureau (pour Bruneau);	

et pour que du contenu en icelle n'ignore, lui avons laissé copie de la dite Liste ainsi que du Présent.

Signé : Auvray.

N° 18.

ASSIGNATION DES TÉMOINS AUX DÉBATS.

(Liste supplémentaire.)

L'AN 1793.... Deuxième de la République française, le 16 juillet, à la requête du citoyen Accusateur Public près le Tribunal Criminel Extraordinaire et Révolutionnaire, etc.....

Et en vertu de la cédule délivrée par le citoyen Président dudit Tribunal, le seize du présent mois.

Nous..... huissier audiencier du Tribunal, demeurant à Paris, soussigné,

Avons donné Assignation aux :

1° Citoyenne Mornan, demeurant à Paris, grande hôtel de Suède, rue du Bacq, faubourg Saint-Germain,

En son domicile parlant à sa Personne ;

2° A la citoyenne Fricot, demeurant à Paris, rue des Boucheries-Saint-Honoré,

En son domicile parlant à sa Personne ;

3° Au citoyen Berger, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Ars,

En son domicile parlant à sa Personne ;

4° Au citoyen Aubert, détenu en la Maison de l'Abbaye, parlant à sa personne entre les deux guichets comme lieu de liberté (1),

A comparaître demain mercredy, huit heures du matin, — à l'audience du Tribunal Criminel Extraordinaire et Révolu-

---

(1) Ces quatre Témoins ne furent pas notifiés à l'Accusée.

tionnaire, etc., pour prêter serment, dire et déposer vérité sur les faits mentionnés en l'ordonnance ci-dessus relatée, etc.....

Signé : Deguaigné.

N° 14.

PROCÈS-VERBAL D'EXTRACTION DE FAUCHET.

L'an 1793..... IIe de la République, sept heures du matin, à la requête du citoyen Accusateur Public près le Tribunal Criminel Extraordinaire et Révolutionnaire, Nous, huissier audiencier au dit Tribunal, nous sommes transporté, accompagné de la Force armée, en la Maison d'Arrêt de l'Abbaye pour, en vertu de l'ordonnance du Président du dit Tribunal, extraire le citoyen Fauchet, détenu en la ditte Maison, témoin assigné à comparaître ce jourd'huy aux débats qui doivent avoir lieu relativement à l'Assassinat commis sur la personne du Citoyen Marat, extraire le sus-nommé et le transférer au Tribunal Révolutionnaire à l'effet de ce que dessus.

Où étant et parlant au citoyen *Delavacrie,* Concierge de la susdite Maison, lui avons notifié la ditte ordonnance et requis de nous remettre le dit Fauchet, prisonnier céans, lequel sans aucune difficulté nous a remis le sus nommé, lequel l'avons accompagné, comme dit est, au Tribunal pour être entendu au désir des Assignations à lui données le jourd'hier où étant arrivé l'avons laissé à la charge et garde de deux gendarmes pour après avoir été entendu être par nous reconduit en la ditte Maison de l'Abbaye pour y rester jusqu'à ce qu'il en ait été

autrement ordonné, de ce que dessus avons fait et rédigé le présent Procès-Verbal pour valoir ce que de raison, dont acte.

TAVERNIER.

Et le dit jour, deux heures et demie de relevée, à l'issue de l'audience, nous, huissier soussigné, à pareille requête que cy-dessus et en vertu de l'Ordonnance du dit Président, avons, assisté de la Force armée, transféré le dit Fauchet en la Maison de l'Abbaye où, étant arrivé en la susdite Maison, l'avons remis au citoyen de la Vacrie, Concierge, qui s'en est chargé pour le représenter quand il en sera requis sous les peines portées par la Loy, et de tout ce que dessus avons fait et rédigé le présent Procès-Verbal pour valoir ce que de raison.

TAVERNIER.

Enregistré gratis, le 10 juillet 1793.

N° 15.

Même procès-verbal pour Du Perret.

N° 16.

ASSIGNATION DES TÉMOINS AUX DÉBATS.

(Seconde liste supplémentaire.)

L'AN 1793..... le 17 juillet avant midy (1), à la requête

---

(1) Les noms de ces témoins, cités le matin même de l'audience, ne furent pas notifiés à l'Accusée.

du citoyen Accusateur Public près le Tribunal Extraordinaire Révolutionnaire,

En vertu de la cédule délivrée par le citoyen Président du dit Tribunal le jour d'hier, duement en forme,

Nous, huissier audiencier, avons donné assignation :

1° A la citoyenne Adrienne-Catherine Le Bourgeois, demeurant à Paris, rue Basse-des-Ursins, 1,

En son domicile parlant à sa Personne;

2° Au citoyen Aubert, courrier, demeurant à Paris, rue du Petit-Lyon-Saint-Sauveur, 25,

Parlant à sa Personne;

3° A la citoyenne Daubanton, demeurant à Paris, rue des Mathurins, section de Beaurepaire, 44,

Parlant à sa Personne;

4° Au citoyen Merger, demeurant à Paris, rue Saint-André des Arts,

En son domicile parlant à sa Personne;

5° Au citoyen Joseph Hénocq, employé à la Mairie, demeurant à Paris, rue Hautefeuille,

A comparoître ce jourd'hy mercredi dix-sept du Présent mois — heure présente — à l'audience du Tribunal Criminel Révolutionnaire.

Signé : TIRRAZ.

N° 17.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE

Établi à Paris par la loi du 10 Mars 1793, et en vertu, des pouvoirs à lui délégués par la loi du 5 Avril de la même année.

Du 17 juillet 1793, l'an de la république française (*sic*), L'AUDITOIRE OUVERTE (*sic*) AU PUBLIC, LE TRIBUNAL *composé des citoyens :*

Jacques-Bernard-Marie Montané, président; Etienne Foucault, Antoine Roussillon et Jean Ardouin, juges;

ET DE Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, ACCUSATEUR PUBLIC;

ET de Robert Volff, commis GREFFIER.

Marie-Anne-Charlotte Corday, âgée de vingt-cinq ans, née de....., demeurant ordinairement à Caen, et à Paris lors de son arrestation à Paris, rue des Vieux-Augustins, hôtel de la Providence, accusée, introduite à la barre, libre et sans fers, et placée de manière qu'elle étoit visiblement apperçue de tous.

Les témoins produits par l'accusateur public étant entrés ainsi que les citoyens :

Chauveau et Grenier, défenseurs, etc., conseils de l'accusée.

Sont entrés les citoyens Jourdeuil, Fallot, Ganney, Le Roy, Brochet, Chrétien, Godin, Thoumin, Brichet, Sion, Fualdès, et Duplain, Jurés de Jugement.

Le Président, en présence de tout l'auditoire, composé

comme dessus a fait prêter aux dits jurés, à chacun individuellement, le serment suivant :

« Citoyen, vous jurez et promettez d'examiner avec l'at-
« tention la plus scrupuleuse les charges portées contre
« Marie-Anne-Charlotte Corday, accusée; de ne communi-
« quer avec personne jusqu'après votre délibération; de
« n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou
« l'affection; de vous décider d'après les charges et moyens
« de défenses et suivant votre conscience et votre intime
« conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent
« à un homme libre. »

Les dits Jurés se sont placés sur leurs siéges dans l'intérieur de l'auditoire, en face de l'accusée.

Le Président, ayant dit à l'accusé qu'il (*sic*) pouvoit s'asseoir, lui a demandé ses nom, âge, profession et demeure.

A quoi il a répondu se nommer *comme ci-dessus.*

Le Président a averti l'accusé d'être attentif à ce qu'il alloit entendre, et il a ordonné au greffier de lire l'acte d'accusation. Le greffier a fait ladite lecture à haute et intelligible voix; le président a dit à l'accusé : Voilà de quoi vous êtes accusé, vous allez entendre les charges qui vont être produites contre vous.

Les témoins présentés par l'Accusateur Public, et assignés à sa requête par acte de....., huissier du tribunal, en date *du jour d'hier,* s'étant retirés, le président les a fait appeler l'un après l'autre pour faire leur déposition, et dans l'ordre suivant, et avant de faire leur déposition, il leur a fait prêter le serment suivant, à chacun individuellement :

« Vous jurez et promettez de parler sans haine et sans
« crainte, et de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la
« vérité. »

Ensuite, il a demandé aux témoins qui ont été présentés,

leurs noms, demeures, professions, s'ils sont parents, amis, alliés, serviteurs ou domestiques d'aucune des parties; si c'est de l'accusé présent devant lui, qu'il leur a fait examiner, qu'ils entendent parler, et s'ils le connaissoient avant le fait qui a donné lieu à l'accusation.

A quoi les dits témoins ont répondu comme dit est ci-dessous.

1. — Est comparu comme premier témoin de l'Accusateur Public la citoyenne SIMONNE EVRARD, âgée de vingt-sept ans, demeurant à Paris, rue des Cordeliers, numéro trente.

Laquelle a déclaré ne connaître l'accusée que du jour de l'assassinat de Marat, n'être sa parente, son alliée, servante, ni domestique, non plus que de l'Accusateur Public, après quoi elle a fait sa déclaration.

2. — MICHEL AUBERT, courrier de Marseille, âgé de quarante ans, demeurant à Paris, rue de la Sonnerie, maison du citoyen Bail;

Lequel a déclaré ne connaître l'accusée que du jour de l'assassinat de Marat, n'être son parent, son allié, serviteur, ni domestique, non plus que de l'Accusateur Public, après quoi il a fait sa déclaration.

3. — LAURENT BAS, âgé de vingt-neuf ans, commissionnaire, demeurant à Paris, rue de la Sonnerie;

Lequel a déclaré ne connaître l'accusée que depuis le jour de l'assassinat de Marat, et déclare n'être son parent, son allié, serviteur, ni domestique, non plus que de l'Accusateur Public, après quoi il a fait sa déclaration.

4. — JEANNETTE MARÉCHAL, âgée de trente-deux ans, cuisinière chez la citoyenne Evrard, chez laquelle elle demeure, rue des Cordeliers, numéro trente;

Laquelle a déclarée ne connaître l'accusée que du jour de l'assassinat de Marat, n'être sa parente, son alliée, servante

ou domestique, non plus que de l'Accusateur Public, après quoi elle a fait sa déclaration.

5. — MARIE-BARBE OBLIN, femme de Dominique Pain, âgée de trente-deux ans, portière, demeurant à Paris, rue des Cordeliers, numéro trente;

Laquelle a déclarée ne connaître l'accusée que du jour de l'assassinat de Marat, n'être sa parente, alliée, servante ou domestique, amie, non plus que de l'Accusateur Public, après quoi elle a fait sa déclaration.

6. — CATHERINE EVRARD, âgée de vingt et un ans, demeurant à Paris, rue des Cordeliers, numéro trente, chez sa sœur;

Laquelle a déclarée ne connaître l'accusée que du jour de l'assassinat de Marat, n'être sa parente, alliée, amie, servante, ni domestique, pas plus que de l'Accusateur Public, après quoi elle a fait sa déclaration.

7. — JOSEPH HÉNOQUE, âgé de vingt-sept ans, cocher de l'Administration de Police, et garçon de bureau, demeurant à Paris, rue aux Fers, numéro deux;

Lequel a déclaré ne connaître l'accusée que depuis vendredi dernier, n'être son parent, allié, ami, serviteur, ni domestique, pas plus que de l'Accusateur Public, après quoi il a fait sa déclaration.

8. — MARIE-LOUISE GROSLIER, âgée de vingt-six ans, tenant l'Hôtel de la Providence, rue des Vieux-Augustins, où elle demeure;

Laquelle déclare qu'elle connaît l'accusée depuis il y a eu mardi dernier huit jours, qu'elle est arrivée chez elle, qu'elle n'est point sa parente, alliée, amie, servante ni domestique, non plus que de l'Accusateur Public, après quoi elle a faite sa déclaration.

9. — LOUIS BRUNOT, âgé de trente ans, tailleur et portier dudit Hôtel de la Providence, rue des Vieux-Augustins;

Lequel déclare ne connaître l'accusée que du même jour, il y a mardi huit jours, où elle est arrivée audit hôtel; qu'il n'est pas parent, allié, ami, serviteur ni domestique, non plus que de l'Accusateur Public, après quoi il a fait sa déclaration.

10. — Pierre-François Feuillard, âgé de trente-cinq ans, garçon d'hôtel, rue des Vieux-Augustins, hôtel de la Providence;

Lequel a déclaré aussi ne connaître l'accusée que depuis il y a eu mardi dernier huit jours, où elle est arrivée à l'hôtel, n'être son parent, allié, ami, serviteur ni domestique, non plus que de l'Accusateur Public, après quoi il a fait sa déclaration.

11.—Jeanne-Marie Ravier, femme Daubenton, marchande de vins, âgé de cinquante-sept ans, demeurant à Paris, rue des Mathurins, n° 54;

Laquelle déclare ne connaître l'accusée, n'être sa parente, alliée, amie, servante ni domestique, non plus que de l'Accusateur public, après quoi elle a fait sa déclaration.

12. — Martin Cuisinier, âgé de quarante-neuf ans, limonadier, demeurant à Paris, place du pont Saint-Michel, au coin de la rue Saint-André-des-Arts;

Lequel a déclaré ne connaître l'accusée, n'être son parent, allié, ami, serviteur ni domestique, non plus que de l'Accusateur Public, après quoi a fait sa déclaration.

13. — Antoine-Clere-Michon Lafondée, âgé de vingt-neuf ans, chirurgien, demeurant à Paris, rue des Cordeliers, numéro trente;

Lequel a déclaré ne connaître l'accusée que du jour de l'assassinat de Marat, et qu'il n'est son parent, allié, ami, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

14. — Adrienne-Catherine Le Bourgeois, âgée de cinquante ans, demeurant à Paris, rue Basse-des-Ursins;

Laquelle a déclarée ne connaître l'accusée que depuis jeudi dernier, qu'elle n'est parenté, alliée, amie, servante ni domestique, non plus que de l'Accusateur Public, après quoi elle a fait sa déclaration.

15. — Marie-Louise Dumas, femme *Fricot*, âgée de vingt-cinq ans et demi, ouvrière en linge, demeurant à Paris, rue des Boucheries-Saint-Honoré;

Laquelle a déclarée ne connaître l'accusée, n'être sa parente, alliée, amie, servante ni domestique, non plus que de l'Accusateur Public, après quoi elle a fait sa déclaration.

16. — Joseph Berger, âgé de quarante-neuf ans, limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, numéro cent deux;

Lequel a déclaré ne connaître l'accusée que du jour de l'assassinat de Marat, n'être son parent, allié, ami, serviteur ni domestique, non plus que de l'Accusateur Public, après quoi il a fait sa déclaration.

17. — Nicolas-Etienne Merger, âgé de vingt-sept ans, sculpteur, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 12;

Lequel a déclaré ne connaître l'accusée que du jour de l'assassinat de Marat, n'être son parent, allié, ami, serviteur ni domestique, non plus que de l'Accusateur Public, après quoi il a fait sa déclaration.

18. — Claude Fauchet, âgé de quarante-huit ans, Évêque du Calvados, demeurant à Paris, rue de Chabannais, et à présent détenu à l'Abbaye Saint-Germain-des-Prez;

Lequel a déclaré ne pas connaître l'accusée, n'être son parent, allié, ami, serviteur ni domestique, non plus que de l'Accusateur Public, après quoi il a fait sa déclaration.

19. — Claude-Romain Loze de Perret, âgé de quarante-six ans, cultivateur et Député à la Convention, demeurant à

Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, numéro quarante et un,

Lequel a déclaré ne connaître l'accusée que depuis jeudi dernier, n'être son parent, allié, ami, serviteur, ni domestique, non plus que de l'Accusateur Public, après quoi il a fait sa déclaration.

Le Président, à la fin de chaque déposition des témoins susdits, a demandé à l'accusé s'il avoit à y répondre.

L'Accusateur Public, les Juges et Jurés, l'accusée et son conseil, ont fait telles observations et interpellations qu'ils ont jugés convenables.

Tous lesdits témoins, tant à charge qu'à décharge, présentés par l'Accusateur Public et par l'accusé, ayant été entendu et fini leurs dépositions,

A été représenté un couteau de table avec sa gaîne, dont la lame a environ cinq pouces, le manche de bois brun avec virole d'argent, à la dite Corday, qu'elle a reconnu pour être celui dont elle s'est servi pour commettre l'assassinat dudit Marat; plus luy a été représenté un commencement de lettre, contenant six pages, et le commencement d'une septième, par elle écrite et paraphée au désir de son interrogatoire d'hier, qu'elle a reconnue pour être la même que celle qu'elle avait remise audit Accusateur Public aussi le jour d'hier. Ensuite la dite Corday a remis à l'Accusateur Public la suite de la dite lettre d'elle signée, contenant trois pages paraphées du greffier et d'elle signée à chaque page pour paraphe, adressée « au citoyen Barbaroux, député à la Convention nationale, « réfugié à Rouen, rue des Carmes, Hôtel de l'Intendance; » plus une lettre d'une page adressée à son père, datée du 16 du présent mois, les quels commencement de lettres, et la suite, sont restées à l'accusateur public pour servir au procès des complices de la dite Corday, et le couteau est resté au greffe.

L'accusateur public a été entendu, et après lui ledit Chauveau, conseil de l'accusée.

Le président ayant fait un résumé de l'affaire, et l'ayant réduite à ses points les plus simples, et fait remarquer aux jurés tous les faits en preuves propres à fixer son attention, tant pour que contre l'accusé.

Il a rédigé, sur l'avis du Tribunal, la série des questions de fait, sur lesquelles les jurés ont eu à prononcer, et les a remises aux Jurés, arrangées dans l'ordre qu'ils doivent en délibérer, ainsi que l'acte d'accusation et autres pièces et procès-verbaux, excepté les déclarations écrites des témoins. Ce fait, les dits Jurés se sont retirés dans leur chambre, et le président a fait retirer l'accusée.

Le tribunal, composé comme dessus, est resté à l'audience pendant la délibération du Juré.

Les Jurés ayant fait avertir le Président qu'ils étaient prêts à donner leur déclaration, ils sont entrés, et chacun ayant repris sa place, le Président a appellé chacun des Jurés ci-dessus nommés l'un après l'autre par son nom, et sur les questions qui leur avait été faite et remises dans l'ordre qui *est énoncé au jugement.*

La déclaration du dit Juré étant faite, l'accusée a été introduite, et le Président lui a donné connaissance de la déclaration du Juré, après quoi il lui a dit :

Vous allez entendre les conclusions de l'Accusateur Public.

Ce fait, ledit Accusateur Public ayant été entendu dans ses conclusions, le Président a demandé à l'Accusée si elle n'avait rien à dire sur l'application de la Loi.

Après qu'elle a répondu que non,

Le Tribunal a opiné à haute voix, à commencer par le plus jeune des Juges jusqu'au Président, et le Président, ayant recueilli les opinions, a prononcé à ladite accusée, à haute et

intelligible voix, son jugement de condamnation; le greffier a écrit le jugement et y a inséré le texte de la Loi, lu par le Président.

Et a le Président signé le présent procès-verbal avec le greffier.

Signé : MONTANÉ, WOLFF, commis greffier.

N° 18.

QUESTIONS SOUMISES AU JURY.

PREMIÈREMENT :

Est-il constant que le treize du présent mois, de juillet, entre sept et huit heures du soir, Jean-Paul Marat, Député à la Convention nationale a été assassiné chez lui dans un bain, d'un coup de couteau dans le sein duquel coup il est décédé à l'instant?

DEUXIÈMEMENT :

Marie-Anne-Charlotte Corday, ci-devant Dormant (*sic*), âgée de vingt-cinq ans, fille de Jacques-François Corday,

---

(1) La première rédaction, émanée de Fouquier-Tinville, portait :
« L'a-t-elle fait avec préméditation et avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires? »

Le Président du Tribunal, Montané, supprima les mots *avec préméditation*, et la qualification de *contre-révolutionnaire*, et il leur substitua la formule donnée plus haut.

Dénoncé par Fouquier-Tinville, comme coupable de faux, Montané fut arrêté, poursuivi lui-même devant le Tribunal Révolutionnaire et déclaré coupable. — Toutefois, comme ce Jugement n'intervint qu'après le 9 thermidor, le Jury déclara que Montané n'avait point agi dans des intentions contre-révolutionnaires, et il ne fut prononcé aucune peine contre lui.

ci-devant Dormant ex-noble, elle habitante de Caen, département du Calvados, est-elle l'auteur de cet assassinat.

TROISIÈMEMENT :

L'a-t-elle fait avec des intentions criminelles et préméditées?

Signé : J.-B.-M. MONTANÉ, président.

La déclaration du Juré est affirmative sur les trois questions.

Signé : MONTANÉ, président; WOLFF, commis greffier.

N° 19.

JUGEMENT DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Vû par le tribunal criminel révolutionnaire établi par la loi du 10 mai 1793, sans recours au tribunal de Cassation, et encore en vertu des pouvoirs délégués au tribunal par la loi du cinq avril de la même année séant au Palais de justice à Paris :

L'acte d'accusation dressé par l'accusateur public dudit tribunal, contre Marie-Anne-Charlotte Corday, ci-devant Dormant, dont la teneur suit (1).....

Vu l'ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal contre ladite Corday, le procès-verbal, de la remise de sa personne en la maison de justice de la conciergerie, la déclara-

---

(1) Voy. ci-dessus, N° 1.

tion du juré de jugement portant qu'il est constant que, 1° le treize juillet du présent mois entre sept et huit heures du soir, Jean-Paul Marat, député à la Convention nationale, a été assassiné chez lui, dans son bain d'un coup de couteau dans le sein, duquel coup il est décédé à l'instant; 2° que Marie-Anne-Charlotte Corday, ci-devant Darmant, âgée de vingt-cinq ans, fille de Jacques-François Corday, ci-devant Darmant, ex-noble, elle habitante de Caen, département du Calvados, est l'auteur de cet assassinat; 3° quelle l'a fait avec des intentions criminelles et préméditées.

Le Tribunal, après avoir entendu l'Accusateur Public sur l'application de la Loi, condamne Marie-Anne-Charlotte Corday, ci-devant Darmant, à la peine de MORT;

Conformément aux articles quatre de la troisième section du titre premier de la deuxième partie du code pénal, et unze de la première section du titre deux de la même partie dudit code, dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus :

L'article quatre de la troisième section du titre premier.

« Toute conspiration ou attentat, pour empêcher la réu-
« nion, ou opérer la dissolution du corps législatif, ou pour
« empêcher par force et violence la liberté de ses délibéra-
« tions, tout attentat contre la liberté individuelle d'un de
« ses membres, seront punis de mort. Tous ceux qui auront
« participés auxdites conspirations ou attentats par les ordres
« qui les auront donné ou exécuté, subiront la peine portée
« au présent article. »

L'article deux de la première section, titre deuxième.

« L'homicide commis avec préméditation sera qualifié d'as-
« sassinat et puni de mort. »

Ordonne que ladite Marie-Anne-Charlotte Corday sera conduite au lieu de l'exécution, revêtue d'une chemise rouge, conformément à l'article quatre du titre premier de la pre-

mière partie du code pénal, dont il a été aussi fait lecture, lequel est ainsi conçu :

« Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'as-
« sassinat, d'incendie ou de poison, sera conduit au lieu de
« l'exécution, revêtu d'une chemise rouge. »

Et Ordonne en outre que les biens de ladite Corday sont acquis à la République conformément à l'article deux du titre deux de la Loi du dix mars dernier, dont il a également été fait lecture, laquelle est ainsi conçu :

« Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de
« mort seront acquis au profit de la République, et il sera
« pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils
« n'ont pas de biens d'ailleurs. »

Ordonne en outre que le présent jugement sera, à la diligence de l'Accusateur Public, exécuté sur la place de la Révolution de cette ville, imprimé et affiché partout où besoin sera dans toute l'étendue de la république.

Fait et jugé à Paris, en l'audience du Tribunal, par Jacques-Bernard-Marie Montané, président; Étienne Foucault, Antoine Roussillon et Jean Audouin, juges, qui ont signé la présente minute avec le greffier.

Le samedy dix-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la république française.

Montané, Foucault, Roussillon, Ardoüin,
Wolff, commis greffier.

N° 20.

SIGNIFICATION AU CONCIERGE DU JUGEMENT QUI CONDAMNE A MORT.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la république française, le *dix-sept juillet, six heures et demie de relevée,*

A la requête du citoyen Accusateur Public près le Tribunal Criminel Extraordinaire et Révolutionnaire établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, séant au palais qui fait élection de domicile au Greffe du dit Tribunal.

Nous, Huissiers Audienciers au dit tribunal, demeurant à Paris, soussigné, avons signifié et laissé copie au citoyen Richard, concierge de la Maison de Justice du dit Tribunal, y demeurant, et parlant à sa personne, trouvé en son greffe..... DU JUGEMENT RENDU PAR LE DIT *tribunal ce jourd'huy duement* EN FORME, *le quel condamne la nommée* MARIE-ANNE-CHARLOTTE ÇORDAY, CIDEVANT DORMANT, *à la peine de mort; à ce que le dit citoyen Concierge n'en ignore, nous lui avons, pour lui servir de décharge, laissé copie du dit jugement et du present.*

TIRRAZ.
MONET.

Enregistré Gratis à Paris, le 20 *juillet* 1793. — *Breuve.*

N° 21.

PROCES-VERBAL D'EXÉCUTION DE MORT.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-treize deuxième de la République Française,

Le dix-sept juillet six heures et demie du soir,

A la requête du citoyen Accusateur Public près le Tribunel rciminel extraordinaire et révolutionnaire, établi à Paris par la Loi du 10 mars 1793, sans aucun recours au Tribunal de Cassation, lequel fait élection de domicile au Greffe du dit Tribunal séant au Palais,

Nous, huissiers audienciers au dit Tribunal, demeurant à Paris, soussignés,

Nous sommes transportés en la Maison de Justice du dit Tribunal, pour l'exécution du jugement rendu par le Tribunal

Ce jourd'huy contre la nommée Marie-Anne-Charlotte CORDAY *ci devant* DORMANT,

Qui la condamne à la peine *de mort* pour les causes énoncées au dit jugement et de suite l'avons remis à l'Exécuteur des Jugements criminels et à la gendarmerie, qui l'ont conduite *sur la place de la Révolution de cette ville,* où sur un Echaffaud dressé sur la dite place, la ditte *Marie-Anne-Charlotte* CORDAY

A en notre présence, subi la peine de mort, et de tout ce que dessus avons fait et rédigé le présent Procès-Verbal, pour servir et valoir ce que de raison, dont acte.

MONET. TIRRAZ.

Enregistré gratis à Paris, le 20 juillet 1793. — Breuve.

Lettre de Charlotte de Corday à son Père.

Pardonnés moi mon cher papa d'avoir disposé de mon existance sans votre permission. J'ai vengé bien d'innocentes victimes, j'ai prevenu bien d'autres désastres, Le peuple un jour désabusé se rejouira d'être delivré d'un tyrran. Si j'ai cherché à vous persuadé que je passais en Angleterre cesque j'esperais garder l'incognito; mais j'en ai reconnu l'impossibilité. J'espere que vous ne serés point tourmenté. En tout cas je crois que vous aurés des defenseurs à Caën, J'ai pris pour defenseur Gustave Doulcet un tel attentat ne permet nulle défense, c'est pour la forme. Adieu mon cher papa je vous prie de m'oublier ou plutôt de vous réjouir de mon sort. La cause en est belle. J'embrasse ma sœur, que j'aime de tout mon cœur ainsi que tous mes parens.

N'oubliés pas ce vers de Corneille

Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud.

C'est demain à huit heures qu'on me juge, ce 16 *juillet*.

CORDAY.

Au dos est écrit :

A M. de Corday d'Armont, rue du Bègle à Argentan.

Lettre du Comité de Sûreté Générale et de Surveillance de la Convention Nationale à l'Accusateur Public près du Tribunal Extraordinaire et Révolutionnaire (1).

Du 22 juillet 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

CITOYEN,

Nous avons reçu l'Interrogatoire et l'Extrait des Pièces du Procès de Charlotte Corday. Le Comité pense qu'il est inutile et qu'il seroit peut être dangereux de donner trop de publicité

---

(1) Pour comprendre cette lettre, il faut savoir que le rédacteur du Bulletin du Tribunal Révolutionnaire avait demandé à Fouquier-Tinville communication des Lettres de Charlotte de Corday pour les insérer dans cette publication. (V. les nos LXXI et LXXIII.) Fouquier-Tinville lui répondit « qu'il pouvait prévenir le Public que celles qui paraissaient étaient de toute fausseté », et il promit d'en délivrer une copie pour la mettre sous les yeux du Peuple dès qu'il aurait extrait du dossier les renseignements sur cette affaire. » Toutefois, avant de communiquer les originaux au rédacteur du Bulletin, Fouquier-Tinville consulta les membres du Comité de Sûreté Générale en leur adressant la lettre suivante :

« Citoyens, je vous fais passer ci-inclus l'interrogatoire subi par la fille Charlotte Corday, et les deux Lettres par elle écrites dans la Maison d'Arrêt, dont l'une est destinée à Barbaroux. Ces Lettres courent les rues d'une manière tellement tronquée qu'il seroit peut-être nécessaire de les faire imprimer telles qu'elles sont. Au surplus, Citoyens, quand vous en aurez pris lecture, si vous jugez qu'il n'y ait pas d'inconvénient à les publier, vous m'obligerez de m'en donner avis. (V. *Histoire des Girondins*, par M. de Lamartine, vol. VI, p. 245. — Furne, 1847, in-8°.)

C'est à cette lettre que le Comité de Sûreté Générale répondit, comme on le voit, par sa Lettre conservée au dossier.

aux Lettres de cette femme extraordinaire, qui n'a déjà inspiré que trop d'intérêt aux malveillans.

Les Représentans du Peuple composant le Comité de Sureté générale de la Convention Nationale.

(A. B.) Guffroy. Ingrand. Lavicomterie. C. Basire Dumont (de la Somme).

Au bas est écrit—Le citoyen-Fouquier-Tinville.

FIN DES DOSSIERS DU PROCÈS CRIMINEL
DE CHARLOTTE DE CORDAY.

EXÉCUTION DE CHARLOTTE DE CORDAY.

Nous empruntons à un ouvrage allemand qui fut écrit en 1793, peu de jours après la mort de Charlotte de Corday, le récit de l'exécution, fait, dit l'auteur, d'après la relation de témoins oculaires. Il peut sembler étrange, au premier abord, de chercher à l'étranger des détails sur un événement appartenant à notre histoire. Mais il faut songer qu'en 1793 il y aurait eu impossibilité de publier en France ce qui au contraire pouvait s'imprimer en Allemagne. Nous montrerons d'ailleurs ultérieurement que le biographe allemand, le premier qu'ait eu Charlotte, était généralement très-bien informé et très-exact.

« Une foule innombrable de peuple attendait dans la Cour du Palais de Justice, où se pressaient des troupes de femmes, disons mieux, de Furies populaires, qui à la vue de la condamnée, éclatèrent en applaudissements sauvages et en ignobles imprécations. La jeune fille resta impassible sous les outrages : l'immortalité rayonnait de ses yeux, sur son visage régnaient la plus noble sérénité, le calme de la vertu, la conscience d'une grande action accomplie, et la compassion pour le peuple même qui la maudissait. Avant de monter dans la charrette, elle remercia celui qui avait été chargé de couper sa longue chevelure ; elle portait sur sa tête un bonnet blanc, sur ses habits la chemise rouge des Assassins.

« Le cortége mit une longue heure à traverser les rues de Paris que remplissait une foule immense de spectateurs. Il ne manquait pas de gens qui cherchaient à porter la populace à des excès contre la condamnée (1). Mais il était facile de voir que la grandeur de son attitude inspirait une sorte de respect pour sa personne. Elle regardait avec une ineffable douceur les flots de la multitude, et lorsque la populace en délire ou des groupes de furies déguisées en femmes l'accueillaient par des clameurs, un regard de ses beaux yeux suffisait souvent pour leur imposer silence. Le sourire était le seul signe qui révélât au dehors ses impressions.

« En approchant de l'échafaud elle parut arriver au terme d'un voyage fatigant, — elle était seule, — elle monta sans appui les degrés du sanglant appareil, conservant toujours les couleurs d'une jeune fille satisfaite. Seulement, lorsque son col fut mis à découvert devant la foule, un fard plus intense vint colorer ses joues virginales. Elle enleva elle-même son bonnet et son fichu (2). Sa noble tête, ses épaules nues, le regard tranquille qu'elle jeta autour d'elle, produi-

(1) Cette circonstance, qui n'est rapportée dans aucun des écrivains français contemporains, est de la plus entière exactitude. Nous publierons des pièces authentiques qui prouvent que Pache fut informé d'un projet formé pour massacrer Charlotte avant qu'elle parvînt à l'échafaud, et que le maire de Paris dut prendre des mesures afin de prévenir l'exécution de ce dessein. Clause avait donc été très-bien renseigné sur ce point comme sur presque tous les autres.

(2) Les condamnés à mort avaient les mains liées. Ce détail n'est donc pas exact. Dans *l'Année des Dames nationales*, Restif de la Bretonne a publié, à propos de Charlotte de Corday, un article accompagné d'une gravure qui représente Charlotte sur l'échafaud. Si l'article est détestable, le dessin est fait avec soin : il montre Charlotte les mains attachées derrière le dos; c'est aussi dans cette attitude qu'elle est représentée dans une gravure aux trois couleurs qui se voit au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque Impériale.

sirent la plus profonde impression. Déjà à demi transfigurée, elle semblait un ange de lumière. Elle salua avec un air affable le peuple qui environnait l'échafaud, et elle s'approcha alors de la machine de mort et de son propre mouvement plaça sa tête à l'endroit voulu. La planche sembla s'abaisser plus lentement que de coutume. Un silence solennel régnait. Le fer fatal tomba et trancha la plus belle des têtes....

« Le valet du bourreau montra ce chef sanglant au peuple. On lisait encore distinctement sur les traits du visage les traces du sourire. Mais le misérable fut assez vil pour frapper cette tête de la main. Un murmure général confirma cet adage : « La loi punit et ne se venge pas. » Samson lui-même fut indigné, et le tribunal de police infligea à l'infâme Legros la peine due à sa basse action.

« Quelques cris fort rares : Vive la Nation ! Vive la République ! se firent entendre.

« Une pareille élévation était nouvelle ! On se retira emportant le souvenir de tant de courage et de beauté. Les partisans les plus zélés de la Montagne reconnaissent à cette femme extraordinaire une fermeté, une constance et une présence d'esprit dont peu d'hommes seraient capables.

« Ainsi finit Marie Corday, la sublime fille de Caen ; l'immortalité, l'admiration des siècles lui sont assurées ; et le peuple bon, mais abusé, qui la maudit aujourd'hui, pourrait bien un jour porter des fleurs sur sa tombe ! »

Korday. — Ein Versuch, von Klause. 26 October 1793. (S. 189 — 192.) Altona.

Nous terminerons en reproduisant ici les dernières lignes que Charlotte de Corday écrivit, et qu'elle avait commencées lorsque le bourreau se présenta dans la prison pour la conduire au supplice. Elle demanda la permission de finir cette lettre et de la cacheter.

« Le citoyen Doulcet de Pontécoulant est un lache davoir refusé de me défendre, lorsque la chôse était si facile, celui qui la fait sen est acquité avec toute la dignité possible je lui en conserve ma reconnaissance jusqu'au dernier moment.

« Marie de CORDAY. »

M. Louis Dubois dit très-bien (*Essai historique sur C. de Corday*, p. 129) : Une méprise rendit l'héroïne injuste, ainsi que le prouvent, en l'excusant elle et M. de Pontécoulant, les lettres suivantes :

Lettre de Gustave Doulcet de Pontécoulant au Président du Tribunal Révolutionnaire du samedi 20 juillet.

« CITOYEN PRÉSIDENT,

« Veuillez m'apprendre si la lettre ci-jointe, que je reçois seulement aujourd'hui samedi et décachetée, est de Marie Corday, et s'il est vrai qu'elle m'ait demandé pour défenseur. Je n'en avais jusqu'à ce moment aucune connaissance.

« Gustave DOULCET. »

Réponse de Montané à M. de Pontécoulant.
Tribunal criminel établi à Paris, au Palais, par la loi du 10 mars 1793, l'an IIe de la République.

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

« CITOYEN REPRÉSENTANT,

« La lettre que vous m'avez envoyé est véritablement de Marie Corday, elle vous avait demandé pour son défenseur, l'accusateur public vous avait écrit. Le gendarme n'ayant su vous trouver, rapporta la lettre, l'accusateur public vient de me la remettre, je vous l'envoie, voilà l'exacte vérité.

« Salut et fraternité,

MONTANÉ.
« Président du Tribunal révol.

« Paris, 21 juillet 1793, 2e de la République. »

M. Doulcet de Pontécoulant ne se borna pas à écrire au président du Tribunal révolutionnaire, il s'adressa à tous les journaux qui avaient publié son prétendu refus de défendre Mlle de Corday, et il leur envoya la réclamation suivante, en forme de circulaire :

« CITOYEN,

« Je lis dans votre journal du....... que j'ai *refusé* d'être le défenseur officieux de Marie Corday.

« Je vous prie de vouloir bien insérer dans un de vos prochains numéros les lettres ci-jointes, qui constatent que c'est *quatre jours après* son exécution que le Tribunal révolutionnaire m'a donné avis du choix qu'avait fait Marie Corday.

« Gustave DOULCET. »

M. de Pontécoulant fit plus : il réclama du président du Tribunal révolutionnaire la remise de la lettre de Mlle de Corday, ainsi que l'atteste la réponse même de Montané.

Tribunal criminel révolutionnaire établi à Paris, au Palais, par la loi du 10 mars 1793, l'an IIe de la République.

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

« CITOYEN REPRÉSENTANT,

« Je vous renvoye suivant vos désirs, la lettre de Marie-Anne-Charlotte Corday : je croyais vous l'avoir renvoyée avec celle de l'Accusateur public qui ne vous était pas parvenue vu la brièveté du temps et l'ignorance de votre véritable logement.

« Salut et fraternité,

« J.-B.-M. MONTANÉ.

« Paris, ce 22 juillet, 2e de la République. »

OBSERVATION. — Loin d'être un lâche, Doulcet de Pontécoulant avait fait ses preuves de valeur militaire au siége de Lille, etc., et montré le plus grand courage civil à la Convention, notamment lors du procès de Louis XVI. Nous ne parlerons point du duel à dix pas raconté dans les mémoires de M. de Girardin (*Mém. de Brissot*, vol. III, p. 172, à la note), mais de sa conduite dans le duel à mort engagé entre la Gironde et la Montagne. Buzot, dont on connaît le noble et austère esprit, a payé à Doulcet de Pontécoulant l'hommage

le plus honorable dans sa relation des événements des 31 mai et 2 juin.

« Doulcet est inconsolable, dit-il, d'avoir été effacé du registre des proscriptions : aussi manifeste-t-il chaque jour un *courage* qui doit lui mériter l'honneur d'une réinscription. »

(*Mémoires de Buzot*, chez Béchet. — Paris, 1823, in-8°, p. 311.)

Une personne qui a beaucoup connu M. de Pontécoulant nous affirme lui avoir entendu dire plusieurs fois : « Si j'avais su que mademoiselle Corday m'avait chargé de la défendre devant le Tribunal révolutionnaire, j'y serais allé. » Il ajoutait : « J'ai toujours regretté d'avoir ignoré le choix dont j'avais été l'objet, et je le regrette encore aujourd'hui. »

Les écrits de Doulcet de Pontécoulant, ses lettres, ce que l'on sait de son caractère, autorisent à croire que son regret était sincère, et qu'il n'aurait pas décliné le périlleux honneur de défendre mademoiselle de Corday (1).

---

(1) V. Charlotte de Corday et Doulcet de Pontécoulant, par M. Renard, p. 10 à 12. — Mémoires de M. Doulcet de Pontécoulant, p. 217.

TABLE.

PREMIER DOSSIER.

INFORMATION PRÉLIMINAIRE.

INSTRUCTION DEVANT LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

PIÈCES A CONVICTION.

2e DOSSIER.

PIÈCES D'AUDIENCE.

3929 — Paris, imprimerie de Charles Jouaust, 338, rue Saint-Honoré.

P. – le 27 août
1863 –

Mon cher ami,

Lorsque je vous ai vu, j'ai eu le regret de ne pouvoir vous offrir qu'une partie du petit ouvrage que j'ai publié sur C. Corday.

Le hasard m'a fait rentrer en possession de quelques exemplaires, j'en profite pour compléter ce que je vous avais remis –

Bientôt j'espère publier quelque chose et je ne vous oublierai pas

Veuillez présenter mes respects aux hommages à Madame Billet et croire à ma vieille et inaltérable amitié

C. Vatel.

R. de Hanovre. 4 Paris.

C. Vatel.

Monsieur Bisson,

Avocat près le Trib. de Châlons

A Châlons sur Marne

R. le 27.

NOTE ET RENSEIGNEMENTS

SUR LE FAC-SIMILE

DE LA

LETTRE DE CHARLOTTE DE CORDAY

A BARBAROUX.

aux p
de ca
a la

ous avez desiré
ous ferai point
le vous monta
t leurs propos
able, ne servir
pour ainsi dir
sans doute les
l'un de ses a
e n'ai pas,
ntendu, et e
e fus ennuy
a Comedie
xtent de n'a
nos Compagn
u Divertisse
la nuit il
xciter le so
si donner

Le Son
jeu eta
repentir
= Est-ce
enfin d
avoir
qui a
il ne
d'une
pour
une telle
Sacrifier
la Conven
mieux
s'eclaircir
ne Conco
longue
Troy po
mourir
au de

NOTE ET RENSEIGNEMENTS

SUR LE FAC-SIMILE

DE LA

LETTRE DE CHARLOTTE DE CORDAY

A BARBAROUX.

Le fac-simile que nous publions ici reproduit la Lettre à Barbaroux telle qu'elle existe aux Archives Impériales, avec ses feuillets d'inégale grandeur, avec les signatures multiples qui couvrent ses marges, et les écritures du greffe qui viennent se mêler aux caractères tracés de la main de Charlotte de Corday.

Nous n'avons pas effacé ces empreintes de la procédure criminelle : elles montrent qu'avant d'être acquises à l'histoire, ces pages ont été considérées comme de simples pièces à conviction, saisies suivant les formes de justice, et jointes au dossier du tribunal révolutionnaire ; mais en conservant ces mentions techniques, il nous a paru indispensable de faire connaître quelle est leur signification, et d'indiquer les ressources qu'elles offrent pour l'intelligence de la Lettre en elle

même, la classification de ses diverses parties et l'appréciation de son caratère moral.

Tel est l'objet de cette note, que, fidèle à notre plan (V. la préface, p. II), nous n'avons pas voulu confondre avec le texte des pièces officielles. Nous l'avons fait précéder d'un exposé, dans lequel nous avons retracé les circonstances qui mirent Charlotte de Corday en rapport avec Barbaroux, l'un des députés réfugiés à Caen, et qui l'amenèrent à lui adresser du fond de sa prison l'expression de ses dernières pensées.

I

Avant de se dévouer pour son pays, Charlotte de Corday s'était fait remarquer à Caen par son dévouement pour les malheureux, pour ses amis, et surtout pour les victimes des événements politiques. On la voyait fréquemment se rendre, accompagnée d'Augustin Leclerc, serviteur de madame de Bretteville, auprès des administrations, et solliciter avec zèle en faveur des proscrits, des prêtres emprisonnés, des religieuses privées de leur pension ou de leur asile (1). Au premier rang parmi ces personnes était madame Alexandrine de Forbin, qu'elle avait connue, dit-on, au couvent de l'abbaye de Sainte-Trinité, à Caen, et qui était devenue plus tard cha-

---

(1) « She seldom gave any opinion on the Revolution, but frequently attended the municipalities to solicit the pensions of the expelled religious or on any other occasion where she could be useful to her friends. » — Lettre écrite de Caen au moment de l'événement et publiée à Londres en anglais. Nous avons recueilli d'autres documents qui prouvent la parfaite exactitude de cette correspondance, que nous reproduirons elle-même dans toute son étendue.

noinesse d'un chapitre de Troyes (1). Madame de Forbin s'étant retirée en Suisse après la suppression des ordres monastiques, le district de Caen la considéra comme émigrée, et suspendit le service de la pension qu'elle avait touchée jusque-là comme ci-devant religieuse.

Déjà des réclamations avaient été essayées, et les papiers de madame de Forbin avaient été transmis au ministre de l'intérieur. Ces démarches, commencées depuis six mois, étaient restées sans résultat.

A cette époque, Barbaroux, proscrit par suite de l'attentat des 31 mai et 2 juin, était venu chercher un refuge à Caen, où s'organisait la résistance des départements de l'Ouest contre l'usurpation de la Montagne. Le député des Bouches-du-Rhône, né à Marseille, pouvait être considéré comme le compatriote des Forbin d'Avignon, l'une des grandes familles de la Provence.

---

(1) V. l'Interrogatoire de Charlotte, p. 41. — Charlotte ne fait pas savoir où elle avait connu Alexandrine de Forbin. Suivant la tradition, les deux jeunes filles auraient été élevées ensemble au couvent de l'Abbaye-aux-Dames, de Caen. Le fonds de cette Abbaye, mis à notre disposition avec une inépuisable complaisance par le savant directeur des Archives du Calvados, M. E. Chatel, n'a pu nous fournir aucune indication sur ce point. Il n'y existe pas de liste de pensionnaires.

Comment madame de Forbin, chanoinesse de Troyes (c'est probablement à raison de ce titre que Charlotte, dans son interrogatoire, l'appelle toujours *Madame*), comment, disons-nous, était-elle obligée de s'adresser au district de Caen? Ne faudrait-il pas supposer que lors de la fermeture des maisons religieuses, Alexandrine de Forbin serait revenue demeurer à Caen auprès de son amie, et qu'elle aurait été portée sur la liste des émigrés du Calvados après son départ pour la Suisse? Mais cette liste, que M. Chatel a bien voulu rechercher pour nous, ne porte pas le nom de madame de Forbin.

Charlotte de Corday songea à mettre cette circonstance à profit; elle dit elle-même que, « voulant faire finir l'affaire de madame de Forbin, elle alla trouver Barbaroux, qu'elle connaissait pour être l'ami de la famille de cette dame, et qu'elle l'invita à s'intéresser en sa faveur près du district de Caen » (Interrogatoire, p. 46). On a prétendu que le motif allégué par Charlotte n'était qu'un prétexte, et que son but était en réalité d'obtenir de Barbaroux un moyen d'entrer à la Convention ou de s'introduire chez Marat. On voit qu'au contraire elle lui demandait d'agir auprès du district de Caen, ce qu'elle n'aurait pas fait si elle avait eu la pensée secrète de se procurer des intelligences à Paris.

Barbaroux examina l'affaire qui lui était soumise, et il trouva la réclamation de madame de Forbin tellement juste, qu'il n'hésita pas, c'est lui-même qui parle, à y prendre le plus vif intérêt. Il pensa sans doute que le voyage fait hors de France par cette dame ne présentait pas les caractères d'un fait d'émigration. Mais il déclara, d'un autre côté, que les papiers avaient été mal à propos envoyés au ministre de l'Intérieur, et qu'il fallait avant tout les faire revenir de Paris. Il écrivit en ce sens à Du Perret, membre de la Convention et député des Bouches-du-Rhône, son collègue à double titre et son ami particulier. Du Perret servait déjà d'intermédiaire entre Barbaroux et madame Roland, alors détenue à l'Abbaye. Il était connu par son caractère ferme et courageux, et c'est ainsi qu'il se trouva mis en rapport avec les deux femmes les plus célèbres de la révolution. Barbaroux priait Du Perret, qui avait échappé à la proscription du 2 juin, de retirer les pièces en question du ministère de l'intérieur et de les lui envoyer à Caen. Cette lettre, dirigée par la voie de Rouen, ne parvint pas à son adresse. Du Perret déclara plus tard qu'il

ne l'avait jamais reçue. (Voir la lettre de Barbaroux à Du-Perret, p. 57, et la réponse de ce dernier à Chabot. Séance de la Convention. *Moniteur*, 1793, nº 197.)

Barbaroux était à Caen depuis le 15 juin (1). Sa première entrevue avec mademoiselle de Corday peut se placer vers le 20 du même mois. Huit ou dix jours après, elle se présenta de nouveau à l'Intendance, où étaient logés les députés réfugiés. Les papiers de madame de Forbin n'étaient pas arrivés à Caen. Charlotte apprit alors à Barbaroux qu'elle s'apprêtait à se rendre en personne à Paris. Elle offrit de se charger des dépêches qu'il pourrait avoir à transmettre aux députés de son parti, et en même temps elle demanda pour elle-même une lettre de recommandation qui lui facilitât l'entrée du ministère.

Ces détails nous ont été transmis par Louvet et Meillan, qui se trouvaient alors à Caen, et par M. Vaultier, qui avait connu Barbaroux au moment de son séjour dans le chef-lieu du Calvados (2).

A l'Intendance, où nous logions tous, dit Louvet, s'était présentée, pour

---

(1) L'acte d'accusation dressé contre madame Roland cite : 1º une lettre datée d'Evreux, le 13 juin 1793, écrite par Barbaroux à Lauze-Du Perret, dans laquelle on lit : « N'oubliez pas l'estimable citoyenne Roland, et tâchez de lui donner quelques consolations dans sa prison ; » 2º une autre lettre datée de Caen, le 15 dudit mois de juin, du même au même, dans laquelle on lit : « Tu auras sans doute rempli ma commission à l'égard de madame Roland, etc... » Barbaroux est donc arrivé à Caen entre le 13 et le 15 juin.

(2) V. les *Souvenirs de l'insurrection normande* dite *du fédéralisme*, en 1793, par M. F. Vaultier, ancien doyen de la faculté des Lettres de Caen, publiés par M. George Mancel. Caen, Legost Clérisse, 1858. — Cet ouvrage renferme sur Charlotte de Corday des détails qui nous paraissent beaucoup plus véridiques que ceux donnés par Louis Dubois. Nous en ferons fréquemment usage dans le cours de notre publication.

parler à Barbaroux, une jeune personne grande et bien faite, de l'air le plus honnête et du maintien le plus décent. Il y avait dans sa figure, à la fois belle et jolie, et dans toute l'habitude de son corps, un mélange de douceur et de fierté qui annonçait bien son âme céleste. Elle vint constamment, accompagnée d'un domestique, et attendit toujours Barbaroux dans un salon par où chacun de nous passait à chaque instant. (*Mémoires de Louvet*, p. 114, édition Baudouin.)

Je me rendis à Caen vers la fin de juin, écrit Meillan, député des Basses-Pyrénées, et j'eus occasion d'y voir Charlotte de Corday, qui, peu de jours ensuite, délivra la France de Marat. J'étais un jour avec Guadet dans la grande salle de la maison que nous occupions : une jeune et belle personne se présente accompagnée d'un vieux domestique; elle demande à parler à Barbaroux; on le fait demander, nous les laissons ensemble. Elle lui demande une lettre de recommandation pour retirer de chez le ministre des papiers appartenant à une de ses amies, ci-devant religieuse; elle a cru devoir s'adresser à lui parce que son amie est, comme lui, du département des Bouches-du-Rhône. Barbaroux observe que la recommandation d'un proscrit est plus nuisible qu'utile, mais il offre d'écrire à son ami Duperret, dont il promet les bons offices. Elle accepte et se retire. (*Mémoires de Meillan*, p. 75, édition Baudouin.)

Meillan n'était arrivé à Caen que dans les derniers jours de juin. Son récit contient donc implicitement une date qui va être confirmée par M. Vaultier.

Un jour, dit-il, l'un des derniers du mois de juin, mademoiselle de Corday se présente à l'Intendance, accompagnée d'un domestique, et demande le député Barbaroux. Elle prétend avoir une affaire qui l'appelle à Paris : elle est chargée d'y réclamer au ministère de l'intérieur des papiers appartenant à son amie, mademoiselle de Forbin; elle désirerait, en conséquence, être recommandée à quelque député actuellement siégeant qui pût lui fournir le moyen d'être admise sans trop de difficulté dans les bureaux.

Elle offre d'autre part à messieurs les députés réfugiés de se charger pour eux de toutes les lettres qu'ils pourraient avoir à expédier à leurs collègues de Paris. Barbaroux, comme on le pense, promet et accepte avec empressement service pour service; seulement il est convenu que mademoiselle de Corday ne partira qu'un peu plus tard, et qu'elle reviendra à la huitaine chercher les dépêches qui seront mises alors à sa disposition. (*Souvenirs du fédéralisme*, p. 109.)

Les écrivains que nous citons croyaient que Charlotte de Corday n'avait eu que deux entretiens avec Barbaroux ; nous savons aujourd'hui par elle-même qu'elle était allée le voir *trois fois* (V. interrogatoire p. 46). Il y a donc eu une première entrevue : c'est celle que nous avons placée vers le 20 juin, et qui coïncide avec la lettre de Barbaroux à Du Perret adressée par la voie de Rouen; — la seconde, qui vient d'être racontée par Meillan et Vaultier, est du 28 au 30 juin; — la troisième eut lieu le 7 juillet 1793; la date en est écrite de la main même de Charlotte dans sa lettre à Barbaroux.

Ce jour, qui était un dimanche, une grande revue de la garde nationale de Caen était passée sur le cours, dit de la Reine, par le général Wimpfen, et à la suite, un bataillon de volontaires devait être formé pour rejoindre à Evreux l'armée fédéraliste. Charlotte de Corday assistait à cette revue. La pensée de frapper Marat était conçue depuis le 2 juin, mais le moment de l'exécution n'était pas encore arrêté dans son esprit; elle déclare elle-même « que ce qui la décida tout à fait, ce fut le courage avec lequel les volontaires s'enrôlèrent après la revue du 7 juillet. » Elle vit tous ces braves gens prêts à risquer leur vie pour avoir la tête d'un seul homme qui leur échapperait probablement ; elle se dit que Marat ne méritait pas tant d'honneur, et qu'il suffirait du bras d'une femme pour faire justice de ses crimes. Ce sont ses propres paroles (V. lettre à Barbaroux, p. 1, verso). Il semble qu'elle ait été enflammée en ce moment d'une sorte d'émulation patriotique, et qu'elle ait juré intérieurement de prévenir l'arrivée des volontaires sous les murs de Paris. Ainsi, sous le coup de cette impression, elle arrête l'heure de son départ, jusque-là restée incertaine;—elle se rend directement à l'Intendance, et va réclamer à Barbaroux la lettre qu'il lui avait promise. Là, c'est encore elle-même qui nous l'apprend

dans son interrogatoire, elle parle à un grand nombre de députés, contrairement à ce qu'elle avait fait lors de ses précédentes visites (1): elle s'entretient avec eux de l'ardeur des habitants de Caen à marcher contre les anarchistes de Paris, et elle s'affermit, par l'échange de sentiments communs, dans la résolution qu'elle a prise. On raconte que, dans cet instant, Petion, étant survenu, adressa quelques compliments à la belle aristocrate qui venait voir des républicains. « Citoyen Petion, répondit Charlotte, vous me jugez aujourd'hui sans me connaître; un jour vous saurez qui je suis. » J'ai entendu, dit M. Vaultier, ces paroles répétées mot pour mot, de la bouche de Barbaroux. — (*Souvenirs du fédéralisme*, p. 104.)

C'est probablement à ce propos que Charlotte de Corday fait allusion elle-même dans sa lettre, lorsqu'elle écrit à Barbaroux : « Vous vous souvenez comme j'étais charmée du courage de nos volontaires et je me promettais bien de faire repentir Petion des soupçons qu'il manifesta sur mes sentiments.

— Est-ce que vous seriez fâchée s'ils ne partaient pas? me dit-il. »

Petion supposait, suivant M. Michelet, qu'elle avait là

---

(1) *D.* Comment et où elle a connu les autres députés dont elle a dit ci-devant le nombre?

R. Qu'étant tous logés à l'Intendance, elle a été trois fois voir Barbaroux et a vu les autres en même temps.

D. Si elle leur a parlé ou à quelques-uns d'entre eux?

R. Qu'elle a parlé à beaucoup d'eux la dernière fois qu'elle a été à l'Intendance.

D. Sur quoi roulaient les conversations?

R. Sur l'ardeur des habitants de Caen à s'enrôler contre les anarchistes de Paris. (*Interrogatoire*, p. 47.)

sans doute quelque amant dont le départ l'attristait. M. Michelet ne connaissait peut-être pas le propos rapporté par M. Vaultier d'après Barbaroux (1). Ce mot, adressé par Petion *à la belle aristocrate*, prouve que les soupçons qu'il manifesta, et qui blessaient Charlotte, étaient purement politiques. Mais nous admettons pleinement les lignes suivantes de l'éloquent historien, qui peignent très-bien Charlotte et Petion. — « Le Girondin, blasé après tant d'événements, ne comprenait pas le sentiment neuf et vierge, la flamme ardente qui possédait ce jeune cœur; il ne savait pas que ses discours et ceux de ses amis, qui dans la bouche d'hommes finis n'étaient que des discours, dans le cœur de mademoiselle de Corday étaient la destinée, la vie, la mort. »

Charlotte de Corday venait donc demander à Barbaroux la lettre qu'il s'était engagé à lui remettre huit jours auparavant. Barbaroux avait oublié sa promesse (2), il s'excusa, et le jour même il écrivit à Du Perret; sa lettre est datée du dimanche 7 juillet (V. 1er dossier, p. 57). Le lendemain, il envoya à Charlotte de Corday un paquet cacheté contenant diverses brochures politiques et la lettre pour Du Perret; à cet envoi était jointe une lettre adressée à Charlotte elle-même, et dans laquelle il lui demandait le *détail* de son voyage (interrogatoire p. 53). Meillan rapporte qu'elle le remercia par écrit et lui promit de l'informer, non du détail, mais du *succès*

---

(1) Cette parole avait bien été publiée par Louis Dubois, mais ce n'est que par les *Souvenirs du fédéralisme* qu'on a su que M. Vaultier la tenait de Barbaroux lui-même, et ce dernier ouvrage est postérieur à l'histoire de la Révolution de M. Michelet.

(2) « Barbaroux oublie sa promesse. Elle revient, il s'excuse et lui envoie la lettre le lendemain; elle l'en remercie par écrit, lui apprend qu'elle va partir, et lui promet de l'informer du succès de son voyage. Quand je n'aurais pas vu sa lettre, je ne m'en rapporterais pas moins au récit de Barbaroux. » (Meillan, p. 76.)

de son voyage, mot à double sens qui paraissait se rapporter à l'affaire de madame de Forbin et qui se référait sans doute au grand projet que méditait Charlotte. Elle ne parle pas dans son interrogatoire de cette réponse écrite qu'elle aurait adressée à Barbaroux ; mais le fait n'a rien que de vraisemblable, et celui qui le raconte avait eu sous les yeux la lettre même de Charlotte. (V. p. IX, note 2.)

Cette correspondance était échangée, le lundi 8 juillet. Huit jours après — jour pour jour — Charlotte de Corday adressait à Barbaroux la lettre datée de la prison de l'Abbaye. — C'était l'accomplissement de sa promesse : elle lui apprenait tout à la fois le détail et le succès de son voyage.

La question de savoir si Charlotte de Corday aimait Barbaroux n'a jamais été agitée sérieusement, et, en tout cas, elle est depuis longtemps résolue. Cependant, puisqu'une opinion, si condamnée qu'elle soit, trouve toujours des partisans, et que cette vieille erreur s'est encore reproduite récemment (1), nous saisissons l'occasion qui se présente de la combattre une dernière fois et d'en démontrer la fausseté.

---

(1) Nous ne pouvons rapporter en quels termes. Nous dirons seulement qu'on a invoqué l'autorité de M. de Pontécoulant et de Thibaudeau.

Or, M. de Pontécoulant, en juin et juillet 1793, siégeait à la Convention, il ne pouvait donc rien savoir par lui-même, et ses mémoires, comme ses paroles, prouvent que jamais il n'a tenu le langage qu'on lui prête. (V. *Souvenirs historiques* de Doulcet de Pontécoulant, t. I, p. 198 à 222 ; et notre ouvrage, p. 104.)

Thibaudeau, à la même époque de juin 1793, était en mission dans la Vienne ; en juillet, il était revenu siéger à la Convention. Il lui était donc impossible de connaître ce qui avait pu se passer à Caen entre Charlotte de Corday et Barbaroux, et ce qu'il a dit de Charlotte dément le langage qu'on lui a attribué. « Marat n'eût pas échappé lui-même à l'échafaud si le bras d'une femme courageuse ne l'eût conduit au Panthéon. » (*Mémoires sur la Convention*, t. I, p. 45.)

Il est d'abord de toute évidence que si Barbaroux eût inspiré une passion à mademoiselle de Corday, celle-ci ne se serait pas immolée avec un dévouement qui était un véritable suicide. — Barbaroux était en sûreté à Caen. — Il n'avait aucune raison de redouter Marat. — Il n'avait eu rien de personnel avec lui. — Il a dit hautement après l'événement que s'il avait eu à diriger le coup, ce n'est pas sur Marat qu'il l'aurait fait tomber.

Un prétendu amour pour Barbaroux ne peut avoir poussé le bras de Charlotte de Corday; il l'aurait plutôt retenu s'il avait existé.

Mais les faits que nous venons de retracer détruisent jusqu'à la possibilité d'un sentiment de cette nature.

Les entrevues de Charlotte de Corday avec Barbaroux sont comptées. — Elles ont eu lieu devant témoins, sous l'œil d'un homme de confiance de madame de Bretteville, sous la surveillance du public, qui affluait dans le salon de réception de l'Intendance.

Ces entrevues avaient un objet déterminé, connu, expliqué : l'affaire de madame de Forbin.

Elles ont été racontées d'une manière uniforme par trois témoins oculaires,

Louvet,

Meillan,

Vaultier.

Ces témoignages sont confirmés par l'interrogatoire que nous publions et par les autres pièces du procès (lettre de Barbaroux à Duperret, déclaration de Duperret lui-même, etc.). Que faut-il de plus? Ferons-nous remarquer que Barbaroux songeait si peu à mademoiselle de Corday qu'il avait oublié de préparer la lettre qu'il lui avait promise? Ajouterons-nous que, suivant M. Vaultier, il était alors assez vivement préoc-

cupé d'une autre personne? (*Souvenirs du fédéralisme*, p. 102.) En l'absence des mémoires de Barbaroux, qui malheureusement sont perdus en cette partie, nous rapporterons ces lignes de M. Vaultier, qui nous semblent décisives :

« A mon retour à Caen, je ne revis Barbaroux que deux ou trois fois; il était triste et découragé. On parla de Charlotte de Corday, de son action, alors si récente, et de sa lettre, qui venait de paraître dans les journaux. « Je ne la connaissais « que par-là, disait Barbaroux, on ne me l'a pas laissé par- « venir. » Il exprimait une admiration sans bornes pour le caractère de cette femme, et le regret de ne pas l'avoir autrement connue. Il raconta comment elle était venue deux fois lui offrir ses services et lui demander des recommandations pour Paris; quelle réponse piquante elle avait faite à une plaisanterie de Petion, qui la qualifiait du nom de jolie aristocrate, etc., etc.

« Ils disent, ajouta-t-il en finissant, que c'est nous qui l'a- « vons chargée du fait. — Comme si de pareilles actions « s'entreprenaient par complaisance! En tout cas, si elle « eût pris notre avis, ce n'est pas Marat qu'elle aurait « frappé! »

Le roman tombe en présence de ces détails si positifs rapportés par un témoin digne de foi. Barbaroux, s'expliquant sur ses rapports avec mademoiselle de Corday, regrettait de l'avoir trop peu connue. Quoi de plus exclusif de l'hypothèse d'une liaison que l'expression d'un tel regret?

Après cette digression, et l'origine de la lettre à Barbaroux étant expliquée, il nous reste à en examiner la composition intérieure.

II

La lettre à Barbaroux a toujours été présentée comme ne formant qu'un écrit unique, conçu d'un seul jet, et composé au même instant, et nous avons dû nous-mêmes par abréviation donner un nom collectif aux parties dont elle se compose; mais elle présente en réalité deux lettres distinctes, dont l'une est datée en toutes lettres des prisons de l'Abbaye, et implicitement du lundi 15 juillet 1793, tandis que l'autre est adressée de la Conciergerie, à la date du 16 juillet, huit heures du soir.

Ces deux lettres ne diffèrent pas seulement par le moment et le lieu où elles sont écrites et par la dimension matérielle de leur format; elles se distinguent surtout par une nuance très-saisissable dans le sentiment qui les a inspirées. Pour se rendre compte de cette différence, il faut déterminer exactement les diverses situations de l'accusée par les phases correspondantes de la procédure, et dater en quelque sorte heure par heure chacun des feuillets écrits soit dans la *maison d'arrêt* de l'Abbaye, soit dans la *maison de justice* de la Conciergerie.

On demandera peut-être quelle est pour l'histoire l'utilité de ces minutieuses distinctions? Nous répondrons en citant textuellement les historiens les plus considérables de la Révolution, qui tous ont parlé avec détail de la lettre à Barbaroux. Il sera facile de reconnaître que l'absence de dates

précises les a jetés dans des embarras d'autant plus regrettables, que les pages consacrées par eux à l'épisode de Charlotte de Corday sont plus belles et plus dignes d'admiration. C'est justement parce que les hommes supérieurs qui écrivent l'histoire générale ne peuvent descendre à ces infiniment petits, qu'il appartient aux collecteurs et aux éditeurs de documents historiques de préparer les matériaux que d'autres mains plus habiles mettront en œuvre. Telle est la tâche que nous nous sommes imposée, espérant que notre travail permettra aux historiens antérieurs de rectifier les légères imperfections que nous allons signaler, et évitera de nouvelles erreurs aux historiens futurs.

M. Thiers — *Révolution française*, Convention nationale, ch. IV, p. 273, édition Furne de 1843 :

« Charlotte de Corday est condamnée à la peine de mort. « Son beau visage n'en paraît pas ému ; elle rentre dans sa « prison avec le sourire sur les lèvres, elle écrit à son père... « Elle écrit à Barbaroux, auquel elle raconte son voyage et « son action, dans une lettre charmante, pleine de grâce, « d'esprit et d'élévation ; elle lui dit... » (Suit une analyse de la lettre.)

M. Thiers suppose que les lettres à Barbaroux et à M. d'Armont furent écrites après la condamnation et avant l'exécution. N'est-ce pas oublier les paroles que renferment ces deux lettres : C'est demain à huit heures que l'on me juge. Charlotte ne pouvait écrire « c'est demain que l'on me juge, » alors qu'elle était déjà condamnée. L'anachronisme est évident. Non, après le jugement, Charlotte ne songe pas à faire briller son esprit et à raconter avec grâce des anecdotes de voyage ; elle est grave, recueillie. Si elle parle dans sa prison, c'est pour s'applaudir d'avoir délivré la France ; si elle sourit encore sur la charrette, c'est le sourire

du dédain pour ceux qui l'injurient, de la pitié pour ceux qui ne peuvent la comprendre. (V. la notice sur le tableau d'Hauer, p. VI, et le récit de l'exécution, p. 98.)

M. de Lamartine — *Histoire des Girondins*, t. VI, § XXIX et XXX :

« Le président du tribunal révolutionnaire, Montané, vint « le lendemain interroger l'accusée à l'Abbaye. » (Cet interrogatoire n'eut lieu ni à l'Abbaye ni à la Conciergerie, mais bien au Palais-de-Justice, dans une salle d'auditoire. V. 1er dossier, p. 39.) M. de Lamartine rapporte ensuite que Montané tenta de généreux efforts pour sauver l'accusée, mais en vain; elle trompa obstinément sa miséricordieuse intention, et revendiqua son acte comme sa gloire. Alors, « on la transporta à la Conciergerie. Madame Richard, femme « du concierge de cette prison, l'y reçut avec la compassion « qu'inspirait ce rapprochement de la jeunesse et de l'é- « chafaud. »

« Grâce à cette indulgence de ses geôliers, Charlotte ob- « tint de l'encre, du papier, de la solitude. Elle en profita « pour écrire à Barbaroux une lettre tronquée : cette lettre « racontait toutes les circonstances de son séjour à Paris, « dans un style où le patriotisme, la mort et l'enjouement « se mêlaient comme l'amertume et la douceur dans la der- « nière coupe d'un banquet d'adieu. »

Ici la lettre est citée textuellement, puis M. de Lamartine ajoute : « Cette lettre fut interrompue par la translation de la captive à la Conciergerie...; elle la continua dans sa nouvelle prison. » Ainsi, Charlotte de Corday n'est plus à l'Abbaye; elle commence sa lettre grâce à l'indulgence de ses nouveaux geôliers, et tout spécialement à la bonté de madame Richard, qui lui fournit du papier et des plumes, comme elle

offrira plus tard des fleurs à la Reine dans son cachot. Nous sommes donc bien en pleine Conciergerie : mais voici que la lettre est interrompue par la translation de l'accusée... Où? à la Conciergerie, dans laquelle elle se trouve déjà! La prison même dans laquelle elle est devient pour elle une *nouvelle prison*, on ne sait comment; la lettre qu'elle a écrite, sans changer de place, est *tronquée* on ne sait pourquoi! Ce ne serait là qu'une inadvertance sans portée, si la confusion des lieux ne conduisait directement à la confusion des idées, et à cet amalgame poétique mais imaginaire de la mort et de l'enjouement qui se mêlent dans la coupe du dernier adieu.

M. Michelet — *Histoire de la Révolution française*, t. VI, ch. IV, p. 166 :

« Transférée le 14 au matin à la Conciergerie, elle écrivit « *le soir* une *longue lettre* à Barbaroux, lettre évidemment « calculée pour montrer par un enjouement (qui attriste et fait « mal) une parfaite tranquillité d'âme. »

Nous avons vu M. de Lamartine embarrassé pour placer l'interruption qui sépare les deux lettres. M. Michelet supprime cette interruption. Suivant lui, Charlotte de Corday n'aurait écrit qu'une seule et longue lettre, le soir du 16 juillet, à la Conciergerie.

Mais alors que devient l'épigraphe de cette lettre : « Aux prisons de l'Abbaye? » et ces mots : « De la ci-devant chambre de *Brissot?* » lequel était lui-même détenu en ce moment à l'Abbaye — et enfin ce début de la seconde lettre : « Ici on m'a transférée à la Conciergerie... je continue...? »

La lettre avait donc été commencée à l'Abbaye; elle a été écrite en deux fois, en deux prisons différentes.

Cette rectification, nous le montrerons bientôt, détruit

l'hypothèse d'affectation et de calcul que l'éminent historien présente avec bienveillance, mais qui devient un blâme sous la plume d'un autre écrivain (1).

M. Louis Blanc — *Histoire de la Révolution*, t. IX, ch. III, p. 93 : « Rien de plus mêlé que le style de ce document. « On y trouve certainement de la force, des élans de sensi- « bilité, de l'élévation, une âme maîtresse d'elle-même, « mais à côté de cela, une affectation manifeste d'enjouement, « un ton de plaisanterie qui ressemble trop à un calcul, une « préoccupation de gloire toute païenne... » (P. 94.)

Suivent des extraits pris au hasard et des phrases citées sans suite.

Rien, en effet, n'est plus mêlé que le style de ce document quand on en mélange les diverses parties; mais qu'on replace chacune d'elles à sa date, dans sa situation, à son point de vue véritable, et on arrivera à une appréciation directement contraire. C'est ce que nous allons essayer de démontrer en mettant l'analyse des deux lettres en regard de la procédure.

La première lettre est composée de deux feuillets format petit in-quarto : six de ces feuillets sont entièrement remplis,

---

(1) M. de Barante, *Histoire de la Convention*, t. III, l. V, p. 198, présente les faits de la même manière, mais il ajoute : que la lettre adressée à Barbaroux était *datée de la chambre de Brissot*, ce qui revient à dire que Charlotte aurait écrit de la Conciergerie une lettre datée de l'Abbaye. — « Brissot ne fut transféré à la Conciergerie que le 6 octobre, pour être jugé le 24 avec les Girondins. Il était à l'Abbaye depuis le 26 juin, lorsque Charlotte de Corday y fut incarcérée, et elle lui succéda dans cette chambre, qui était la prison des nouveaux arrivants, comme Brissot avait lui-même succédé à madame Roland. » (*Mémoires de madame Roland*, vol. II, p. 95.)

et le septième est inachevé. On lit ces mots en tête de la lettre : AUX PRISONS DE l'ABBAYE, DANS LA CI-DEVANT CHAMBRE DE BRISSOT, LE SECOND JOUR DE LA PRÉPARATION DE LA PAIX.

Ces dernières expressions sont tout à la fois une date et un symbole choisi par Charlotte de Corday pour désigner indirectement la mort de Marat, et montrer qu'elle n'avait frappé dans l'Ami du Peuple que l'ennemi de la Paix publique. L'intention de présenter la mort de Marat comme la préparation de la Paix, se retrouve traduite et développée plus bas, dans les lignes qui suivent le récit de l'événement : « Puisse la Paix s'établir aussi promptement que je la désire ! Voilà un grand préliminaire ! sans cela nous ne l'aurions jamais eue... » Et ailleurs : « Il faut du moins fonder la Paix, le gouvernement viendra quand il pourra. » (*Lettre à Barbaroux,* p. 5, verso.)

Ce sont les mots inscrits en tête de l'Adresse aux Français « amis des Lois et de la Paix ; » et c'est encore par un appel aux *vrays amis* de la Paix que se termine la dernière lettre de Charlotte. Sa préoccupation constante est de faire apparaître l'acte sanglant qu'elle s'est imposé sous l'aspect de la Paix rendue à la patrie, de la Pacification de la France ! C'est là pour elle une devise, presque un mot d'ordre (1).

---

(1) Tel était celui de l'Assemblée de Résistance, nettement indiqué dans ses proclamations. « La force départementale qui s'achemine vers Paris ne va pas chercher des ennemis pour les combattre ; elle va fraterniser avec les Parisiens, elle va raffermir la statue chancelante de la Liberté ! » L'armée fédéraliste espérait qu'arrivée sous les murs de Paris, elle serait accueillie par la population honnête, et que tout se terminerait comme au 29 mai entre le bataillon de la Butte-des-Moulins et le faubourg Saint-Antoine. Il est probable qu'en se préparant à la guerre, les chefs du mouvement départe-

La date n'est pas exprimée par des chiffres ou par des nombres en toutes lettres, mais elle contient une indication qui en est l'équivalent.

La mort de Marat avait eu lieu dans la soirée du samedi 13 juillet; la lettre datée du second jour de la préparation de la Paix, ce qui n'est autre chose que la mort de Marat, est donc du lundi 15 juillet, vers le soir.

Ce même jour, et aussi vers le soir (1), Charlotte adressait au comité de sûreté générale une demande que nous avons insérée dans le premier dossier, p. 64, n° 26, et qui commence en ces termes :

« *Puisque j'ai encore quelques instants à vivre,* pourrais-je espérer, citoyens, que vous me permettrez de me faire peindre, etc... »

Comment Charlotte de Corday pouvait-elle savoir qu'elle avait encore quelques instants à vivre? Comment pouvait-elle s'énoncer à cet égard avec une sorte de certitude, en face du comité de sûreté générale? A quelle circonstance sous-entendue faisait-elle allusion par cette phrase qui commence sa lettre, et semble se référer à un fait connu du comité lui-

---

mental et les députés réfugiés se défendaient de la pensée d'être les auteurs de la guerre. Ils ne voulaient que *résister à l'oppression*; ils prenaient pour devise de leurs bannières : *Les Lois ou la mort!* Ils étaient donc amenés à professer une sorte de culte pour *la paix*. C'est à cette espèce de dogme politique que pouvait faire allusion Charlotte de Corday par cette répétition si remarquable de la même idée, et Bougon-Longrais, qu'elle désigne spécialement comme « un homme sensible et aimant la paix », devait être un de ces vrays amis de la paix auxquels elle fait appel dans son adresse aux Français et sa lettre à Barbaroux.

(1) C'est Charlotte elle-même qui le dit dans sa lettre du mardi : « J'avais eu une idée hier soir de faire hommage de mon portrait au département du Calvados, mais le Comité de salut public, auquel je l'avais demandé, ne m'a pas répondu. »

même ? C'est dans les actes de la procédure que ces questions trouvent leurs réponses.

Au moment où Charlotte de Corday fut jugée, le tribunal révolutionnaire procédait non-seulement avec régularité, mais même avec une certaine lenteur ; les accusés ne comparaissaient pas directement à l'audience : ils étaient interrogés, il y avait une instruction préliminaire, un jugement de renvoi et de prise de corps était rendu contre eux; ils n'étaient transférés de la maison d'arrêt dans la maison de justice qu'après la notification de ce jugement. On leur notifiait, en outre, la liste des jurés, celle des témoins ; ils étaient donc avertis du jour du jugement par les actes que nous venons d'indiquer, par le fait de leur translation à la Conciergerie du Palais, et enfin par la citation à comparaître qui leur était donnée la veille, au plus tard, par les huissiers du tribunal (1).

Or, le lundi soir, Charlotte de Corday était encore à l'Abbaye.

L'acte d'accusation, le jugement de prise de corps, les notifications, n'avaient pas eu lieu, comme on peut s'en con-

---

(1) La citation directe devant le Tribunal Révolutionnaire ne fut introduite que par la loi du 22 prairial an II : « L'accusé sera interrogé à l'audience et en public. La formalité de l'interrogatoire secret qui précède est supprimée comme superflue. » (Art. 12.) Ce que nous avons dit de la lenteur relative du Tribunal Révolutionnaire, pendant les premiers mois de son existence, est établi par le dépouillement d'un grand nombre de dossiers que M. Campardon a bien voulu faire pour nous. La notification de l'acte d'accusation précède constamment la comparution à l'audience de plusieurs jours, et celle des jurés et des témoins est toujours donnée au moins 24 heures à l'avance. Plus tard, les citations furent remises la veille de l'audience à une heure assez avancée : c'est ce qu'on appela, dans le langage des prisons, *le journal du soir*.

vaincre en examinant la date de ces différents actes, qui sont tous du mardi 16. — (*V.* deuxième dossier, p. 70, pièces n[os] 2 à 15.)

Dès lors, le lundi 15, la nuit étant arrivée, et ces formalités préalables ne pouvant plus être remplies, il était certain que l'accusée ne serait pas jugée le lendemain. Sans doute elle ne pouvait pas faire elle-même un tel calcul, mais elle était environnée, dans la prison, de personnes qui pouvaient le faire pour elle : huissiers venant pour leur service, défenseurs officieux, visiteurs, concierges. On sait qu'elle se louait de ceux-ci, déclarant qu'ils avaient été pour elle les meilleures gens possible.

Elle était d'ailleurs en contact avec les membres du Comité de surveillance. Le Comité, malgré le décret de renvoi de l'accusée devant le tribunal, était resté saisi de l'affaire; il avait gardé le dossier, il poursuivait une information active, qui lui avait fait découvrir cette *voyageuse* dont parle Charlotte (1), les voyageurs avec lesquels elle était venue de Caen, des témoins compromettants pour Fauchet.

L'accusée elle-même avait été interrogée par les membres du Comité, et ils avaient pu lui faire savoir que probablement elle ne serait pas jugée le lendemain. (Voir sa déclaration à l'audience : « *le Comité de salut public m'a promis,* » *infra,* p. XXXII.)

Cette probabilité étant devenue une certitude, le lundi soir on remarque que son attitude se modifie. Jusque-là

---

(1) C'est par la voyageuse qui était avec moi qu'ils ont su que j'avais parlé à Duperret (page 1 verso, ligne 6). Les éditeurs précédents avaient tous lu et imprimé *Les voyageurs*, ce qui est incompatible avec le mot *était* qui suit. Nous verrons cette voyageuse citée comme témoin aux débats.

elle était restée immobile, s'attendant à être jugée sans forme de procès, et à comparaître d'un instant à l'autre devant le tribunal. Aussi, n'avait-elle rien entrepris qui pût comporter une certaine durée. Elle passait son temps, dit-elle, à écrire des chants patriotiques et à donner aux Parisiens le dernier couplet de l'Hymne aux Hommes du Nord de Girey Dupré (1). Mais la perspective d'un sursis se présente. Ce n'est pas assurément l'espoir de la vie, c'est seulement l'ajournement de la mort immédiate, attendue jusqu'alors. L'accusée peut compter sur une journée entière : aussitôt,

---

(1) Cet hymne, ayant d'abord paru sans nom d'auteur, fut attribué à Valady, mais il est de Girey Dupé. (V. Vaultier, *Souvenirs du Fédéralisme*, p. 70 et 71. — Et la note de M. Mancel, p. 275.) Voici les deux derniers couplets de ce chant, qu'on appela alors la *Marseillaise des Normands.*

Saintes lois, liberté, patrie,
Guidez nos bataillons vengeurs ;
Nous marchons contre l'anarchie,
Certains de revenir vainqueurs.
De Septembre tristes victimes,
Vos bourreaux vont être punis,
FRANCE, tes lâches ennemis
Vont enfin expier leurs crimes.
Aux armes, Citoyens ! etc.

POUR LA VILLE DE CAEN.

Cité républicaine et fière,
Caen, sois la Marseille du Nord,
Porte toujours sur ta bannière :
Le règne des lois ou la mort !
Dans ton enceinte hospitalière
Tu reçus nos représentants.
Ah ! qu'aux Français reconnaissants
Ta gloire à jamais sera chère !
Aux armes, Citoyens; terrassez les brigands !
La loi, c'est le seul cri (*bis*), c'est le vœu des Normands.

elle va mettre le temps à profit : elle demande pour le lendemain un peintre en *miniature*.

Elle prévoit qu'elle aura encore à subir pendant plusieurs nuits la présence des gendarmes, et elle insiste pour qu'on la laisse dormir seule.

Enfin, elle songe à ses amis, à la promesse qu'elle a faite de rendre compte de son voyage, et elle se met à l'œuvre avec la liberté d'esprit d'une personne qui ne craint pas d'être interrompue, et qui commence un long récit : « Vous avez désiré le *détail* de mon voyage, je ne vous ferai pas grâce de la *moindre anecdote...* »

Alors sa plume court sur le papier, et elle se livre à ce qu'elle appelle elle-même la légèreté de son caractère, et ce que nous appellerons, nous, un penchant visible à l'ironie. Lorsqu'elle écrivait à son père, sur les députés réfugiés à Caen, elle traçait leurs portraits, et malgré la gravité de la situation et du dessein qu'elle avait déjà conçu, elle se permettait sur leurs personnes des plaisanteries dont elle s'accuse (page 5, ligne 2, de sa première lettre). Ici elle va être la même : à mesure qu'un nom ou qu'un souvenir se présente à son imagination, il provoque une mordante épigramme.

Elle raille d'abord les Montagnards de la diligence, dont les propos sont aussi sots que les personnes désagréables, et elle immole particulièrement celui qui lui offre à première vue sa fortune et sa main. La tournure railleuse de son esprit se peint bien dans cette scène qu'elle rapporte : « Nous jouons parfaitement la comédie ; il est malheureux avec autant de talent de n'avoir point de spectateurs ; je vais chercher nos compagnons de voyage, pour qu'ils prennent leur part du divertissement.... » Puis elle arrive à l'exécution de son projet ; mais l'idée de Marat se présente, et en

passant, elle lance un trait mordant *aux Mânes de ce grand Homme!* trait aussitôt relevé par un mouvement où respire un sentiment si national. « Pardon, humains ! ce mot déshonore votre espèce.... grâce au ciel il n'était pas Français (1) ! »

De Marat, Charlotte passe à Chabot, qui a l'air d'un fou, et à Legendre, dont elle châtie la suffisance. Camille Desmoulins, si bon juge en fait d'esprit et de style, a relevé ce passage de la lettre à Barbaroux, comme un modèle de fine plaisanterie.

« Au fond, dit-il dans un de ses pamphlets, en parlant de Legendre, c'est un excellent patriote, qui ne manque pas de bonhomie et qui n'a que le défaut de se croire, après dîner, le plus grand personnage de la république.... Il paraît par la lettre de Charlotte Corday, qu'au premier abord elle avait deviné cette maladie de notre homme.

« J'étais présent chez ce pauvre Marat, lorsque Legendre lui demanda : « N'est-ce pas vous qui êtes venue chez moi ce matin, et qui vous êtes dite « religieuse ? Sûrement vous vouliez me tuer. » Ni la gravité de la situation, ni le trouble du meurtre qu'elle venait de commettre, ne lui déroba dans cette question le côté comique que Molière n'aurait pas mieux observé. Elle saisit finement au fond de l'interrogation l'étonnement de l'amour-propre de Legendre, de ce qu'une femme qui venait de tuer le premier homme de la Montagne ne lui eût pas donné la priorité; et dans sa lettre à Barbaroux, en parlant de cette question de Legendre, elle se moque de ses prétentions au martyre. » (V. Paul Delasalle, Ch. Corday, p. 297). Camille Desmoulins rappelait ici ces mots de la lettre de Charlotte : « Legendre voulait m'avoir vue le matin, moi qui n'ai jamais songé à cet homme. Je ne lui crois pas d'assez grands moyens pour être le tyran de son pays, et je ne prétendais pas punir tant de monde. » (Page 3e, ligne 41.)

Les dernières paroles attribuées à Marat ramènent une

---

(1) Il est assez difficile, a dit M. Bovet dans son intéressante notice sur Marat Quérard, 2e année, p. 463, d'assigner une patrie à Marat; né à Boudry, canton de Neufchatel, au moment où la Prusse en avait la suzeraineté, il est parfois appelé *l'Araignée prussienne* dans les pamphlets du temps.

nouvelle raillerie à son adresse : « Il me dit, *pour me consoler*, que dans peu de jours il vous ferait tous guillotiner à Paris..... Si le Département met sa figure vis-à-vis celle de Saint-Fargeau, il pourra faire graver ses paroles en lettres d'or. » — Il faut se rappeler qu'on avait attribué à Lepelletier mourant les paroles suivantes : « Je suis satisfait de verser mon sang pour la patrie, j'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité, et à faire reconnaître ses ennemis. » Ces mots avaient été gravés sur la tombe de Lepelletier, en vertu d'un décret de la Convention, et reproduits sur les bustes, portraits, médailles, qui lui furent consacrés. C'est à cette circonstance que faisait allusion Charlotte de Corday : on sait que sa prévision était juste, et que Marat devint le pendant obligé de la victime de Paris.

Là s'arrête la première partie de la lettre de l'Abbaye, commencée le lundi soir, et tracée à la lueur d'un flambeau, si l'on s'en rapporte aux traces de cire encore remarquables sur le papier. La teinte de l'écriture change complétement, et nous dirions celle du style, à compter de ces mots : « je ne vous ferai aucun détail de ce grand événement » (feuillet troisième, *in fine*). Charlotte paraît avoir renvoyé au lendemain les détails du fait en lui-même, qu'elle n'avait pas abordés dans la première partie de son récit. La seconde partie aurait été écrite le mardi matin, comme l'indiquent ces mots de la cinquième page : « Je jouis délicieusement de la paix depuis deux jours » (le dimanche et le lundi). Ces pages n'ont déjà plus l'enjouement des précédentes ; elles sont d'un style simple, rapide, et touchent successivement à divers sujets sérieux.

La revue des volontaires le 7 juillet, le mot de Petion, l'émulation patriotique qui s'empare de Charlotte à la vue

de tant de braves gens ligués contre un seul homme qu'ils vont manquer et qu'elle veut sacrifier avant eux sur la cime de la Montagne ; son projet de mourir d'abord incognito, et le bonheur qu'elle éprouve d'avoir fondé *la Paix* : tout cela est dit sans recherche, dans le style d'un compte rendu tracé au courant de la plume, et rehaussé de quelques idées élevées ou gracieuses, mais généralement graves.

Charlotte place ensuite son père sous la sauvegarde de Barbaroux et de ses collègues. Elle ajoute un mot de souvenir pour ses chers amis aristocrates, et pour elle-même une allusion classique au repos dont elle compte jouir dans les Champs-Elysées auprès de Brutus (1).

Elle va finir — lorsqu'un hasard fait jaillir de l'esprit

---

(1) Ce souvenir de l'antiquité a valu à Charlotte de Corday le reproche d'avoir montré une préoccupation de gloire toute païenne (Louis Blanc); d'avoir songé aux Champs-Elysées et non à Dieu (Paul Delasalle). Ce n'est pas ici le lieu de discuter le caractère même de Charlotte de Corday : nous le ferons ailleurs. Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de dire que selon nous il y a là tout simplement une citation conforme au goût du temps. Charlotte de Corday a invoqué le nom de Brutus, comme elle a parlé d'Alcéste dans son adresse aux Français. Brutus était d'ailleurs le type à l'ordre du jour. Nous aurons tout un chapitre à consacrer au rôle que cette figure joue dans la révolution, et spécialement dans l'épisode de Charlotte de Corday, dans les derniers moment de Marat, etc.

Quant à l'absence de l'idée de Dieu, du Dieu de l'Évangile et du christianisme, on ne parlait dans la chaire que du *législateur* des chrétiens, dans le monde que de l'Être suprême de J. J. Rousseau, témoin ce passage de madame Rolland prête à se donner la mort :

« Divinité, Être suprême, âme du monde, principe de ce que je sens de grand, de bon, et d'heureux, toi dont je crois l'existence parce qu'il faut que j'émane de quelque chose de meilleur que ce que je vois, je vais me réunir à ton essence ! » Nous dirons du langage de madame Rolland ce que nous avons dit de celui de Charlotte de Corday :

C'est le langage du temps !

moqueur de la jeune fille un mot piquant sur les gendarmes et sur Chabot (1), le seul de ce genre qu'on rencontre dans cette partie de la lettre, et qui est plutôt de la raillerie que de la gaité.

C'est ici que Charlotte de Corday est interrompue, et que la scène va changer.

La veille, à neuf heures du soir, le dossier est enfin parvenu à l'accusateur public (V. p. 67). — Impatient de saisir sa proie, Fouquier-Tinville presse l'instruction de l'affaire. Sur sa requête, une première ordonnance est rendue par le Président du Tribunal Révolutionnaire, portant que l'accusée sera transférée à la Conciergerie pour subir par-devant lui un interrogatoire.

Vers dix heures, Charlotte de Corday est amenée à la Conciergerie et déposée provisoirement dans cette prison.

A onze heures, elle est conduite dans une des Salles de l'auditoire du Palais de Justice, et là elle comparaît devant le président du tribunal, Montané, faisant les fonctions de magistrat instructeur.

On peut lire dans le premier dossier ce long et curieux interrogatoire (p. 39-63).

Dans toute la première partie, il n'est pas question de la lettre commencée par Charlotte. Montané la connaît cependant, car la prisonnière était gardée à vue. Elle a été observée, et le magistrat a été prévenu de ce qu'elle a fait, mais sans doute il a voulu obtenir des révélations volontaires; il l'a pressée de questions pour l'engager à avouer qu'elle a eu

---

(1) Chabot, le cynique Chabot! était près d'elle; il l'examinait avec une impudence extrême. (*Anecdotes par Harmand de la Meuse.*)

des complices et qu'elle n'a agi que sous leur influence (1).
Ce n'est que vaincu par sa résistance, qu'il lui adresse cette demande :

D. Si Elle n'a point écrit une lettre *aujourd'hui?* (1)

R. Qu'elle en a commencé une qui n'est point encore achevée, qu'elle a dans sa poche, laquelle elle a à l'instant tirée en demandant la permission de l'achever et l'envoyer, ou du moins de l'envoyer nous-même après l'avoir lue.

D. A qui s'adresse cette lettre?

R. Que c'est à Barbaroux.

D. Si Elle avait eu quelques conversations avec Barbaroux?

R. Qu'elle n'en avait eu aucune autre que relative à l'affaire de la dame Forbin.

D. Si Barbaroux lui a demandé le détail de son voyage et s'il en connaissait le motif?

R. Qu'effectivement Barbaroux lui a demandé le détail de son voyage par une lettre qu'il lui écrivit, mais qu'il n'en connaissait pas le motif, et qu'elle est fâchée d'avoir brûlé la lettre de Barbaroux, parce que nous y verrions que tout le monde ignorait son voyage.

D. A Elle représenté que si Barbaroux n'eût pas été informé du motif de son voyage, il ne lui aurait pas promis le secret, et que, d'ailleurs, elle ne

---

(1) Je suis convaincu et je démontrerai, en publiant le procès de Montané, qu'il a voulu sauver Charlotte de Corday.

(2) Il semblerait résulter de ces mots que la lettre de l'Abbaye n'avait été commencée que le mardi matin. Mais Montané avait pu ignorer que le commencement avait été écrit le lundi soir (peut-être en contravention aux règlements de la prison). On ne comprendrait pas que Charlotte eût mis en tête de sa lettre « Du second jour de la préparation à la paix », si elle n'avait pris la plume que le mardi; elle aurait dit en ce cas : du *troisième jour*, parce que le mardi était en réalité le troisième jour écoulé depuis la mort de Marat. Au reste, peu importerait qu'elle n'eût écrit que le mardi matin. Ce serait toujours avant sa translation à la Conciergerie, et conséquemment dans la même situation d'esprit que la veille, c'est-à-dire avec la perspective d'un certain délai devant elle.

se serait point étendue d'une manière si complaisante, dans la lettre en question par elle commencée aujourd'hui, sur l'assassinat par elle commis en la personne de Marat?

R. Que comme cette lettre est pour plusieurs personnes, elle est entrée dans plus de détails.

L'interrogatoire se termine ainsi :

« Avons à l'instant, avec ladite Corday, ledit Accusateur Public et notre commis-greffier, cotté et paraphé ladite lettre dont est question, commencée par ladite Corday, contenant six pages et trois lignes d'une septième, et a ladite Corday signé avec nous, ledit Accusateur Public et le commis-greffier. »

La découverte d'une correspondance avec Barbaroux était chose importante. Au point de vue politique, c'était une arme contre les Girondins ; au point de vue judiciaire, c'était une charge contre les prévenus de complicité. En conséquence, la lettre fut considérée comme pièce à conviction, et saisie suivant les formes légales. Les feuillets furent cotés, c'est-à-dire numérotés avec paraphe, signés par l'accusée et le président, et la dernière page fut revêtue, à l'endroit où l'écriture était interrompue, de la formule sacramentelle *ne varietur*, avec le contre-seing du greffier.

Voilà l'explication des sept signatures Corday, accompagnées d'autant de signatures Montané, que l'on remarque sur la lettre fac-similisée.

Le but de ces formalités était de constater l'état et l'identité de la pièce saisie pour l'annexer à la procédure. Cette première lettre ne fut donc pas rendue à l'accusée ; — elle demanda qu'on l'envoyât à son adresse : on le lui promit, peut-être pour l'engager à continuer les confidences par elle commencées. — Nous la verrons, se fiant en cette promesse, écrire de nouveau à Barbaroux lorsqu'elle fut transfé-

rée à la Conciergerie; mais la lettre ne parvint jamais à sa destination.

Cependant, l'interrogatoire avait occupé une partie de la journée. Après l'avoir subi, l'accusée fut reconduite à l'Abbaye. Immédiatement, Fouquier-Tinville dressa l'acte d'accusation et requit le tribunal de rendre, contre Charlotte de Corday, un jugement de prise de corps, afin qu'elle fût transférée de la maison d'*Arrêt* de l'Abbaye à la maison de *Justice* du Palais (p. 68, *infra*).

Le jugement rendu fut aussitôt notifié à la Municipalité, aux concierges des deux prisons, à l'accusée elle-même; celle-ci fut conduite une seconde fois à la Conciergerie et définitivement écrouée dans cette maison. Il était donc tard lorsque Charlotte put reprendre sa lettre ou plutôt en commencer une nouvelle.

Cette lettre, sur papier grand in-quarto, remplit un feuillet et demi; elle commence par ces mots : « Ici l'on m'a transférée, » et elle porte cette date finale : « Mardi 16, à huit heures du soir. »

La lettre de la Conciergerie forme le contraste le plus complet avec celle de l'Abbaye, surtout avec les pages écrites le lundi soir. A une narration enjouée, écrite en toute liberté d'esprit et sans préoccupation de l'heure qui va suivre, succèdent de graves pensées, des recommandations suprêmes, et l'image du supplice qui s'approche. Chacune de ces lignes renferme une disposition de dernière volonté, et l'ensemble est, à nos yeux, un véritable testament.

Après avoir fait part à Barbaroux du long interrogatoire qu'elle vient de subir, Charlotte de Corday exprime le désir qu'il connaisse cet interrogatoire, s'il est rendu public, la

crainte que son Adresse aux Amis de la Paix ne soit pas publiée, l'abandon du projet conçu par elle de faire exécuter son portrait.—«Il est trop tard», dit-elle, et il semble que ce mot lui rappelle que le moment des adieux est venu. Le premier auquel elle songe est le procureur-général du Calvados, Bougon-Longrais : elle sait qu'il est sensible, elle a peur qu'il ne soit affligé de sa mort, paroles bien remarquables quand on les rapproche de la lettre écrite par Bougon-Longrais au pied de l'échafaud, et dans laquelle il s'inspire admirablement du souvenir de Charlotte de Corday ! Elle charge Barbaroux de lui communiquer spécialement cette lettre, comme à un *Ami de la Paix*, dont elle connaît, dont elle croit avoir rempli les vœux !

Vient ensuite, après un mot sur le choix d'un défenseur — pour la forme, — la volonté exprimée de disposer de l'argent qui lui reste. C'est une offrande qu'elle destine aux femmes et enfants des braves habitants de Caen qui se seront sacrifiés pour délivrer Paris.

Après ce legs, dicté par le patriotisme local, la lettre semble terminée par ces mots : « C'est demain que l'on me juge à huit heures... » Mais la pensée du jugement provoque celle de l'exécution, telle qu'elle était alors, rapide, inexorable, sans pitié ni merci, et une allusion aux usages antiques vient se placer sous la plume de Charlotte : « A midi, j'aurai vécu, pour parler le langage romain. » On a reproché à ces lignes de manquer de simplicité et d'affecter une tournure héroïque, comme si Charlotte avait dit ou fait entendre qu'elle mourrait en femme romaine. Il nous semble que la citation ne porte que sur une locution latine, qui, par elle-même, indiquait plutôt l'habitude de voiler l'idée de la mort que l'affectation de la braver. Ce qui suit n'a rien de romain, rien d'un stoïcisme forcé, loin de là : « J'ignore comment se passeront

les derniers moments; — c'est la fin qui couronne l'œuvre... Jusqu'à cet instant je n'ai pas la moindre crainte... » *Jusqu'à cet instant!* Il n'y a assurément dans cet aveu aucun faux héroïsme. Au contraire, lorsque la fin a été couronnée si dignement, on aime à entendre la jeune fille douter d'elle-même à la veille de l'épreuve décisive, et dire avec la réserve du vrai courage: «Je ne tremble pas aujourd'hui.... mais demain je ne puis répondre de moi..., les derniers instants seuls décideront. »

La fin de la lettre n'est plus en réalité qu'un long post-scriptum, dans lequel se pressent les vœux de l'amitié : Pour Du Perret, c'est la liberté; pour mademoiselle de Forbin, le succès de son affaire; à ses amis particuliers elle ne demande qu'un prompt oubli; à Wimpfen, un peu de reconnaissance; aux *vrays amis* de la paix, le soin de sa mémoire!

Le style de cette lettre est élevé, sérieux, allant droit au but, et se détournant à peine pour infliger une petite leçon à Fauchet, et un dernier sarcasme aux mânes du grand homme qui a manqué le Panthéon. — Mais l'ironie n'est pas de l'enjouement, et ce trait unique ne peut changer le caractère testamentaire qui forme le cachet de la seconde lettre et la distingue si nettement de la première.

Charlotte écrivit ensuite à son père: ces deux lettres eurent le sort de la précédente; elles furent saisies et lues à l'audience du tribunal révolutionnaire, comme le constate le compte rendu des débats (*Moniteur*, année 1793, n° 211).

« On fait lecture à l'accusée de deux lettres qu'elle reconnaît pour avoir été écrites par elle depuis sa détention. La première est adressée par elle à Barbaroux, la seconde à son père.

« *L'accusée.* — Le comité de salut public m'a promis de faire tenir la première de ces lettres à Barbaroux, afin qu'il

puisse la communiquer à tous ses amis ; je m'en rapporte au zèle du tribunal pour faire tenir la seconde. »

Cet appel à la générosité du tribunal ne fut pas entendu, et la promesse du Comité ou du Président resta inexécutée. Les deux lettres ne parvinrent jamais à leur adresse ; elles furent jointes au dossier, comme pièces saisies, après avoir été revêtues des formalités de justice. C'est ce qui explique les deux signatures *Corday* que l'on voit superposées au bas de la dernière page : l'une est la signature primitive de la lettre, l'autre est la signature de forme que l'accusée fut requise d'apposer sur la pièce pendant le cours des débats, ainsi que l'atteste la constatation faite par le greffier séance tenante : « Troisième et dernière page cottée et paraphée A L'AUDIENCE DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE du 17 juillet 1793, 2e de la République, par nous président et le greffier.—Signé Wolff (1). »

On remarque l'absence du nom de Montané. Au contraire, c'est celui de Charlotte qui manque sur la lettre à son père.

On comprend maintenant tout à la fois le rôle que la lettre à Barbaroux joua dans le procès, et le jour que, de son côté, le procès jette sur ce document.

Il en résulte que Charlotte de Corday a écrit, dans deux

---

(1) Suivant une annotation manuscrite qui se trouve sur un précieux recueil de pièces intéressant Charlotte de Corday, que possède la Bibliothèque impériale, le président du tribunal révolutionnaire lui ayant demandé si elle avait fini la lettre qu'elle avait commencée, elle aurait répondu : « Il n'y a plus qu'une phrase à mettre, que voici : « Le chef de l'anarchie n'est plus, vous « aurez la paix ! » Ce mot, recueilli par une personne qui ne connaissait n l'adresse aux Français, ni probablement les lettres à Barbaroux, est curieux, en ce qu'il démontre à quel point était portée chez Charlotte l'idée fixe presque religieuse de la paix.

situations différentes, une lettre saisie à deux reprises et terminée sans que la première partie fût sous ses yeux au moment où elle achevait la seconde. Lorsqu'elle commence à écrire, elle a devant elle une trêve de quelques instants. Elle ignore quand elle sera jugée : ce sera peut-être le surlendemain, peut-être dans quelques jours, mais certainement pas avant vingt-quatre heures : c'en est assez pour elle. Avec l'insouciance de la mort qui est le sentiment général de l'époque, avec le mépris de la vie qui est un des traits saillants de son caractère, ce délai suffit pour lui rendre toute sa liberté d'esprit. Elle sait bien qu'elle n'a pas de grâce à espérer, car, avant de frapper le premier homme de la Montagne, elle a acheté et lu le matin même le jugement prononçant la peine capitale contre les neuf citoyens d'Orléans coupables de quelques voies de fait légères envers Léonard Bourdon, un montagnard de second ordre (Voir l'interrogatoire du 16 juillet, 1er dossier, p. 42); mais elle a devant elle quelques heures assurées, et elle les emploie à raconter son voyage à Paris, comme madame Roland écrivait ses mémoires (1).

Y a-t-il là calcul, affectation? a-t-elle forcé son style à sourire pour déguiser l'état de son âme? Nullement. Elle débute par une sorte d'invocation solennelle au nom de

(1) « Qu'a-t-on de mieux à faire en prison, que de transporter ailleurs son existence par une heureuse fiction ou par des souvenirs intéressants? »—Edition Ravenel, t. I, p. 2. — Et ailleurs (t. II, p. 120) : « Je ferme les trois premiers cahiers de mes mémoires.... et je suis fort étonnée d'avoir écrit environ 300 pages en 22 jours, dans mes instants de liberté d'esprit, lorsque je consacrais encore tant de moments au repos, à la rêverie, au clavecin et à la société, à cause du séjour de madame Petion... » Qui pourrait croire que ces lignes ont été écrites sous le tranchant de la guillotine, qui frappa quelques jours après madame Roland et la mère de madame Petion? — Pour nous, madame Roland sera bien souvent l'interprète de Charlotte de Corday.

Brissot, par ce grand mot : la préparation à la Paix, qui est pour elle une sorte de culte, le symbole de sa foi. Il semble qu'elle s'apprête à écrire un manifeste politique. Point du tout : le manifeste annoncé se transforme et devient malgré elle le récit plaisant, familier, d'un voyage. Ce n'est pas la volonté qui impose à la plume des plaisanteries factices que le cœur dément..., c'est au contraire le naturel qui reprend ses droits et qui substitue aux phrases à effet déjà commencées les saillies d'un esprit ironique. Jeune fille enjouée et railleuse d'habitude, Charlotte de Corday sera dans les prisons de l'Abbaye ce qu'elle était chez madame de Breteville. Elle oublie l'échafaud, elle oublie même le sujet qu'elle a entrepris, et elle se laisse aller au caprice de son imagination, aux épigrammes que provoquent les premiers noms qui s'offrent à son souvenir.

Il est d'ailleurs une faculté de l'intelligence qui ne se contrefait pas comme le sourire, c'est la mémoire, dont le plein exercice atteste incontestablement la sécurité de l'âme et le véritable sang-froid. Dans l'Adresse aux Français Charlotte de Corday cite plusieurs vers de Voltaire, et, vérification faite, ils sont exactement cités (V. 1er dossier, p. 62). Dans sa lettre à Barbaroux, elle rapporte un passage de Raynal, et ce passage se retrouve textuellement dans le volumineux ouvrage de l'historien des deux Indes (1). Elle est donc bien

(1) Après avoir dit qu'elle n'a pas voulu compromettre Du Perret et les voyageurs, Charlotte ajoute : « Je soutins ne pas les connaître... Je suivais en cela mon oracle Raynal, qui dit qu'on ne doit pas la vérité à ses tyrans. »

Voici ce qu'on trouve dans l'*Histoire philosophique des deux Indes*, édition de Genève de 1770, tome IIIe, livre XI, p. 197 :

« Les nègres (ce sont les partisans de l'esclavage qui parlent) sont bornés, fourbes, méchants...

« Les nègres, répond Raynal, sont bornés parce que l'esclavage brise

maîtresse d'elle-même, elle ne simule rien, et nous allons en avoir une dernière preuve dans la seconde lettre, qui forme contraste avec la première.

Le sursis entrevu la veille s'est évanoui brusquement. La marche du procès s'accélère — l'heure du jugement est tout à coup fixée au lendemain. Aussitôt le ton de la correspondance se modifie avec la situation. Ce n'est plus la causerie d'une personne qui écrit avec abandon et loisir : c'est une accusée citée à comparaître, qui fait ses dernières dispositions en toute hâte, qui se prépare à mourir, et parle de la mort en termes simples, touchants. A côté de la seconde lettre de Charlotte à Barbaroux, il faut placer la lettre à son père, écrite dans le même moment et sous la même inspiration. Le 15, Charlotte ne s'adresse pas à son père, tant il est vrai que pour elle le moment des derniers adieux n'est pas encore venu. Mais le 16, l'instant fatal approche, et en même temps qu'elle écrit cette seconde lettre à Barbaroux, que nous avons appelée testamentaire, elle demande pardon à son père d'avoir disposé de son existence ; elle l'encourage à se réjouir de son sort; et elle montre, en l'ennoblissant par un vers de Corneille (2), l'échafaud déjà dressé pour elle. — Le

---

tous les ressorts de l'âme. — Ils sont méchants, — pas assez avec vous. — Ils sont fourbes, PARCE QU'ON NE DOIT PAS LA VÉRITÉ A SES TYRANS. »

La lecture de Raynal, si fastidieuse par elle-même, devient du plus haut intérêt pour l'explication du caractère de Charlotte de Corday.

(1) « Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud. »

Nous prouverons que M. de Corday d'Armont, le père de Charlotte de Corday, était petit-fils, au quatrième degré, de Pierre Corneille, et qu'il se montrait justement fier de cette illustre descendance. Nul doute pour nous que Charlotte n'ait fait allusion par cette citation à une origine qu'elle n'ignorait pas elle-même, et qu'elle n'ait voulu placer son action sous la protection

rapprochement des deux lettres en détermine le caractère et fixe bien la nuance que nous avons signalée dans la lettre de la Conciergerie.

Deux mots résument cet historique et formulent notre pensée :

Sans l'observation des moments, sans la distinction des situations successives, la lettre à Barbaroux devait paraître confuse et donner lieu aux appréciations contradictoires que nous avons combattues.

Eclairée par l'examen des dates et par les actes du procès, elle s'explique et se classe d'elle-même d'une manière aussi naturelle que logique.

Une exacte chronologie était donc le meilleur commentaire de cette lettre publiée tant de fois et cependant si mal connue.

En reproduisant par un *fac-simile* la pièce originale et en l'environnant de tous les détails, qui permettent d'assister, en quelque sorte, à sa composition, nous espérons avoir mis dans une lumière nouvelle ces pages célèbres qui ont fait dire à Louvet : « Ou rien de ce qui fut beau dans la révolution ne restera, ou cette épître doit passer à travers les siècles. » (Mémoires de Louvet, p. 116.)

---

d'un nom qu'elle savait être tout particulièrement révéré par son père. Peut-être est-ce pour cela qu'elle a dit d'une manière vague : N'oubliez pas ce vers *de Corneille*, encore bien que le vers soit de Thomas Corneille et non du grand tragique.

Paris, imp. de Ch. Jouaust, r. S.-Honoré, 338.

NOTE

SUR L'AUTHENTICITÉ

DU

PORTRAIT DE CHARLOTTE DE CORDAY

PAR HAUER.



Procédé héliographique. Baudran sc

Marie ann Charlotte Corday de Armans...
faije d'après nature par Hauer

Tiré du Musée de Versailles.

NOTE

SUR L'AUTHENTICITÉ

DU

PORTRAIT DE CHARLOTTE DE CORDAY

PAR HAUER.

Jean-Jacques Hauer, né à Gau-Algesheim (Électorat de Mayence), le 10 mars 1751, mourut à Blois en 1829 (1).

Il y aurait une notice intéressante à écrire sur Hauer, que nous ne craindrons pas d'appeler l'Adam Lux de la peinture, et qui s'exposa au sort funeste de son compatriote en professant le même culte pour Charlotte de Corday. Nous avons retrouvé de curieux renseignements sur le rôle politique d'Hauer pendant la Révolution, — nous les donnerons en temps et lieu; — nous ne voulons établir, quant à présent, que la parfaite authenticité du portrait existant au Musée de

---

(1) Voici l'acte de naissance de Hauer, dont nous devons la communication à M. le conseiller Schmitt, membre de la cour d'appel de Mayence :

Anno 1757, die 10 Martii baptizatus est in Ecclesiâ Gau-Algeshemenci Joannes Jacobus, fil. leg. Georgii Philippi Hauer, sartoris et concivis, as Suzanne conj. — Patrinus Joannes Jacobus Hennefetter concivis.

Versailles, et prouver qu'il a été réellement exécuté d'après nature. La mention banale et si souvent mensongère qui se trouve au-dessous de tous les portraits est ici une vérité.

Hauer, qui avait probablement servi avant d'être peintre, était commandant en second du bataillon de garde nationale de la section du Théâtre-Français. Grâce à cette position et à sa notoriété dans la Section, il fut admis à l'audience d'abord, puis à la Conciergerie entre le jugement et l'exécution de Charlotte de Corday, et là il put terminer l'esquisse qu'il avait ébauchée pendant les débats.

Ce fait est attesté par les journaux du temps, qui nomment le peintre allemand et constatent son admission dans la prison auprès de la condamnée.

Nous citerons seulement trois de ces journaux :

Le Courrier français.

« Le citoyen *Haver, peintre,* a dessiné *d'après nature* le portrait de Marie-Anne-Charlotte Corday. — *Il a été admis auprès d'elle dans l'intervalle qui sépara son jugement de son exécution.* — Les traits de son visage, comme les traits de son âme, présentoient un mélange étonnant de tous les contrastes. » (*Courrier français,* n° 202, 21 juillet 1793.)

Le Thermomètre du Jour.

« Pendant qu'on interrogeoit l'accusée, un peintre qu'on dit être le citoyen Havre (c'est le nom allemand défiguré par la prononciation française), élève de David, dessinoit sa figure ; elle s'en est aperçue : Continuez, lui a-t-elle dit ; ne craignez pas que je change de position. » (*Thermomètre du Jour,* journal rédigé par Dulaure. — N° du 24 juillet 1793.)

Enfin, le *Journal de Perlet.*

Cette feuille, à laquelle Charlotte était abonnée (V. 1er Dossier, p. 48), publia l'article suivant à la date du 21 juillet, le même jour et presque dans les mêmes termes que le *Courrier français :*

« Le citoyen Hauer, peintre, a dessiné d'après nature le portrait de Marie-Charlotte Corday. Il a été admis dans l'intervalle qui sépara son jugement de l'exécution. C'est là qu'il a perfectionné le dessin qu'il avoit fait à l'audience. Aussi le portrait est-il de la plus exacte ressemblance et rend-il parfaitement le calme si extraordinaire que cette femme n'a cessé de montrer dans le plus terrible des moments. — La réputation de cet artiste est établie, et ce portrait y ajoutera beaucoup..... » (*Journal de Perlet*, du 21 juillet 1793, nº 202, p. 400.)

Dans un second article (nº 309), Perlet revint sur l'admission de Hauer auprès de Charlotte, et ajouta :

« Le peintre Hauer nous a chargé d'annoncer qu'on est occupé maintenant de la gravure de ce portrait ; il sera fait à la manière anglaise, par Tassaert, sous la direction d'Anselin, graveur, etc..... Cette ennemie du peuple est représentée à mi-corps, en chapeau, tenant d'une main un couteau et de l'autre un éventail. » — Suivent les conditions de la souscription.

En 1839, Hauer était mort depuis dix ans : ses héritiers cédèrent à la direction des Musées, moyennant une somme de 600 fr., l'original du portrait, esquissé à l'audience et terminé à la Conciergerie. Ils remirent en même temps une notice qui paraît avoir été écrite sous la dictée du peintre, et qui a été insérée *in extenso* dans le catalogue du Musée de Versailles, publié par M. Soulié, conservateur adjoint des musées im-

périaux (1) (Versailles, 1855, chez Montalant Bougleux).

« Lorsque Charlotte Corday fut mise en jugement, dit cette notice, M. Hauer, peintre et officier dans la Section du Théâtre-Français, dont il a été assez longtemps commandant en second, se rendit au Tribunal, dans le dessein de faire son portrait. Pendant les débats, Charlotte Corday ayant remarqué que M. Hauer était occupé à la peindre et semblait prendre un vif intérêt à son sort, elle eut soin, malgré les terribles pensées qui devaient l'agiter, de se tourner vers lui de manière à ce qu'il pût reproduire facilement ses traits.

« Lorsque les débats furent terminés et que la peine de mort eut été prononcée, elle fit appeler M. Hauer dans la petite pièce où on l'avait fait retirer en attendant l'exécution. M. Hauer s'y rendit; elle le remercia de l'intérêt qu'il prenait à son sort et lui offrit de lui donner une séance pendant les courts instants qui lui restaient à vivre. — M. Hauer accepta. »

La notice rapporte ensuite tous les détails de cette séance; elle représente Charlotte parlant de choses indifférentes avec une liberté d'esprit qui faisait oublier sa situation, ou s'applaudissant avec fermeté « d'avoir délivré son pays d'un monstre tel que Marat ». Elle nous apprend aussi que Charlotte manifesta un dernier désir : c'était qu'une réduction de son portrait fût envoyée à sa famille; ce que le peintre s'em-

(1) L'insertion de cette pièce dans un livre rédigé avec la plus sévère et la plus judicieuse critique, par un des collaborateurs de ces belles publications historiques : *Le journal de* DANGEAU, *Les Mémoires du duc* DE LUYNES, *etc.*, serait à elle seule une garantie d'authenticité; mais M. Soulié a bien voulu nous communiquer les rapports qui ont précédé l'acquisition du portrait de Charlotte de Corday, et qui forment certificats d'origine, tant pour le portrait que pour la Notice. — Nous publierons dans notre travail définitif sur Hauer un extrait de ces documents.

pressa de lui promettre. Peu d'instants après, le bourreau étant entré avec les ciseaux et le manteau rouge, « Monsieur, « dit-elle en s'adressant à M. Hauer, je ne sais comment « vous remercier du vif intérêt que vous me témoignez et du « soin que vous avez pris. Je n'ai que cela à vous offrir, « veuillez le conserver comme souvenir. » En même temps elle prit les ciseaux des mains du bourreau, coupa une grosse mèche de cheveux d'un blond cendré qui s'échappaient de son bonnet, et la remit à M. Hauer. Les gendarmes et le bourreau lui-même semblaient émus de cette scène (1).....

Il y a dans cette relation, faite sans apprêt, un tel cachet de sincérité, qu'on n'hésiterait pas à y croire alors même qu'elle serait isolée. Mais ici nous ne sommes pas obligé de nous en rapporter à la parole seule d'Hauer. Sa déclaration est confirmée, comme nous l'avons démontré, par les témoi-

---

(1) Georges Duval, dans ses *Souvenirs de la Terreur*, publiés en 1840, affirme avoir connu Hauer et avoir vu chez lui, non-seulement le portrait, mais encore la boucle de cheveux de Charlotte de Corday. « Ce portrait, dit-il, que j'ai *vu* et que la Liste civile a récemment acheté pour le Musée de Versailles, ne ressemble aucunement aux autres portraits de Charlotte qui la représentent avec des cheveux noirs tandis qu'ils étaient blond cendré : la mèche de ses cheveux, aujourd'hui *encore en possession de sa famille*, *en fait foi*. La forme du bonnet n'est pas non plus la même... » (Vol. III, c. 38, p. 357.)

J'ai connu très-particulièrement Georges Duval, et je suis le premier à reconnaître que le spirituel et incisif conteur ne doit être consulté qu'avec réserve dans les matières où domine l'esprit de parti. Mais, quand il s'agit de particularités étrangères à la politique, on peut, en général, ajouter foi aux informations qu'il donne comme étant à sa connaissance personnelle. Ce qui prouve qu'il a réellement connu la famille du peintre, c'est qu'il a inséré presque mot pour mot dans son livre la Notice qui n'était pas encore publiée en 1840 et qui ne pouvait lui avoir été communiquée que par les enfants d'Hauer. Puisée à cette source, sa déclaration devient un témoignage curieux et important, que nous avons dû rapporter ici.

gnages nombreux, publics, des contemporains. L'admission d'Hauer à la Conciergerie est donc un fait à l'abri de toute discussion, et le portrait existant au musée de Versailles a bien été exécuté d'après nature.

Quelle est après cela la mesure de la ressemblance obtenue? quel est le degré de confiance que mérite non plus le narrateur, mais le peintre? Pour en juger, il faudrait avoir sous les yeux l'œuvre complète qui a été consacrée par Hauer au même sujet.

Cette œuvre se compose :

1° Du portrait fait à la Conciergerie;

2° Du portrait annoncé par le journal de Perlet, gravé effectivement par Tassaert et mis en vente en 1793 (V. la collection des Portraits et celle de l'Histoire de France à la Bibliothèque impériale, département des Estampes);

3° Du tableau de la *Mort de Marat*, exposé au Salon de peinture de 1793. (V. le livret du *Salon du Louvre* pour cette année, n° 447.) Nous possédons l'original de ce tableau (1).

Nous publions aujourd'hui la première pièce de cette trilogie. Nous y réunirons ultérieurement les deux autres, et alors chacun pourra établir son opinion sur la foi due au peintre de Charlotte de Corday. Nous dirons seulement, quant à présent, que son genre est éminemment sérieux et consciencieux. Dans la *Mort de Marat*, les figures principales sont traitées avec un sentiment élevé et dramatique, tandis que les détails sont rendus avec une exactitude qui fait de

---

(1) Signé HAUER en français et en allemand. — Hauer a donné à cette toile la date de 1794, sans doute parce que l'Exposition s'étant ouverte le 10 août, 23 jours après l'exécution de Charlotte, il n'avait pu exposer d'abord qu'une esquisse qu'il aura terminée au cours de l'année 1794. — Ce tableau a 60 centimètres de hauteur sur 48 de largeur.

cette composition un procès-verbal transporté sur toile. On croirait que Hauer a travaillé d'après les pièces de l'instruction, si celles-ci n'étaient restées secrètes; et pour se rencontrer aussi minutieusement avec elles, il a dû faire le portrait des objets matériels qu'il a représentés, de même qu'il a voulu voir Charlotte pour la peindre, et qu'il a certainement copié Marat d'après nature. Cet amour du vrai est la qualité la plus précieuse chez un peintre, au point de vue historique auquel nous nous plaçons.

C'est par cette considération que nous avons attaché au portrait du musée de Versailles toute l'importance d'une pièce authentique inséparable du procès.

Hauer a représenté Charlotte de Corday ayant les cheveux blond cendré, les yeux bleus, la peau d'une grande blancheur. Il se rencontre sur tous ces points avec divers portraits que j'ai réunis et avec la gravure aux trois couleurs exécutée par Roy d'après Brard, et publiée par Quennedey en 1793. Un exemplaire de cette gravure existe au cabinet des Estampes, collection des Portraits (1).

Quant au costume, il y a une distinction à faire suivant les moments auxquels on s'attache.

Lorsque Charlotte de Corday arriva de Caën, elle portait le chapeau à forme haute et conique, alors à la mode : c'est ainsi qu'elle se présenta chez Marat et qu'elle fut remarquée par Laurent Bas (V. sa déclaration, p. 18) et par Catherine Evrard (V. sa déposition, p. 36).

(1) Ce portrait est annoncé dans *le Journal des affiches et avis divers* du 29 août 1793. « Portrait de M[lle] A.-C. Corday, condamnée, etc......, peint d'après nature par Brard, et gravé en taille-douce par Roy; ovale de 5 pouces, avec *un petit gravé en couleur*. — Se vend chez Quenedey, etc. »

Dans la prison, elle fit faire un bonnet avec lequel elle parut devant le Tribunal révolutionnaire et qu'elle portait encore lorsqu'elle monta sur l'échafaud. (V. 2ᵉ Dossier, p. 98.)

Hauer a fidèlement observé ces variations, qui sont confirmées par toutes les gravures du temps sans exception.

Dans le portrait gravé, Charlotte est représentée le couteau vengeur à la main, et le chapeau noir à haute forme sur la tête ; il en est de même du médaillon placé au-dessous de ce portrait et du tableau de la ***Mort de Marat.*** Dans la prison, au contraire, elle est peinte coiffée du bonnet blanc. On a donc pu dire avec vérité « que Hauer avait reproduit fidèlement le « costume qu'avait alors Charlotte de Corday, et en particulier « le petit bonnet qu'elle avait fait faire exprès pour son juge- « ment. » (V. la notice précédemment citée.) On voit que c'est une étrange erreur d'attribuer à Mademoiselle de Corday le bonnet de paysanne normande. Sa coiffure, faite à Paris, est celle que portaient toutes les femmes du temps. Elle est identique à celle de la Reine dans le dessin de David, qui la représente traînée à l'échafaud (1). Si nous insistons sur ce détail, c'est que la méprise que nous relevons a exercé une influence réelle sur l'opinion et fait prendre à bien des gens pour une fille du village, la descendante du grand Corneille, la noble fille d'une des plus anciennes maisons de Normandie.

C'est en ce sens que M. Michelet a parlé de la Charlotte de Corday d'Hauer. Nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ici quelques lignes extraites de ces pages d'une

---

(1) Croquis à la plume représentant la Reine sur la charrette du bourreau, publié dans l'ouvrage de M. de Viel Castel, *Marie Antoinette et la Révolution.*

extrême délicatesse de touche, où l'historien s'est montré peintre aussi saisissant qu'Hauer lui-même.

« ... Dans l'unique portrait qui reste d'elle, et qu'on a fait au moment de sa mort, on sent son extrême douceur. Rien qui soit moins en rapport avec le sanglant souvenir que rappelle son nom ; c'est la figure d'une jeune demoiselle normande, figure vierge, s'il en fut, l'éclat doux du pommier en fleur... »

Dans ce tragique portrait, elle paraît infiniment sensée, raisonnable, sérieuse, comme sont les femmes de son pays. Prend-elle légèrement son sort? Point du tout : il n'y a rien là du faux héroïsme. Il faut songer qu'elle était à une demi-heure de la terrible épreuve.....

Elle a les cheveux cendrés du plus doux reflet, bonnet blanc et robe blanche. Est-ce en signe de son innocence et comme justification visible?.....

Le peintre a créé pour les hommes un désespoir, un regret éternel; nul qui puisse la voir sans dire en son cœur : « Oh! que je sois né si tard! Oh! combien je l'aurais aimée!... » (*Histoire de la Révolution française*, tome VI, p. 151.)

La hauteur du portrait de Versailles est de soixante centimètres, sa largeur de quarante-sept.

Sur une des assises de pierre formant le fond du tableau, on lit l'inscription suivante, que nous avons dû abréger dans la gravure et que nous transcrivons ici littéralement.

MARIE-ANNE-CHARLOTTE CORDAY DE ARMANS,
NATIVE DE LA PAROISSE DE SAINT-SATURNIN-DES-LIGUERETS,
AGÉE DE 25 ANS, DÉCAPITÉE A PARIS LE 17 JUILLET 1793
POUR AVOIR POIGNARDÉ MARAT.
FAYE D'APRÈS NATURE PAR HAUER.

La gravure que nous offrons au public n'est autre chose

qu'une photographie, prise sur le portrait original et transportée sur acier à l'aide du procédé héliographique, par M. Baudrand, graveur, un des artistes distingués que possède la ville de Versailles. Il ne nous appartient pas d'apprécier le mérite de cette reproduction. Mais nous tenions à faire savoir qu'elle a été obtenue par la photographie, et que dès lors elle offre la copie la plus exacte du modèle, sans changement possible, sans interprétation arbitraire.

Paris, imp. de Ch. Jouaust, r. Saint-Honoré, 338.

A mon excellent ami
de cœur et du Palais
Pierre Bisson, hommage d'affectio
et d'estime
C. Vatel

DOSSIER HISTORIQUE

DE

CHARLOTTE DE CORDAY

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

DOSSIER HISTORIQUE

DE

CHARLOTTE DE CORDAY

LA MAISON DE LA RUE DU BÈGLE
A ARGENTAN

DOCUMENTS INÉDITS

AVEC DEUX GRAVURES ET DEUX PLANS

PUBLIÉS PAR

C. VATEL

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS



PARIS

CHEZ ROUQUETTE, PASSAGE CHOISEUL, 85

ET CHEZ AUBRY, RUE SÉGUIER-SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 1

1872



MARIE ANNE
CHARLOTTE DE CORDAY.

Dessiné par HAUER

Gravé par TASSAERT.

MARIE ANNE



CHARLOTTE DE CORDAY.

Baudran sc

Imp Ch et A Chardon à Paris

En publiant, en 1861, le dossier judiciaire de Charlotte de Corday, nous annoncions l'intention de faire paraître un recueil de toutes les pièces concernant cet épisode de la Révolution; entre autres desiderata, nous signalions à l'attention des amateurs de recherches historiques l'interrogatoire subi à Argentan par M. de Corday d'Armont, père de Charlotte, comme un document qui avait disparu depuis 1824 et qu'il serait utile de retrouver et de connaître dans son texte original *(Dossiers du procès de Charlotte de Corday devant le Tribunal Révolutionnaire,* p. xvii).

Peu de temps après, M. Lot, des Archives, nous communiqua cet interrogatoire qu'il avait découvert dans la section législative et judiciaire, parmi les pièces provenant du Ministère de la Justice. — 1er versement. Correspondance classée par départements, cotée B. B. 52. — 3e carton de la Seine, année 1793.

Plus tard nous en avons retrouvé une seconde expédition qui avait suivi une autre route. Elle se trouvait dans les papiers du Comité de Salut Public, et avait été transmise par l'intermédiaire du Ministère de la Guerre, avec une mention indiquant qu'elle provenait de l'Armée des côtes de Cherbourg. L'interro-

gatoire de M. de Corday avait été classé parmi les pièces relatives au 31 mai, et à l'affaire du Calvados qui en avait été la suite. C'est encore là qu'elle est actuellement *(Archives Nationales,* carton A F, II, 45).

Cette pièce a, pour nous, une importance capitale, aussi c'est par elle que nous continuons la publication que nous avons commencée ; fidèle à notre plan, nous y joignons tous les renseignements qui peuvent servir à l'éclairer, notamment une procédure criminelle à laquelle il est fait allusion dans le cours de l'interrogatoire. Ce sont les procès-verbaux d'information sur une tentative de meurtre dont M. de Corday d'Armont avait été l'objet. On y lira avec quelque intérêt, nous l'espérons, des détails qui retracent au naturel une scène des mœurs révolutionnaires. C'est une peinture de 1792, non d'après des récits plus ou moins passionnés et, par conséquent, toujours suspects, mais d'après des dépositions de témoins authentiquement constatées. Nous avons été assez heureux pour retrouver cette procédure dans les combles du Tribunal de Lisieux (l'ancien Évêché). La minute a été transportée depuis lors dans les archives du Calvados où elle se trouve aujourd'hui.

L'existence de l'interrogatoire subi par le père de Charlotte de Corday était connue, ainsi que nous l'avons déjà dit ; elle était attestée par l'auteur de la *Guerre des Vendéens et des Chouans*, Savary, qui en donnait un extrait dans le premier volume de son ouvrage, publié en 1824 (t. I, p. 415 et 416[1]).

1. ..... Le père de Charlotte subit le 20, un interrogatoire dont voici la substance :

« Marie, Anne, Charlotte Corday, fille aînée de Jacques François Corday d'Armans (sic) âgée d'environ vingt-cinq ans, née en la paroisse des Lignerìes, canton d'Argentan, diocèse de

Louis Dubois, dans sa biographie de Charlotte de Corday (p. 126) et, après lui, Mme Louis Colet, dans les notes qui suivent ses Tableaux dramatiques sur Charlotte Corday et Mme Roland (1842, p. 180), avaient reproduit cet extrait. Mais, comme nous l'avons dit, le texte même de l'interrogatoire avait échappé à toutes nos recherches. Nous nous étions assuré que la minute du procès-verbal n'était pas à Argentan. Nous avions seulement trouvé, sur le registre des Délibérations de la Municipalité, la décision qui avait prescrit la visite domiciliaire chez M. d'Armont.

Nous reproduisons d'abord cette décision qui sert de préambule à l'interrogatoire.

Aujourdhui 20 Juillet 1793, l'An deuxième de la République Francaise ;

Le Conseil permanent de la Commune d'Argentan, instruit par les bulletins de la Convention Nationale des séances de lundj et mardj derniers que le citoyen Marat membre de la Convention avoit été assassiné par la nommée Marie Anne Charlotte Corday ci-devant d'Armont et que le père de cette fille demeuroit en cette Commune ;

Considérant qu'il étoit possible que dans les papiers du citoyen Corday père, il se trouvât quelques correspondances criminelles

Séez, n'a demeuré avec son père qu'environ un an, depuis douze ans qu'il était veuf : elle demeurait depuis deux ans à Caen chez une de ses parentes, nommée Lecoutellier de Bréterville (sic); elle avait été élevée à la ci-devant Abbaye aux Dames à Caen.

Dès les Assemblées provinciales, le père, à la tête de l'administration de sa paroisse, avait adressé un mémoire pour demander la suppression d'un droit onéreux. Depuis ce temps il avait écrit son opinion sur l'égalité des partages et l'avait fait imprimer; il avait commencé un travail sur les Principes du Gouvernement. »

« Il a reçu de sa fille une lettre datée de Caen, du mardi matin..... annonçant qu'à son départ de Caen elle met cette lettre à la poste; que lorsqu'il la recevrait, elle ne serait plus en France; qu'elle ne croyait pas qu'on pût y vivre tranquille de longtemps et qu'elle le priait de ne faire aucune recherche, parce que personne ne savait encore où elle allait.

Le père de Charlotte avait deux garçons et deux filles. On n'a rien trouvé dans les papiers qui pût le faire suspecter. »

indicatives des complices de ce crime a nommé le citoyen Feval, Commissaire pour se transporter avec le citoyen Raux, membre du Conseil général, chez le citoyen Corday père, luj faire prêter interrogatoire sur les faits relatifs au dit assassinat et qui pourraient être à sa connoissance, veriffier exactement ses papiers et y apposer des scellés s'il le juge convenable.

Signé : Maheut — Féval — Dubois — Monnier — Dubois — Captain — Belzais — Fourment — Prodhomme — Corbin (Luc) — Lecointe — Maury.

(Registre du Conseil général permanent de la Commune d'Argentan, du 18 décembre 1792 au 3 nivôse An II).

INTERROGATOIRE DU CITOYEN CORDAY

DONT LA FILLE A POIGNARDÉ MARAT.

Cherbourg. — Ministre de la Guerre.

Comité de Salut Public.

Police.— Surveillance.

31 MAI 1793. — AFFAIRE DU CALVADOS

2.

(Archives Nationales. A. F. II, 45).

Aujourd'hui vingt juillet mil sept cent quatre vingt treize l'An II[e] de la République Françoise, sur les virons [1] deux heures et demies après midi.

Nous *Jean François* Feval Notaire Officier Municipal, nommé Commissaire aux effets ci après par le Conseil Général permanant de cette Ville, ce jourd'hui, assisté du citoyen Michel François Chapsal secrétaire greffier de la Municipalité de la ditte Ville, informé par le bulletin de la Convention Nationale aux séances des lundy et mardy quinze et seize de ce mois, que le citoyen Marat, Membres de la ditte Convention, avoit été assassiné par la

1. Pour *environ;* cette locution, qui se représentera souvent, était employée dans les actes, et elle est encore usitée dans le pays par les gens de la campagne.

nommée Marie Anne Charlotte Corday ci devant d'Armont et que le père de cette fille étoit demeurant en cette Ville ; présumant que dans les papiers de ce père, il pouroit se trouver quelques corréspondances criminelles indicatives des complices et auteurs de ce crime ; nous nous sommes transportés avec le citoyen Raux père, membre du Conseil général au domicille du citoyen Corday d'Armont démeurant en cette Ville, rüe du Beigle, cour Beignier [1] section de St-Martin, aux fins de recevoir les déclarations de ce particulier même l'interroger si le cas y echet, et aussy aux fins d'examiner ses papiers, ou d'apposer nos scellés sur iceux dans le cas où nous ne pourrions pas vû leur qualité en faire sur le champ l'examen.

Et parvénus au domicille du dit citoyen Corday trouvé dans une chambre ayant vüe sur le jardin, nous lavons interogé ainssi qu'il suit.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, profession, demeure, s'il est marié et a des enfants.

A Répondu qu'il se nomme *Jaques François* CORDAY d'ARMONT âgé de viron cinquante six ans [2] vivant de son bien demeurant dans cette Ville, vœuf et aïant des enfants.

Interrogé depuis quel temps il demeure en cette Ville et quelle a été sa précédante demeure.

A Répondu qu'il demeürt en cette Ville depuis le dernier jour de janvier de la présente année, et qu'avant ce temps il demeuroit dans la paroisse du Mesnil Imbert, canton de Vymoutier, district d'Argentan, ou il a résidé jusqu'au douze may de l'année mil sept cent quatre vingt douze et qu'ayant manqué d'y être assassiné, il

1. Voyez ci-dessous pièces justificatives, n° I.
2. M. de Corday est né le 2 septembre 1737. Il avait donc en effet 56 ans, moins un mois et quelques jours.

s'était retiré à Caën pour poursuivre l'assassin au district de Lisieux et qu'il a résidé hotel de la Couppe d'or [1], rue *Venelle aux chevaux* aparténant au citoyen Levallois jusqu'au moment qu'il est venu habiter en cette Ville.

Interrogé des causes pour lesquelles on a voulu tanter à sa vie, et si il s'étoit attiré quelques ennemis soit par sa façon de penser sur les affaires politiques (aliàs publiques) ou autrement.

A Répondu qu'il n'avoit jamais eu de conversation avec celui qui l'avoit attaqué, qui étoit un maréchal qui se jetta tout d'un coup sur lui et voulut lui enlever son sabre sans qu'il en sut la raison, ce qui est plus amplement expliqué au proces fait dévant le Juge de Paix du Canton de Freney District de Lizieux Départément du Calvados [2].

Interrogé quelles ont été les suittes de cette affaire et si le procès a été jugé.

A Répondu que le criminel convaincu par douze témoins, sommé de se rendre devant le Juge de paix lui avoit répondu que ce n'étoit pas ainssy qu'on paroissoit devant un juge parce qu'il avoit parû armé d'un fusil et de pistolets, pourquoy le Juge de paix le terma à un autre jour; mais il ne parut pas; que le Juge de paix envoya la procédure au répondant qui étoit alors à Caen pour la déposer au district de Lizieux, ce qu'il fit; que le district de Lizieux prononça que le Juge de paix n'avoit pas fait son devoir puisqu'il n'avoit donné

1. Voyez les Plans de Caen : notamment celui de Buache, publié en 1747. — La *Venelle aux Chevaux* allait de la *rue Saint-Pierre* à la *Place Royale*, elle a été remplacée par la rue de l'Impératrice, aujourd'hui rue de *Strasbourg*. Mais l'inscription ancienne se voit encore gravée en lettres maigres du temps, sur la maison qui fait angle avec la place. L'hôtel de la Couppe-d'Or était situé au coin de la Venelle aux Chevaux et de la rue Saint-Pierre. Il a disparu vers 1852.

2. Voyez plus bas la procédure criminelle suivie sur la plainte de M. de Corday d'Armont contre un sieur Bellaunay, pièces justificatives, n° VI.

n'y mandat d'arret ni mandat d'amener ; que la sentence fut renvoyée au Juge de paix qui lança un mandat d'amener qui ne fut point exécuté.

A lui Remontré qu'il ne peut ignorer des causes pour lesquelles on a voulu l'assassiner et lui interpellé de nous déclarer s'il n'a pas donné lieu à un dessein aussyi (*sic*) violent.

A Répondu qu'il n'en sait rien, qu'il a voulu seulement empêcher le dit Maréchale de chasser dans une petite garranne appartênante à lui répondant et qui étoit devant sa porte.

Interrogé des causes pour lesquelles il est vénu demeurer en cette Ville, et ce qui a déterminé le choix de cette demeure.

A Répondu qu'il est venu demeurer en cette ville comme étant plus proche de son bien qui est situé dans ce district.

Interrogé du nombre de ses enfants et s'il a plusieurs filles.

A Répondu qu'il a deux garçons et deux filles.

Interrogé de l'âge des dittes filles et si elles sont demeurantes avec lui.

A Répondu que l'ainnée nommée Marie Anne Charlotte âgée de viron vingt cinq ans, n'a jamais demeurée avec lui depuis son veuvage, que pendant une seule année ; que depuis deux ans elle demeure chez une de ses parentes à Caen nommée Lecouteillier de Bretewille, que la jeune nommée Jacqueline Eléonore âgée de viron vingt deux ans demeure avec lui en cette Ville [1].

Interrogé combien il y a de tems qu'il est vœuf, et quelle est

1. Il est à remarquer qu'elle ne fut pas interrogée, ce qu'on ne manquerait pas de faire aujourd'hui dans une information de ce genre.

l'éducation qu'il a donné à ses deux filles et particulièrement à son ainnée.

A Répondu qu'il est vœuf depuis viron onze à douze ans; qu'à cette époque ses filles sont entrées à la ci devant Abbaye aux Dames à Caën où elles ont reçu leur Education [1].

Interrogé si il n'est pas vray que lui répondant et ses deux filles ont toujours manifesté des opinions contraires aux principes qui ont été généralement adoptés et indiqués par nos Législateurs.

A Répondu que le citoyen Belzais-Courménil et le citoyen Lefessier-Dufaï, le premier Maire et l'autre Notable de cette Ville étoient plus en état d'en rendre compte que lui; que dès les Assemblées provinciales et longtemps avant que personne demanda l'abolition des droits, étant lui répondant à la tête de l'administration de sa paroisse il avoit adressé un mémoire pour en demander la suppression à l'Assemblée intermédiaire d'Argentan, dont le citoyen Belzais-Courménil étoit alors Procureur Syndic [2]; que depuis ce tems il avoit écrit sur l'*Egalité des partages* et fait imprimer son sentiment dont il va nous remettre un exemplaire et nous a en effet remis deux exemplaires dont un est intitulé l'*Egalité des partages* et l'autre intitulé *Suplement au sistème de l'égalité*, et qu'actuellement il écrivoit encore son sentiment sur les lois lors de notre entrée; il nous a fait apparoir un manuscrit

1. Comme *pensionnaires exceptionnelles,* l'Abbaye de Sainte-Trinité de Caen n'élevait pas de jeunes filles. Mais le roi avait le droit d'y placer cinq demoiselles appartenant à la noblesse pauvre de la province. C'est ainsi que Charlotte de Corday, pour laquelle M. d'Armont avait postulé une place à l'Abbaye de Saint-Cyr, fut admise avec sa sœur à l'Abbaye aux Dames, très-probablement par l'influence de madame de Pontecoulant, qui était alors coadjutrice de madame de Belsume, Abbesse de Caen. — Nous publierons ultérieurement les pièces officielles à l'appui de tout ce que nous disons, et que nous n'avançons qu'avec les preuves.

2. M. de Corday d'Armont a été Syndic, puis Maire de la paroisse et plus tard de la commune du Mesnil-Imbert.

sur trois feuilles de papier commun dont les sept premières pages sont remplies et sur la huitième page son sept lignes et demies d'écriture, lequel manuscrit est intitulé ainsi : *Les Principes du Gouvernement* [1].

Le dit Répondant interpellé de cotter et parapher dévant nous les deux exemplaires qu'il vient de nous remettre et le manuscrit que nous lui déclarons déposer aux mains de notre Greffier pour être le tout examiné par le Conseil générale permanent de cette Ville et être statué ce qu'il appartiendra ; ce à quoy le dit répondant a satisfait en signant les dits trois papiers qui ont été paraphés présentement de nous et de notre Greffier.

A lui Remontré que la réponse qu'il vient de nous faire sur la demande que nous venions de lui adresser sur ses opinions et celles de ses filles rélatives aux objets politiques n'est point satisfaisante pour ce qui concerne ses dittes filles ; lui interpellé de nouveau de nous dire s'il n'est pas vrai que ses dittes filles ont conçu des sentiments tout à fait opposés aux lois qui émanent de la Convention.

A Répondu qu'il les avait toujours vües soumises à la loi et persuadées ainsi que lui, qu'avant qu'elles soient faites chacun peut dire et écrire son opinion pour s'éclairer mutuellement ; mais qu'une fois faite et acceptée tout citoyen est coupable de les enfreindre.

Interrogé si lui Répondant et ses filles ont bien examiné les discutions qui se son faites à la Convention et s'ils n'y ont pas pris quelque part active, enfin quelle était leur opinion sur ces discussions et quel étoit le parti que lui et ses filles adoptoient.

1. A défaut de cette pièce, nous publions une autre note de la même origine qui était dans les papiers de Louis Dubois et a passé de là dans la collection de M. de la Sicotière (V. aux pièces justificatives, n° II). Elle nous fait connaître quelles étaient les idées de M. d'Armont. Il appartenait à l'école des Economistes et professait des opinions très-hardies et très-avancées.

A Répondu qu'il ne croit pas que ses filles se soient jamais mellées de discussions politiques [1], que quand à lui persuadé que les bonnes loix doivent être adoptées de quélques mains qu'elles nous viennent, il n'a jamais reconnu d'autre parti que celui de la Raison.

Interrogé s'il est en correspondance avec sa fille ainée.

A Répondu qu'il lui écrivoit quellequefois et qu'il en recevoit des Réponses ; mais que leur commerce littéraire, tout épistolaire, n'avoit pour but que de se donner réciproquement des marques d'amitié et des nouvelles de leurs santés.

Interrogé du lieu où sa fille aisnée est actuellement, si elle est encore demeurante à Caen.

A Répondu qu'il avoit réçu une lettre d'elle il y a eu jeudi dernier huit jours [2] dattée du mardi matin d'avant, où elle lui Mande qu'à son départ de Caën, elle met cette lettre à la Poste ; que quand, lui Répondant, la recevroit, elle ne seroit plus en France ; qu'elle ne croyoit pas que l'on pût y vivre tranquille d'ici à longtemps ; qu'elle le prioit de ne faire aucunes Demarches (on avait d'abord écrit

1. M. de Corday d'Armont déclare que ses filles ne se sont jamais mêlées de politique, et que leur correspondance était purement littéraire. Cependant on voit par les interrogatoires de Charlotte qu'elle était abonnée au Journal de Perlet, mais qu'elle a lu quelquefois *Gorsas*, *le Courrier français*, *le Courrier universel*, et plus de cinq cents brochures pour et contre la révolution dans tous les genres (V. Dossiers de C. de Corday, p. 48), et dans sa lettre à Barbaroux elle dit, en parlant des Girondins : « Si l'on trouve mes lettres chez mon père, la plupart sont vos portraits. » Il est probable que M. de Corday d'Armont avait caché cette correspondance avant la perquisition qu'il avait pressentie. D'un autre côté, la lettre de Charlotte Corday à Barbaroux ne fut connue qu'après le procès (17 juillet); elle ne pouvait donc être entre les mains des municipaux d'Argentan, qui n'avaient encore que des nouvelles du 16.

2. L'interrogatoire de M. d'Armont est du samedi 20 juillet. Le jeudi précédent est le 18; le jeudi antérieur est le 11 juillet. La lettre mise à la poste le 9 à Caen parvint donc à Argentan le 11. — Vérification faite du calendrier de l'année 1793, le 9 juillet tombe bien effectivement un mardi.

recherches, on a écrit par surcharge *démarches*) parce que personne ne savoit encore où elle alloit.

Le dit Répondant par nous interpellé de nous réprésenter à l'instant cette lettre dans le cas où il l'auroit sur lui, ou de nous déclarer dans quel endroit de son domicille on pourroit la trouver;

A Répondu qu'il l'avoit jetté aussytôt de collère dans le feu [1].

A lui Remontré qu'il ne nous est guère possible de croire qu'il ait supprimé cette lettre et qu'il n'ait pas cherché les causes pour lesquelles sa ditte fille se déterminoit ainsy de quitter la France; qu'au Moins lui Répondant n'a pu ignorer les sentiments que sa ditte fille avoit conçus avant de quitter sa patrie, que certainement elle lui en avoit fait part par quelques lettres précédentes [2], lui interpellé de nous déclarer la vérité ;

A Répondu qu'il n'en avoit aucune connaissance et qu'elle le connaissoit trop bien pour lui communiquer un projet qu'il n'auroit pu aprouvrer et dont il auroit empêché l'effet, et que quand à la lettre il persiste à sa Réponse ci-dessus.

Interrogé si il n'a pas connoissance de la Mort du citoyen Marat l'un des Représentants du peuple à la Convention et s'il ne sait pas quel est l'individu qui a avencé ses jours.

A Répondu qu'il avoit vû dans Perlet que Marat avoit été assassiné par une femme de Caën nommée Charlotte Cordai, fille de M. Corday d'Armont. Quoy que les noms fûssent mal rendus (Voyez

1. Cependant M. Chéron de Villiers a publié cette lettre. Ou la déclaration de M. de Corday était une fraude pieuse dictée par le besoin de la légitime défense, ou la lettre de M. Chéron de Villiers n'est pas vraie. V. infra aux pièces justificatives n° V.

2. *Quelques lettres précédentes*. Il résulte de la lettre de Charlotte à Barbaroux, qu'elle écrivait souvent à son père; — on le savait probablement à Argentan.

Pièces justificatives, n° III) la singularité du départ que sa fille lui avoit annoncé et les noms quoique mal mis lui firent appréhender quelle ne fut l'auteur de ce crime; quoique ne concévant pas qu'une fille de cet âge pût se porter d'elle-mêmes à des choses si Extraordinaires ni qu'elle eût pu trouver un homme assez lâche pour en partager le projet et lui en laisser l'exécution.

Interrogé du lieu de la noissance de sa ditte fille ainée et s'il lui Répondant connoissoit en elle un esprit entréprénant et des connoissances sufisantes pour entréprendre de grands projets et si enfin elle se mesloit des affaires politiques et en manifestoit ses sentiments.

A Répondu qu'elle étoit née en la paroisse des Ligneries canton de Trun, district d'Argentan, qu'il ne lui connaissoit aucuns talens; Mais qu'il ne croioit pas qu'il en fut bésoin pour commettre un Meurtre et qu'il a déjà répondu à la dernière question et qu'il y persiste.

Interrogé du diocèce don relevoit ci devant la paroisse des Ligneries [1].

A Repondu du ci-devant Diocèse de Seez.

Représentation à lui par nous présentement faite d'un exemplaire du Bulletin de la convention Nationale à la séance du Mardy seize de ce mois par suitte de celle de la veille, quinze; lui interpellé de prendre lecture devant nous de la rélation qui y est emploiée, de l'interrogatoire preté sur la Mort du citoyen Marat par une nommée Marie Anne Charlotte Cordai, ci devant d'Armont, native de la paroisse St Saturnin des Ligneries, ci devant diocèse de Seez, âgée de vingt cinq ans moins quinze jours, vivant de ses (revenus),

1. Il y a ici une lacune dans l'exemplaire provenant du Ministère de la Justice. Nous la comblons à l'aide de l'expédition parvenue au Comité de Salut Public par le Ministre de la guerre.

demeurant ordinairement à Caën, lieu de sa résidence et présentement logée à Paris rue des vieux Augustins hôtel de la Providence ;

A Repondu que voulez vous que je vous dise je ne puis répondre que ce que j'ai répondu ci devant;

Laquelle présente réponse a été faite par le répondant les larmes aux yeux.

Et avons cessé de l'interroger ;

Lecture a lui faitte des interrogats ci dessus et de ses réponses lui interpellé de déclarer si ses dittes réponses sont vrayes, s'il y persiste et s'il veut signer.

A répondu que ses dittes réponses sont vrayes qu'il y persiste et a signé la minutte; *signé Corday d'Armont.*

Ensuitte de quoi nous avons fait une perquisition la plus exacte dans les papiers du dit Citoyen Cordai d'Armont étant dans différents tirroirs de table, secrétaire, commodes et armoires sur différentes tablettes parmi lesquels papiers nous n'avons rien trouvé de relatif au crime dont il s'agit ni même rien de contraire aux loix de la République, nous n'y avons remarqué que différentes nottes sur l'histoire de France, sur les décrets et autres matières, sans nous être appercu d'aucune Critique.

De tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès verbal dont lecture a été faitte par notre greffier au dit Citoyen Cordai d'Armont; lui interpellé de signer avec nous, ce qu'il a fait: la minutte signée Cordai d'Armont, Feval, Raux, et Chapsal secretaire greffier, avec approuve quatre mots rayés nuls.

Sa tâche remplie, le citoyen Fèval, vint en rendre compte au Conseil de la Commune, ainsi qu'on le voit par les Registres municipaux d'où nous extrayons ce qui suit :

« Et le dit jour vingt Juillet au dit An.

Le Conseil général s'étant fait donner lecture du Procès verbal dressé, par le citoyen Fèval, Officier municipal des déclarations passées par le citoyen Corday darmont et de la perquisition par lui faitte dans Les papiers de ce dernier, a arreté :

Qu'Expédition du dit Procès verbal en deux exemplaires et le *manuscrit* qui luy ont été remis seront envoyés par le prochain Courrier à la Convention nationale pour y avoir tel égard que de raison. »

Mêmes signatures que ci-dessus.

(Registre du Conseil général permanent de la Commune d'Argentan, année 1793.)

Le Conseil général ordonnait que le Procès verbal serait envoyé par duplicata et par courrier à la Convention.

Ses ordres furent exécutés.

Une des deux expéditions s'est retrouvée classée parmi les papiers provenant de l'insurrection du Calvados :

Fonds du Comité de Salut public, sous le titre de Police. — Surveillance.

Elle porte cette mention :

« Collationné à L'Original par nous Officier municipal et secrétaire greffier de la Municipalité d'Argentan soussignés, »

« Le 22 juillet 1793, l'an IIème de la R. Foise, »

« Chapsal, Secrétaire greffier. »

« Pour copie collationnée juste et véritable,

» Dufour. — Commissaire National, à Argentan. »

L'autre expédition, parvenue par le Ministre de la Justice, a été versée dans les papiers du Département de la Seine, et fait partie de la Section législative et judiciaire.

La Minute originale paraît perdue.

OBSERVATIONS.

Charlotte de Corday donna la mort à Marat le 13 juillet 1793.

Arrêtée à l'instant même, elle fut interrogée par le Commissaire de Police de la Section, en présence de plusieurs des membres du Comité de Sûreté Générale qui avaient été prévenus en toute hâte.

Le lendemain 14 Juillet, le Comité de Sûreté Générale fit des recherches et entendit des témoins. Il y eut là une première information qui se prolongea jusqu'au moment où le Tribunal Révolutionnaire fut saisi de l'affaire par le Décret de la Convention du 14 Juillet 1793. (Voyez Dossiers du Procès de Charlotte de Corday, page 17.)

Le Tribunal Révolutionnaire ne commença l'Instruction proprement dite que le mardi 16. — Cette Instruction fut courte : dès le 17, au matin, l'Accusée comparaissait devant le Jury ; à une heure, elle était condamnée, et le soir, entre sept et huit heures, Charlotte de Corday avait vécu, suivant sa propre expression, empruntée, dit-elle, *au Langage Romain.*

Il restait cependant encore deux complices : Fauchet et Duperret, traduits par un Décret de la Convention, comme ayant connu le projet de Charlotte Corday, et en ayant facilité l'exécution.

Régulièrement, ils auraient dû être poursuivis et jugés en même temps que l'Accusée principale.

On n'en fit rien : et il semble qu'après l'exécution de Charlotte, on n'ait plus songé à ceux-ci.

Nous n'avons trouvé aucun acte, aucune trace d'une procédure dirigée contre eux. Il y a plus : lors du Procès des Girondins, Chabot, sur l'interpellation de Duperret, reconnut que ce dernier avait été étranger à la mort de Marat [1].

1. *L'accusé Duperret .....* Je dis à Chabot en signant mon interrogatoire [1] : — Chabot, je vous demande si en votre âme et conscience vous me croyez coupable de l'action noire dont on m'accuse ? Chabot répondit : — Je crois que tu

1. Voyez cet interrogatoire aux Pièces justificatives.

Quant à Fauchet, le nom de Charlotte Corday ne fut même pas prononcé à son occasion [1].

Un nommé Ceyrioux fut un instant soupçonné de complicité, et poursuivi. Nous publierons, en temps et lieu, la courte procédure à laquelle on se livra contre cet individu.

Mais il y avait une catégorie de personnes bien autrement désignées aux suspicions ; nous voulons parler des parents de Charlotte de Corday.

Son père et sa sœur, son grand'père et sa grand'mère, ses plus proches parents, en ligne collatérale, étaient réfugiés à Argentan.

Ni le Comité de Sûreté générale ni Fouquier-Tinville n'y songèrent, quoique Charlotte eût écrit une lettre à son père, adressée dans cette ville, rue du Bègle.

Ce furent les Bulletins des séances de la Convention, des Lundi 15, et Mardi 16 Juillet, qui, arrivant à Argentan vers la fin de la semaine, inspirèrent au Conseil de la Commune la pensée de faire une perquisition chez le père de celle qui avait donné la mort à Marat.

Nous avons dit que la famille de Corday tout entière était à Argentan, quoiqu'elle y fût cachée, et pour ainsi dire enfouie dans l'humble demeure dont nous avons reproduit l'image ; elle avait dans la ville une notoriété trop grande, pour que sa présence pût passer inaperçue. Il est facile de comprendre qu'elle dût être l'émotion dans cette petite ville, lorsqu'on apprit que c'était Mlle de Corday qui avait frappé Marat.

Le Conseil de la Commune était en permanence sans doute, en raison des événements du fédéralisme ; aussi, une visite chez M. d'Ar-

as été la dupe de Barbaroux. — Je te prie de déclarer si ce fait n'est pas exact. — *Chabot :* Ce fait est vrai et je crois que Duperret s'est rendu coupable par égarement plutôt que par un caractère naturel de malveillance (procès de Brissot. p. 184. Dans Buchez et Roux. Vol. 30. p. 58).

1. Pendant les débats du procès, car il en est question dans l'interrogatoire de Fauchet devant R. F. Dumas, du 20 vendémiaire an II, mais en quelques mots seulement. — D. S'il a eu connoissance de l'arrivée, du séjour et du crime de Charlotte Corday, s'il a eu des rapports avec elle, si Duperret ne l'en auroit pas informé? — Que non sur le tout. (Arch. nat. W, 292, 204.)

mont, fut immédiatement résolue d'office, sans qu'aucune commission, aucune réquisition, fût venue mettre les autorités municipales en demeure d'agir.

Le cas échéant, deux membres du Conseil général, le citoyen Fèval et le citoyen Raux, furent chargés de se transporter chez Monsieur de Corday, l'interroger, vérifier ses papiers et y apposer les scellés.

Les Commissaires du Conseil de la Commune durent donc se rendre au domicile de M. de Corday d'Armont, rue du Bègle. Cette rue s'étend parallèlement à la rivière de l'Orne; elle en longe les bords à 100 mètres environ de distance, et en est séparée par des jardins qui forment quai sur la rivière. Là était l'ancien rempart, ballium, d'où est venu probablement le nom de *Bègle*, qu'on a écrit à tort *belge* [1].

C'est bien dans cette rue que demeurait M. d'Armont, mais, dans quelle maison? L'interrogatoire ne le dit pas. La tradition locale indiquait une habitation ayant un certain style, et portant le nº 31. C'est bien, en effet, une maison historique : aussi elle trouvera place dans notre récit, lorsque nous retracerons les massacres dont l'image a pu se refléter dans l'esprit de Charlotte, au moment où elle conçut son projet et arrêta sa détermination.

Le seuil de cette demeure a été taché du sang de Barbot-Tiercèville, qui fut l'une des victimes de la Révolution à Argentan. Mais là n'habitait pas la famille de Corday. Nous avons longtemps cherché en vain : ce n'est qu'en explorant les archives municipales d'Ar-

1. Cette étymologie, qui nous avait été suggérée par un habitant d'Argentan, n'est pas admise par les hommes compétents, parce qu'elle ne rend pas compte de la présence du *g* dans le mot. — Il existe à 5 kilomètres de Bordeaux un village qui porte ce même nom de *Bègle*. Ce village est situé à l'intersection de la Garonne et d'un petit ruisseau appelé jadis *Estey Najou*. C'est ce qu'en langue celtique on nommait un Bec, Becco, d'où le Bec d'Ambès, le Bec d'Allier, l'Abbaye du Bec, etc. Suivant les archéologues du pays, le mot serait passé dans la basse latinité et devenu *Beccus*, avec le diminutif *Becculus*, de là en français le nom de *Bègle*. Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur cette étymologie; mais nous pouvons dire qu'à Argentan la rue du Bègle est située dans la pointe formée entre l'Orne et le Rû Tanaret, qui s'y jette en cet endroit.

gentan, que nous avons pu trouver les indications qui devaient nous conduire à assigner avec certitude le lieu de la rue du *Bègle*, où M. d'Armont devait recevoir la Lettre célèbre, écrite de la Conciergerie.

Dans ces Archives, il existe un Registre des *certifficats* de résidence délivrés par la Municipalité d'Argentan, depuis le 7 Janvier 1793, l'An 2e de la République Française.

Sous la date du 11 *de May*, on trouve la mention suivante :

« Donné un Certifficat de Residence au Citoyen *Jacques François*
» d'Armont, demeurant en cette ville depuis le 1er février 1793,
» jusqu'à ce jour, en la maison des héritiers Jouïs, Rüe du Beigle,
» sur l'attestation des citoyens Vautorte, Jean Aubert, Pierre Aubert,
» Desmarets, Girard, Dollis père, et Dollis fils, tous neuf domiciliés
» en cette ville, soussignés. — Suivent les signatures. »

Il y avait déjà là une désignation très-claire : *Maison des héritiers Jouïs* ; mais elle se précise encore davantage dans les deux certificats de résidence délivrés au père et à la mère de M. de Corday, à la date des 1er et 10 juin 1793.

« Donné un certificat de résidence au citoyen Jacques Adrien Corday, demeurant en la maison du citoyen *Jouïs*, *Cour Besnier*, depuis deux mois. »

Et la même indication se retrouve dans le certificat donné à la citoyenne Marie Belleau de Corday, la femme de Jacques Adrien de Corday.

La Cour Besnier, il y avait là une indication de plus : une troisième se trouvait dans un plan visuel que possèdent les Archives d'Argentan. Nous en donnons un extrait :

Ce plan représente chacune des maisons de la ville, vue à vol d'oiseau, avec un numéro d'ordre, qui renvoie à des tables contenant les noms des propriétaires.

On y trouve sous le n° 232, les maisons et jardin du sr Jouïs, et à côté la *Cour à Besnier*, dès l'année 1755.

Nous avons voulu savoir si cet état de choses subsistait encore en 1793, et nous avons appris par les titres que nous rapportons parmi les pièces justificatives, qu'à cette époque, Jouïs étant mort, sa pro-

priété appartenait indivisément à ses héritiers. (Voyez pièces justificatives, n° I.)

La Cour Besnier subsiste telle qu'elle était en 1793.

Elle porte aujourd'hui le n° 22 de la rue du Bègle [1].

On y accède par un porche cintré, dont l'arcade est en pierre, avec une clef de voûte sculptée : l'entrée reste librement ouverte, et n'est fermée la nuit que par une grille en bois à clairvoyes.

Le fond de la première cour est occupé par un grand manoir avec toit élevé, à girouettes historiées, appartenant alors à Madame de Beauménil (Voy. le n° 234 du plan). C'est à cette vaste construction qu'est adossée l'humble demeure où s'était réfugiée la famille de Corday. Pour y parvenir, il faut traverser la cour commune, suivre un passage étroit qui longe le pignon du manoir de Beauménil, traverser une seconde cour close par un mur élevé, et s'engager dans un long corridor qui débouche dans un petit jardin. C'est dans cette retraite presque inabordable, que les grands parents de Charlotte et son père étaient venus chercher un asyle et abriter leurs têtes menacées. La vue photographique que nous reproduisons par la gravure, représente le passage au fond duquel étaient les habitations Vautorte et Jouïs, habitées par la famille de Corday. La partie supérieure de la maison Jouïs a été détruite par le feu. C'est pour cela qu'au lieu de la maison même, qui a subi de grandes modifications, nous avons reproduit l'aspect de la cour *Besnier*, avec ses sinuosités et ses masures.

C'est là que le *Citoyen Corday est trouvé dans une chambre ayant vue sur le jardin*, écrivant son sentiment sur les Lois, probablement sur la Constitution nouvelle, qui avait été tout récemment discutée et promulguée.

1. Argentan étant une station de la route de Caen au Mans, nous devons tracer l'itinéraire nécessaire pour trouver la rue du Bègle, à l'intention des personnes qui voudraient visiter cette maison historique :

En sortant de l'embarcadère du chemin de fer on prend la rue du Croissant, la rue de l'Orne, la rue de la Chaussée, allant du sud-ouest au nord-est, on passe les deux ponts de l'Orne, et on trouve la rue du Bègle qui va du nord-ouest au sud-est, de la rue de la Chaussée à la rue des Moulins.

PLAN VISUEL

DRESSÉ

DE L'ORDRE DE S. A. SÉRÉNISSIME LE COMTE D'EU,

PAR FRANÇOIS BOUGLIER, SIEUR DES FONTAINES,

BOURGEOIS D'ARGENTAN,

LE 1er SEPTEMBRE 1755.

—

Quatrième planche représentant un canton de la ville d'ARGENTAN, sous la paroisse *Saint-Germain*, la Rue du Bègle.

TABLE DU PLAN.

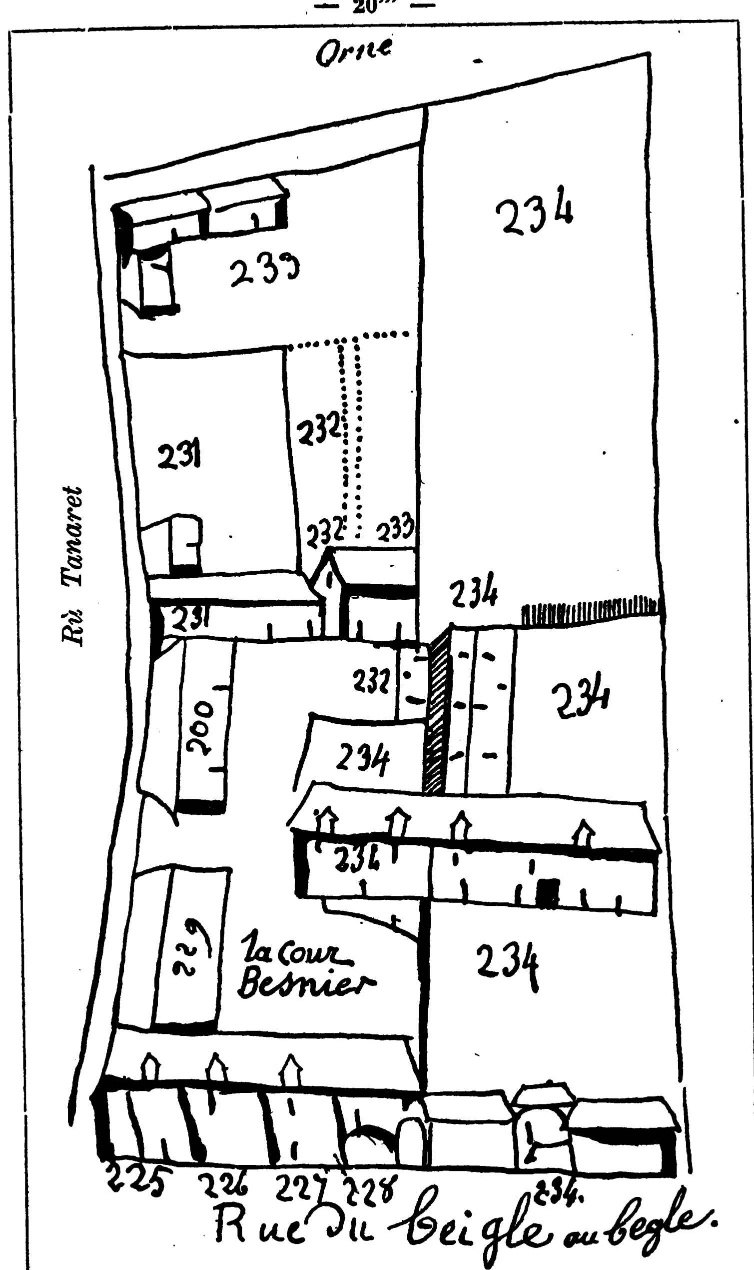
—

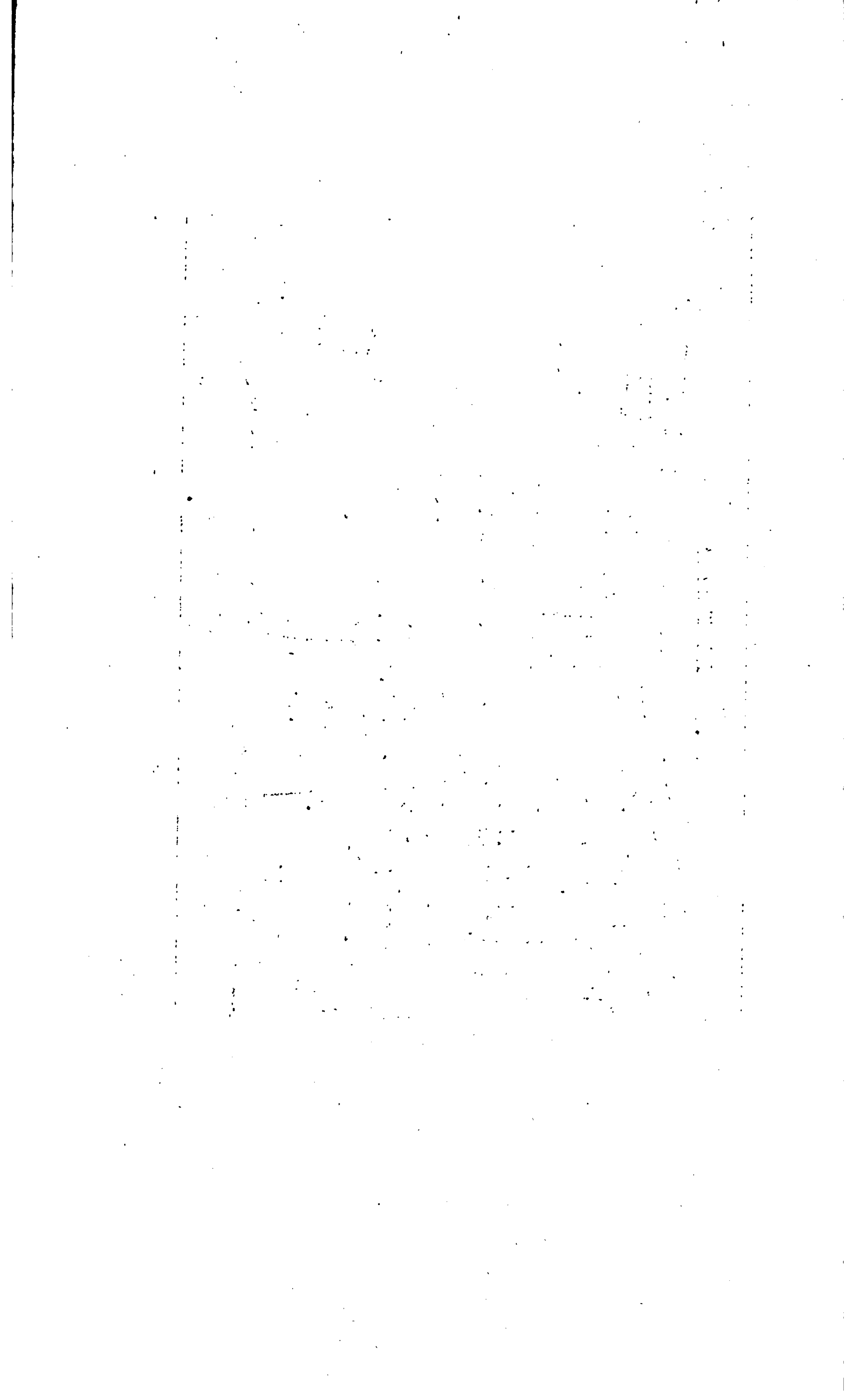
228. Entrée de la cour à Besnier.

232. Maison du sieur Jouïs (celle qui fut habitée plus tard par M. de Corday d'Armont).

232 et 233. Jardin de cette maison.

234. Manoir de Beauménil.


Orne
234
239
231
232
232
233
234
Riv Tanaret
231
232
200
234
234
234
229
la Cour
Besnier
234
225
226
227
228
234.
Rue du beigle ou begle.





Baudran sc. Pl. Imp. Ch. et A. Chardon Paris

COUR BESNIER

RUE DU BEGLE (Argentan)

Il donne ses noms, prénoms, âge et qualités.

Il dit qu'il a résidé au Mesnil-Imbert jusqu'au 12 mai 1792. — Qu'il a été forcé de se retirer à Caen à la suite d'une tentative d'assassinat dirigée contre sa personne. — Qu'il a habité Caen jusqu'en janvier 1793 ; et qu'à cette époque, il est venu se fixer à Argentan.

Cette révélation faite par M. d'Armont, d'une tentative d'assassinat dont il aurait été victime, devient l'objet des questions des Interrogateurs, qui semblent oublier le but de leur mission pour suivre une autre piste. L'esprit soupçonneux du temps se révèle dans cet étonnement qu'on puisse avoir quelques ennemis : ne serait-ce pas par sa manière de penser sur les affaires publiques, que le citoyen Corday se serait attiré ces inimitiés ?

La réponse de M. d'Armont est pleine de détails curieux. On entrevoit toute une scène de justice, telle qu'elle se rendait dans les campagnes pendant la Révolution. Le droit de chasse en est l'origine. Au milieu de ce désordre que nous sommes habitués à nous représenter, on est surpris de voir un ci-devant noble, faisant encore la police dans ses garennes, et empêchant d'y chasser, alors que, dès 1789, les domaines du Roi n'étaient plus respectés. La Loi du 28 avril 1790 était donc encore appliquée en 1792 [1]. C'est une note à prendre pour l'histoire et pour la jurisprudence. A côté de la figure de M. d'Armont, ce novateur qui prêche l'égalité dans ses ouvrages, et qui défend le droit jaloux de la propriété dans ses domaines, impassible au milieu du tremblement de terre qui a ébranlé le sol, apparaît un autre profil intéressant : c'est celui du maréchal du Chesne au Loup, un jacobin de village, qui se présente devant le Juge de Paix armé d'un fusil et de pistolets.

Interrogé sur ses opinions, M. d'Armont invoque ses écrits qu'il a

1. V. Lettre de Camille Desmoulins à son père en date du 3 juin 1789.
« Les Bretons exécutent provisoirement quelques-uns des articles de leurs cahiers : ils tuent les pigeons et le gibier. Cinquante jeunes gens viennent de faire de même ici près une déconfiture de lièvres et de lapins dont il n'y a pas d'exemples. On dit qu'ils ont détruit à la vue des gardes, qui n'ont osé les attaquer, quatre à cinq mille pièces, dans la plaine de Saint-Germain (Œuvres de Camille Desmoulins, II, p. 8). »

publiés, tous conçus dans des sentiments patriotiques : La suppression des abus, l'égalité dans les partages, les principes du Gouvernement, ces titres seuls parlent pour lui et le protègent contre le soupçon d'incivisme.

« Je n'ai jamais reconnu, dit-il, d'autre parti que celui de la Raison. »

Voilà sa profession de foi, — et il dit encore, en parlant de ses filles et de lui-même, « qu'ils ont toujours été soumis aux lois, persuadés qu'avant qu'elles soient faites, chacun peut exprimer librement son opinion pour s'éclairer mutuellement ; mais qu'une fois promulguées, tout citoyen est coupable de les enfreindre, » traits caractéristiques qui peignent bien l'homme de libre discussion, et en même temps de discipline volontaire, type de cette forte génération préparée pour les événements de 1789, par les études philosophiques et économiques du 18e siècle.

Cependant l'interrogatoire n'a pas encore touché le point capital, c'est-à-dire le grand acte de Charlotte de Corday et la mort de l'Ami du Peuple.

Fèval, en homme habile, en praticien normand (il était notaire), cherche à provoquer les confidences de M. de Corday. Il veut le voir venir, le faire parler; il n'aborde donc pas la question de front ; il commence par demander s'il n'y aurait point une correspondance entre le père et la fille ; puis, si le père sait où est cette dernière. Mais M. d'Armont reste impénétrable, — il faut qu'il soit mis en demeure par une interpellation directe, pour qu'il se décide à répondre qu'il a appris par son journal la mort du représentant du peuple Marat; que les indications données, quoique inexactes, lui ont fait appréhender que sa fille ne fût l'auteur de cet attentat. Il ne peut comprendre ni qu'elle ait agi seule et conçu un dessein si extraordinaire ; ni si elle a eu un complice, qu'il se soit rencontré un homme assez lâche pour en être l'instigateur, et ne pas en partager la responsabilité.

Puis le malheureux père, pour défendre sa fille, est réduit à l'abaisser. Il nie qu'elle ait aucun talent, aucune supériorité capable

d'expliquer une telle action. Peut-être un vague espoir subsiste encore dans son esprit.

C'est alors que Fèval lui représente le Bulletin de la Convention [1].

Il lui fait lire les réponses de Charlotte.

En présence d'une accablante évidence, M. de Corday ne peut plus résister ; les larmes s'échappent de ses yeux, et l'interrogatoire s'arrête.

Nous ne connaissons rien de plus émouvant que cette scène racontée par le plumitif du greffier. Ajoutons qu'il y a une certaine humanité pour ces temps féroces, dans la conduite de Fèval et Raux, qui respectent la douleur du père, et constatent son désespoir. Il n'en fut pas ainsi lors de l'arrestation de Guadet. Vainement, Guadet père voulut-il invoquer les droits de la nature, on lui répondit par l'exemple de Brutus. (Voyez *Charlotte de Corday et la Gironde,* p. 203 et 673.)

Même constatation favorable dans la perquisition qui suit. — Les notes de M. d'Armont, ses papiers les plus intimes sont scrupuleusement visités, et les interrogateurs reconnaissent que parmi les observations sur les nouveaux décrets, ils n'ont remarqué aucune critique du Gouvernement.

Du reste, nulle trace des lettres de Charlotte.

Les Commissaires ne trouvent ni celles qu'elle-même dit avoir écrites sur les Girondins réfugiés à Caen (Dossiers judiciaires, p. 5 du fac-similé), ni celles qu'elle avait adressées à son père les 9 et 16 juillet précédents.

La première fut-elle détruite dans un moment d'indignation,

1. Voici l'intitulé de ce Bulletin :
Égalité, Liberté.
Séance du mardi 16 juillet 1793 l'An IIe de la R. Fr.
Suite de la séance du 15 juillet.
Interrogatoire de la fille Corday, etc...
Lettre à Marat, qu'elle avait dans sa poche. (Bibliothèque nationale, L a, 716 c).
Sur le Bulletin de la Convention, voyez Deschiens. Bibliographie des journaux révolutionnaires, p. 105. C'est, suivant lui, l'un des journaux les plus curieux et les plus utiles pour l'histoire de la Révolution.

comme le porte l'interrogatoire, ou cachée dans une pensée d'affection paternelle, et conservée comme un dernier souvenir ? C'est ce qu'on ne peut savoir avec certitude. (Voyez pièces justificatives, n° V.)

La seconde, datée de la veille du supplice, et confisquée de la main de Fouquier-Tinville, restera comme un monument d'élévation et de grandeur d'âme. C'est elle qui, adressée à Argentan, *Rue du Bègle*, nous a conduit aux recherches dont nous consignons ici le résultat.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Les titres que l'on va lire servent à constater l'identité de la maison et à en faire connaître la consistance.

31 Juillet 1787.

Fût présent Me Michel Jouis père, huissier au baillage d'Argentan, demeurant en cette ville rue du Beigle.

Lequel pour s'acquitter envers le sr Antoine Jouis son frère, ancien marchand Tapissier, de la somme de 400 livres dont il s'est trouvé redevable envers luy par différents prêts d'argent et pour éviter les poursuites dont il est menacé, lui a vendu,

Une maison, située en cette ville rüe du Beigle, dans la Cour Besnier, composée d'une salle, cabinet à costé, un cellier, un petit caveau sous l'escallier du dit sieur Vendeur, un petit jardin et une tannerie au bout du jardin, avec une allée pour l'accès des dites choses, et une cour devant.

Le tout joignant d'un costé le dit Vendeur, d'autre costé et des deux bouts la Demoiselle Belzais de Beauménil et le fossé Taneret.

Plus la moitié d'une maison indivise entre le sr Vendeur et ses enfans, située aussi en cette ville, sus dite rüe du Beigle, consistante dans son intégrité, en une chambre, cabinet à costé, un grenier, et un cellier, le tout joignant d'un costé la veuve Prévost, d'autre costé le sr Dumesnil et le nommé Pernelle, d'un bout la cour commune, et d'autre bout le nommé Gautier.

Aujourdhui 8 Septembre mil sept cent quatre vingt sept.

Fût présent le s[r] *Antoine Jouis*, marchand tapissier, demeurant à Argentan, rüe du Beigle.

Lequel pour satisfaire à la clameur lignagère[1] que ses neveux et nièces lui ont fait signifier par exploit du ministère de Lefebure, huissier, en date du sept de ce mois, contrôlé à Argentan le dix du dit,

A volontairement fait rendüe et remise à MM. Louis, Henri, Michel Jouis, huissier audiencier du bailliage à Argentan, et à Antoine Michel Louis Jouis dit la Couture, à Marie Françoise Charlotte Renée Magdalene et Rosalie Jouis, tous frères et sœurs, demeurant à Argentan, des maison, jardin et dépendances, situés en cette ville, le tout et autant que M. Michel Jouis, leur père, en avait cédé au dit sieur Antoine Jouis, leur oncle, par contrat passé devant les notaires d'Argentan, le 31 juillet dernier, etc.

30 Floréal an XII (18 Avril 1804).

Les dits comparans (héritiers Jouis) ont, par ces présentes, vendu et aliéné à perpétuité, etc., au sieur et dame Aubert, c'est à sçavoir :

« Une maison située en cette ville, dans la Cour Besnier, consistante en — une salle — deux chambres — cinq cabinets — greniers sur le

1. « L'origine des clameurs ... doit être fixée au XII[e] siècle : ce fût alors que les Bourgeoisies des Villes s'établirent. Pour accréditer cet établissement si propre à affaiblir l'autorité des Seigneurs, il convenoit que les propriétés fussent dans les villes affranchies du vasselage, et plus stables et plus indépendantes qu'elles ne l'étoient dans les Seigneuries. De là les fonds qu'un père de famille acquéroit dans une ville, devant passer à ses enfants qui ordinairement exerçoient sa même profession, étoient bâtis et distribués selon les besoins de cette profession; et il étoit de l'équité que le bourgeois n'en disposât pas ni de ses principaux outils en faveur d'étrangers[1] sans nécessité et tant que ses enfants ne lui refusoient point les besoins et les commodités de la vie.....

Le propriétaire déclaroit dans trois plaids successifs du bourg ou de la ville, où les fonds étoient assis, plaids qui se tenoient de 15 jours en 15 jours, qu'il étoit déterminé à vendre; il faisoit sommer ses parents de s'y trouver; s'ils ne comparoissoient, la vente s'effectuoit. L'acquéreur entroit en possession en présence de douze échevins et du juge-majeur ou maire, et après l'an et jour expiré, sa propriété étoit à l'abri de toute réclamation. Si postérieurement à ce délai quelque parent troubloit l'acquéreur, il étoit obligé d'établir la fraude : par exemple que l'héritage n'avoit pas été légalement proposé à la famille. »

1. Leg. Burg. C. 11. et 125. Anc. L. p. 256. Tome 1. et Traité anglo-normand. Tom. 2. Houard. Dict. de la Cout. Nor. I. p. 243.

tout, caves, cours, sellier, écurie, latrines, jardin, tannerie, fontaine, coudrerie, plaines et greniers, droit au puits situé dans la cour commune, dite Cour Besnier, joûte d'un bout la veuve et héritiers Vautorte, d'autre côté et d'un bout la demoiselle Beaumesnil, et d'autre bout la dite cour Besnier.

La dite vente, faite moyennant la somme de trois mille francs.

Tout et autant qu'il en appartient aux vendeurs par indivis, moitié de la succession de leur mère, et moitié de droit de clameur lignagère.

15 mars 1844, revente par les époux Aubert à la dame Duvent.

13 février 1855, le sr Bourdon devient acquéreur.

14 avril 1868, vente par les héritiers Bourdon, aux époux Lautour.

La dernière vente a été faite au profit de M. et Mme Lambert, propriétaires actuels. C'est à leur obligeance que nous devons la connaissance des titres et des biens.

L'accès est difficile, l'extérieur est misérable ; mais lorsqu'on a franchi deux cours et un labyrinthe de corridors, on est étonné de se trouver dans une habitation assez convenable. Sans parler des dépendances accessoires, la salle principale du rez-de-chaussée a environ sept mètres dans tous les sens.

Elle est carrelée. Une solive énorme traverse le plafond et soutient des poutrelles transversales qui sont apparentes ; la boiserie est ancienne. Des armoires sont pratiquées dans les angles. Sur le côté, à droite en entrant, est une vaste cheminée haute et étroite ; en face, une porte vitrée donne entrée dans une petite chambre à alcôve ; la fenêtre qui éclaire cette chambre s'ouvre sur le jardin.

C'est là que M. d'Armont habitait, c'est dans l'une de ces deux chambres que l'acte de vente de 1787 appelle une salle et un cabinet, que les Commissaires de la Municipalité trouvèrent le malheureux père essayant de tromper sa douleur en écrivant.

Nous le répétons, sous une apparence modeste se cachait un refuge très-supportable. Ces deux pièces ornées de leurs tapisseries et meublées à l'antique, pouvaient être habitées comme elles le sont encore bourgeoisement, et servir d'asile momentané à ceux que menaçaient les dangers de la rue ou des campagnes. Le Jardin complétait cet ensemble de précautions en assurant par les derrières une issue dérobée en cas d'alerte.

II.

Cette brochure, d'une feuille ou 14 pages in-8°, a pour titre cette phrase : L'ÉGALITÉ DES PARTAGES, fille de la Justice, *devint mère de la population, en multipliant les denrées par le travail,* par M. de Corday d'Armont, citoyen de la paroisse de Mesnil-Imbert.

La seconde est intitulée : SUPPLÉMENT AU SYSTÈME DE L'ÉGALITÉ DES PARTAGES, ou *développement de mes idées,* en forme de RÉPONSE à M. le Président de FRONDEVILLE.

Cette brochure a 32 pages. Elle est signée DARMONT.

M. de Frondeville, Président au Parlement de Rouen, Député de la noblesse de ce bailliage aux Etats généraux, — était opposé aux idées nouvelles, et l'un des membres les plus ardents du parti royaliste.

Je possède ces deux écrits de M. de Corday : ils se sont trouvés dans les papiers de Leclerc, l'intendant et l'homme de confiance de Madame de Bretheville, et m'ont été donnés par Madame Hamelet, fille de Leclerc. Il n'en est pas de même de l'ouvrage commencé par M. d'Armont et intitulé : *Principes du gouvernement ;* quoiqu'il ait été saisi, ce manuscrit ne s'est pas retrouvé.

MÉMOIRE ADRESSÉ AUX NOTABLES.

23 Novembre 1788. — Au Mesnil-Imbert, par Livarot, en Normandie[1].

Après un préambule rétrospectif de quelques lignes sur l'origine des Etats-Généraux, l'auteur rappelle que dans les premiers temps de la monarchie, les impôts frappaient également sur les trois Ordres ; il montre ensuite que les exemptions qui, suivant lui, ne s'établirent que

1. Ce mémoire paraît avoir été destiné à l'Assemblée des Notables. L'arrêté de convocation est du 5 octobre 1788 ; les deux dates s'enchaînent donc déjà très-bien. Mais on trouve de plus, à la fin du Mémoire, cette phrase qui ne peut s'appliquer qu'aux Notables : « Comme je ne connois pas de qualités qui ne » soient au-dessous d'une pareille Assemblée, *présidée par des* PRINCES DU SANG, » je n'en donnerai aucune et je craindrois de lui manquer de respect si je lui » écrivois pour l'assurer du mien. »

sous Charles VII, étaient : 1° illégales, 2° injustes, 3° contraires au bien public.

Illégales, puisque le Tiers-Ordre, aussi libre que les deux autres, ne pouvait être que de son consentement chargé des contributions de la Noblesse et du Clergé.

Injustes, n'est-il pas inique que la partie la plus pauvre de la population contribue seule à des impôts qui profitent aux plus riches? Peut-on, de sang-froid, voir arracher des mains du journalier une partie du pain qu'on lui accorde, moins comme salaire de son travail que pour le mettre en état de le continuer?

Contraires au bien public. Plus une nation paie d'impôts, plus elle est riche, lorsque ces impôts sont bien employés. Ce qu'elle verse d'un côté lui rentre de l'autre, par suite de l'accroissement de la prospérité générale, résultant elle-même de l'amélioration des grandes routes, rivières navigables, ports, manufactures, etc.

Mais pour cela, il faut que les impôts, qui profitent à tous, soient acquittés par tous.

Il faut qu'ils soient proportionnés aux fortunes.

Il faut enfin qu'ils soient établis par des hommes compétens, qui sachent calculer nos intérêts, nos besoins, juger de la nécessité de nos contributions, de leur étendue, des moyens de les faire rentrer et surtout de s'assurer qu'elles ne seront pas détournées de leur destination.

Ce résultat obtenu, peu nous importe que ceux qui nous représentent soient de la Noblesse, du Clergé ou du Tiers : étant tous citoyens de l'Etat, ils ne forment qu'une famille qui n'a qu'un même intérêt. On ne verra plus les grands ouvrages d'utilité publique faits gratuitement par le journalier pour l'avantage du propriétaire sans qu'il reste rien à ce manœuvre qui dépense en travaillant l'argent qu'il gagne, tandis que le propriétaire retire par la vente de ses denrées, l'argent qu'il paie à l'artisan.

Telle est en substance l'idée fondamentale de ce mémoire : l'impôt est un signe et même une source de richesses dans un pays, à la condition d'être créé avec mesure, réparti avec justice et dispensé avec économie.

Le développement de cette idée fournit à l'auteur l'occasion de s'occuper des primes à décerner aux manufactures, de l'influence des machines sur la main-d'œuvre, du défrichement des terres, des rapports

entre le commerce et la circulation du numéraire, enfin de ce qui était la grande question du moment : de la banqueroute. M. de Corday la repousse avec énergie. On reconnaît facilement dans cet écrit le langage et les principes des Economistes. Ce n'est évidemment qu'une ébauche, mais à travers l'imperfection du style on remarque une certaine vigueur de pensée, une grande honnêteté de sentiments, une préoccupation constante des intérêts et des droits du pauvre. Ces caractères se retrouvent dans les lignes suivantes qui terminent et résument le travail de M. de Corday et que nous citons textuellement :

« Si vos peuples se plaignent de ne pouvoir se défaire de leurs denrées, si leurs terres sont en friche, augmentez leurs impôts, mais employez-les à leur faire faire des routes, des ports, des canaux; ils vendront leurs denrées, cultiveront leurs terres, et ces provinces qui paraissent pauvres deviendront bientôt riches.

» Au surplus, occupé, comme les autres, de mon bien-être, je le cherche dans l'interest général.

» Occupé de la culture où je trouve mon avantage et celui de ma famille, jouissant comme homme de condition du privilége des exemptions, mon interest particulier sembleroit devoir me faire approuver le sentiment opposé, si un homme sans préjugés pouvoit avoir des interests contraire (*sic*) au bonheur public et ignorer que l'avantage général n'est que la masse de tous les avantages particuliers! »

CORDAY D'ARMONT.

Un homme sans préjugés. — Le mot est précieux à retenir. Il indique ce qu'était M. de Corday d'Armont, et fait comprendre l'influence qu'il a pu exercer sur sa fille, que nous trouverons professant et pratiquant les mêmes principes.

III.

Voici le passage du Journal de Perlet, nº 297, du Lundi 15 juillet 1793, p. 354, in fine.

« Organe du Comité de sûreté générale, Chabot se présente à la Tri-
» bune. Charlotte Cordé, fille de N.... Cordé, ci-devant écuyer, dit sieur
» d'*Armand*, native de Caen, et âgée de 25 ans est, dit-il, l'assassin de
» Marat... » Suit le rapport de Chabot...

On voit la justification de ce que dit M. de Corday : quoique les

noms fussent mal rendus, *Cordé* pour Corday; d'Armand, pour d'*Armont*.

Charlotte de Corday dit de son côté, dans son interrogatoire, « qu'elle était abonnée au Journal de Perlet, » comp. ci-dessus p. 12. Il y avait donc accord entre les idées de Charlotte et celles de son père, en matière politique, puisque, vivant dans deux villes distinctes, ils étaient abonnés au même journal.

Cependant M. de Corday ne connaissait pas encore officiellement la mort de sa fille, mais il ne la devinait que trop.

Nous disons qu'il ne devait pas encore connaître l'exécution, parce que le récit ne se trouve que dans le Journal de Perlet, du *vendredi* 19 juillet, numéro qui ne pouvait être arrivé à Argentan le 20, jour où avait lieu l'interrogatoire de M. d'Armont.

Le Moniteur était encore bien plus en retard. Le compte-rendu du procès de Charlotte de Corday ne commença que dans le n° 210, qui est daté du 29 juillet 1793.

IV.

Et le Vendredi trente du dit mois d'Aout, en présence des dits Juge, Adjoint (Coffinhal et Fouquier-Tinville), de l'Accusateur public et du Commis-Greffier, avons continué l'Interrogatoire du dit Lauze Deperret, ainsi qu'il suit. (La première partie de l'interrogatoire contenait déjà quelques questions relatives à Charlotte de Corday, mais sans intérêt.)

D. S'il n'avait jamais été dans la maison où habitait la fille Corday.

R. Qu'il y avait été deux fois, scavoir le vendredi au matin ou pour mieux dire, le lendemain de l'arrivée à Paris de la fille Corday, jour auquel elle était venue le trouver chez lui ; que le dit jour il avait été la voir le matin sur les onze heures ainsi qu'il lui avait promis la veille, pour de là se rendre chez le Ministre de l'intérieur, qu'il y était également revenu le soir sur les huit heures du même jour.

D. Quels étaient les motifs qui avaient nécessité le dit Duperret à faire deux visites dans la même journée à la fille Corday?

R. Que n'ayant pas trouvé le Ministre visible, le portier leur ayant dit qu'il le serait le soir à huit heures, et étant convenu avec la demoiselle Corday, en présence du portier, d'y retourner à la ditte heure. C'était à cette fois qu'il s'était rendu de nouveau chez la fille Corday.

D. Pour une fois qu'il avait vu la fille Corday, il y avait pris un grand intérêt, puisque, malgré les occupations que lui donnaient les fonctions de Député à la Convention nationale, il avait pu aller deux fois dans la même journée chez la fille Corday, qu'ainsi il fallait croire que cette fille avait des choses très-intéressantes à démêler avec lui.

R. Que les heures auxquelles il s'est rendu chez la demoiselle Corday, ne pouvaient aucunement le distraire de ses fonctions de Député, pour un objet aussi simple et un temps aussi court que celui qu'il était nécessaire d'employer pour remplir l'objet dont il était question; qu'au surplus, il n'a pris d'autre intérêt à elle que celui que tout homme honnête prend quand il s'agit de rendre service.

D. Où restait la fille Corday?

R. A l'hôtel de la Providence, rue des Vieux-Augustins.

D. Si les deux fois qu'il a été chez la fille Corday, il était seul.

R. Oui.

D. S'il a trouvé la fille Corday seule et s'il lui a parlé tête à tête.

R. Qu'il l'a trouvée seule, qu'il s'y est arrêté quelques minutes pour parler d'abord de son affaire chez le Ministre et ensuite ils s'entretinrent quelques instants sur les députés qui étaient à Caen.

D. Dans cette conversation intime, n'a-t-il pas été question de Marat?

R. Que le nom de Marat n'a pas seulement été prononcé.

D. La fille Corday vous a-t-elle fait part des motifs de son voyage à Paris.

R. Que la fille Corday ne lui a parlé que de la commission qu'elle avait à faire chez le Ministre de l'intérieur.

D. N'avez-vous point vu la fille Corday le matin du jour de l'assassinat de Marat.

R. Que non.

A lui observé que dans les débats lors du jugement de la fille Corday il a été déposé qu'il l'avait vue le jour de l'assassinat de Marat.

R. Que les témoins se sont si étrangement trompés que s'ils s'obstinaient encore à le soutenir, il offre de prouver son alibi.

A lui observé qu'il est étonnant que ne connaissant point la fille Corday, il ait été deux fois chez elle et l'ait conduite chez le Ministre de l'intérieur; qu'un Député à la Convention ne doit voir les Ministres

que comme subordonnés à la représentation nationale, et ne peut sans de grands motifs se permettre de solliciter auprès d'eux ou de leur conduire des solliciteurs; qu'on est obligé de croire d'après les démarches qu'il a faites avec la fille Corday, qu'il prenait un grand intérêt à cette fille, ou que cette fille lui était recommandée par quelque personne avec laquelle il avait une grande intimité.

R. Qu'il n'est rien d'aussi naturel que de s'intéresser à une demande aussi simple que celle de la demoiselle Corday qui n'était autre chose que de retirer des papiers, qui étaient chez le Ministre, qu'elle venait réclamer; qu'il n'était pas là question d'aucune sollicitation autre que celle-là, et qu'il ne s'y était employé que pour remplir l'objet de la lettre que lui avait adressée Barbaroux, qui a été remise au procès; que c'est là toute la part qu'il a pu y prendre.

D. La fille Corday ne vous a-t-elle pas sollicité d'aller à Caen joindre les Députés qui s'étaient évadés.

R. Qu'elle l'a fait à plusieurs reprises dans les différentes entrevues qui ont eu lieu entre l'accusé et elle, et qu'il lui avait constamment répondu que son poste était à Paris, qu'il ne pouvait consentir à se déterminer à l'abandonner.

D. Si la fille Corday ne lui avait pas dit ce qui se passait à Caen, et notamment qu'il y avait déjà des corps de troupes formés pour marcher sur Paris et que les soldats étaient journellement inspectés par les Députés évadés.

R. Qu'elle lui dit qu'il se rassemblait des troupes à Caen, mais que jamais les Députés ne les avaient inspectées ; qu'à l'égard de sçavoir si elles doivent se porter sur Paris, il ne se rappelle pas qu'il en ait été question.

Le surplus de l'interrogatoire est étranger à Charlotte.

V.

AVANT-DERNIÈRE LETTRE DE CHARLOTTE A SON PÈRE.

Nous ne connaissons pas l'original de cette lettre, mais l'*Autographe* en a donné un fac-simile (n° du 1er octobre 1864).

D'après cette reproduction, le papier aurait :

H. 0 m. 20 c., L. 0 m. 15 c.; il est usé sur les bords comme s'il avait été longtemps porté dans un portefeuille ou dans une poche; le texte se compose de 13 lignes, de la signature et de la date. En voici la copie :

Je vous dois obeïssance mon cher papa cependant je pars sans votre permission je pars sans vous voir parceque j'en aurés trop [de] douleur, je vais en Angleterre parceque je ne crois pas qu'on puisse vivre en France heureux et tranquille de bien longtemps.

En partant je mets cette lettre à la poste pour vous et quand vous la Recevrés je ne serai plus en ce pays, le Ciel nous refuse le bonheur de vivre ensemble comme il nous en a refusés d'autres il sera petetre plus clement pour notre patrie,

Adieu mon cher papa embrassés ma sœur pour moi et ne moubliés pas.

Corday.

Ce 9 juillet,

Quel est le degré d'authenticité de cette pièce? pour le dire avec sécurité, il faudrait la connaître par elle-même ou par un fac-simile plus parfait que celui de l'*Autographe*, qui est peu réussi. Il est d'ailleurs fort dangereux de se prononcer sur des questions aussi délicates dans un temps où l'on voit se produire tant de faux et de pastiches. Nous ne possédons aucune des connaissances qui pourraient nous préserver de l'erreur et donner quelque crédit à notre opinion. Sous ces réserves nous exprimerons notre avis, sans avoir dans notre sentiment la foi aveugle que les experts en écriture ont pour leurs verdicts.

Suivant nous la pièce doit être vraie :

Les raisons qui militent en faveur de sa sincérité sont tirées de trois ordres de considérations et de faits :

La substance morale de la lettre (contenu et style),

L'orthographe,

L'écriture matérielle (signature et date).

1. *Substance de la lettre.*

Le contenu. — Dans la lettre écrite par Charlotte de Corday à son père et remise par elle au Président du Tribunal Révolution-

naire, elle dit: (voir notre ouvrage, *Dossiers de C. de Corday*, p. 95).

« Si j'ai cherché à vous persuader que je passais en Angleterre,
» cesque j'espérais garder l'incognito; mais j'en ai reconnu l'impos-
» sibilité. »

Dans sa lettre à Barbaroux, elle dit aussi, en parlant de son père : — « *Je lui faisais croire que* redoutant les horreurs de la guerre » civile je me retirais *en Angleterre.* » (Voyez le fac-simile de cette lettre, p. 5, dans l'ouvrage cité ci-dessus).

C'est précisément ce qui se trouve dans la lettre publiée par l'*Autographe*, et que nous appellerons suivant l'usage la lettre *de question.*

M. de Corday, dans son interrogatoire, ne dit pas où sa fille lui annonçait l'intention de se retirer. La raison en est simple : il ne savait pas encore ce qu'elle était devenue; elle pouvait s'échapper, chercher à gagner les côtes d'Angleterre, il était donc plus prudent, dans la terrible incertitude où il devait se trouver, de ne pas dire quel était le pays vers lequel elle disait s'être dirigée.

Cependant, on pourrait objecter que les lettres de Charlotte à Barbaroux et à son père ayant été publiées depuis longtemps, il aurait été facile au faussaire d'y trouver l'intention manifestée par Charlotte d'aller en Angleterre.

Mais l'interrogatoire de M. de Corday n'a pas été publié.

Or, il contient une phrase qui se retrouve, presque mot pour mot, dans la lettre que nous discutons.

« — A repondu quil avoit reçu une lettre d'elle il y a eu jeudi
» dernier huit jours, dattée du mardi matin d'avant où elle lui
» mande qu'à son départ de Caen, elle met cette lettre à la poste,
» que quand lui répondant recevra cette lettre elle ne sera plus en
» France. »

Comparons la lettre de l'*Autographe :*

« *En partant*, *je mets cette lettre à la poste pour vous*, *et quand*
» *vous la recevres je ne serai plus en ce pays.* »

L'identité est évidente. Continuons :

[Elle lui mande] qu'elle ne croyait pas que l'on pût y vivre (en France) tranquille d'ici à longtemps.

Lettre de l'*Autographe :*

« Je ne crois pas qu'on puisse vivre en France heureux et tran-
» quille de bien longtemps. » —

Pour admettre la possibilité d'un pastiche il aurait fallu que l'auteur du faux eût en sa possession l'interrogatoire de M. de Corday d'Armont; or, s'il l'avait eu, il l'aurait publié pour donner de la consistance et de la valeur à la lettre qu'il fabriquait.

Le style. — « Le ciel nous refuse le bonheur de vivre ensemble. »

Cette tournure de phrase paraît habituelle chez C. de Corday. — Ainsi, elle a écrit dans l'Adresse aux Français :

« J'ignore si le *Ciel* nous réserve un gouvernement républicain,
» mais il ne peut nous donner un Montagnard pour maître que
» dans l'excès de ses vengeances. »

« Je rends grâce *au Ciel* de ce qu'il m'a permis de disposer de ma
» vie. »

Et en parlant de Marat :

« Grâce au *Ciel* il n'était pas français (Lettre à Barbaroux, p. 3).

De même dans la lettre à Rose (Fougeron du Fayot?)

« Ce serait à prendre cette République en horreur, sy on ne savait
» que *les forfaits des humains n'atteignent pas les Cieux* » (M. A. C. de Corday, par M. Chéron de Villiers, p. 70).

Et quelques lignes plus haut, on lit encore cette tournure analogue aux précédentes : « J'en fairés autant que lui (c'est-à-dire je
» passerais en Angleterre), mais *Dieu* nous retient icy pour d'autres
» destinées. »

Charlotte de Corday avait été élevée dans un couvent; elle devait se faire religieuse, il est donc tout simple qu'elle se servît de locutions usuelles dans le langage de la vie dévote.

II. *L'orthographe.*

Charlotte de Corday écrit constamment és pour ez, ch*é*s, ass*é*s, ainsi que la seconde personne pluriel de tous les verbes.

Prenons par exemple son Adresse aux Français. Elle commence par ces mots : « *Jusqua quand... vous plairés vous dans le trouble*
» *et les divisions,* ass*é*s et trop longtems des factieux, des scélérats... »

Et à la fin de la pièce :

« Français, je vous ai montré le chemin, vous connaissés vos » ennemis, levés vous, marchés, et frappés. »

Cette orthographe est invariable dans les écritures de Charlotte : sa lettre à Barbaroux commence ainsi : « Vous avés desiré, citoyen etc. ; » celle à son père : « Pardonnés-moi mon cher papa... » et elle finit par ceux-ci : « n'oubliés pas le vers de Corneille : *Le crime fait* » *la honte*, etc. »

Dans la lettre de question nous trouvons : « mon cher papa, » embrassés ma sœur pour moi et ne *m'oubliés* pas. »

« Quant vous la recevrés... »

Ceci était correct, c'était l'orthographe du temps, celle que suivaient Louis XVI, Mme Roland et les hommes les plus instruits. Voyez notamment la correspondance de Baudin (des Ardennes), membre des diverses Assemblées législatives et de l'Institut (*Charlotte Corday et les Girondins*, p. 776).

Mais elle poussait cette habitude jusqu'à l'incorrection.

Lettre à Mlle Rosalie Loyer (mars 1792).

« Pendant que je murmurés... je ne pouvés le savoir... j'augmen- » terés le nombre... je vous choisirés etc... sûre que je profiterés... » Je ne saurés penser... je voulés vous mander. »

Lettre de mai 1792 à la même :

« J'aurés été charmée. »

Lettre à Barbaroux écrite de l'Abbaye, p. 1.

« Je ne me réveillé... »

Lettre au même, datée de la Conciergerie, p. 2.

« A midy, j'auré vécu. »

Lettre de question.

« J'en aurés trop (de) douleur. »

Ici la coïncidence est frappante parce qu'elle porte sur une faute. Elle écrit temps sans p, *tems*.

Lettre à Barbaroux, p. 3. — « ils prétendaient me connaître de long*tems*. »

Lettre de question.

« Je ne crois pas qu'on puisse y vivre heureux de bien long*tems*.

Croire. — Charlotte écrit cro*i*re par un *i*, comme on peut le voir à la ligne ci-dessus, et non par un *y*, quoiqu'elle emploie souvent cette vieille orthographe dans d'autres cas. Voyez lettre à Barbaroux, le mot *croire* y est plusieurs fois répété.

III. *L'Ecriture.*

Les lettres particulièrement caractéristiques de l'écriture de Charlotte sont :

Le *C*, très haut et séparé des autres lettres, quelquefois descendant au-dessous de la ligne.

Le *D*, qu'elle trace toujours avec une grande boucle penchée en avant.

L'*E* initial, dont elle fait invariablement une majuscule, surtout dans la particule *Et*.

L'*F*, auquel elle donne une forme bizarre, qui constitue une habitude de plume très-remarquable : le délié, remontant derrière le jambage principal, de manière à former la boucle d'en bas, se termine, tantôt à gauche par un crochet, tantôt à droite par une liaison avec la lettre suivante.

Le *P*, l'*S*, le *V*, sont aussi très-reconnaissables.

On retrouve tous ces caractères dans la pièce de question.

Nous ne pouvons qu'y renvoyer et les signaler :

« *C*her papa... *C*ependant... Je ne *C*rois pas... *C*ette lettre.... le *C*iel... *C*omme... *C*lément...

Je vous *D*ois... *D*ouleur... *D*'autre...

*E*n partant... *E*t quant vous la recevrés.

France, re*F*usés.

Il y a en outre des mots entiers où la ressemblance est frappante, tels que : *permission*, — *Angleterre*, — *papa*, — mots qui sont tout à la fois et dans sa dernière lettre à son père et dans la lettre de question.

La Signature. — Un faussaire n'aurait pas manqué de signer Charlotte de Corday [1].

1. Nous donnons, comme type du faux, la lettre suivante, qui a pourtant été citée par un historien de Charlotte de Corday :

« Mon père, — écrivit-elle, — cette lettre vous sera remise par une personne sûre ; tenez-

Charlotte signait habituellement ses lettres familières de son nom seul, sans particule. Les lettres à M. Lecavelier, à mademoiselle du Hauvel, à Allain, à Barbaroux, à son père, sont signées Corday. — Il y a des exceptions, par exemple la lettre au Comité de Sûreté générale, celle à Doulcet de Pontécoulant. Mais alors elle signe *Marie*, comme elle fait dans les actes auxquels elle appose sa signature.

La signature de la lettre de question nous inspire confiance par sa simplicité même.

En résumé, sans nous dissimuler certaines objections, les raisons de croire nous paraissent plus fortes que celles de douter. Nous acceptons donc la lettre de l'*Autographe* jusqu'à preuve contraire.

vous caché pendant quelque temps et espérez... Dieu châtie ses enfants, mais il ne les abandonne pas tout à fait....

» Au milieu des troubles qui nous environnent, pardonnez mon cher père si j'agis sans vous consulter... Je pars... Je vais en Angleterre demander une retraite que la France déchirée ne peut plus m'offrir; gardez-moi le secret de ce voyage, que ma mère ignore les dangers de ma route et n'apprenne mon départ qu'avec mon arrivée... Oh ! quand nous reverrons-nous ? Je finis, mon père, car cette pensée qui me poursuit continuellement use mes forces et brise mon cœur. Envoyez-moi de cœur votre bénédiction et priez pour moi, mon père.

» Charlotte Corday. »

(*Journal des Enfants*, 1841).

On voit qu'on n'a pas manqué de signer *Charlotte Corday*, et aussi on lui fait parler de sa mère comme si elle était vivante, tandis qu'elle était morte dès le 8 avril 1784 (Registre de la paroisse de Saint-Gilles à Caen).

VI.

TENTATIVE DE MEURTRE

CONTRE M. DE CORDAY D'ARMONT.

PLAINTE DE M. DE CORDAY D'ARMONT

CONTRE UN SIEUR BELLAUNAY

(18 mai 1792).

AUJOURD'HUY

Dix huit Mai Mil sept cent quatre vingt-douze, à quatre heures après midi, L'AN QUATRE DE LA LIBERTÉ,

Devant nous François-Julien LE SÉNÉCHAL, Juge de paix du canton de NOTRE DAME DE FRESNEY et Officier de Police de Sureté,

S'est présenté le sieur Jacques François *de Corday*, de la paroisse du Mesnil-Imbert ; lequel s'est rendu Plaintif contre le sieur Jean Louis *Bellaunay*, maréchal, demeurant au Chêne au Loup, paroisse de Montpinçon, et a dénoncé les torts et délits du dit Bellaunay envers lui de *Cordai*, dans les termes suivans :

Le samedi douze de ce mois, le dit sieur Corday était à la maison du sieur de Mautry, à Montpinçon (Voyez au plan la lettre A), où le sieur Hubert, Maire de la paroisse de Garnétot, commissaire en cette partie, faisait avec les sieurs André et Motte, Officiers Municipaux de Montpinçon, le repertoire des meubles et effets du sieur de Mautri[1]. Bellaunay était nommé un des gardiens des dits Meubles : il fut attendu jus-

1. C'est-à-dire l'inventaire : M. de Mautry était émigré. La famille de Mautry et celle de Corday étaient alliées; Marie-Charlotte de Corday, fille de Pierre de Corday, seigneur de Glatigny, et de Marie du Merle, avait épousé le 16 juillet 1719 Jean-François Bonnet, seigneur de Mautry et Rumesnil. Ceci explique, indépendamment des relations de voisinage, la présence à l'inventaire de M. de Corday d'Armont.

EXTRAIT

DU PLAN CADASTRAL

DES

COMMUNES DE MONTPINÇON ET DES AUTELS-SAINT-BAZILE

(CALVADOS).

LÉGENDE DU PLAN

RÉDIGÉE POUR L'INTELLIGENCE DE LA PLAINTE

DE M. DE CORDAY D'ARMONT

CONTRE BELLAUNAY, LE MARÉCHAL DU CHESNE-AU-LOUP.

—

A. Château de Mautry.

B. Carrefour Durand (aujourd'hui Carrefour aux Comtes).

C. La Bruyère de Montpinçon. — 1re attaque de Bellaunay contre M. d'Armont.

D. Chemin de Trun à Livarot. — 2e attaque de Bellaunay contre M. d'Armont. Lutte.

E. Le Chêne-au-Loup, demeure de Bellaunay.

F. Le Clos Percy (actuellement Cour Dudonné).

G. Maison et Bruyères du sr Lesage.

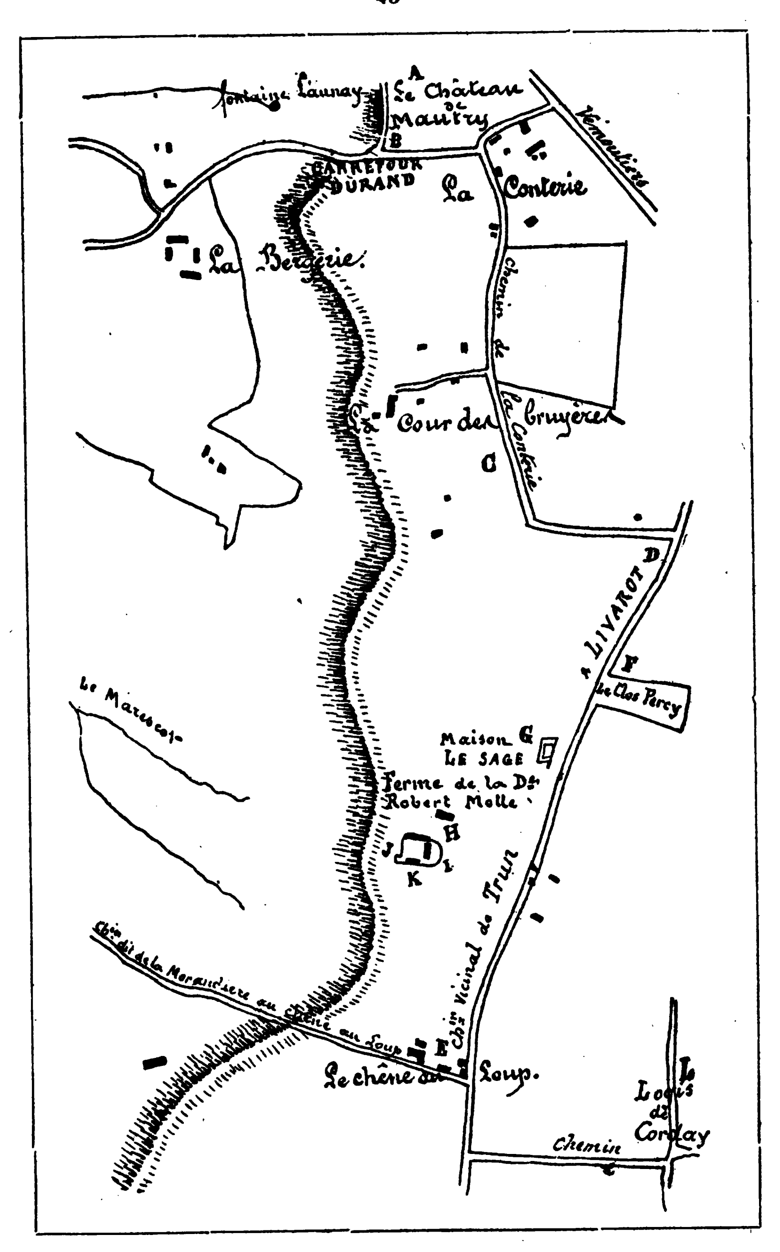
H. Ferme de la veuve Robert-Motte.

I. Premier jardin de la ferme.

J. Deuxième jardin.

K. Le four.

L. Le logis de Corday — à 4 kilomètres — dans cette direction, sur la commune du Mesnil-Imbert.


A
Le Château de Mautry
Fontaine Launay
B
CARREFOUR DURAND
La Conterie
Vimoutiers
La Bergerie
Chemin de la Conterie
La Cour des bruyères
C
D
à LIVAROT
F
Le Clos Percy
Le Marescoq
Maison G LE SAGE
Ferme de la Dte Robert Molle
H
J
I
K
Chin Vicinal de Trun
Chin dit de la Moranderie au Chêne au Loup
E
Le chêne au Loup.
L
Logis de Corday
Chemin

qu'après sept heures du soir pour signer la clôture du Procès verbal, il n'arriva point, le Commissaire et les Officiers municipaux s'enfurent, un moment après le dit de Corday partit aussi, il rencontra sur la Paroisse de Montpinçon, au carrefour du nommé Durand (voyez lettre B), le dit Bellauney[1] avec un nommé Cauvigni de Garnetot, causant avec plusieurs personnes ; Bellaunay et Cauvigny quittèrent ces personnes et suivirent le dit de Corday jusques dans la bruiere de Montpinçon (voyez lettre C), au bas de laquelle parurent, le Commissaire, les deux Officiers municipaux et le sieur du Chesnes, greffier ; un d'eux fit signe à Bellaunay de venir à Eux, au lieu d'y aller, le sieur Bellaunay sans rien dire, se jetta sur le sabre que le sieur Corday portait à sa main, et n'en eu que le foureau : alors, le sieur Bellaunay leva un cours bâton ayant une petite massue au bout sur le sieur Corday, lequel pour éviter le coup, porta au dit Bellaunay à l'estomach un coup de la pointe de son sabre qui n'entra pas, mais qui déchira un peu la veste du dit Bellaunay, celui-ci rendit le foureau en disant qu'il avait eu tort, ensuite le sieur Bellaunay s'appercevant qu'il était legerement blessé à la main s'emporta de nouveau, et dit plusieurs fois au sieur Corday, « si je voulais, je vous oterais votre sabre, » il suivit le sieur Corday jusqu'au grand chemin de Livarot à Trun (D), en repetant toujours, « si je voulais, je vous oterais votre sabre, » et là voyant plusieurs personnes, entr'autres trois bucherons des Bois du Mesnil-Imbert et de Garnetot, le sieur Bellaunai s'emporta de nouveau et dit :..... vous m'avez blessé, il faut que vous m'ayés ou que je vous aye; ayant son baton levé, il avança sur le sieur Cordai, ce dernier avait gardé son sabre nud pour empecher Bellaunai de l'approcher, le dit sieur Cordai dit : « vous voyés que je ne veux pas vous tuer, n'approchés pas, vous me forceriés de vous tuer. » Dans ces entrefaites, paru le nommé Dupont, Menuisier de la paroisse du Thilleul, qui cria à Bellaunay : — finis donc Bellauney, sans que celui-ci cessat de poursuivre le sieur Corday: alors il passa quelqu'un entre le sieur Corday et le sieur Bellauney, ce qui obligea le sieur Corday à baisser son sabre. Le sieur Bellaunay profita du moment et, par derriere le passant, saisit le sieur Cordai au collet en disant : « Je te tiens

1. Ce nom est écrit tantôt Bellauney, par un *e*, tantôt Bellaunay par un *a*, quelquefois par un *i*, et à la ligne suivante par un *y*, nous n'avons pu que suivre ces variations sans nous prononcer entre elles. — Il en est de même du nom de Corday que l'on trouve écrit indifféremment par un *i* et par un *y*. L'orthographe vraie est *Corday*.

de ce coup la, te voila bien empoigné, » en tenant toujours son bâton haut ; alors le sieur Corday porta de toutes ses forces à bras raccourci un coup de la pointe de son sabre à l'estomach du dit Bellauney, lequel coup n'entra pas plus que le premier, ce qui fit que le sieur Corday jugea que le dit Bellaunay était garni. Le sieur Bellaunay quitta le sieur Corday. Celui-ci dit à Cauvigny, en présence de Dupont : pourquoy n'empêchiés vous pas le sieur Bellaunay : ne voyiés-vous pas bien que je ne voulais pas le tuer. Cauvigny répondit : que voulés vous que j'eusse fait, j'étais trop loin de luy. Dupont dit au sieur Corday : Je ne vous conseille pas de passer devant la porte de Bellaunay (E), il est capable de vous tuer. Le sieur Cordai répondit, ce n'est pas mon intention. Ensuite il passa dans une herbage nommée le clos Percy (F), pour s'écarter. Il apperçu le sieur Bellauney armé d'un fusil à deux coups, qui montait le long de la haye, le sieur Cordai traversa le grand chemin, passa dans les Bruieres du sieur Lesage (G) et s'enfuit à la ferme située à Montpinçon, occupée par la veuve Robert Motte (H). Le sieur Bellaunay le poursuivait toujours avec son fusil à deux coups, criant de toutes ses forces, il faut que je te tue bougre, arrête ce bougre là, arrête le voleur. Le sieur Cordai traversa la maison de la ferme et se sauva par le jardin ; pendant ce temps là, le sieur Bellaunay faisait beaucoup de tapage dans la maison en cherchant le sieur Cordai, et disant toujours qu'il voulait le tuer.

D'après cela, le sieur Corday ne se trouvant point en sureté, déclare prendre son domicile en la ville de Caen, paroisse Saint Pierre, à l'hôtel de la *Coupe d'or*, chés le sieur Le Valois ;

De tout ce que dessus le dit sieur Cordai rend la présente plainte et fait la présente dénonciation pour luy être rendu Justice ainsi qu'il appartiendra, ce qu'il a affirmé véritable et a signé avec nous à chaque page et à la fin.

Signés Jacques François de Corday et Le Sénéchal, avec paraphe.

Le sieur Cordai a requis de poursuivre l'auteur du délit, et déclare produire pour témoins en outre, les personnes dénommées dans la plainte, la veuve, la fille, le domestique et la servante de la veuve Robert Motte.

Ce dit jour et an.

Signé Jacques François de Cordai.

La présente Expédition a été délivrée par nous, Juge de paix et Officier de police de sureté sus dit et soussigné, conforme à la minute le treize juin mil sept cent quatre vingt-douze.

Signé Le Sénéchal.

INFORMATION

SUR LA PLAINTE DE M. DE CORDAY D'ARMONT

(22 Mai et 12 et 13 Juin 1792).

AUJOURD'HUI

Mardi vingt deux mai Mil sept cent quatre vingt-douze, en notre demeure à Saint Martin de Fresney, L'An quatre de la Liberté.

Nous François Julien Le Sénéchal, Juge de Paix et Officier de Police de Sureté du canton de NOTRE DAME DE FRESNEY, assisté de Jacques Nicolas Peschet notre greffier.

En conséquence de la plainte rendue le dix huit de ce mois, par le sieur Jacques François de Corday, de la paroisse du Mesnil-Imbert, demeurant à présent à Caen, contre le sieur Jean Louis Bellaunay, maréchal, demeurant AU CHÊNE AU LOUP, paroisse de Montpinçon, et sur notre Mandat du dix neuf de ce dit mois, avons procédé à l'audition des témoins produits par le dit sieur Cordai ainsi qu'il suit:

1. Le sieur Charles Motte, marchand et Officier Municipal de Montpinçon, y demeurant, âgé de cinquante quatre ans, non parent, allié serviteur ni domestique des parties, après avoir prêté le serment de dire vérité, et après avoir entendu la lecture de la plainte, a déposé qu'il n'a aucune connaissance des faits articulés dans la dite plainte, et est tout ce qu'il a dit savoir, a déclaré que sa déposition contient vérité, qu'il y persiste, et a déclaré ne vouloir signer quoi qu'il le sache après lecture. Signés Le Sénéchal et J N Peschet avec paraphes;

2. François CAUVIGNI, Marchand, demeurant à Garnetot, âgé de vingt-sept ans, a déposé:

Que le samedi douze de ce mois, sur le soir, s'en revenant du Billot avec Jean-Louis Bellauney, le sieur Cordai les atteignit à la maison du nommé Le Vavasseur, au Chêne au Loup, et les passa. Le déposant et Bellaunai suivirent le dit sieur Cordai, et étant au milieu des Bruières (C), Bellaunay dit au sieur Cordai qu'il ne lui était pas permis de porter des armes, et que s'il voulait, qu'il le désarmerait bien. Le sieur Cordai fit réponse que jamais personne ne l'avait encore désarmé; le déposant ne

sait si c'est Bellaunay qui a ôté le foureau du sabre au sieur Cordai: ce qu'il sait, c'est qu'il a vu le sabre nud à la main du sieur Cordai et un bâton à la main de Bellauney; le sieur Cordai allant à reculons, son sabre tendu, et Bellaunai avançait sur lui avec son bâton, Bellaunai dit au sieur Cordai: vous m'avez blessé, si je voulais, je vous ôterais votre sabre, et cela plusieurs fois. Bellaunai et le sieur Cordai continuèrent leur route jusqu'au grand chemin de Livarot à Trun (D), et là, Bellaunai s'emporta et dit: vous m'avés coupé la main. Bellaunay, avec son bâton, approcha du sieur Corday qui avait son sabre nud toujours en garde, le sieur Cordai allant toujours en arrière en se défendant, et le dit Bellauney avançant toujours avec son bâton sur le sieur Cordai. Le sieur Corday dit: vous voyés que je ne veux pas vous tuer, n'approchés pas, vous me forceriés de vous tuer. Là, paru le nommé Dupont, menuisier de la paroisse de Montpinçon, qui dit à Bellauney: finis donc Bellauney. *Bellauney s'en fut chés lui* (E), le sieur Cordai demeura un instant avec Dupont; Bellauney revint avec un fusil à deux coups; le sieur Cordai revoyant Bellauney redoubla ses pas par *la maison* de Monsieur Lesage (G), Bellauney avec son fusil, le poursuivit sur les Bruières de Monsieur Lesage. Auparavant, le sieur Cordai avait dit à luy déposant: pourquoi n'empêchiés vous pas le sieur Bellauney, ne voyiés vous pas bien que je ne voulais pas le tuer. Luy [susdit] Cauvigni répondit que voulés vous que j'eusse fait, j'étais trop loin de luy, et est tout ce qu'il a dit savoir, lecture faite, a déclaré que sa déposition contient vérité, qu'il y persiste, et a déclaré ne savoir signer qu'il ne fait que commencer à apprendre.

Signés Le Sénéchal et J. N. Peschet.

3. Le sieur Thomas André, Marchand et Officier Municipal de la paroisse de Montpinçon, y demeurant, âgé de cinquante six ans, a déposé:

Que le samedi douze de ce mois, sur le soir, étant avec le sieur Hubert, Maire de Garnetot et du Chesne, Greffier de la Municipalité de Garnetot le long du fossé de la pièce de la veuve *Robert* Motte, située à Montpinçon, il vit deux hommes qui avaient l'air de se battre dans la bruière aussi située à Montpinçon, avec des bâtons, il ne put distinguer les personnes, cependant il dit à sa compagnie: on croirait que c'est Monsieur Darmont, le déposant s'en fut.

Signés C. André avec Le Sénéchal et J. N. Peschet.

4. *Jacques* Dupont, menuisier, demeurant à Montpinçon, âgé de trente-quatre ans, a déposé :

Que le douze de ce mois, sur le soir, en s'en revenant de chés le sieur Cordai, il rencontra dans le grand chemin de Livarot à Trun, devant la Bruière de Monsieur Lesage située à Montpinçon, le dit sieur Corday et le sieur Bellauney, maréchal au Chesne au Loup, où ils parlaient ensemble. Le sieur Bellaunay dit au sieur Cordai : vois tu comme tu m'as blessé, le déposant apperçu la main de Bellaunay ensanglantée, Bellauney dit au sieur Corday : tu porte un bâton défendu, le sieur Bellauney prit le sieur Cordai par sa redingotte, disant donne moy ce bâton, et en même temps, le sieur Cordai a tiré son épée ou sabre de dedans le fourreau, disant je vais vous tuer, le sieur Bellaunay n'avait que son bâton pour se défendre, il s'est retiré, a été chés luy et est revenu avec un fusil et a crié : Ah ! S.... B..., le sieur Cordai a prit la fuite, et le sieur Bellaunay a été après.

Telle est la déposition du dit Dupont qu'il a apportée par écrit et récitée sur l'écrit disant qu'il l'avait ainsi écrite dans la crainte de ne pas s'en ressouvenir.

Le déposant a ajouté que les sieurs Cordai et Bellaunay s'escrimaient ensemble ; le sieur Cordai avec son sabre, et Bellauney avec son bâton ; le sieur Cordai dit à Bellauney : retirés-vous, je vas vous tuer, le sieur Cordai en parlant ainsi, marchait en arrière, Bellauney dit ah ! S... B... Si je n'avais pas de prudence, j'ai trop de prudence, et est tout ce qu'il a dit savoir, etc.

Signé, J. Dupont, etc.

5. *Pierre* Vincent, domestique, demeurant en la paroisse de Montpinçon, âgé de trente ans, a déposé :

Que le douze de ce mois, sur le soir, étant à bêcher dans le jardin de la ferme de la veuve *Robert* Motte (I), située à Montpinçon, il entendit crier Bellaunay, maréchal du Chesne au Loup, qui était dans l'herbage de Monsieur Lesage à Montpinçon, *arrête* ; le déposant croyant qu'on criait après un malfaiteur, rentra dans la maison, prit un fusil pour l'arrêter, sortit et fut à l'herbage du sieur Lesage ; il s'arrêta à la porte de l'herbage, et là, il vit Bellauney qui poursuivait grand train le sieur Cordai du Mesnil-Imbert, dit Darmont. Le déposant s'apperçu que Bellaunay avait un fusil et criait à lui déposant : arrête. Le déposant dit : c'est Monsieur Darmont, je ne l'arrêterais pas, ce n'est pas un voleur.

Le sieur Cordai passa dans la cour de la ferme de la dite veuve Motte. et dit à Luy déposant, sauvés moi la vie, voilà le maréchal du Chesne au Loup qui est saoul comme un gueux, il me court pour me tuer. Le maréchal en passant, dit au déposant: pourquoi n'as tu pas arrêté cet homme là; il m'a maltraité ; en voilà les marques; le maréchal avait la main ensanglantée ; le sieur Cordai passa dans la maison, le maréchal le poursuivait toujours avec son fusil, disant que le sieur Cordai l'avait manqué, mais lui, qu'il n'allait pas le manquer. La veuve Motte luy dit : Bellauney, retirés-vous, ne faites pas de malheur chés nous. Bellaunai dit : comment vous voulés sauver la vie d'un [pareil] homme; il ne voulait pas sauver la mienne; il a voulu me tuer, en voici les marques, en montrant sa main et son estomach auquel il y avait deux marques de sang, si je n'eusse pas paré les coups, j'étais un homme mort. Bellaunay est entré dans la maison, disant qu'on avait retiré le sieur Cordai ; qu'il était dans les appartements, et qu'il voulait le chercher partout: on luy dit que le sieur Cordai était sorti, le sieur Bellaunai passa dans l'escalier ; et, ne trouvant rien, il se retira, en disant : si je l'attrape, je le tue, parceque s'il avait pu, il ne m'aurait pas manqué. Ils étaient neuf ou dix ; c'étaient des ignorans, il aurait bien dû nous séparer. Le dit Bellaunay s'assit sur le perron de la maison, où il se répandit de sa main environ un demi verre de sang. Le déposant a ajouté que le fusil de Bellaunay était un fusil à deux coups, auquel il manquait une pierre; et lorsque le sieur Bellaunay poursuivait le sieur Cordai, ils n'étaient pas à plus de cinquante pas de distance l'un de l'autre.

Le témoin a déclaré ne savoir signer.

Le Sénéchal. — Peschet.

6. *Marie* Leprince, veuve de Robert Motte, demeurant à Montpinçon, âgée de quarante six ans, a déposé:

Que le samedi douze de ce mois, sur le soir, étant dans son jardin, elle entendit dans l'herbage de Monsieur Lesage, située à Montpinçon, Bellaunay, maréchal au Chesne au Loup crier, arrêtés, arrêtés ; elle fut à la barrière de l'herbage du sieur Lesage, le sieur Cordai dit Darmont, du Mesnil-Imbert, passa et dit à elle déposante, sauvés moi la vie, voilà le maréchal du Chesne au Loup qui me court, il est saoul comme un gueux ; il veut me tuer. Le maréchal arriva, elle lui dit : Bellauney, je vous prie: qu'il n'y ait pas de tapage chés nous, et je vous prie de ne pas le tuer ; sur celà, Bellaunay répondit : vous avés bien peur de la mort

d'un homme, vous n'avés pas peur de la mienne, il dit : voyés comme il m'a coupé la main, la main était ensanglantée ; il montra encore son estomach où il y avait deux marques de sang à deux places où la peau était percée. Ensuite il dit : j'ai agi avec trop de prudence avec le sieur Darmont, si j'avais voulu, je l'aurais tué. Le sieur Cordai passa dans la maison et ensuite dans le jardin (J). Bellaunay avait un fusil à deux coups auquel il manquait une pierre ; il entra dans la maison et dit : je veux le tuer, je m'en vais le tuer ; la déposante a ajoûté que Bellauney poursuivant le sieur Cordai dans l'herbage de Monsieur Lesage, iceluy Bellaunay n'était pas beaucoup éloigné du dit sieur Cordai.

A déclaré ne vouloir signer, quoi qu'elle le sache.

Signés Le Sénéchal et J. N. Peschet.

7. *Marie* Motte, épouse de *Michel* Lainé, demeurante à Montpinçon, âgée de dix-sept ans, a déposé :

Que le samedi douze de ce mois, sur le soir, étant dans le jardin de la ferme de sa mère (I), située à Montpinçon, elle entendit crier dans l'herbage du sieur Lesage, situé (G) à Montpinçon : — *Arrête.* Elle fut à l'herbage du dit sieur Lesage ; elle vit le sieur Bellauney, maréchal du Chesne au Loup armé d'un fusil, lequel poursuivait le sieur Cordai fils, dit Darmont, du Mesnil-Imbert, en criant : — *Arrête.* Alors, ils n'étaient pas beaucoup éloignés l'un de l'autre : le sieur Cordai passa et dit à elle déposante, ainsi qu'à sa mère et au domestique : « *Sauvés moi la vie, voila le maréchal du Chesne au Loup qui veut me tuer, il est saoul comme un gueux.* » Le sieur Cordai gagna du côté de la maison, et de là, passa dans le jardin (J). Bellaunay le poursuivait et dit en passant : « Il faut que je le tue ; » il n'a pas eu peur de me tuer ; il m'a donné un coup à la main et deux coups à l'estomach ; la mère de la déposante voulut arrêter le dit Bellauney en luy disant Bellaunay : ne faites pas de malheur chés nous. Bellaunay entra dans la maison après le sieur Corday, disant qu'il était dans les bâtimens. On luy dit de chercher par tout, qu'il n'y était pas. Bellauney sortit par la porte de devant et fut jusqu'au four (K) ; et, voyant qu'il ne trouvait point le sieur Cordai, il cessa ses poursuites.

A refusé de signer, et a requis taxe.

Signés : le Sénéchal et J. N. Peschet.

Tels sont tous les témoins qui se sont présentés. Le sieur Hubert,

Maire, et le sieur Du Chesne, Greffier de Garnetot et la servante de la dame Motte de Montpinçon, mandés pour être entendus aujourd'hui comme témoins ; les deux premiers pour dix heures et demie du matin ; et l'autre, pour deux heures après-midi, n'ont point comparu, dont acte, les dits jour et an cy dessus.

Signés : le Sénéchal et J. N. Peschet, avec paraphe.

AUJOURD'HUI Mardi douze Juin mil sept cent quatre vingt-douze, l'An quatre de la Liberté, en notre demeure à Saint Martin de Fresney;

Nous François-Julien Le Sénéchal, Juge de Paix et Officier de Police de Sureté du canton de Notre Dame DE FRESNEY, assisté de Jacques-Nicolas Peschet, notre greffier.

De la réquisition du sieur Cordai, et en conséquence de notre cédulle du neuf de ce mois, avons continué l'audition des témoins produite par le sieur Cordey, ainsi qu'il suit :

8. *Jacques* DESVAL, domestique, laboureur, demeurant chez la veuve Desval, sa tante, en la paroisse de Notre-Dame de Fresney, âgé de vingt-trois ans, a déposé:

Qu'un jour de dimanche, étant dans le cimetière de Fresney, il vit le sieur Bellauney qui regardait son bâton, disant qu'il y avait des marques qui avaient paré des coups d'épée ou de sabre de Monsieur Darmont ; que le dit Bellauney dit que le sieur Darmont s'était sauvé chés la veuve Motte : qu'il s'était échappé ; mais que son bien était là. Et est tout ce que le déposant a dit savoir.

Signés : le Sénéchal et J. N. Peschet.

9. Charles AUBRI, cordonnier, demeurant en la paroisse de Saint Gervais des Sablons, âgé de vingt-neuf ans, a déposé :

Que le lendemain de l'affaire, qui était un dimanche, il entra chez Bellauney qui luy dit : Sais-tu ce qui m'est arrivé : Je rencontrai hier un sacré gueux d'aristocrate, où je manquai d'être tué ; je le rencontrai dans les Bruières, là où il avait une canne dans laquelle il y avait un demi espadron. Je luy ai dit : Monsieur Darmont, il ne vous est pas permis de porter des armes dans un bâton, et vous risqueriés à vous le faire ôter. Monsieur Darmont répondit : qu'est-ce qui pourrait me l'ôter ? Bellauney luy a dit, qu'il se jetta au même instant sur la canne en disant : *c'est moy*, et la prit par le milieu ; Monsieur Darmont se retira

en arrière, et il ne resta que le foureau dans la main de Bellauney. Bellauney, dit-il, s'arma de son bâton pour se défendre contre Monsieur Darmont; Monsieur Darmont le blessa à deux endroits, dont le dit Bellauney fit voir les marques à luy déposant, Bellauney et Monsieur Darmont ensuite passèrent tranquillement les Bruières à côté l'un de l'autre; et arrivés au grand chemin de Livarot à Trun, Bellauney s'apperçut que la main luy saignait; alors il dit au sieur Darmont: S.... M.... Tu m'as blessé, il faut nous voir; nous allons nous battre; il se jetta sur le sieur Darmont avec son bâton; le sieur Darmont se défendit avec son épée, le sieur Darmont sauta par dessus un fossé, et le sieur Bellauney luy a dit qu'il fut chercher son fusil pour tuer le sieur Darmont; et que si la veuve Motte ne luy eut pas ouvert sa porte, il l'aurait cloûté d'un coup de fusil. Si j'avais pu l'attrapper, dit-il hier, je l'aurais tué: je ne l'aurais pas manqué, mais nous ne sommes pas quittes d'ensemble, je le reverrai. Le déposant dit à Bellaunai: tu ne voudrais pas aller l'attendre pour le tuer; Bellauney luy répondit que non; mais que s'il savait qu'il fut à le guetter dans un endroit, il irait le trouver; qu'il se f.... de mourir comme de vivre. Le déposant s'en fut avec Bellauney à Montpinçon, lequel Bellauney racontait les mêmes faits à ceux qu'il rencontrait, leur montrant son bâton et ses coups; plusieurs luy dirent qu'il ne fallait pas se faire justice soi-même; qu'il vallait mieux punir le sieur Darmont par la bourse, Bellaunay répondit: celà ne fait rien; c'est toujours un Jean f.... ; il ne doit pas porter d'armes, apparemment qu'il a envie d'en faire un mauvais usage. En descendant à Montpinçon, Bellauney dit au déposant que le sieur Darmont n'était pas près de passer devant sa boutique; qu'il avait tué des lièvres de bon cœur, mais qu'il aurait encore tué d'un meilleur le sieur Darmont. En quittant Bellauney, ce dernier dit au déposant qu'il allait aller à la Municipalité raconter l'affaire, et qu'il allait poursuivre le sieur Darmont.

Signés: Charles Aubry, le Sénéchal et J. N. Peschet.

10. Témoin a déclaré ne rien savoir.

11. Pierre Fauvel, journalier, demeurant en la paroisse de Saint-Georges en Auge, âgé de soixante ans, a déposé:

Qu'un samedi au soir, il y a environ trois semaines ou un mois, en revenant du bois de Garnetot, il vit dans le grand chemin de Trun à Livarot, à peu près vis-à-vis la maison de Monsieur Lesage, deux hommes à côté l'un de l'autre, qu'on luy dit être l'un, le sieur Cordai Dar-

mont, et l'autre, Jean Louis Bellauney. Le sieur Darmont remis son sabre dans une canne ou un bâton, Bellaunay qui avait une main pleine de sang luy dit : tu m'as blessé, tu portes une arme que tu ne doit pas porter, il faut que je l'aye; il faut que tu me la donne. En même temps, Bellaunay saisi le sieur Darmont par son habit et luy dis : te voilà bien empoigné ; Darmont tira son sabre et laissa tomber par terre le bâton ou la canne ; il présenta le sabre au corps de Bellauney pour le percer, Bellaunay le lâcha et dit : Travaille s.... b..., je n'ai qu'un bâton. Le sieur Darmont fit son possible pour le percer, et Bellaunai paraît toujours avec son bâton. Le sieur Darmont se retira en arrière et en grinçant des dents ; il fonça avec la pointe de son sabre sur Bellaunay qui écarta le coup et le fis passer par sous son bras. Le sieur Darmont passa dans une petite herbage avec Dupont, menuisier ; Bellauney s'en fut chés lui et revint avec un fusil. Le sieur Darmont *repassa dans le chemin, et de là, dans la cour de Monsieur Lesage. Bellauney le poursuivit avec son fusil...*

Signé : P. Fauvel, etc.

12. Philippe Fauvel, journalier, demeurant à Saint Georges en Auge, âgé de trente neuf ans, a déposé :

Qu'un samedi du mois de may dernier, en s'en revenant sur le soir du bois de Garnetot, il vit dans le chemin de Trun à Livarot, trois hommes qui sortaient de la cour de Monsieur Le Sage : un nommé Cauvigni, un autre qu'on luy dit être le sieur Corday Darmont et Jean Louis Bellaunay, maréchal au Chesne au Loup ; le sieur Darmont avait un sabre nud à la main, il le remis dans une canne ou bâton. Jean Louis Bellaunay prit Darmont au collet, et luy dit : te voilà bien empoigné ; tu as un sabre avec lequel tu m'as blessé que tu ne dois pas porter ; il faut que tu le rende. Le sieur Darmont tira son sabre, jetta le bâton ou la canne par terre, et voulu avec son sabre percer Bellauney. Bellaunay le lâcha, se défendit avec son bâton, Darmont dit : Voilà un homme qui veut me forcer à le battre. Il se retira en arrière, et porta au dit Bellauney un coup de la pointe de son sabre. Bellaunay para, et le coup passa par sous son bras. Bellaunai dit au sieur Cordai : travaille, travaille. Le sieur Cordai ne voulut pas recommencer. Bellauney quitta, s'en fut et revint avec un fusil, et fut après le sieur Darmont qui s'échappa par dans la cour du sieur Le Sage.

Signés : Philippe Fauvel ; le Sénéchal et J. N. Peschet.

13. Pierre Bienvenu, journalier, demeurant à Saint Georges en Auge, âgé d'environ trente ans, a déposé :

Qu'un samedi, il y a environ un mois, en s'en revenant de travailler du bois de Garnetot, sur le soir, il vit dans le chemin de Trun à Livarot, le sieur Cordai Darmont, avec un nommé Bellauney, maréchal au Chesne au Loup. Le sieur Darmont avait un sabre ou épée nud à la main : Bellaunay tenait un bâton : ils s'escrimaient l'un et l'autre. Le sieur Cordai mis son sabre dans son foureau, et marchèrent à côté l'un de l'autre pendant quelques momens. Bellauney dit au sieur Darmont : tu as une arme que tu ne dois pas porter, il faut que tu la rende. Bellauney prit Darmont au collet ; ce dernier prit aussi Bellauney au collet, Bellaunay dit à Darmont : te voilà bien empoigné. Darmont tira son sabre et jetta le foureau par terre, et tenta par deux fois de percer Bellauney. Bellauney dit : travaille tant que tu voudras, tu as ton épée, et moi je n'ai qu'un bâton, celà ne fait rien. Le sieur Darmont dit à Bellauney : n'approchés pas, je n'ai pas envie de vous faire de mal. Ensuite le sieur Darmont dit à lui déposant et à ceux qui étaient avec luy : Messieurs, il vous ressouviendra que Bellauney me force de me battre avec luy, et que je ne veux pas. Ensuite, le sieur Darmont voulu porter un coup de la pointe de son sabre à Bellauney qui le para. Le sieur Cordai dit à Cauvigni : Pourquoi n'empêchiés-vous pas Bellaunay : ne voyiés-vous pas bien que je ne lui voulais pas de mal. Cauvigni répondit qu'il était trop loin de lui. Les sieurs Darmont et Bellaunay se séparèrent. Bellaunay revint avec un fusil, passa dans la cour de Monsieur Lesage, après le sieur Darmont, et cria : Arrête le voleur, arrête, arrête !

Signés : P. Bienvenu, le Sénéchal et J. N. Peschet.

14. Témoin a déclaré ne rien savoir.

François Cosme, domestique, chés Gabriel Cosme, marchand, demeurant à Saint Georges en Auge, âgé d'environ vingt cinq ans, non parent, allié serviteur ni domestique des parties, après avoir prêté le serment de dire vérité, et avoir entendu la lecture de la plainte, a déposé :

Qu'il n'a aucune connaissance des faits énoncés en icelle ; lecture faite, a déclaré que sa déposition contient vérité ; qu'il y persiste, a requis taxe et a signé.

Signés : F, Cosmes, le Sénéchal et J. N. Peschet avec paraphes.

Tels sont les témoins qui se sont présentés. Le sieur Lehurey, chirugien, demeurant au Billot, paroisse de Notre Dame de Fresney, mandé pour être entendu comme témoin ce jourd'hui huit heures du matin, n'a point comparu, dont acte, les dits jours et an cy dessus.

Signés : le Sénéchal et J. N. Peschet.

AUJOURD'HUI Mercredi treize Juin Mil sept cent quatre vingt-douze, l'An quatre de la Liberté, en notre demeure, à Saint Martin de Fresney ;

Nous François-Julien Le Sénéchal, Juge de Paix et Officier de Police de Sureté du canton de Notre-Dame de Fresney;

De la réquisition du sieur Corday, et en conséquence de notre cédule du neuf de ce mois, avons continué l'audition des témoins produits par le dit sieur Cordai, ainsi qu'il suit :

15. Thomas Noel Fauvel, domestique, demeurant chés Monsieur Jourdain, à Saint Martin des Noyers, âgé de vingt deux ans, a déposé :

Qu'un samedi au soir, dans le mois dernier, en revenant de travailler du bois de Garnetot, il vit un homme qu'on lui dit être Monsieur Cordai Darmont du Mesnil-Imbert, et le nommé Bellaunay, maréchal, demeurant au Chesne au Loup, paroisse de Montpinçon, dans le chemin de Trun à Livarot. Le sieur Darmont remis une espèce de sabre dans un foureau, et puis marchèrent ensemble. Bellaunay qui avait du sang à la main dit au sieur Darmont : tu m'as blessé, il faut que tu me rende l'arme. Bellaunay le saisi au collet, en disant : te voilà bien empoigné. Le sieur Darmont tira son sabre et l'allongea sur Bellauney pour le faire lâcher. Bellauney prit son bâton, et dit : travaille. Le sieur Darmont dit : voilà un homme qui m'insulte, Messieurs. vous voyés que je ne cherche pas à luy faire de mal (le déposant, à cet endroit, a déclaré qu'il ne se souviens pas bien positivement si Monsieur Darmont dit : vous voyiés que je ne cherche pas à luy faire du mal). Le sieur Darmont ensuite, en grinçant des dents, allongea un coup de la pointe de son sabre au dit Bellauney, et même deux coups. Ce dernier s'en fut, revint avec un fusil et courut après Monsieur Darmont, en criant : Arrête moy ce voleur là.

A déclaré ne savoir signer de ce enquis.

Le Sénéchal, etc.

16. Témoin ne sait rien:

François Chemin, fils de François, travaillant à la thuillerie du Mesnil-Imbert, demeurant au Tortizambert, âgé d'environ trente ans, non parent, allié, serviteur ni domestique des parties, après avoir prêté le serment de dire vérité et avoir entendu la lecture de la plainte, a déposé qu'il n'a aucune connaissance des faits articulés dans icelle. Lecture faite, a déclaré que sa déposition contient vérité ; qu'il y persiste, a signé et requis taxe.

Signés : F. Chenin et le Sénéchal, avec paraphe.

Tels sont les témoins mandés pour ce jourd'huy, dont acte les dits jour et an.

Signé : le Sénéchal avec paraphe.

La présente Expédition conforme à la Minute, a été délivrée par nous, Juge de Paix et Officier de Police de Sureté sus dit et soussigné.

Le quatorze Juin mil sept cent quatre vingt-douze, l'An quatre de la Liberté. Cinq mots rayés inutiles.

Signé : Le Sénéchal.

OBSERVATIONS DU JUGE DE PAIX.

Le fait est que le sieur Bellauney a attaqué le sieur Corday à dessein de le désarmer. Le sieur Corday pour se défendre, a porté au sieur Bellaunay plusieurs coups de sabre. Ensuite, le sieur Bellaunay avec son fusil, a poursuivi le sieur Cordai pour le tuer. L'attaque à dessein de tuer a été effectuée.

La Loy punit de mort l'assassinat quoique non consommé, lorsque l'attaque à dessein de tuer a été effectuée, C. P., T. II, art. 13[1].

Mais il faut peser les circonstances. Parmi les hommes entre les mains de qui l'exécution des Loix est confiée; plusieurs regarderont comme un obstacle l'application à la Loy, les coups de sabre que le sieur Bellauney

1. Cet article est ainsi conçu :

L'assassinat quoique non consommé sera puni de la peine portée en l'article VI, lorsque l'attaque à dessein de tuer aura été effectuée. — Code Pénal du 25 septembre 6 octobre 1791. 2e partie, Titre II, art. 13.

a reçu. D'autres, envisageront que l'homme à qui son ennemi veut ôter les armes, ayant tout lieu de croire que sa vie est en danger, le sentiment naturel, la nécessité actuelle de la légitime défense de soy-même, le forcent et lui permettent d'employer tous les moyens qui sont en sa puissance pour se conserver.

Sous quelque face que l'on envisage l'action du sieur Bellauney, elle est toujours condamnable. Il était l'agresseur : il devait s'arrêter, et ne point aller chés luy chercher un fusil, revenir à la charge et poursuivre son dessein. L'impunité de cette action enhardirait ceux qui, jusqu'à présent, n'ont encore osé attaquer ouvertement la liberté et la vie des citoyens.

L'Officier de Police de Sureté a décerné un Mandat d'amener; le sieur Bellauney n'a pu être saisi. Mais ce dernier, un jour de marché au Billot, s'est présenté avec un fusil et des pistolets devant l'officier de Police de Sûreté, qui lui représenta que ce n'était pas ainsi qu'il devait paraître. L'officier n'étant secondé de personnes pour le faire arrêter, luy assigna un autre jour chés luy. Le sieur Bellauney n'y comparut point.

Le sieur Bellauney n'ayant pu être saisi, et dans les circonstances actuelles où les pouvoirs ne sont pas en pleine vigueur, surtout dans les campagnes, le seul parti qui reste à prendre, est de mettre les pièces entre les mains du Directeur du Juré, pour, après l'acte d'accusation rédigé conjointement avec le plaignant ou chacun à particulier, obtenir du Juré d'accusation, s'il y a lieu, une ordonnance de prise de corps contre l'accusé ; en vertu de laquelle il sera saisi en quelque lieu qu'il soit trouvé.

Au reste, il faut considérer que la procédure devant l'officier de Police, en matière criminelle, n'est que de pure précaution et nullement de nécessité.

Pour copie conforme à l'Original déposé aux Archives du Calvados,

Eug. CHATEL,
Archiviste du départemant du Calvados.

Pour apprécier l'intérêt de la lutte entre M. d'Armont et son agresseur, il faut peut-être connaître les lieux et les personnages de la scène. Les Bruyères de Montpinçon sont de vastes landes dans un pays sauvage, accidenté; d'un côté de la route, des escarpements abrupts, de l'autre, des gorges profondes. C'est au milieu de cette contrée déserte, en présence de témoins glacés par la Terreur déjà naissante, que le vieux gentilhomme se trouve aux prises avec le maréchal du Chêne-au-Loup. M. de Corday est un ancien officier, il connaît le maniement des armes, il a peine à résister à la première attaque corps à corps, il y parvient à force de sang-froid et d'énergie, mais il est obligé de se soustraire par la fuite à la menace d'un fusil à deux coups. Malgré la fermeté de son caractère, il n'osa pas rester dans le pays, il dut abandonner son père et sa mère fort âgés, qui habitaient, non loin de là, le château du Mesnil-Imbert; il les laissa aux soins de Marguerite de Corday, sa sœur, qui n'était pas mariée et vivait avec eux. Quant à lui, il se retira à Caen, où il devait retrouver sa fille Charlotte chez Mme de Bretheville.

Que devint Bellaunay et qu'était-ce que cet homme?

La poursuite commencée n'eut aucun résultat : à cette époque, nous dit le Juge de paix, « les pouvoirs n'étaient pas en pleine vigueur » et il en fournit immédiatement la preuve en nous montrant Bellaunay qui comparaît devant le magistrat, armé d'un fusil et de pistolets. Ce trait de mœurs peut servir à faire apprécier ce qu'était la justice en 1792. Le District blâma de loin le Juge de paix : un mandat d'arrêt fut lancé, mais nul n'osa le mettre à exécution, il resta lettre morte, sans effet. Les temps qui suivirent ne devaient pas être plus favorables à la classe dont M. d'Armont faisait partie. Il fut incarcéré en l'an II comme père d'Émigré, puis proscrit en l'an VI, après le 18 fructidor, et il mourut en exil. Bellaunay jouit alors d'une entière impunité; il se livra librement à une vie de violences et de rapines.

Cependant, plus tard, les choses changèrent de face.

Le 27 floréal an XIII (17 mai 1805), M. de la Magdelaine, préfet de l'Orne, écrivait à M. Bouffey, sous-préfet de l'arrondissement d'Argentan :

« Un avis qui m'est parvenu récemment, Mr, désigne comme *brigand* un nommé Bellaunay, forgeron à la forge de Caumont, commune de Saint-Gervais-des-Sablons ; le même avis porte que la maison d'un nommé Lautour, dans la commune du Mesnil-Imbert, sert d'asyle aux brigands et que tous les inconnus s'y retirent.

» Je vous invite à faire surveiller la conduite de ces deux individus, à connaître leurs habitudes et leurs relations, et s'ils se permettent des démarches qui compromettent la sureté et la liberté publiques à les faire arrêter.

(Bureau de police civile et militaire, no 428, Re 19, Archives du département de l'Orne)[1].

Le 8 frimaire an XIV (29 novembre 1805), Bellaunay est écroué dans la maison de Justice du Calvados, comme faisant partie d'une bande de malfaiteurs, sous l'inculpation de vols commis dans les campagnes, de nuit, par effraction, avec violences et usage d'armes contre les personnes.

L'ordonnance de prise de corps nous montre qu'il s'agit bien du même Jean-Louis Bellaunay, qui avait été en 1792 l'objet de la plainte de M. d'Armont (voyez cette plainte, p. 44 ci-dessus), et nous avons en outre son portrait dans le signalement, qui est ainsi conçu :

Age — 40 ans.	Nez acquilain.
Taille — de 5 pieds 4 pouces.	Bouche grande.
Cheveux châtains.	Menton rond.
Sourcils idem.	Visage coloré.
Barbe grise.	Marqué d'une tache de poudre du côté de l'œil droit.
Yeux bleus.	

(Registres d'écrou de la maison de Justice de Caen de 1805, fo 30).

Bellaunay fut traduit devant la cour d'assises du Calvados avec les nommés Jean Loriot, Nicolas Cochon et Michel Lautour. Par arrêt

1. Nous devons la connaissance de cette pièce à M. des Ulis, Archiviste du Département de l'Orne. Nous aurons bien souvent à citer ses utiles et bienveillantes communications dans la suite de ce travail.

du 3 juillet 1806, les deux premiers furent condamnés à mort et exécutés, Bellaunay et Lautour furent acquittés; mais la Cour,

« Considérant que l'un (c'était Lautour) a déjà été condamné à 10 ans de fers et 6 heures de poteau, et qu'il est résulté des débats que l'un et l'autre sont d'une immoralité profonde et prévenus de différents délits, qu'ils sont le fléau et la terreur de la contrée, ordonne qu'ils seront renvoyés devant les autorités compétentes pour être instruit conformément à la loi. »

Bellaunay comparut devant le Tribunal correctionnel d'Argentan et fut convaincu de se livrer depuis nombre d'années à toute espèce de brigandages. Il fut condamné pour divers vols à deux ans de prison par jugement du 26 février 1807 (voyez ce jugement et le réquisitoire qui le précède au greffe d'Argentan, à la date susdite).

L'histoire de Bellaunay a frappé les imaginations. Dans le pays, l'opinion générale est qu'il a été condamné à mort et exécuté. Beaucoup de gens prétendaient avoir assisté à la condamnation ou racontaient une foule de détails légendaires; seule, une dame Desclos affirmait que Bellaunay n'avait pas subi la peine capitale, et c'est sur la foi de ses déclarations[1] que nous avons poursuivi les recherches

1. La dame Desclos était absente lorsque nous nous rendîmes à Montpinçon. M. Devinas, instituteur de la commune, voulut bien se charger de nous transmettre les souvenirs de cette dame, alors fort âgée : elle était d'accord sur tous les points avec les dépositions de l'information écrite qu'elle ne pouvait connaître. C'est ce qui nous a encouragé à reconstituer le dossier criminel de Bellaunay et nous a permis de rectifier les erreurs obstinées de la tradition. Nous n'avons pu y parvenir que grâce aux facilités qui nous ont été données au greffe de la Cour de Caen, et à Argentan par M. Bonaire, greffier en chef du tribunal. Trouver aujourd'hui un arrêt de Cour d'assises ou un jugement dont on n'a pas la date est chose possible; mais à l'époque intermédiaire où l'ancienne organisation cesse et où la nouvelle n'existe pas encore, on rencontre des obstacles presque insurmontables. Nous n'avons pu en triompher qu'avec le concours obligeant des employés et aussi avec l'aide du registre d'écrou conservé à Caen dans la maison de justice. Ce registre, que nous avions consulté dès 1862 dans un tout autre but, a été le fil conducteur de toutes nos recherches.

qui nous ont conduit à la vérité judiciaire. Ainsi ramené à ses termes exacts, l'épisode de Bellaunay est encore assez dramatique pour mériter une place dans ce que nous avons appelé le Dossier historique de Charlotte de Corday.

TABLE GÉNÉRALE DES SOMMAIRES.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie de A. Gouverneur.

NOTE

SUR LE

PORTRAIT DE CHARLOTTE DE CORDAY

PAR J.-B. HAUER

FAISANT SUITE A LA NOTICE PUBLIÉE AVEC LE DOSSIER JUDICIAIRE
DU PROCÈS CRIMINEL

NOTE

SUR LE

PORTRAIT DE CHARLOTTE DE CORDAY

PAR J.-B. HAUER

FAISANT SUITE A LA NOTICE PUBLIÉE AVEC LE DOSSIER JUDICIAIRE DU PROCÈS CRIMINEL

Une gravure est presque toujours une pièce muette, qui parle plus aux yeux qu'à l'esprit. Quelle est son origine? Dans quelle pensée a-t-elle été conçue? Comment a-t-elle été exécutée? on l'ignore communément, trop heureux lorsqu'on connaît le nom du personnage, s'il s'agit d'un portrait, et celui du graveur. C'est donc une bonne fortune assez rare que de trouver l'historique complet d'une pièce de ce genre et c'est ce qui se rencontre ici. Nous avons pu réunir le récit du peintre qui a raconté lui-même dans quelles circonstances dramatiques il a retracé le portrait de Charlotte de Corday, d'après nature;

Le traité passé par lui avec le graveur du cuivre;

L'article du journal dans les bureaux duquel une souscription fut ouverte pour la vente de la gravure.

Ce portrait est celui qui fut publié par J.-B. Hauer, peu de jours après la mort de Marat.

Dans la gravure originale, au-dessous de la figure, on lit ces mots :

« Dessiné d'après nature par Hauer. C'est le portrait annoncé dans le journal de Perlet du 27 Juillet 1793, N° 309, gravé par Tassaert, sous la direction d'Anselin. »

Le journal de Perlet ne renferme pas seulement un article sur le portrait de Charlotte de Corday : il en contient deux : le premier est du 20 Juillet 1793, il annonce qu'Hauer, admis près de Charlotte dans l'intervalle qui sépara son jugement de son exécution pût ainsi perfectionner le dessin qu'il avait fait à l'audience et lui donner la plus entière ressemblance. Voici d'abord cet article : on trouvera plus bas le second, qui en forme la suite.

(Journal de Perlet, N° 302, du samedi 20 Juillet 1793).

Le citoyen Hauer, peintre, a dessiné, d'après nature, le portrait de Marie-Charlotte Corday. Il a été admis auprès d'elle dans l'intervalle qui sépara son jugement de son exécution. C'est là qu'il a perfectionné le dessin qu'il avait fait à l'audience. Aussi ce portrait est-il de la plus entière ressemblance, et rend-il parfaitement le calme extraordinaire que cette femme n'a cessé de montrer dans le plus terrible des moments. La réputation de cet artiste est établie et ce portrait y ajoutera beaucoup.

Le citoyen Hauer s'occupe maintenant du tableau. On nous assure qu'un autre artiste, qui a fait ses preuves de talent dans la gravure, n'attend que le tableau pour s'en occuper. Aussi si ces artistes ouvrent une souscription, nous l'annoncerons.

Le citoyen Hauer demeure rue Saint-André-des-Arts (p. 400).

On voit par cet article, que la pensée de faire graver le portrait n'était encore qu'à l'état de projet, le graveur n'était pas nommé. Cependant ces détails étaient parfaitement exacts : ils avaient dû être donnés au journal, dont les bureaux étaient situés dans la rue Saint-André-des-Arts, hôtel de Châteauvieux, par le peintre qui demeurait dans la même rue, N° 76 [1].

Dès le lendemain, 21 Juillet, un acte intervenait entre Hauer et Anselin [2], pour la gravure du portrait. Le traité original existe

1. Par un hasard étrange, c'est ce même Journal de Perlet que lisaient Charlotte de Corday et M. Corday d'Armont.

2. « Jean-Louis Anselin, né à Paris en 1764, mort en 1823, bourgeois de Calais, élève d'Auguste Saint-Aubin.

« Anselin, nommé avec Bervic pour composer le Comité d'instruction de la Société populaire des Arts, était connu avant la Révolution par des pièces mythologiques et galantes, d'après Caresmes, Borel, et pour un portrait de *madame de Pompadour* en bergère, tenant des fleurs; en 1789 il grava le *siége de*

entre les mains de M. Hauer, fils du peintre (Président du Tribunal d'Arcis-sur-Aube), qui a bien voulu nous le communiquer, il est ainsi conçu :

Les soussignés Jean-Jacques Hauer, *peintre en portraits*, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, section du Théâtre Français, dite de Marseille, d'une part ;

Et Jean-Louis Anselin, graveur, rue du Théâtre-Français, même section, d'autre part :

Sont convenus de ce qui suit,

C'est à savoir :

Que le sieur Anselin, promet et s'oblige de graver ou faire graver en pointillé sous sa direction un dessin du citoyen Hauer, représentant Marie-Charlotte de Corday, tenant à sa main le couteau avec lequel elle a assassiné Marat, l'Ami du Peuple, le prix de laquelle gravure demeure modéré entre les parties à la somme de trois cents livres, sous la condition que la planche et son produit appartiendront aux dits soussignés en société et par égale portion.

Et de sa part, le citoyen Hauer s'oblige de donner au citoyen Anselin la somme de cent cinquante livres faisant la moitié du prix ci-dessus fixé, sous la condition expresse, qu'il partagera par égale portion avec le citoyen Anselin, dans le produit de la vente des gravures.

Et pour garantie de l'exécution des conventions ci-dessus, les soussignés déclarent qu'ils entendent que la dite planche soit enfermée dans une boîte fermante à double serrure et la clef de l'une sera en la possession dudit citoyen Hauer, et la clef de l'autre en la possession dudit citoyen Anselin, de telle sorte que la boîte ne puisse être ouverte qu'en présence et du consentement desdits soussignés qui se réservent de déterminer entre eux, lequel demeurera dépositaire de la dite boîte, ou entre les mains de quel notaire ou officier public en cas de difficulté entre eux le dépôt en sera fait.

Et pour établir la plus juste balance entre les soussignés, il est expressément convenu que les frais de papier, impression, cuivre, commission de marchands et autres de quelque nature qu'ils puissent être, seront supportés par moitié et égale portion, comme il a été également convenu pour la gravure, l'impression sera toujours partagé (*sic*) également entre les soussignés qui déclarent se soumettre tous les deux à tous les risques que l'on est exposé à courir dans le commerce.

Calais, d'après Barthélemy, très-grande pièce d'une belle facture qu'il dédia à l'Assemblée nationale. Il fut un de ces burinistes, qui trouvent le moyen d'effacer dans leur œuvre à peu près toute trace du temps dans lequel ils vivent. » (Renouvier, *Histoire de l'Art pendant la Révolution*, p. 282).

Et par suite du principe d'égalité que les soussignés veulent établir dans les bénéfices de la présente Société s'ils (*sic*) s'en trouvent, les papiers, soit billets ou lettres de change, qui seront reçues en payement seront également à charge ou profit des deux.

Fait double entre lesdits associés, le vingt-et-un Juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République françoise et ont signés (*sic*)

ANSELIN, HAUER.

Cet acte nous fait assister aux détails intérieurs de l'opération, entre le peintre et le graveur. Ils sont donc intéressants pour la technique de l'art pendant la Révolution. Nous voyons qu'il s'agit d'une gravure *sur cuivre*, et elle devait en outre être *au pointillé*, ceci explique la réserve d'Anselin de n'être que le directeur de l'œuvre et de la faire graver sous sa surveillance. Le graveur adjoint par lui fut Tassaert [1], qui avait inventé un procédé au pointillé à l'aide duquel il croyait pouvoir rivaliser avec le dessin original. (Renouvier, p. 226.) C'est probablement lui qu'Anselin avait en vue lorsqu'il stipulait la faculté de se substituer un autre artiste pour l'exécution du travail.

Le prix est fixé à trois cents livres, somme assez considérable pour le temps et surtout pour le moment (20 Juillet 1793).

Mais ce qu'il y a de plus essentiel pour nous, c'est la qualification que prend Hauer de *peintre de portraits*. Telle est en effet sa spécialité. Ses compositions sont manifestement inférieures à ses têtes dans la série de tableaux qu'il a consacrés à Louis XVI (les adieux du Roi à sa famille, la confession, l'exécution), les personnages sont traités avec une certaine gaucherie qui ne nous déplaît pas, en ce qu'elle va jusqu'à la naïveté, et

1. J.-J. Tassaert, demeurant rue Christophe, section de la Cité.

On cite de lui un certain nombre d'ouvrages qui répondent aux passions du moment, pendant la Révolution.

L'Amour de la Patrie inspire le courage.

J. Chaslier, d'après Caresme.

Le 31 Mai, d'après Harriet.

La nuit du 9 au 10 thermidor, par le même.

Le triumvir Robespierre exprimant un cœur humain dans une coupe.

M. Latude, Lavoisier, Buonaparte, etc.

qu'elle fait ressortir le fini des figures, on reconnaît bien à ce signe l'homme habitué à faire le portrait. De là, le titre que se donne Hauer et qui, pour nous, a une grande importance, parce qu'il est une garantie de la ressemblance qu'il a pu atteindre dans l'exécution du portrait de Charlotte de Corday.

L'exécution suivit de près la signature du traité et, dès le 27 Juillet, un nouvel article du Journal de Perlet annonçait que la gravure pourrait être terminée dans un mois. C'est l'article auquel renvoie la note mise au bas de l'Estampe.

(Journal de Perlet, du samedi 27 Juillet 1793, N° 309.)

Le citoyen Hauer, peintre, fut aperçu au Tribunal par Charlotte de Corday, dessinant son portrait; elle le fit prier de passer à la chambre criminelle, pendant qu'elle y était à attendre le résultat de la délibération du Tribunal, elle lui demanda à voir le portrait, le trouva déjà bien fait et ressemblant, et lui offrit de poser si cela pouvait lui être utile, pendant qu'on la jugeait; il l'accepta avec plaisir, et elle posa avec une tranquillité et une gaîté dont on ne peut pas se faire une idée. Il en est résulté que ce portrait est d'une ressemblance frappante suivant tous ceux qui l'ont vu.

Le peintre Hauer nous a chargé d'annoncer qu'on est occupé maintenant de la gravure de ce portrait; il sera fait à la manière anglaise, par Tal (faute typographique pour Tassaert), sous la direction du citoyen Anselin, graveur connu par différentes productions qui lui font honneur tels (*sic*) que le siége de Calais, etc., etc. Cette ennemie du peuple est représentée à mi-corps, en chapeau, tenant d'une main un couteau et de l'autre un éventail.

On peut se faire inscrire dès à présent pour retenir des épreuves, chez Hauer, peintre, rue Saint-André-des-Arts, N° 76.

Chez Anselin, graveur, rue et place du Théâtre-Français, et au bureau du présent journal [1]. Prix : 5 livres.

On pourra délivrer des épreuves sous un mois.

(P. 456).

Nous ne nous arrêtons pas à relever ce qu'il y a de précieux pour l'histoire de Charlotte de Corday dans cet article, ni à résou-

1. Certaines épreuves, notamment une de celles du cabinet des Estampes, portent en outre :

Et chez Hauer, négociant, rue Guérin-Boisseau, N° 9, près de la rue Saint-Denis.

dre les difficultés qu'il soulève. Nous ne voulons nous occuper que des détails iconographiques qu'il renferme.

On voit que la publication avait lieu sous forme de souscription;

Que cette souscription était ouverte tant au bureau du Journal de Perlet que chez le peintre et chez le graveur, que le prix était *de* 5 *livres*.

La gravure que l'on trouve communément est en noir. Cependant à Rouen nous avons vu dans la collection de Baratte une épreuve, tirée en couleur. La robe de Charlotte de Corday est verte, ce qui indique qu'on la considérait comme royaliste.

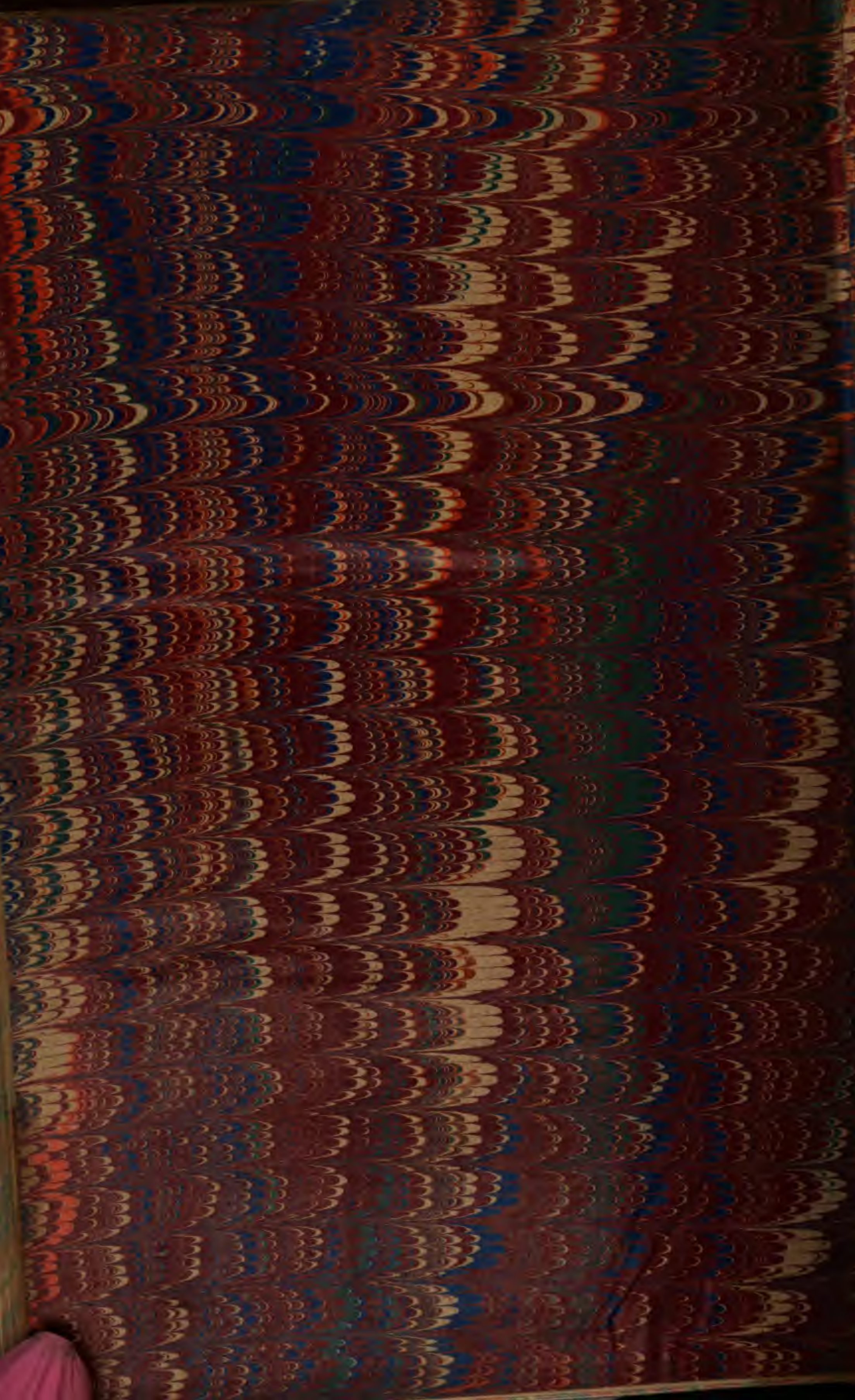
« L'exécution, dit Renouvier, p. 224, en est fine et vigoureuse : l'expression est vive et malgré des signes évidents d'enjolivure, c'est un des meilleurs éléments du portrait vrai que l'on puisse avoir. »

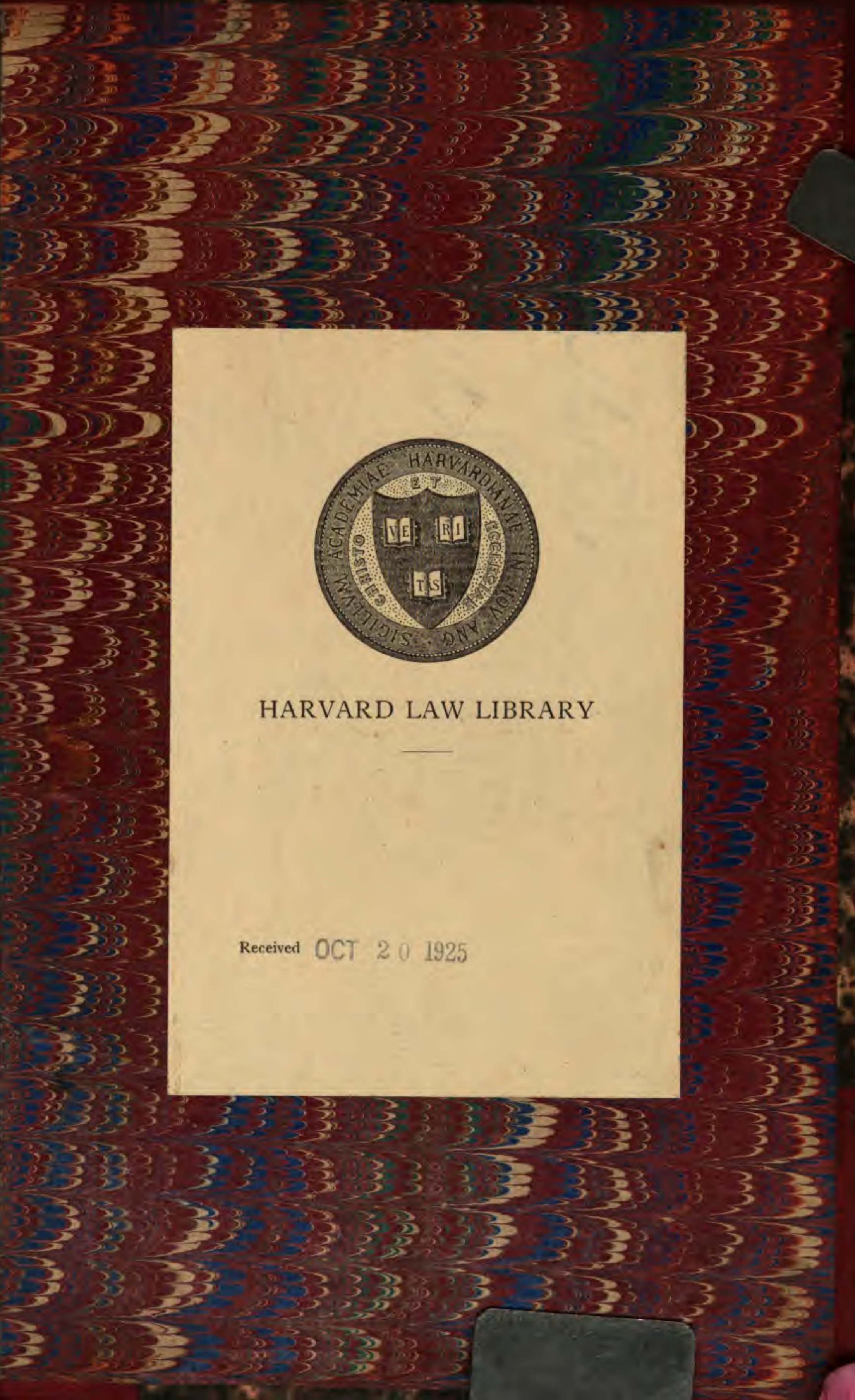
Aujourd'hui cette gravure est devenue rare, elle se vend de 16 à 20 francs, suivant l'état de l'épreuve. C'est ce qui nous aurait engagé à la faire reproduire, alors même qu'elle n'eût pas été une pièce capitale pour l'iconographie de Charlotte de Corday, puisqu'elle est, suivant l'heureuse expression d'un critique, la gravure *princeps* de l'œuvre d'Hauer [1], celui que nous avons surnommé l'Adam Lux de la peinture.

Nous avons déjà publié la gravure du Portrait à l'huile existant au Musée de Versailles. Nous continuerons en donnant prochainement : la mort de Marat, par Hauer, de manière à former un *Album*, marchant parallèlement avec le recueil des documents imprimés.

1. M. Léon Lagrange. Compte-rendu de l'Exposition artistique d'Alençon, en 1865.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie de A. Gouverneur.




HARVARDIANAE
ACADEMIAE
ET
VE
RI
TAS
CHRISTO
ECCLESIAE
SIGILLVM
IN
NOV
ANG

